

Rapport
de la
Commission
bancaire
pour l'année 2002

Sommaire

Composition de la Commission bancaire.....	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5

Rapport

Introduction au Rapport 2002 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire.....	7
---	---

Première partie

Le système bancaire et financier français en 2002	19
---	----

Seconde partie

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général	115
--	-----

Études

Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?	155
---	-----

Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle	185
--	-----

L'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960.....	201
---	-----

Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990	231
---	------------

Table des matières.....	235
--------------------------------	------------

Composition de la Commission bancaire ¹

1. MEMBRES DE DROIT

- 1) *Le gouverneur de la Banque de France* : M. Jean-Claude TRICHET, président, *ou ses représentants* : MM. Hervé HANNOUN et Jean-Paul REDOUIN, sous-gouverneurs de la Banque de France
- 2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie* : M. Jean-Pierre JOUYET *ou ses représentants* : Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, sous-directeur, M. Benoît de la CHAPELLE, chef de bureau

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

- 1) *Au titre du Conseil d'État* :
Titulaire : M. Robert TOUZERY, conseiller honoraire
Suppléant : M. Jean FOURRÉ, conseiller honoraire
- 2) *Au titre de la Cour de Cassation* :
Titulaire : M. Jean LEONNET, conseiller honoraire
Suppléant : M. Bernard PEYRAT, conseiller
- 3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière* :
Titulaires : M. André ROBERT
M. Guy LAPOMME
Suppléants : M. Serge ALLAIN
M. Jean-Pierre MOUSSY

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

- Titulaire* : Mme Sophie THEVENOUX, directeur du Budget et du Trésor
- Suppléant* : Mme Isabelle ROSABRUNETTO, adjoint au directeur du Budget et du Trésor

¹ Au 15 mai 2003.

Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire ¹

<i>Secrétaire général</i>	Jean-Louis FORT
<i>Secrétaire général adjoint</i>	Armand PUJAL
<i>Chargé de la préparation des séances de la Commission bancaire</i>	Édouard FERNANDEZ-BOLLO
<i>Chef de Cabinet</i>	Philippe GOYHÉNÈCHE
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Jacques FOURNIER
<i>Directeur adjoint du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Didier ELBAUM
<i>Chef du service des Établissements de crédit généraux</i>	Dominique LABOUREIX
<i>Chef du service des Établissements de crédit spécialisés</i>	Henri de GANAY
<i>Chef du service des Réseaux et des Banques de Province</i>	Jean-Luc MENDA
<i>Chef du service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché</i>	Bernard BOUTIN
<i>Directeur de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Pierre-Yves THORAVAL
<i>Directeur adjoint de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Alain DUCHATEAU
<i>Adjoint au Directeur pour les questions relatives au système d'information</i>	Alain DEQUIER
<i>Chef du service des Affaires internationales</i>	Frédéric VISNOVSKY
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Sylvie MATHERAT
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Édouard FERNANDEZ-BOLLO
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Alain DEQUIER
<i>Délégué au Contrôle sur place</i>	Michel SVETCHINE
<i>Délégué adjoint au Contrôle sur place</i>	Bertrand PEYRET

¹ Au 15 mai 2003.

Introduction au Rapport 2002 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire

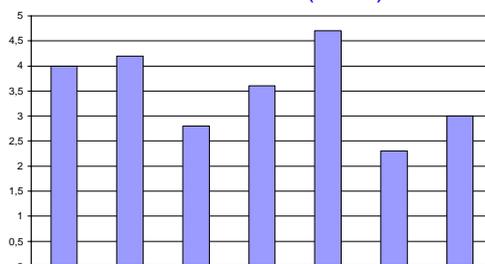
1. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS ONT DÉMONTRÉ EN 2002 LEUR CAPACITÉ DE RÉSISTANCE À UNE ÉVOLUTION CONJONCTURELLE DÉFAVORABLE

1.1. L'environnement économique et financier de l'année 2002 a été caractérisé par une croissance économique ralentie et une forte volatilité boursière

L'année 2002 n'a pas connu de reprise économique significative. Selon le Fonds monétaire international, la croissance économique mondiale a connu une légère amélioration en 2002 (3,0 %, contre 2,3 % en 2001), mais elle est demeurée en net retrait par rapport à 2000 (4,7 %). Dans la zone euro, la progression du PIB a même continué à ralentir, passant de 3,4 % en 2000 à 1,4 % en 2001 et 0,8 % en 2002.

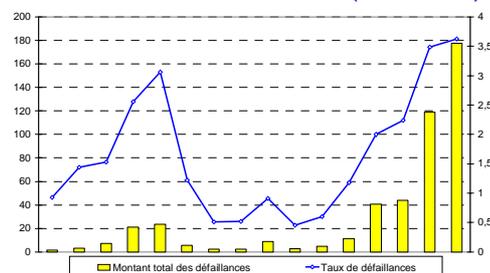
En effet, des facteurs sectoriels et géopolitiques (répercussions de l'éclatement de la « bulle internet », difficultés persistantes des télécommunications, des transports et de l'énergie, risques en Amérique latine, tension internationale accrue au Proche-Orient) ont créé un environnement incertain et pesé sur la croissance. Corrélativement, les taux de défaillance des entreprises ont atteint des niveaux élevés et la demande globale de financement adressée aux établissements de crédit s'est ralentie tout en restant assez forte.

Croissance économique mondiale
de 1996 à 2002 (en %)



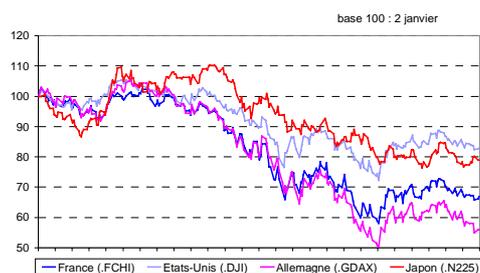
Source : FMI

Taux de défaillance des entreprises
mondiales de 1987 à 2002 (en GUSD)



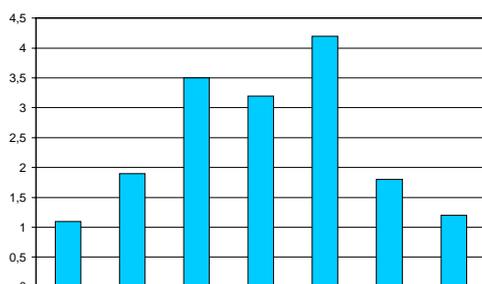
Source : Standard & Poor's

Évolution des marchés financiers en 2002



Source : Standard and Poor's

Croissance du PIB français de 1996 à 2002



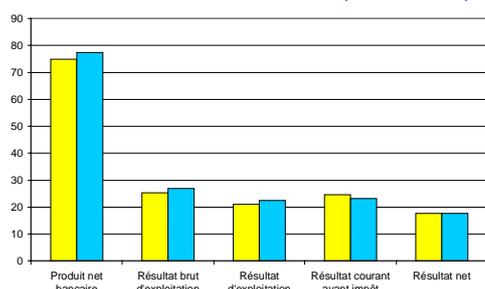
Source : Insee

Tout au long de l'année, les marchés boursiers ont manifesté une forte sensibilité à l'incertitude et se sont caractérisés par une intense volatilité dans un contexte général de baisse des cours. Ainsi, le CAC 40 a diminué de 34 % en 2002 et la volatilité sur certaines valeurs a dépassé 50 %. Les errements comptables de certaines grandes entreprises (après Enron en 2001, Worldcom en 2002) ont accentué l'aversion au risque des marchés financiers et les interrogations sur les comptes de grandes sociétés diversifiées (conglomérats) ont été à l'origine d'une plus grande volatilité.

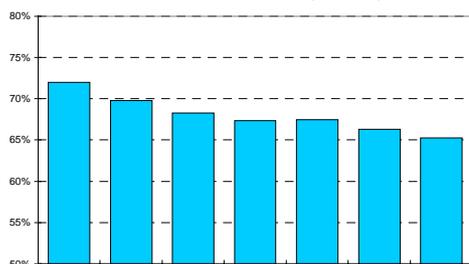
Dans la zone euro, certains pays ont été plus affectés que d'autres par le ralentissement économique et, en moyenne, l'activité économique française a été relativement soutenue, le PIB augmentant de 1,2 %. Cette évolution est largement imputable à la consommation des ménages, dont le rythme de croissance s'est cependant ralenti à la fin de 2002 et au début de 2003. Il reste qu'en 2002 les concours à l'économie se sont encore accrus de 3,5 % pour l'ensemble des établissements de crédit français par rapport à la fin de 2001.

1.2. En dépit de ce contexte plus difficile, les résultats du système bancaire français sont restés, en 2002, à un niveau proche de ceux de 2001...

Soldes intermédiaires de gestion de l'ensemble des établissements de crédit en 2001 et 2002 (en GEUR)



Coefficient net d'exploitation de 1996 à 2002 (en %)



Les résultats de l'exercice 2002 mettent en évidence la capacité de résistance des établissements de crédit français à la détérioration de la conjoncture économique et financière. De fait, ils s'établissent à un niveau très proche de celui observé à la fin de 2001, soit près de 18 milliards d'euros, ce qui correspond à un taux de rendement des fonds propres de 9,4 % pour l'ensemble de la profession.

Cette évolution est due à la poursuite de la progression, en 2002, du produit net bancaire (+ 3,4 %), en particulier sur les activités métropolitaines. La baisse des taux d'intérêt a eu un impact favorable sur les opérations interbancaires, dont la charge nette a sensiblement diminué. Surtout, les frais de fonctionnement ont été ajustés à l'évolution de l'activité, ce qui a permis au résultat brut d'exploitation de progresser et au coefficient net d'exploitation de connaître une très légère amélioration. En 2002, ce dernier s'établit à 65,2 % pour l'ensemble des établissements de crédit, soit une amélioration d'un point par rapport à 2001.

Par ailleurs, après une année 2001 caractérisée par un accroissement très significatif du coût du risque, celui-ci est resté limité en 2002 dans le domaine de la « banque de détail », la « banque de gros » n'ayant essentiellement connu des besoins importants de couverture qu'en ce qui concerne les prêts aux grandes entreprises américaines. La charge globale du risque de crédit a représenté, en 2002, 20,3 % du résultat brut d'exploitation, après 19,4 % en 2001 et 14,6 % en 2000. Néanmoins, les incertitudes économiques persistantes et le souci général de prudence doivent inciter les établissements à développer encore l'analyse et le suivi de leurs risques de crédit, qui sont apparus nettement perfectibles.

Cette vigilance doit être d'autant plus soutenue que l'évolution des comptes consolidés met en évidence une situation un peu moins favorable bien que globalement satisfaisante. En effet, les comptes consolidés des sept principaux groupes bancaires ont affiché un résultat net en diminution de près de 5 %, en raison principalement de l'accroissement du coût du risque dans les filiales à l'étranger ainsi que dans celles qui sont spécialisées dans les activités de marché.

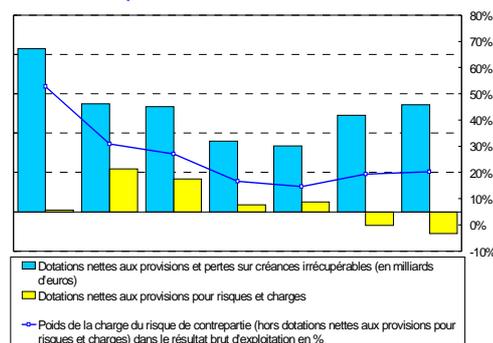
La situation des entreprises d'investissement s'est également dégradée en 2002 sous l'effet de la chute des cours et des volumes traités sur les marchés. Le contexte actuel particulièrement difficile, qui a donné lieu à l'exercice d'une action déterminée de la part de la Commission bancaire, suscitera peut-être une diminution de la grande dispersion des acteurs de ce secteur de l'intermédiation financière.

1.3. ... et les marges de sécurité dont disposent les banques françaises ont pu être préservées

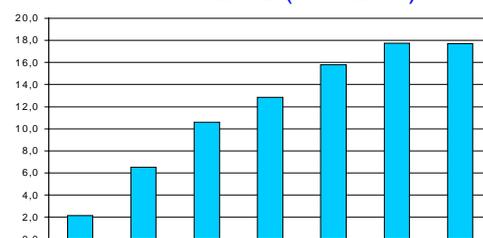
L'examen sur une plus longue période de l'évolution de l'activité et des résultats des établissements de crédit français montre les efforts consentis ces dernières années et explique, en partie, la résistance du secteur bancaire. Sous l'incitation active des autorités prudentielles françaises et internationales, les établissements de crédit ont diversifié et mieux sélectionné leurs risques, amélioré leur rentabilité d'exploitation et conforté leurs marges de solvabilité au-delà des minimums réglementaires. Cette triple sécurité permet aux banques à la fois de réduire leur exposition globale aux risques et d'affronter des périodes conjoncturelles difficiles.

En particulier, les progrès régulièrement constatés ces dernières années en matière de rentabilité ont permis aux établissements de crédit de renforcer leur capacité d'absorption des besoins de provisionnement tout en confortant leur assise financière.

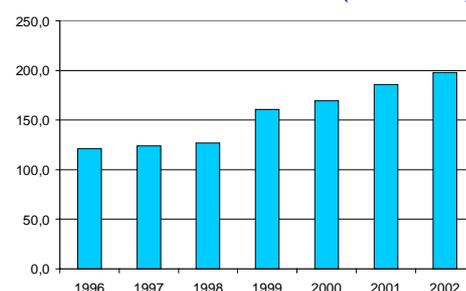
Effort de provisionnement toutes zones rapporté au résultat brut d'exploitation de 1996 à 2002



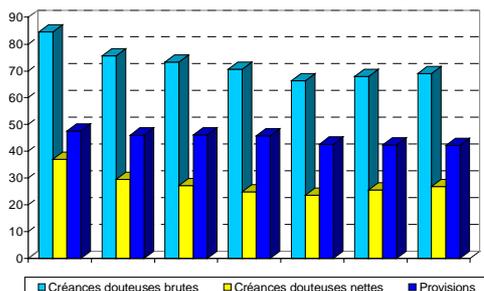
Résultats nets de l'ensemble des établissements de crédit de 1996 à 2002 (en GEUR)



Évolution des fonds propres comptables de l'ensemble des établissements de crédit de 1996 à 2002 (en GEUR)



Évolution des créances douteuses de 1996 à 2002 (en GEUR)



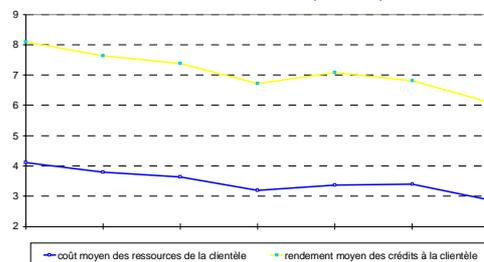
Ces évolutions doivent être poursuivies dans la perspective du nouveau ratio de solvabilité qui liera davantage les exigences de fonds propres à la qualité du portefeuille de crédits et à la maîtrise du risque opérationnel (cf infra).

2. L'ANALYSE DES COMPOSANTES DU RÉSULTAT MET EN ÉVIDENCE L'IMPACT FAVORABLE D'UNE FORTE PRÉSENCE SUR LE MARCHÉ DE LA BANQUE DE DÉTAIL ET D'UNE BONNE MAÎTRISE DES COÛTS

2.1. Le dynamisme de la banque de détail a compensé l'évolution des activités d'investissement et de gestion d'actifs

Nonobstant les améliorations constatées en matière de gestion des risques, la diversification des activités bancaires joue un rôle « d'amortisseur » très appréciable en temps de crise. Ainsi, en 2002, même si le produit net bancaire des opérations avec la clientèle a baissé, les résultats des établissements de crédit ont bénéficié du maintien de la demande des ménages. En effet, la baisse générale des taux d'intérêt a favorisé la poursuite du développement des prêts immobiliers et des crédits à la consommation, tout en diminuant le rendement, tandis que les incertitudes macro-économiques ont également vraisemblablement favorisé une progression de la collecte de l'épargne. Parallèlement, les services financiers spécialisés et la banque de proximité à l'étranger ont constitué des pôles de développement pour les banques françaises.

Coûts et rendements moyens des opérations avec la clientèle de 1996 à 2002 (en %)



D'une manière générale, le contexte de taux d'intérêt s'est à peu près également répercuté sur les coûts et sur les rendements pour n'avoir qu'un impact assez faible sur la marge bancaire globale. Cette dernière continue à souffrir du climat concurrentiel qui existe dans ce secteur mais la forte présence des établissements de crédit français sur le marché de la banque de détail leur assure une rentabilité, sinon élevée du moins pérenne, sur une part substantielle de leurs activités. Cette caractéristique leur permet, depuis déjà deux ans, de compenser l'évolution négative enregistrée sur les opérations de marché et la gestion d'actifs. Cette année encore, ces activités ont été pénalisées par l'évolution des marchés financiers et ont été à l'origine de dotations aux provisions significatives dans certains cas. En outre, pour la deuxième année consécutive, une baisse de la part des commissions dans le produit net bancaire a été constatée : celle-ci a atteint 26 % en 2002, contre près de 30 % en 2000.

À cet égard, l'attention des établissements doit porter sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la mesure et la maîtrise de leurs risques de marché dans un contexte qui sera rendu encore plus difficile à l'avenir par l'application des nouvelles normes comptables internationales car celles-ci se traduiront par une grande porosité des comptes aux fluctuations de marché.

2.2. Les efforts en matière de maîtrise des coûts ont permis d'assurer une rentabilité d'exploitation satisfaisante en 2002 ; ils doivent être poursuivis

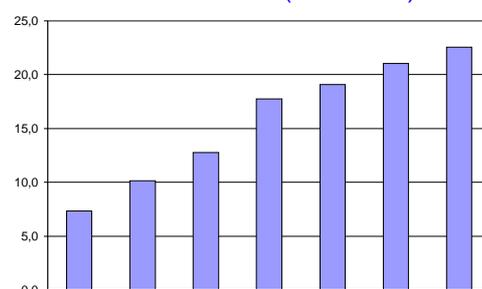
En 2002, les frais de fonctionnement ont augmenté moins rapidement qu'en 2001 (+ 1,7 % sur l'ensemble de l'activité, contre 4,4 %). Cette évolution a concerné aussi bien les frais de personnel que les autres frais généraux, soulignant la capacité des établissements de crédit à ajuster les coûts à l'évolution de l'activité. Elle doit naturellement être prolongée.

S'agissant du risque de crédit et des dotations aux provisions, leur croissance est apparue relativement limitée cette année, illustrant, dans ce domaine également, les bienfaits des efforts de rationalisation et d'amélioration du contrôle interne effectués sous l'impulsion, notamment, de la Commission bancaire qui veille avec une grande attention à la pleine application de la réglementation existant dans ce domaine.

Des marges de progression existent cependant pour conforter à un niveau satisfaisant la rentabilité d'exploitation, seule à même d'assurer la pérennité des établissements concernés. La division des risques de crédit, encouragée depuis plusieurs années par les autorités de contrôle, doit être maintenue : il en est ainsi par exemple de certains risques sectoriels (télécommunications, énergie, transport) ou géographiques ; il semble également que le domaine de l'intermédiation de marché ou la maîtrise de certains risques spécifiques puissent faire l'objet de normes plus rigoureuses de contrôle interne.

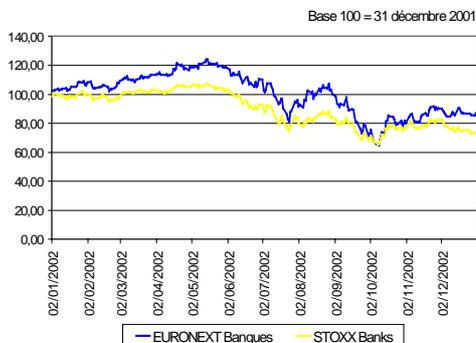
D'une manière générale, dans un environnement devenu plus incertain, la réduction des facteurs de risque est vraisemblablement la seule stratégie adéquate.

Évolution du résultat d'exploitation de 1996 à 2002 (en GEUR)



2.3. Ces caractéristiques constituent des atouts dans un environnement international perturbé

Évolution des valeurs bancaires en France et en Europe en 2002



Diversification des activités, maîtrise des coûts et des risques constituent aujourd'hui des atouts nécessaires dans un environnement économique et financier qui reste perturbé. De fait, en 2002, le positionnement respectif des différentes communautés bancaires sur la banque de marché et/ou la banque d'investissement a eu une influence déterminante sur les résultats de l'année. Ainsi, les banques commerciales anglo-saxonnes ont profité à la fois de leur spécialisation sur un marché de détail assez peu concurrentiel et d'un environnement de taux qui, joint à une propension élevée des ménages à l'endettement, a suscité un développement des crédits accordés. À l'inverse, les principales banques allemandes ont cumulé des difficultés conjoncturelles et les conséquences de choix stratégiques en faveur de la banque d'investissement.

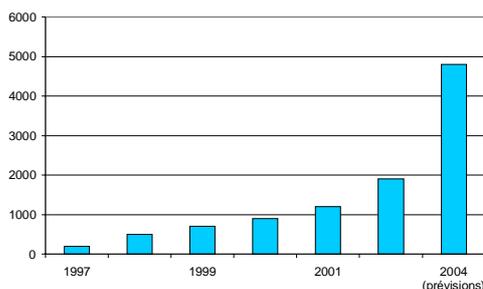
Dans ce contexte, le positionnement des établissements de crédit français et l'acquisition d'un niveau de rentabilité récurrent sur certaines activités sont des caractéristiques désormais reconnues par les marchés financiers et les agences de notation. En 2002, nonobstant l'effet spéculatif qui a pu jouer sur certains titres, les valeurs bancaires françaises ont connu une évolution plus favorable que l'ensemble des titres européens.

Corrélativement, les principales banques françaises ont aujourd'hui une capitalisation boursière en ligne avec leurs performances financières.

3. LE DÉVELOPPEMENT DES INSTRUMENTS DE TRANSFERT DE RISQUES MÉRITE UNE ATTENTION SOUTENUE

3.1. Les établissements de crédit gèrent de plus en plus activement leurs risques

Développement des dérivés de crédit de 1997 à 2004 (en GUSD)

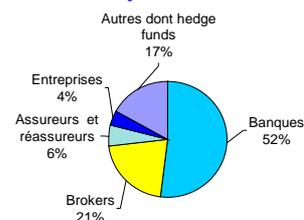


Source : British Bankers Association

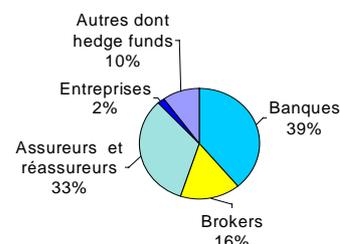
Alors que l'exercice 2001 avait été marqué par une croissance significative du coût du risque, l'année 2002 n'a pas connu d'évolution similaire bien que l'environnement économique ne se soit pas amélioré et que les marchés financiers aient poursuivi en 2002 la tendance négative amorcée en 2001.

Parallèlement, on a assisté au développement d'une gestion de plus en plus active du risque de crédit par les établissements financiers, ceux-ci ayant notamment recours aux techniques des dérivés de crédit qui leur permettent un certain désengagement en matière de risques sans que pour autant les encours correspondants disparaissent de leurs bilans. Il semble que les établissements de crédit interviennent de plus en plus sur ce marché, soit de manière traditionnelle en tant qu'acheteurs de protection (accessoirement en tant que vendeurs de protection), soit dans le cadre d'une activité de négociation.

Acheteurs de protection en 2001



Vendeurs de protection en 2001



Source : British Bankers Association

3.2. Ces évolutions peuvent susciter des interrogations en matière de stabilité financière...

Même si certains s'accordent pour voir dans la diffusion de ce genre de technique financière une des raisons de la résistance des systèmes bancaires à l'ensemble des chocs économiques et financiers qu'ils ont eu à affronter depuis deux ans, le transfert de risques en dehors de la sphère financière peut soulever un certain nombre d'interrogations. En effet, il n'est pas certain que tous les acheteurs de risques (ou vendeurs de protection) aient réellement conscience des conséquences économiques et financières éventuelles de ces acquisitions ni, a fortiori, les moyens de les supporter. Par ailleurs, la généralisation de ces produits est également de nature à susciter des arbitrages réglementaires dans la mesure où les détenteurs finaux (assurances, *hedge funds* ou entreprises) ne sont pas tous soumis au même corps de règles, voire ne sont pas réglementés du tout.

En tout état de cause, il convient que ces opérations soient effectuées dans la plus grande transparence grâce à une communication financière appropriée, de la part tant des cédants que des acquéreurs, afin d'éviter tout risque en matière de stabilité financière qui serait lié à la matérialisation d'événements non anticipés par les marchés ou tout autre intervenant extérieur.

3.3. ... et ne doivent pas se substituer à un provisionnement adéquat

Cette incitation à la prudence est d'autant plus nécessaire que les risques ainsi gérés ne disparaissent pas mais sont transférés et que, par ailleurs, de nouveaux risques peuvent apparaître. Tout d'abord, l'établissement cédant se trouve désormais en risque sur une nouvelle contrepartie. Ensuite, de nouveaux types de risques se développent en

liaison avec la sophistication croissante des activités financières et le développement de techniques facilitant l'interconnexion entre les établissements de crédit et la sphère non financière. L'actualité récente a mis en évidence le caractère très concret d'un certain nombre de conséquences attachées à ces opérations. Il s'agit par exemple des risques juridiques, des risques opérationnels, du risque de réputation. Ces risques, dont l'occurrence comme l'impact final sont très difficiles à apprécier, doivent faire l'objet d'une grande vigilance. Il convient donc que les établissements de crédit développent, de manière concomitante à l'émergence de nouvelles techniques financières, un suivi, un contrôle et un provisionnement éventuel de ces risques. La réglementation prudentielle ne reste pas à l'écart de ces évolutions puisque la prise en compte et la couverture par des fonds propres des risques opérationnels est une des novations importantes du futur ratio de solvabilité.

4. LES ÉCHÉANCES RELATIVES AUX NOUVELLES NORMES PRUDENTIELLES ET COMPTABLES SE PRÉCISENT ET APPELLENT DES ADAPTATIONS RAPIDES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

4.1. Les dispositions relatives au ratio de solvabilité sont désormais en voie de finalisation et couvrent un champ très large

Le troisième document consultatif sur le futur ratio de solvabilité a été publié, en avril 2003, par le Comité de Bâle à l'issue de la troisième étude d'impact. Dans ce cadre, les principales banques françaises ont été interrogées à la fin de 2002 par la Commission bancaire. Ceci devrait permettre la publication d'un document final d'ici à la fin de l'année 2003 pour une application en 2006. Ce dispositif, dont l'objectif est de rapprocher le capital réglementaire du capital économique, a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre les autorités prudentielles et la profession bancaire. La Commission bancaire a ainsi maintenu avec celle-ci des contacts très étroits tout au long du processus et la direction du Trésor a effectué une large consultation des acteurs économiques à la fin de 2002 et en a informé la Commission européenne. Au-delà, la Commission européenne doit préparer une étude sur l'impact macro-économique de ce nouveau ratio. Celui-ci couvre un champ très large d'activités et de risques selon un menu d'approche adapté au degré de sophistication des différents intervenants financiers, au sein du G 10 et même au-delà. Ainsi, la couverture en fonds propres s'appliquera non seulement aux risques de crédit et de marché mais aussi aux risques opérationnels (pilier 1). La spécificité de chaque établissement et de son profil de

risque est également reconnue à travers le pilier 2 et les exigences requises en matière d'information financière (pilier 3) reprennent les demandes des investisseurs et, plus largement, des marchés financiers. Bien compris et accepté par la profession, ce document a d'ailleurs bénéficié de l'expérience et des meilleures pratiques des grandes banques internationales ; il devrait permettre de concrétiser, d'un point de vue prudentiel, les avancées déjà constatées en matière d'amélioration de la surveillance et du contrôle des risques, tout en favorisant une plus grande comparabilité des méthodes au niveau international.

Dans cette perspective, les travaux déjà entamés au sein des établissements de crédit pour constituer et enrichir les bases de données sur les risques — opérationnels en particulier —, sur les défauts et sur les pertes en cas de défaut doivent être activement développés.

4.2. Parallèlement, même si le cadre des nouvelles normes comptables internationales est fixé, le contenu de certaines normes fait encore l'objet de débats

Le Parlement européen a adopté, en juillet 2002, un règlement consistant à imposer, en 2005, l'utilisation des normes comptables internationales pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés cotées. L'utilisation de ce nouveau référentiel va se traduire par des modifications conséquentes du cadre comptable actuel auxquelles les établissements de crédit doivent se préparer sans tarder. En particulier, s'agissant des établissements de crédit, la norme IAS 39 introduit des modifications majeures en matière de valorisation des différents actifs et passifs financiers ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des risques, notamment de taux. En effet, bien que restant fondée sur le principe d'une comptabilité mixte (valorisation de marché pour les activités de négociation et coût historique pour la banque d'intermédiation), cette norme se traduit concrètement par la diffusion du concept de juste valeur. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions utilisent largement des méthodes fondées sur l'actualisation des flux financiers, ce qui suppose, dans certains cas, une adaptation des systèmes internes aux établissements de crédit. En outre, s'agissant du risque de crédit, des mesures proches de celles préconisées par le futur ratio de solvabilité vont également nécessiter des travaux en matière de base de données internes. Il reste que certaines dispositions de ce texte, qui se traduisent par un accroissement de la volatilité des résultats et des fonds propres, sont encore largement débattues.

Toutefois, la décision européenne doit inciter les établissements de crédit à adapter très rapidement leurs systèmes d'information à ces nouveaux dispositifs dont l'objectif est de permettre une plus grande harmonisation internationale.

4.3. Ces réformes doivent permettre la diffusion, à tous les niveaux, d'une culture de maîtrise des risques et de transparence financière

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, français et étrangers, sont actuellement exposés à une conjoncture économique et financière difficile alors même que le contexte réglementaire connaît une évolution constante.

La conjonction de ces phénomènes doit inciter le secteur bancaire à renforcer encore une culture de maîtrise des risques et de contrôle interne à tous les niveaux tout en privilégiant une grande transparence sur sa stratégie, ses opérations et ses coûts. Les réformes engagées vont en ce sens et devraient contribuer à rétablir une plus grande confiance dans les marchés.

Les chiffres-clés du système bancaire français sur base sociale – Ensemble de l'activité ¹

(en milliards d'euros)	2001	2002	Variation annuelle
Total de bilan	3 783	3 786	0,1
Crédits à la clientèle.....	1 279	1 287	0,6
Portefeuilles-titres	618	637	3,1
<i>dont titres de transaction</i>	282	297	5,3
Total bilan agences à l'étranger	740	693	- 6,3
Dépôts de la clientèle.....	1 043	1 048	0,4
<i>dont dépôts à vue</i>	296	291	- 1,6
<i>dont comptes d'épargne à régime spécial</i>	470	496	5,6
Encours sur instruments financiers à terme (1)	25 519	29 401	15,2

(1) Ces encours notionnels constituent un indicateur du volume d'activité sur ces marchés, sans toutefois refléter les risques encourus.

Les résultats provisoires en 2002 (en milliards d'euros)	2001	2002	Variation annuelle
Produit net bancaire	74,9	77,4	3,4
Frais de structure (1).....	49,6	50,5	1,7
Résultat brut d'exploitation.....	25,2	26,9	6,8
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irré récupérables (hors mouvements de dotations ou reprises de provisions pour risques et charges)	4,9	5,5	11,4
Résultat d'exploitation	21,0	22,6	7,2
Résultat courant avant impôt.....	24,6	23,2	- 5,7
Résultat net	17,7	17,7	- 0,1

(1) Frais de structure = frais généraux + dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.

Quelques ratios (en %)	2001	2002
Coût moyen des ressources de la clientèle.....	3,40	2,87
Rendement moyen des crédits à la clientèle	6,81	6,10
Marge bancaire globale (1).....	1,65	1,62
Coefficient net d'exploitation (2)	66,32	65,23
Rendement des fonds propres	9,64	9,44

(1) Marge bancaire globale = produit net bancaire rapporté au total de situation + l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

(2) Coefficient net d'exploitation = frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit net bancaire.

¹ Variations calculées avant arrondis.

Première partie

Le système bancaire et financier français en 2002

1. L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER EN 2002

La dégradation de l'environnement économique et financier a pesé sur l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France. La croissance mondiale a finalement été modérée et les marchés boursiers ont encore baissé, suscitant une nouvelle montée de l'aversion au risque.

1.1. Le rythme de croissance économique a poursuivi son ralentissement

Dans un contexte de reprise modérée de la croissance aux États-Unis et en Europe, la France a enregistré un nouveau ralentissement de la croissance de son activité économique. L'augmentation du produit intérieur brut est en effet passée de 4,2 % en 2000, à 1,8 % en 2001 et 1,2 % en 2002.

La consommation des ménages est restée le principal moteur de l'activité, mais elle a connu un rythme moins soutenu, du fait d'un accroissement plus lent du pouvoir d'achat lié à la dégradation du marché de l'emploi et à la reprise de la hausse des prix, en dépit de perspectives de baisses d'impôt. Dans le même temps, le taux d'épargne des ménages s'est établi à 17,0 % en 2002¹, après 15,8 % en 2001.

Du côté des entreprises, une contribution négative à la croissance a été enregistrée. Elle s'explique par la diminution de l'investissement total, liée principalement à des perspectives de demande incertaines, et par la poursuite de la réduction des stocks, entamée au second semestre 2001.

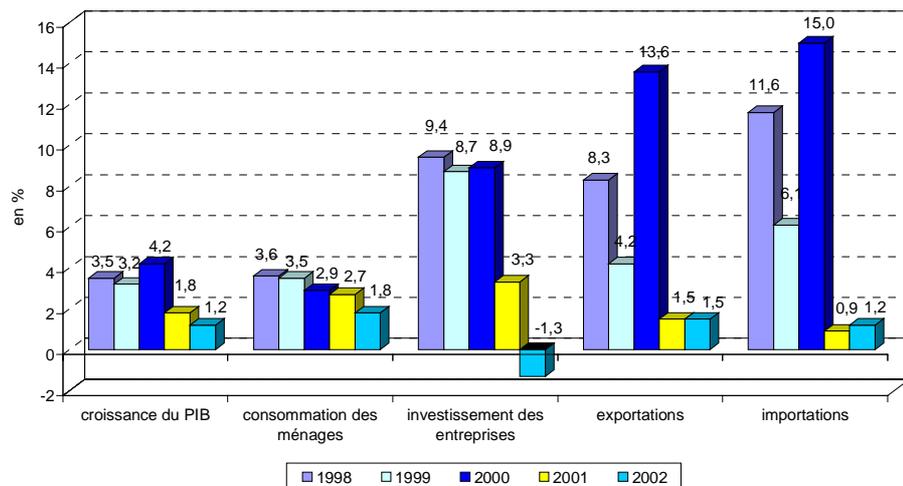
Enfin, la composante extérieure a eu un apport très légèrement positif, les exportations ayant augmenté, en raison notamment de la consommation soutenue des ménages étrangers, à un rythme supérieur à celui des importations.

La consommation des ménages est demeurée le principal moteur de l'activité ...

... tandis que l'investissement des entreprises s'est inscrit en recul.

¹ Source INSEE, chiffre provisoire.

Principales composantes de la croissance



Source : Insee

Le taux de chômage a crû de 0,3 point sur un an pour atteindre 9,1 % de la population active en décembre 2002.

L'inflation a enregistré une accélération, l'indice des prix à la consommation harmonisé augmentant de 2,2 % en glissement annuel, contre 1,4 % en 2001, principalement en raison de l'augmentation des prix des services et des produits pétroliers (6,8 %, après un recul de 13,7 % en 2001) ¹.

1.2. La demande de financement a ralenti dans un contexte de baisse du coût du crédit

L'endettement intérieur total (EIT) agrège l'ensemble des dettes des agents non financiers résidents contractées auprès des résidents ou des non-résidents, sous forme de prêts ou d'émissions de titres de créance sur les marchés de capitaux. Dans un environnement aux perspectives incertaines, il a affiché un taux de croissance annuel de 4,6 %, après 7,2 % en 2001. Cette évolution recouvre un accroissement pour les ménages et pour les administrations publiques, contre un fléchissement sensible, pour la deuxième année consécutive, de la part des entreprises.

Les financements de marché ont augmenté de 6 %, contre 10,5 % en 2001, en raison d'une stagnation des besoins des sociétés non financières (0,3 %, contre 23,4 % en 2001) et de l'accroissement de celui des administrations publiques (8,4 %, contre 5,8 % en 2001).

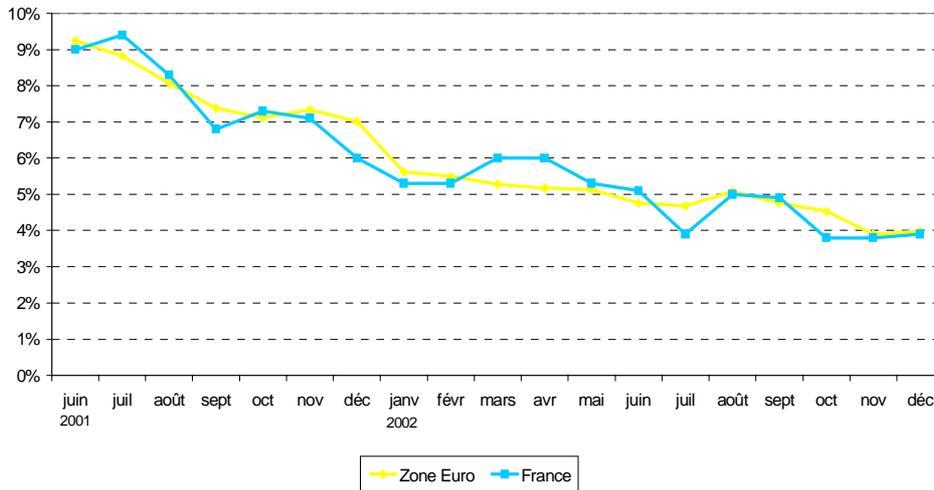
Les crédits obtenus auprès des non-résidents ont enregistré un net ralentissement, leur taux de croissance annuelle passant de 13,4 % à la fin de 2001 à 2,3 % à la fin de 2002.

¹ Pour l'ensemble de la zone euro, l'indice des prix à la consommation harmonisé a atteint 2,2 % en glissement annuel en décembre 2002. À cette même date, le taux de chômage s'élevait à 8,5 % de la population active.

Dans ce contexte, les crédits obtenus auprès des institutions financières et monétaires résidentes (IFM)¹ ont affiché une augmentation globale modérée de 4,0 % en variation annuelle, contre 4,9 % à la fin de 2001. Ce taux de croissance est identique pour les crédits octroyés au secteur public (contre - 3,7 % en 2001) et pour ceux accordés au secteur privé (contre 5,9 % en 2001).

La croissance des crédits a enregistré une nouvelle érosion.

Crédits accordés par les IFM



Sources : BCE, Banque de France

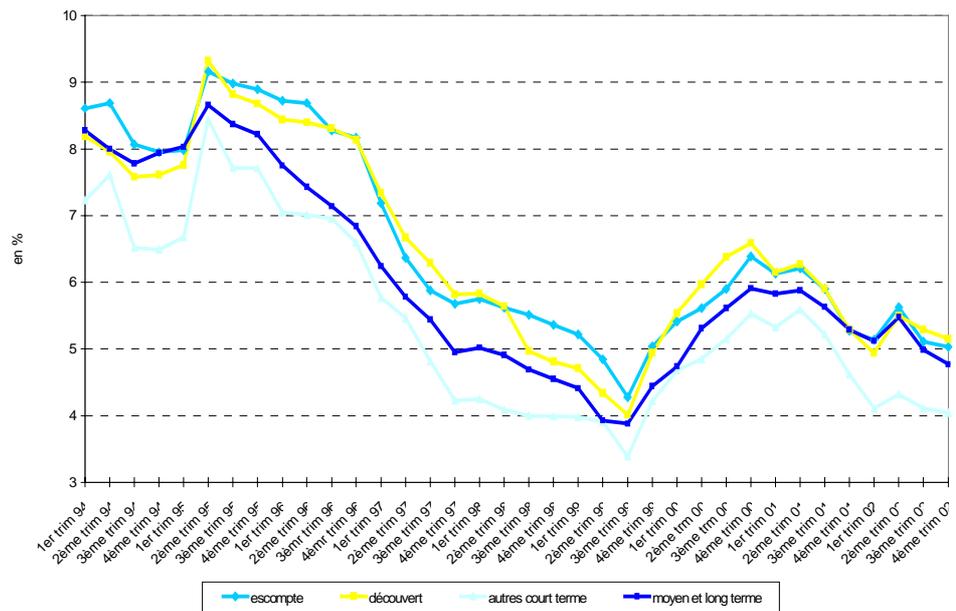
S'agissant du secteur privé, l'augmentation des crédits accordés par les IFM aux sociétés non financières a enregistré un ralentissement, avec un rythme annuel de 3,1 %, contre 3,6 % en 2001. En revanche, la progression des prêts aux ménages s'est légèrement accélérée, pour s'établir à 6,9 %, contre 5,8 % en 2001.

Par ailleurs, dans un environnement marqué par la baisse des taux d'intérêt (cf infra), le coût du crédit a diminué tant pour les entreprises que pour les ménages.

S'agissant des entreprises, les taux moyens des crédits à moyen et long terme sont passés de 5,29 % à 4,77 % sur un an et ceux des crédits inférieurs à un an de 4,95 % à 4,56 %.

¹ Les IFM comprennent les établissements de crédit au sens de la loi bancaire (à l'exception des sociétés de caution mutuelle), ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale d'épargne et les OPCVM monétaires.

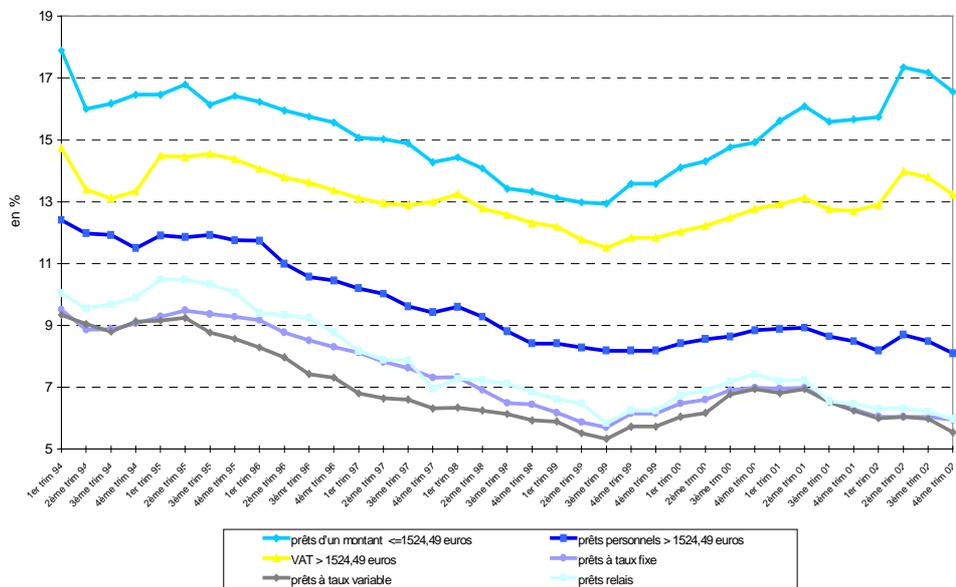
Coût du crédit aux entreprises



Source : enquête Banque de France

Les particuliers ont bénéficié de la même tendance, les taux moyens des crédits à la consommation perdant 59 points de base, à 8,99 % en fin d'année, et ceux des crédits à l'habitat à taux fixe, 33 points, à 5,95 %.

Coût du crédit aux particuliers



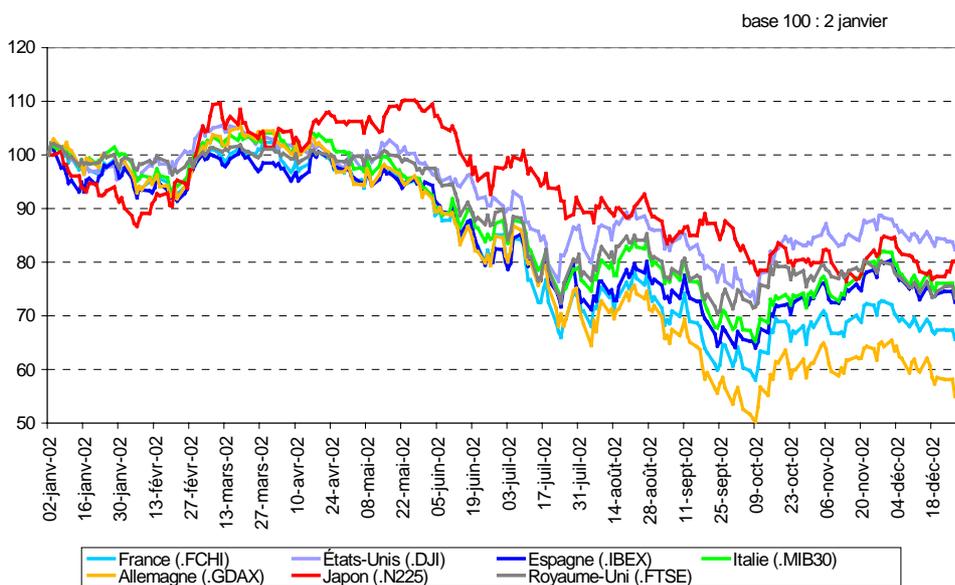
Source : enquête Banque de France

1.3. L'évolution des marchés financiers a reflété une aversion croissante au risque

Du côté des marchés d'actions, l'ensemble des places boursières internationales a de nouveau été marqué par une forte volatilité et un net repli des indices. Tous les secteurs de valeurs ont été concernés, les télécommunications et les nouvelles technologies poursuivant leur recul, tandis que les assurances enregistraient des baisses sensibles. En France, l'indice CAC 40 s'est replié de 34 % sur un an. Au 31 décembre 2002, la capitalisation boursière de l'indice SBF 250 atteignait 817 milliards d'euros (1 165 milliards un an auparavant).

Les marchés d'actions ont été marqués par une forte volatilité et un net repli des indices.

Évolution des principales places financières



Source : Reuters

Néanmoins, l'activité est demeurée soutenue en France. Sur le marché primaire, le montant des émissions d'actions et de titres de fonds propres s'est accru de 8,3 %, à 86,4 milliards d'euros. Sur le marché secondaire, le volume des transactions au comptant a augmenté de 7 %, pour une valeur moyenne quotidienne en baisse de 3,9 %. Les produits dérivés sur actions et indices (contrats à terme sur indices, options sur indices et actions) traités sur la place de Paris ont accentué la tendance avec un volume de transaction en hausse de 15 %, soit en moyenne 1,4 million de transactions quotidiennes.

En revanche, les opérations de fusion-acquisition ou d'introduction en bourse sont toujours très affectées.

Les marchés de taux de la zone euro ont affiché une détente sensible sur l'ensemble de la courbe, en raison du recul progressif des anticipations inflationnistes apparues au premier semestre et de la montée du climat d'incertitude.

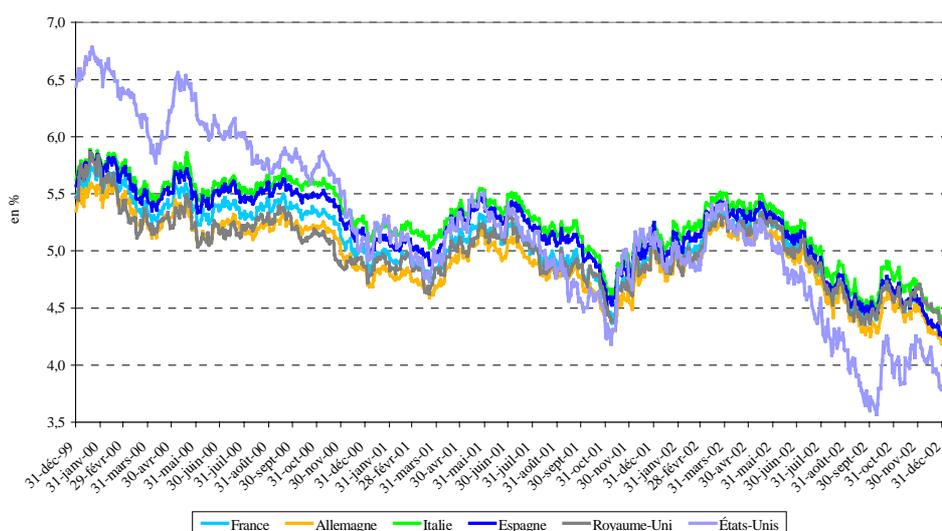
Néanmoins, l'activité en France est demeurée soutenue, en particulier sur les produits dérivés.

Les marchés obligataires ont bénéficié d'une décline sensible des taux ...

Ainsi, sur les marchés obligataires, les taux à long terme ont suivi un mouvement de décline, en liaison avec l'achat massif d'emprunts du Trésor, tant en Europe qu'aux États-Unis. Dans ce contexte, si les écarts de rendements entre titres d'État à dix ans des pays de la zone euro se sont de nouveau resserrés, l'écart avec les titres américains de même durée s'est creusé, compte tenu de la forte baisse des taux à long terme aux États-Unis.

Les écarts de rendement entre titres privés et titres d'État — primes de risque payées par les signatures de second rang — sont demeurés globalement élevés en 2002.

Taux d'intérêt – Emprunt d'État à dix ans



Source : Reuters

En France, d'une fin d'année à l'autre, les rendements du secteur des titres d'État à deux ans se sont inscrits en baisse de quelque 100 points de base, à 2,75 % en décembre 2002, tandis que ceux à dix ans se sont détendus de quelque 80 points de base à 4,25 %.

La taille du marché obligataire s'est étoffée de 2,9 % pour s'établir à 826,6 milliards d'euros à la fin de 2002, en raison principalement du montant des titres d'État qui a augmenté de 7,8 %.

...tandis que l'euro a profité du repli du dollar face aux principales devises.

Enfin, les marchés de change ont, dans un contexte de volatilité modérée, enregistré un repli du dollar face aux principales devises, rompant avec la tendance haussière observée depuis 2000. Bénéficiant de cette évolution, l'euro s'est nettement apprécié, particulièrement au deuxième trimestre et en fin d'année, où il a atteint son plus haut niveau à 1,05 dollar, soit une progression de 22 % par rapport à un point bas enregistré en début d'année, à 0,86. L'euro s'est également renforcé face à la livre sterling et au yen.

2. LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Cette approche institutionnelle doit toutefois être complétée par une analyse plus économique. À cette fin, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'attache, depuis plusieurs années, à étudier l'activité et les résultats des établissements de crédit à partir de la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers exercés par la profession bancaire.

2.1. La baisse du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est poursuivie en 2002

2.1.1. L'évolution de la répartition par catégories juridiques fait apparaître la diminution du nombre des sociétés financières

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée notamment pour répondre à la montée de la concurrence et à la construction du marché unique européen, s'est traduite par une diminution régulière du nombre des établissements de crédit depuis plus de dix ans. Ce mouvement s'est poursuivi en 2002 avec un nombre d'établissements de crédit en baisse de 56 unités, passant ainsi de 1 067 à 1 011.

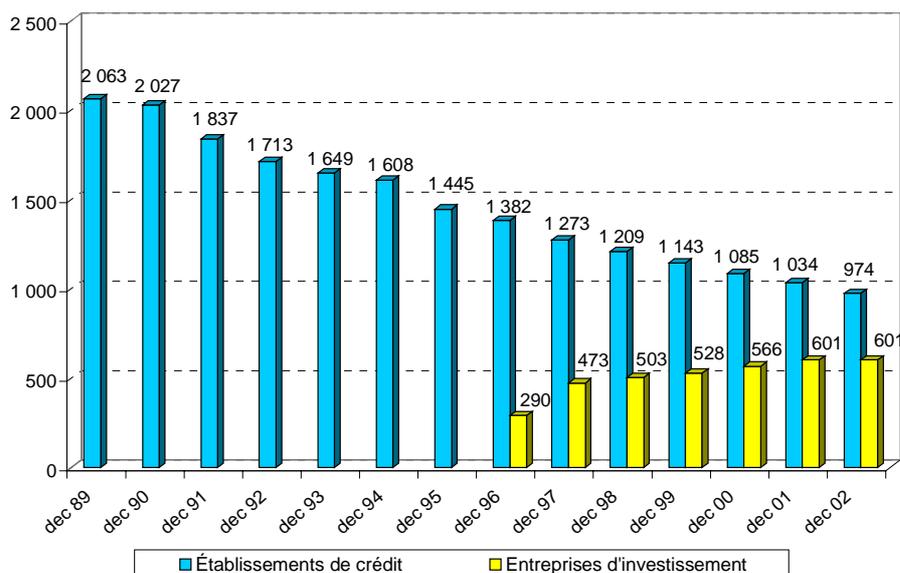
Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)

	Nombre d'établissements		Variation
	31.12.2001	31.12.2002	
BANQUES	360	346	- 14
(dont établissements monégasques).....	(28)	(32)	(+ 4)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	147	135	- 12
– Banques populaires.....	30	25	- 5
– Crédit agricole mutuel	49	46	- 3
– Crédit coopératif.....	10	9	- 1
(dont Crédit maritime mutuel).....	(8)	(7)	- 1
– Crédit mutuel.....	23	21	- 2
(dont Crédit mutuel agricole et rural).....	(5)	(5)	(-)
– Sociétés coopératives de banques.....	1	1	-
– Caisses d'épargne et de prévoyance	34	33	- 1
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES	20	20	-
(dont établissements monégasques).....	(1)	(1)	(-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	523	494	- 29
(dont établissements monégasques).....	(4)	(4)	-
Dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES.....	133	124	- 9
– Sociétés de caution mutuelle	21	16	- 5
– Sociétés anonymes de crédit immobilier	85	82	- 3
– Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	-
– Sociétés de financement des télécommunications	1	1	-
– Sofergie.....	15	14	- 1
– Sociétés de crédit foncier.....	4	4	-
– Autres sociétés financières	2	2	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT QUI LES CONCERNE	390	370	- 20
– Sociétés de crédit à la consommation.....	59	59	-
– Sociétés de crédit-bail mobilier	70	64	- 6
– Sociétés de location avec option d'achat.....	16	15	- 1
– Sociétés de crédit-bail immobilier	78	73	- 5
– Sociétés de financement immobilier	34	32	- 2
– Autres sociétés de crédit d'équipement	35	35	-
– Sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	15	15	-
– Sociétés d'affacturage	21	20	- 1
– Sociétés de financement diverses.....	62	57	- 5
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	17	16	- 1
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 067	1 011	- 56
(dont établissements monégasques).....	(33)	(37)	(+ 4)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(55)	(51)	(- 4)

Depuis la fin de 1989, le système bancaire français a perdu 1 089 établissements si l'on exclut les établissements monégasques, ce qui représente une diminution de plus de moitié. Ce repli a concerné, au premier chef, les sociétés financières, les banques mutualistes ou coopératives et, dans une moindre mesure, les banques. Parallèlement, la mise en œuvre de la loi de modernisation des activités financières de 1996 s'est traduite par la disparition des maisons de titres et la création des entreprises d'investissement, dont le nombre est passé de 290 à la fin de 1996 à 601 à la fin de 2002 (dont 146 placées sous le contrôle de la Commission bancaire).

En dix ans, le nombre des établissements de crédit a été réduit de plus de moitié.

Nombre d'établissements de crédit (hors Monaco) et d'entreprises d'investissement



Source : Commission bancaire

Évolution de la répartition du nombre des banques (*)

	Au 31.12.2001	Au 31.12.2002	Variation nette
BNP-Paribas, Crédit lyonnais, Société générale	3	3	-
Banques françaises à vocation générale	72	65	- 7
Banques de province	40	40	-
Banques de marché	19	18	- 1
Banques exerçant leur activité dans les Dom-Tom	19	21	+ 2
Banques étrangères	179	167	- 12
Banques ayant leur siège dans la principauté de Monaco	28	32	+ 4
TOTAL	360	346	- 14

(*) Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 2002, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, autorité chargée d'agréeer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par exemple les changements intervenant dans leur actionariat.

Évolution de la répartition du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

	Nombre d'établissements		Variation
	31.12.2001	31.12.2002	
Entreprises de droit français agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	164	146	- 18
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse	413	432	+ 19
Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement.....	24	23	- 1
Total des entreprises d'investissement	601	601	-

En 2002, la baisse du nombre d'établissements de crédit a surtout concerné les sociétés financières.

La diminution du nombre d'établissements de crédit a concerné majoritairement en 2002 les sociétés financières, dont le nombre est passé de 523 à 494. Les sociétés de crédit-bail mobilier ont perdu six établissements, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés de crédit-bail immobilier et les sociétés de financement diverses perdant chacune cinq établissements.

Le nombre des institutions financières spécialisées est passé quant à lui de 17 à 16 et celui des caisses de Crédit municipal est resté stable à 20.

Enfin, les banques mutualistes ou coopératives et les banques ont vu leur nombre diminuer sensiblement de respectivement douze et quatorze unités. Au sein des premières, les caisses du Crédit agricole sont désormais au nombre de 46, suite à la fusion de certaines caisses régionales (elles étaient 49 un an auparavant). On peut signaler, en outre, la disparition de cinq établissements dans le réseau des Banques populaires, ainsi que celle de deux établissements au Crédit mutuel. Enfin, les Caisses d'épargne et le Crédit coopératif ont vu leur nombre respectif diminuer d'une unité.

S'agissant des entreprises d'investissement, la progression modérée de l'effectif a concerné exclusivement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (+ 19). Les entreprises d'investissement agréées par le CECEI et soumises au contrôle de la Commission bancaire ont vu au contraire leurs effectifs diminuer (- 18).

2.1.2. Le nombre de guichets bancaires s'est légèrement accru

Le nombre des guichets bancaires permanents s'est légèrement accru, principalement du fait du secteur mutualiste ou coopératif.

Le nombre de guichets bancaires permanents a augmenté en 2002 (+ 113 unités). Il existait, au 31 décembre 2002, 26 162 guichets bancaires permanents. Les opérations de restructuration ne se sont pas traduites par une réduction de l'offre bancaire classique.

Les banques ont enregistré une faible hausse du nombre de leurs implantations (+ 43). Les réseaux mutualistes ont été un peu plus dynamiques avec 70 guichets supplémentaires. Ce sont les Banques populaires qui ont affiché la plus forte progression (+ 67 agences). La hausse est plus mesurée dans les autres banques mutualistes ou coopératives : + 20 pour le Crédit mutuel, + 5 pour le Crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel. Les Caisses d'épargne ont enregistré

pour leur part une stabilité du nombre de leurs guichets (4 549). Seul le Crédit agricole mutuel a enregistré une baisse du nombre de ses agences (- 22).

Évolution du réseau de guichets permanents Métropole, outre-mer et Monaco (par catégories juridiques)

	Au 31.12.2001	Au 31.12.2002	Variation nette
BANQUES	10 200	10 243	+ 43
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	15 770	15 840	+ 70
– Banques populaires	2 055	2 122	+ 67
– Crédit agricole mutuel.....	5 746	5 724	- 22
– Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	196	201	+ 5
– Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural.....	3 224	3 244	+ 20
– Caisses d'épargne et de prévoyance	4 549	4 549	-
SOUS-TOTAL.....	25 970	26 083	+ 113
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL.....	79	79	-
TOTAL	26 049	26 162	+ 113

Finalement, sur longue période, le nombre d'implantations du système bancaire français reste étoffé avec plus de 26 000 guichets. Cette stabilité recouvre toutefois des évolutions internes à chacun des réseaux.

2.1.3. Les opérations de restructuration se sont poursuivies

En 2002, si le mouvement des grandes restructurations des dernières années a marqué une pause, les retraits d'agrément se sont poursuivis, notamment parmi les prestataires de services d'investissement, dans le cadre de mesures de rationalisation de groupes ou, à un moindre degré, en raison de l'arrêt de l'activité.

Crédit agricole Indosuez a ainsi absorbé ses filiales CPR et Copagefi. CCF-HSBC a fusionné avec ses deux filiales de courtage en ligne, Selectbourse et Webroker SA, et repris les activités de banque d'affaires de HSBC CCF Investment Bank (France), tandis que la Banque du Louvre absorbait sa propre filiale de courtage en ligne, BDL Invest. Pour sa part, le groupe néerlandais ING a regroupé ses activités de courtage sur Internet, la succursale française de la banque ING Direct NV ayant absorbé l'entreprise d'investissement ING Direct SA, alors que l'entreprise d'investissement ING Barings (France) SA a cessé toute activité. Le groupe Axa a également rationalisé ses structures en matière bancaire, Axa Banque ayant absorbé, successivement, la banque Axa France Finance et Banque Directe. Au sein du groupe belgo-français Dexia, la Banque Vernes Artesia a été absorbée par Dexia Banque Privée France, dans le cadre d'une simplification de la structure du segment de banque privée et de gestion d'actifs, en France. Enfin, la réorganisation des implantations du groupe belgo-néerlandais Fortis s'est poursuivie avec, notamment, l'absorption par Fortis Banque France de l'entreprise d'investissement Générale de Patrimoine et de Gestion (GPG) et de la Banque Commerciale et de Gestion Rivaud.

Les opérations de restructuration ont entraîné de nombreux retraits d'agrément, notamment parmi les prestataires de services d'investissement.

Par ailleurs, dans le secteur des établissements affiliés à des réseaux, le mouvement de concentration des implantations s'est poursuivi avec, notamment, la fusion de cinq caisses régionales de Crédit agricole et de cinq banques populaires.

Au final, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a prononcé 20 agréments et 97 retraits d'agrément, dont 58 dans le cadre de restructurations.

2.2. La concentration du système bancaire a progressé en 2002

2.2.1. L'approche traditionnelle met en évidence l'impact des opérations de restructuration réalisées depuis plusieurs années

La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.

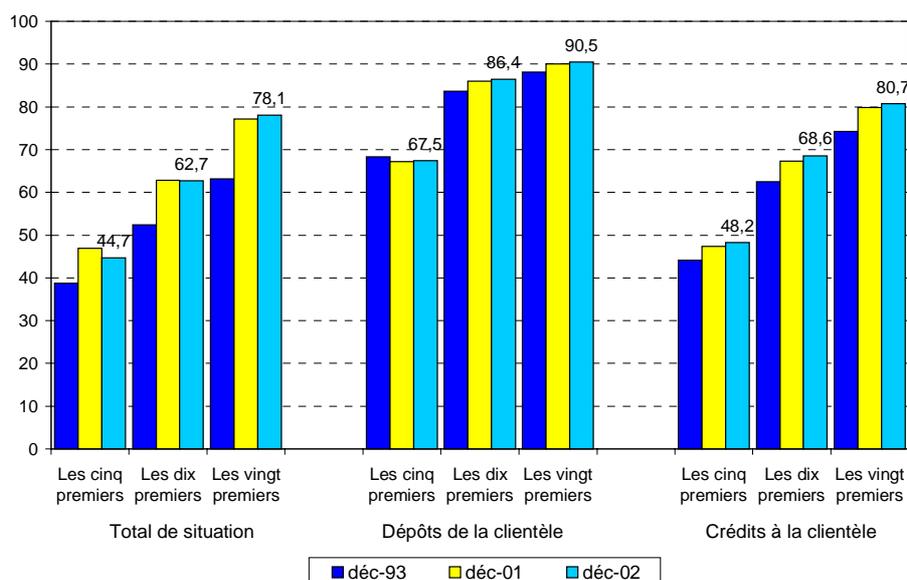
La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale de l'ensemble des établissements de crédit en France métropolitaine. Selon ce critère, les vingt établissements retenus sont les trois grandes banques (BNP-Paribas, Crédit lyonnais, Société générale), les quatre grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Banques populaires, Crédit mutuel, Caisses d'épargne et de prévoyance) ainsi que treize autres banques¹, sociétés financières ou institutions financières spécialisées de grande taille.

Cette méthodologie ne rend pas exactement compte du niveau de concentration du système bancaire français puisqu'elle repose sur des données établies sur base sociale². Elle permet, toutefois, de mettre en évidence le poids des principaux réseaux d'établissements de crédit et de dégager une tendance de fond depuis 1993, à savoir une hausse du niveau de la concentration.

¹ Les différentes banques du réseau CIC sont considérées comme une seule entité.

² La concentration est mesurée sur base métropolitaine. S'agissant des différentes catégories de crédits (crédits à l'habitat, crédits à la consommation, crédits d'équipement), l'analyse se limite aux opérations réalisées avec les seuls résidents.

L'évolution de la concentration Base métropolitaine (en %)



Source : Commission bancaire

En effet, sur le total de situation, la part des cinq premiers établissements est passée de 38,7 % en 1993 à 44,7 % en 2002 (+ 6 points). Le poids des dix premiers a augmenté de 10,2 points et celui des vingt premiers de 14,8 points. Pour les crédits à la clientèle, la concentration a évolué également à la hausse depuis 1993, mais dans de moindres proportions (+ 4,2 points pour les cinq premiers, + 4,8 points pour les dix premiers, + 6,6 points pour les vingt premiers). Concernant enfin les dépôts de la clientèle, le niveau de concentration est traditionnellement plus élevé, mais il est resté quasiment inchangé depuis 1993.

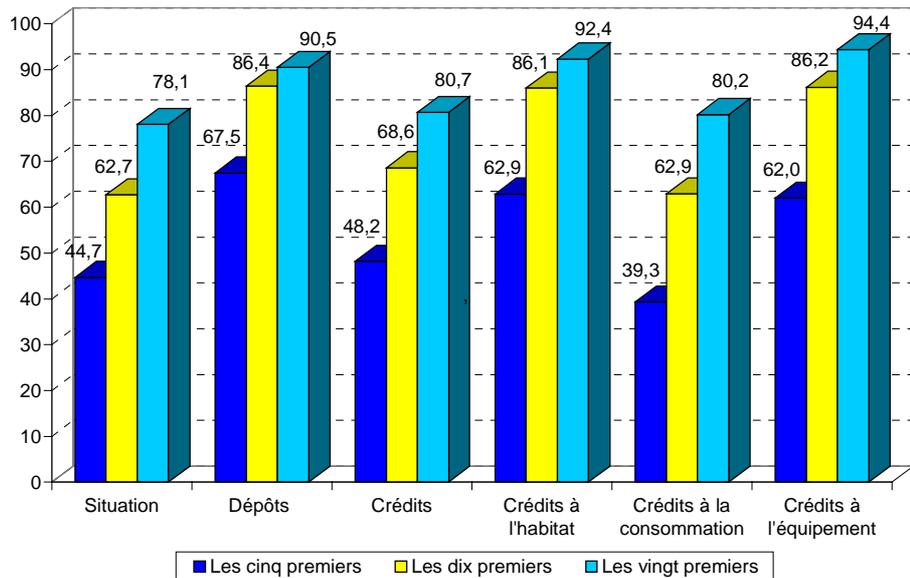
Elle s'est renforcée depuis 1993.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements de crédit

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	46,84	46,99	44,66	68,74	67,22	67,46	47,77	47,33	48,21
Les dix premiers établissements	63,63	62,82	62,72	86,98	86,07	86,43	68,28	67,27	68,59
Les vingt premiers établissements	76,19	77,14	78,07	90,56	90,08	90,53	79,46	79,80	80,71

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	61,51	62,70	62,88	37,25	37,90	39,29	63,20	61,54	62,03
Les dix premiers établissements	83,93	85,16	86,05	59,59	60,93	62,90	85,73	84,88	86,16
Les vingt premiers établissements	90,59	91,85	92,35	78,84	79,20	80,22	94,37	94,26	94,39

La concentration du système bancaire par types d'opérations Base métropolitaine (en %) au 31 décembre 2002



Source : Commission bancaire

En 2002, la concentration s'est poursuivie dans la distribution des financements spécialisés.

Pour ce qui concerne les évolutions intervenues en 2002, un ralentissement est constaté sur le total de situation, puisque les cinq premiers établissements et les dix premiers ont perdu respectivement 2,3 points et 0,1 point, tandis que les vingt premiers ont gagné près d'un point. Sur les crédits à la clientèle, les vingt premiers établissements ont été à l'origine de 80,7 % des encours distribués (+ 0,9 point), les dix premiers de 68,6 % (+ 1,3 point). La part des cinq premiers a également augmenté, pour atteindre 48,2 % (+ 0,9 point).

Par catégorie de concours, toutes les évolutions s'inscrivent en hausse. La distribution des crédits d'équipement se caractérise toujours par un niveau de concentration élevé. Au 31 décembre 2002, les vingt premiers établissements se partageaient 94,4 % de ce marché (+ 0,1 point), les dix premiers 86,2 % (+ 1,3 point) et les cinq premiers 62 % (+ 0,5 point). La progression concerne également les crédits à l'habitat, où les niveaux de concentration rejoignent ceux des crédits à l'équipement. À la fin de 2002, les cinq premiers établissements représentaient 62,9 % du total des crédits octroyés (+ 0,2 point), les dix premiers 86,1 % (+ 0,9 point) et les vingt premiers 92,4 % (+ 0,5 point).

La même évolution est constatée pour les crédits à la consommation, même si les niveaux de concentration sont moins importants. Avec 39,3 % des encours, les cinq premiers établissements ont gagné 1,4 point en 2002, tandis que les dix premiers ont accru leur part de 2 points (62,9 % des encours) et les vingt premiers de 1 point (80,2 % des encours).

Enfin, s'agissant des dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire, en raison, notamment, des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public. Après trois années de recul, les cinq premiers établissements ont affiché en 2002 une progression de 0,2 point, à 67,5 % des dépôts. De même, les dix premiers et les vingt premiers ont accru leur part d'environ 0,4 point pour atteindre respectivement 86,4 % et 90,5 % des dépôts.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des banques

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	58,00	58,49	58,24	70,00	68,91	68,98	58,55	56,90	57,57
Les dix premiers établissements	73,77	75,10	75,82	77,51	76,75	77,11	73,78	73,49	72,99
Les vingt premiers établissements	80,98	82,21	83,71	83,22	82,90	83,34	81,22	81,49	81,36

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	77,56	79,71	80,64	61,58	60,67	62,78	77,71	74,60	75,26
Les dix premiers établissements	89,31	90,25	90,39	79,27	78,50	79,13	89,80	89,00	88,28
Les vingt premiers établissements	94,97	95,37	95,54	91,73	90,79	90,92	94,98	95,01	94,71

L'évolution de la concentration n'est pas homogène au sein de la catégorie juridique des banques. Sur le total de situation, le poids des banques les plus importantes a progressé sur les deux dernières années. Ainsi, la part des vingt plus importantes atteignait 83,7 % à la fin de 2002, soit une progression de 1,5 point par rapport à 2001 et de 2,7 points par rapport à 2000 ; les dix premières représentaient 75,8 % (+ 0,7 point par rapport à 2001 et + 2 points par rapport à 2000). Les cinq premières banques n'ont progressé que de 0,25 point sur deux ans, soit une augmentation de 0,5 point en 2001, suivie d'un recul de 0,25 point en 2002.

Le mouvement de concentration se poursuit régulièrement dans les crédits à l'habitat, particulièrement pour les cinq premières banques, dont la part de marché a progressé de 3 points par rapport à 2000 (dont 0,9 point par rapport à 2001), pour atteindre 80,6 %.

L'évolution est plus heurtée dans le secteur des crédits à la consommation. Une reprise a été enregistrée en 2002, après un recul en 2001. Les cinq premières banques ont dépassé leur niveau de 2000 en accroissant leur part de marché de 1,1 point, à 62,8 %.

De la même façon, les dépôts recueillis par les banques ont connu une reprise, sans toutefois venir entièrement compenser le recul enregistré en 2001.

Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	36,20	35,85	35,84	36,65	38,26	42,33	42,06	41,96	41,89
Les dix premiers établissements.....	48,95	48,91	49,17	57,87	55,20	63,75	53,60	53,25	53,92
Les vingt premiers établissements.....	61,71	61,42	61,51	72,16	71,94	77,35	66,92	67,29	67,97

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Les cinq premiers établissements.....	51,50	53,95	54,25	48,29	50,39	52,39	85,97	84,74	85,09
Les dix premiers établissements.....	63,96	67,93	67,44	66,86	68,23	69,15	93,74	94,08	94,73
Les vingt premiers établissements.....	80,50	84,78	84,46	86,27	86,97	86,32	97,27	97,32	97,67

Concernant la mesure de la concentration parmi les établissements de financement spécialisés, il convient d'abord de souligner que, compte tenu de leur taille moyenne relativement faible, le critère de classement en fonction du total de la situation apparaît moins déterminant. Une relative dispersion des opérations caractérise, en effet, traditionnellement, les établissements de crédit spécialisés. En 2002, le classement dans cette catégorie d'un important établissement précédemment généraliste a entraîné un accroissement de la concentration en termes de total de situation et de crédits pour les dix et vingt premiers établissements. Cette opération a été significative en termes de dépôts (+ 4 points pour les cinq premiers, + 8,5 points pour les dix premiers et + 5,4 points pour les vingt premiers), mais cette activité demeure marginale pour ces établissements.

Parmi les financements spécialisés, la hausse de la concentration la plus nette concerne les crédits à la consommation (+ 2 points pour les cinq premiers établissements, + 0,9 point pour les dix premiers).

2.2.2. L'analyse au niveau des principaux groupes bancaires met en évidence un niveau de concentration plus élevé

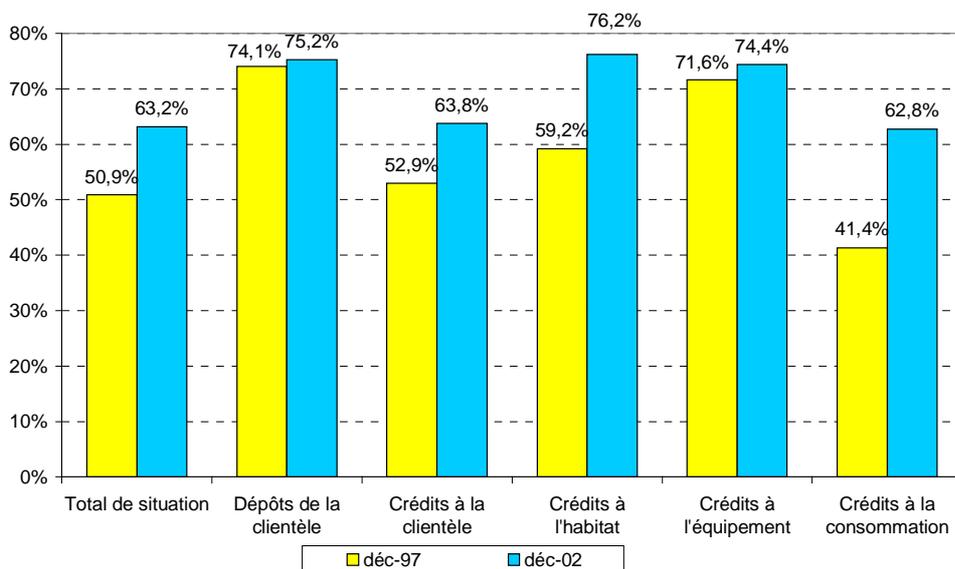
Mesurée par la part des principaux groupes bancaires, la concentration est plus forte.

Une approche complémentaire consiste à prendre en compte, non seulement les réseaux regroupés sous une même enseigne, mais également l'ensemble de leurs filiales. Mesurée sur la base des groupes économiques d'appartenance¹, la concentration apparaît logiquement plus élevée, puisque les cinq premiers groupes représentaient au 31 décembre 2002 plus de 63 % du total de situation, près de 64 % des crédits et plus de 75 % des dépôts. Par ailleurs, depuis 1997, le mouvement de concentration est particulièrement significatif sur les crédits à la consommation et les crédits à l'habitat. Les opérations de restructuration réalisées ces dernières années sont à l'origine de cette évolution. La prise de contrôle de

¹ Les groupes économiques d'appartenance sont composés d'établissements de crédit ayant des liens en capital et qui sont contrôlés par une même entité.

Sofinco par le Crédit agricole et celle de Paribas et de ses filiales par la BNP ont sensiblement accru le recentrage des activités de crédit à la consommation. De même, la prise de contrôle du Crédit foncier par les Caisses d'épargne a eu un impact sur la concentration des crédits à l'habitat.

Poids des cinq premiers groupes – base métropolitaine Méthode des groupes au sens économique



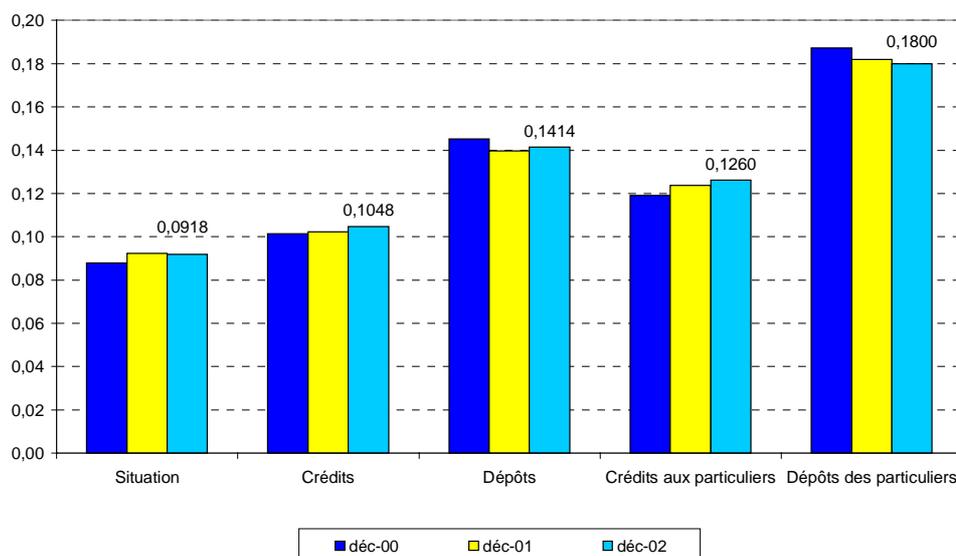
Source : Commission bancaire

2.2.3. La concentration mesurée par l'indice Herfindahl-Hirschman confirme ces évolutions

La mesure de la concentration du système bancaire français peut être complétée par le calcul de l'indice Herfindahl-Hirschman, qui additionne les puissances carrées des parts de marché des établissements de crédit. L'indice se situe entre 0 et 1 (0 dans le cas d'un marché où un grand nombre d'entreprises se partagent également les parts de marché, 1 dans une situation de monopole). Sa caractéristique principale est de mettre en évidence des positions dominantes lorsqu'elles existent. On mesure le degré de concentration sur un marché donné en considérant que tous les établissements sont en concurrence sur celui-ci. Par conséquent, l'indice Herfindahl-Hirschman est d'autant plus pertinent que le marché examiné est de faible dimension. En ce qui concerne son interprétation, on peut considérer qu'une valeur inférieure à 0,10 témoigne d'un marché peu concentré ; comprise entre 0,10 et 0,18 d'un marché modérément concentré et supérieure à 0,18 d'un marché fortement concentré. L'analyse présentée ici s'appuie sur une approche par groupe économique qui peut être assimilable, de manière schématique, à une approche sur base consolidée. Elle offre, en effet, une représentation plus exacte de la réalité que l'approche par établissements considérés sur base individuelle.

La concentration peut aussi être mesurée par l'indice Herfindahl-Hirschman : la somme des carrés des parts de marché de l'ensemble des établissements de crédit.

Indice Herfindahl-Hirschman Méthode des groupes au sens économique



Source : Commission bancaire

Cette approche par groupe économique fait apparaître des écarts en termes de concentration, voisins de ceux obtenus par la méthode des ratios présentée ci-dessus. La concentration du système bancaire français apparaît, dans l'ensemble, relativement faible pour le total de la situation et pour l'activité de crédit (proche de 0,1). Celle-ci s'est néanmoins accrue ces dernières années. L'activité de collecte des dépôts en France est en revanche caractérisée par une concentration traditionnellement plus forte, compte tenu du poids des produits d'épargne réglementée distribués par un nombre limité d'établissements de crédit (livret A, livret bleu...). De fait, s'agissant des opérations réalisées avec les seuls particuliers, l'indice de concentration est sensiblement plus élevé notamment pour ce qui concerne les ressources collectées où il s'affiche à 0,18.

Néanmoins le calcul de cet indice Herfindahl-Hirschman est plus pertinent lorsqu'il est effectué au niveau local, sur de petits marchés où tous les intervenants sont réellement en concurrence. Il apparaît à cet égard que la concentration présente des disparités importantes selon les régions. Les zones rurales se caractérisent en effet par une forte concentration (indice proche de 0,3 tant pour les dépôts que pour les crédits) où deux ou trois groupes dominent généralement le marché. À l'inverse, dans les zones urbaines, les acteurs sont plus nombreux et l'indice Herfindahl est sensiblement plus faible (autour de 0,15).

2.3. L'analyse des parts de marché illustre le poids déterminant des établissements collecteurs de dépôts

L'analyse des parts de marché effectuée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale, dans le cadre de l'activité effectuée en France métropolitaine¹. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires qui recoupent aujourd'hui ces différentes catégories (un même groupe peut être constitué, en effet, de banques mutualistes, de banques, de sociétés financières ou d'autres institutions financières spécialisées).

Parts de marché des établissements de crédit – Catégories juridiques

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Banques.....	57,64	59,33	58,58	40,35	41,89	41,24	49,56	49,12	47,84
Banques mutualistes ou coopératives	27,67	25,46	25,72	58,17	56,65	57,44	37,24	37,39	38,79
Caisses de Crédit municipal	0,06	0,06	0,05	0,06	0,06	0,05	0,13	0,12	0,12
Sociétés financières	13,11	13,75	14,39	1,37	1,33	1,24	11,17	11,48	11,33
Institutions financières spécialisées.....	1,52	1,40	1,26	0,05	0,07	0,03	1,90	1,89	1,92
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS.....	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

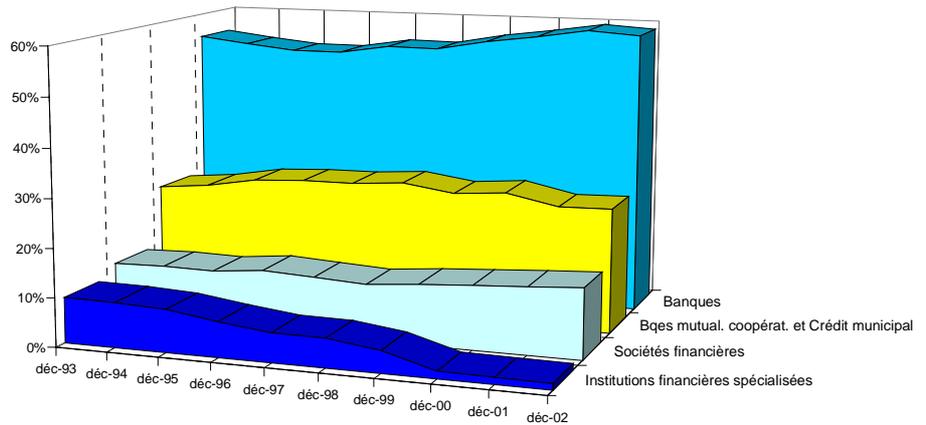
En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Banques	30,19	30,48	31,25	41,39	41,81	42,05	39,75	38,68	35,88
Banques mutualistes ou coopératives	54,67	55,48	55,58	30,24	30,93	31,75	49,83	48,97	49,97
Caisses de Crédit municipal	0,03	0,03	0,02	1,23	1,16	1,25	-	-	-
Sociétés financières	14,49	13,20	12,21	27,13	26,09	24,94	7,50	9,63	11,56
Institutions financières spécialisées.....	0,62	0,81	0,94	0,01	0,01	0,01	2,92	2,72	2,59
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS.....	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

L'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques fait toutefois ressortir la prééminence des établissements collecteurs de dépôts (banques et banques mutualistes ou coopératives) qui, à la fin de l'exercice 2002, étaient à l'origine de 84,3% du total de la situation, de 98,7 % des dépôts et de 86,6 % des crédits. Elle souligne le poids aujourd'hui marginal des institutions financières spécialisées (1,3 % de part de marché sur le total de situation au 31 décembre 2002). Celles-ci ont perdu ces dernières années plusieurs établissements de grande taille qui, à la suite de restructurations, ont changé de statut juridique pour devenir des banques ou des sociétés financières. Les sociétés financières conservent quant à elles un poids significatif sur les opérations de crédit à la consommation (24,9 % de part de marché à la fin de 2002), même si cette part a baissé de deux points en deux ans. Ce recul est néanmoins compensé par une hausse de 4 points sur les opérations de crédit d'équipement.

Les parts de marché des différentes catégories juridiques restent globalement stables.

¹ S'agissant des différentes catégories de crédits (crédits à l'habitat, crédits à la consommation, crédits d'équipement), l'analyse est limitée aux opérations réalisées avec les seuls résidents.

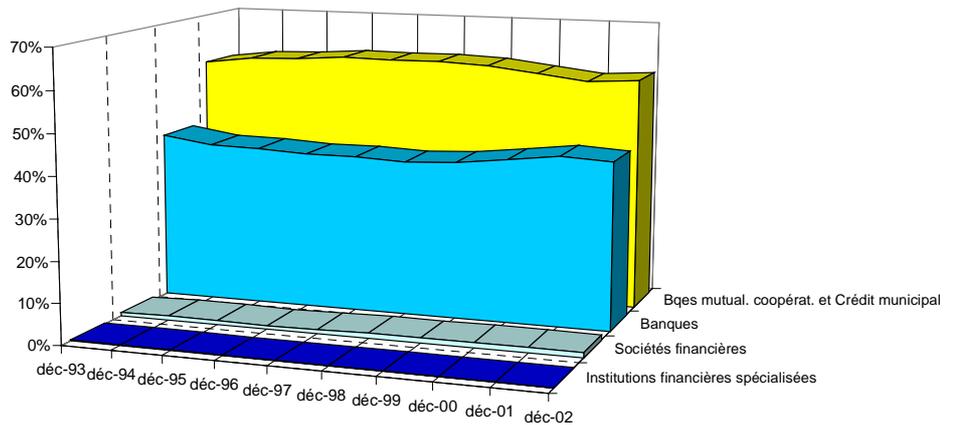
**Total de bilan : parts de marché par catégories juridiques
Base métropolitaine**



Source : Commission bancaire

**Dépôts de la clientèle : parts de marché par catégories juridiques
Base métropolitaine**

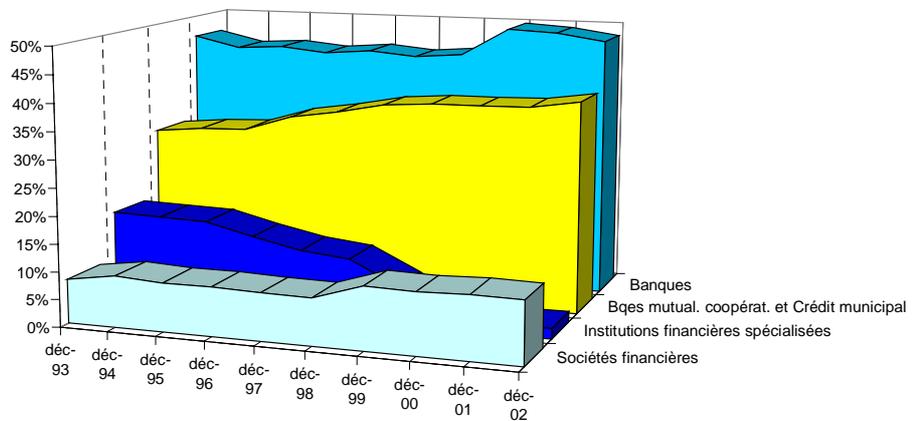
Les banques ont accru leur part de marché sur les dépôts...



Source : Commission bancaire

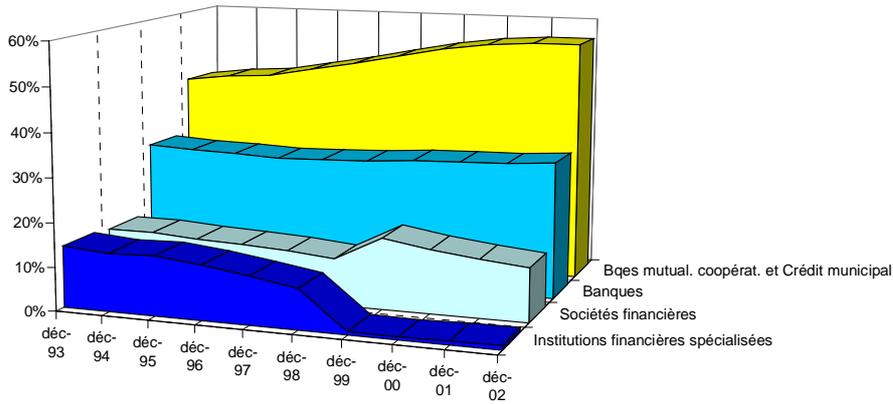
**Crédits à la clientèle : parts de marché par catégories juridiques
Base métropolitaine**

...tandis que le secteur mutualiste ou coopératif est en progression sur les crédits.



Source : Commission bancaire

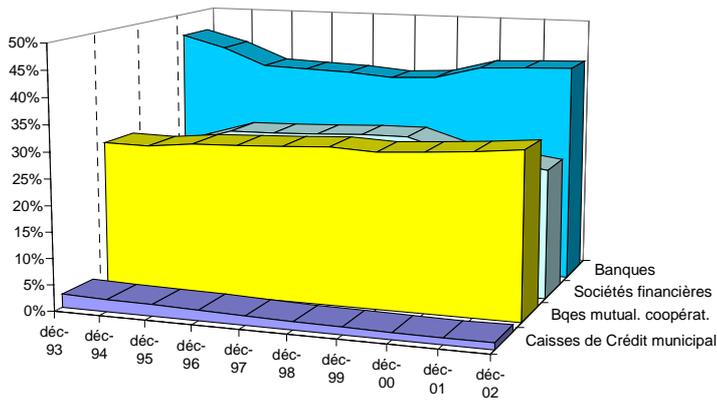
Crédits à l'habitat : parts de marché par catégories juridiques Base métropolitaine



Les banques ont progressé sur les crédits à l'habitat.

Source : Commission bancaire

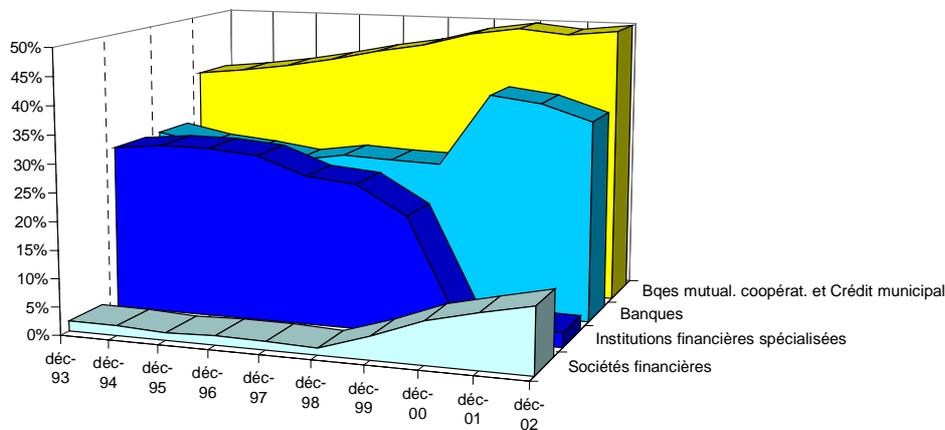
Crédits à la consommation : parts de marché par catégories juridiques – Base métropolitaine



Les sociétés financières ont vu leur part de marché enregistrer un nouveau recul sur les crédits à la consommation...

Source : Commission bancaire

Crédits à l'équipement : parts de marché par catégories juridiques – Base métropolitaine



...mais progresser de nouveau sur les crédits à l'équipement.

Source : Commission bancaire

Parts de marché des établissements de crédit – Groupes homogènes

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	55,54	55,47	53,66	81,16	80,00	80,39	58,34	58,09	59,50
Grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	8,66	7,66	8,78	5,99	5,83	5,63	8,07	7,84	7,53
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale.....	1,71	1,50	1,53	3,48	3,37	3,34	3,31	3,11	3,32
Banques locales ou mixtes.....	0,23	0,31	0,33	0,41	0,52	0,47	0,36	0,38	0,33
Établissements de financement spécialisés.....	15,07	13,92	14,24	1,96	1,94	2,53	20,91	20,36	20,54
Établissements de marché.....	6,13	9,41	9,30	0,28	1,03	0,55	0,42	1,47	1,13
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille.....	6,91	6,95	7,88	3,74	4,14	3,71	3,82	4,05	3,16
Banques étrangères.....	5,54	4,72	4,26	2,96	3,16	3,36	4,76	4,70	4,49
Autres établissements.....	0,21	0,06	0,02	0,02	0,01	0,02	0,01	-	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02	31.12.00	31.12.01	31.12.02
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	73,45	74,94	75,55	41,74	42,44	43,11	64,53	64,10	65,16
Grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	3,99	3,77	3,99	3,02	2,70	2,83	6,45	6,26	6,10
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale.....	2,94	2,98	3,16	3,81	3,53	4,46	2,60	2,68	3,14
Banques locales ou mixtes.....	0,31	0,29	0,21	0,81	0,97	0,77	0,19	0,19	0,17
Établissements de financement spécialisés.....	18,48	16,56	16,14	47,59	46,47	46,71	24,87	24,18	23,37
Établissements de marché.....	0,01	-	-	0,05	0,04	0,04	0,23	1,30	0,78
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille.....	0,19	0,69	0,15	2,32	3,12	1,40	0,41	0,36	0,35
Banques étrangères.....	0,62	0,78	0,79	0,66	0,72	0,69	0,72	0,94	0,92
Autres établissements.....	0,01	-	0,01	-	0,01	-	-	-	0,01

L'analyse par groupes homogènes des établissements de crédit assujettis, développée par le Secrétariat général de la Commission bancaire depuis 1986, repose sur la classification des établissements sur la base de leur métier principal ¹.

Les très grands établissements ou réseaux à vocation générale ont conforté leur position, particulièrement dans les financements spécialisés.

Les très grands établissements à vocation générale ont confirmé leur prépondérance avec 53,7 % du total de la situation. Ils assuraient 59,5 % de la distribution de crédits à la fin de 2002 (+ 1,4 point) et ont continué à gagner de nouvelles parts de marché dans les compartiments des crédits à l'habitat (+ 0,5 point), des crédits à la consommation (+ 0,7 point) et des crédits

¹ La composition de ces groupes est revue, autant que de besoin, chaque année.

d'équipement (+ 1 point). De plus, leur part en matière de dépôts s'est redressée (+ 0,4 point), après un recul en 2001 (- 1,2 point).

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale poursuivent leur recul sur les dépôts (- 0,2 point) et sur les crédits (- 0,3 point).

Les établissements de marché ont connu un léger repli de leurs parts de marché (9,3 % du total de situation, après 9,4 % en 2001). Cette évolution intervient après la nette progression enregistrée en 2001 (+ 3,3 points), liée à l'arrivée dans ce groupe de plusieurs établissements de taille importante.

Les établissements de financement spécialisés ont repris 0,2 point de parts de marché en termes de crédits distribués (20,5 %, après 20,3 %), sans retrouver le niveau de 2000 (20,9 %).

Enfin, les banques étrangères ont vu leur part de marché reculer en termes de total de situation, mais ont préservé leur position sur les dépôts et sur les financements spécialisés.

3. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 2002

3.1. L'activité des établissements de crédit a ralenti en 2002, dans un environnement économique de plus en plus difficile

L'analyse consolidée des principaux établissements s'avère essentielle puisqu'elle prend en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers et permet ainsi d'intégrer l'internationalisation croissante de l'activité et des résultats des banques françaises. C'est pourquoi les données consolidées d'un échantillon des plus grands établissements de crédit font l'objet de commentaires spécifiques.

Pour autant, l'analyse sur base sociale permet de fournir une information très détaillée couvrant l'ensemble du champ des établissements de crédit. L'activité et les résultats de ces établissements sont, par conséquent, appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements ou territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire le total des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux données plus détaillées fournies par les états relatifs au territoire métropolitain.

Les différences entre ces deux approches proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger. En effet, le poids de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer demeure modeste.

3.1.1. L'activité consolidée des grands groupes bancaires français a baissé en 2002

L'analyse de l'activité sur base consolidée repose sur les données de sept groupes.

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs largement utilisée, tant dans l'application des règles prudentielles que dans la politique de communication financière des établissements les plus importants.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans de sept groupes bancaires français¹. Au 31 décembre 2002, le total de bilan de ces sept groupes bancaires a atteint 2 231 milliards d'euros, en recul de 1,3 % par rapport à la fin de 2001. À l'actif, ce sont les titres de participation qui ont le plus rapidement progressé, les opérations de crédit avec la clientèle enregistrant une faible augmentation. Au passif, la progression des fonds propres et des dettes représentées par un titre a compensé la baisse des ressources de la clientèle et des emprunts interbancaires.

Il convient de noter que ces variations intègrent également des effets de change et notamment la dépréciation du dollar par rapport à l'euro. Les filiales étrangères ont d'ailleurs vu leur total de situation diminuer sensiblement (- 14 % à l'actif à 403,6 milliards d'euros et - 13,7 % au passif avec 365,1 milliards d'euros).

¹ Faute de données consolidées disponibles pour les groupes Caisses d'épargne, Banques populaires et Crédit mutuel – CIC, l'analyse est élaborée à partir de l'échantillon suivant : BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Crédit industriel et commercial (CIC), Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Société générale, Banque fédérale des Banques populaires.

Évolution du bilan consolidé de sept grands groupes bancaires français

(en milliards d'euros)

ACTIF	Décembre 2001	Décembre 2002	Variation 2002 / 2001
Emplois interbancaires (y compris titres reçus en pension livrée)	470,7	474,4	+0,8 %
Crédits à la clientèle	798,5	804,2	+0,7 %
Crédit-bail, LOA et location simple.....	60,7	61,3	+1,0 %
Portefeuilles – titres	618,4	588,9	-4,8%
Titres de participation.....	43,9	48,1	+9,6%
Autres	267,4	254,0	-5,0%
PASSIF			
Ressources interbancaires (y compris titres donnés en pension livrée)	611,4	594,6	-2,8%
Dépôts de la clientèle.....	757,2	749,3	-1,0%
Dettes représentées par un titre	280,8	302,5	+7,7%
<i>Dont titres de créances négociables.....</i>	<i>217,9</i>	<i>249,9</i>	<i>+14,7%</i>
Autres	515,8	484,3	-6,1%
Fonds propres.....	94,4	100,3	+6,2%
TOTAL DE BILAN.....	2 259,7	2 231,0	-1,3%
HORS-BILAN			
Engagements en faveur de la clientèle			
– de financement	364,1	353,6	-2,9%
– de garantie.....	180,3	190,0	+5,4%
Opérations sur instruments financiers à terme ...	19 798,2	23 691,3	+19,7%
– intérêt	17 292,7	21 036,5	+21,7%
– change.....	617,2	862,2	+47,6%

3.1.1.1. Les opérations interbancaires ont affiché des évolutions contrastées

Dans l'ensemble, les emprunts aux établissements de crédit ont diminué de 2,8 %, tandis qu'à l'actif les prêts interbancaires ont faiblement progressé de 0,8 %. Les opérations classiques de trésorerie et interbancaires ont sensiblement baissé tant du côté de l'actif (- 11,5 %) que de celui du passif (- 18,8 %). En revanche, les opérations sur titres reçus ou donnés en pension livrée ont affiché une hausse prononcée de 9,1 % à l'actif et de 14,1 % au passif. Globalement, les opérations interbancaires ont représenté 21,3 % du total des actifs et 26,7 % du passif (respectivement 20,8 % et 27,1 % à la fin de 2000). La position nette interbancaire emprunteuse a baissé, passant de 140,7 à 120,2 milliards d'euros. Les évolutions sont assez disparates selon les groupes, certains établissements connaissant une croissance assez soutenue de leurs opérations interbancaires (la hausse est particulièrement forte pour un groupe), d'autres au contraire une stagnation.

La position nette interbancaire s'est réduite.

3.1.1.2. Les opérations avec la clientèle ont stagné

Les ressources émanant de la clientèle ont globalement diminué.

Les opérations de crédit avec la clientèle ont quant à elles stagné. Au sein de l'échantillon les variations oscillent entre - 6,9 % et + 5,1 %. L'évolution d'ensemble témoigne par conséquent d'une demande de crédits moins étoffée que lors des exercices précédents. Les filiales françaises et étrangères ont eu une contribution positive alors que paradoxalement les encours comptabilisés auprès de la maison mère ont reculé. On peut noter, par ailleurs, la progression modérée des opérations de crédit-bail et de location simple, de l'ordre de 1 %.

L'encours des ressources émanant de la clientèle a diminué pour sa part de 1 %, avec des évolutions contrastées selon les groupes et les catégories de produit. Les ressources émanant de la clientèle ont bénéficié d'une légère augmentation sur les comptes ordinaires créditeurs (+ 1 %) et sur les comptes d'épargne à régime spécial (+ 4,7 %). En revanche, les encours collectés sur les comptes créditeurs à terme ont diminué (- 10,4 %). Cette évolution baissière fait suite à une vive progression en 2001 ; ce retournement est confirmé par l'analyse établie sur base sociale.

3.1.1.3. Les opérations sur titres ont baissé à l'actif mais progressé au passif

Les encours de titres de transaction et de titres d'investissement sont en recul.

Le ralentissement de l'activité s'explique aussi à l'actif par la diminution du portefeuille global des titres (- 4,8%), lequel a représenté, en décembre 2002, près de 26,4 % du total de l'actif (27,4 % un an auparavant). Cela dit, cette variation n'est pas homogène entre chacun des groupes de l'échantillon et elle concerne principalement les titres de transaction et les instruments conditionnels achetés. Trois établissements affichent de fortes évolutions (forte baisse des encours de titres de transaction et d'instruments conditionnels achetés pour l'un, forte augmentation pour les deux autres). Il convient de souligner par ailleurs que les encours de titres d'investissement ont enregistré un recul de l'ordre de 6,6 %, alors que les titres de placement ont sensiblement augmenté (+ 9,5 %).

Les participations (prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées et participations) ont vu, quant à elles, leur montant progresser sensiblement (+ 9,6 %). Ici aussi les situations sont très disparates selon les groupes, certains établissements affichant de fortes progressions.

Au passif, l'encours de dettes constituées par des titres s'est accru de 7,7 %, dont + 14,7 % pour les titres de créances négociables. Deux établissements se distinguent et affichent une hausse particulièrement prononcée.

3.1.1.4. Les opérations sur instruments financiers à terme ont poursuivi leur croissance

Le dynamisme des activités de marché s'est poursuivi.

Malgré les turbulences boursières, le dynamisme des activités de marché s'est poursuivi en 2002 et s'est illustré par l'augmentation des opérations enregistrées au hors-bilan. Celles-ci ont affiché, en effet, une croissance des encours notionnels de 19,7 % et ont représenté près de 11 fois le total de bilan. Leur montant a ainsi atteint, pour les groupes de l'échantillon, 23 691,3 milliards d'euros.

Comme en 2001, les instruments de taux d'intérêt ont constitué la part prépondérante de ces opérations (près de 89 %). Les encours sur instruments de change se sont inscrits toutefois en hausse significative (+ 47,6 %).

3.1.1.5. La structure financière consolidée s'est renforcée mais la couverture des risques a légèrement diminué

La structure financière consolidée des principaux groupes bancaires français s'est renforcée en 2002, puisque les fonds propres de base¹ se sont accrus de 6,2 %, passant, pour l'ensemble de l'échantillon analysé, de 94,4 milliards d'euros à 100,3 milliards. Ils ont représenté à la fin de 2002 près de 4,5 % du total de la situation (4,2 % en 2001). Cette hausse tient principalement aux réserves et au report à nouveau.

Les fonds propres de base se sont accrus, du fait des réserves principalement.

Il convient de signaler également la légère progression du stock de provisions au fonds pour risques bancaires généraux (+ 1,1 %).

Le montant des provisions pour risques et charges a en revanche diminué passant de 17 à 14,8 milliards d'euros.

Enfin, malgré la dégradation de l'environnement économique et financier, le montant des créances douteuses brutes sur la clientèle est resté stable par rapport à décembre 2001, à 46,4 milliards d'euros. Mais le taux de provisionnement de ces créances douteuses est passé de 72 % à 70,1 %, le stock de provisions (- 2,2 %) ayant légèrement baissé. Si l'on prend en compte l'ensemble des opérations, les créances douteuses brutes ont atteint un montant total de 49,2 milliards, et affiché un taux de provisionnement de 70%.

¹ Il s'agit du capital, des réserves et primes d'émission, du fonds pour risques bancaires et généraux et du report à nouveau. Le montant des dividendes n'étant pas connu, la part non distribuée du résultat de l'exercice n'a pas été ajoutée au total des fonds propres de base.

3.1.2. L'activité globale sur base sociale a stagné en 2002, avec des évolutions différenciées dans ses composantes

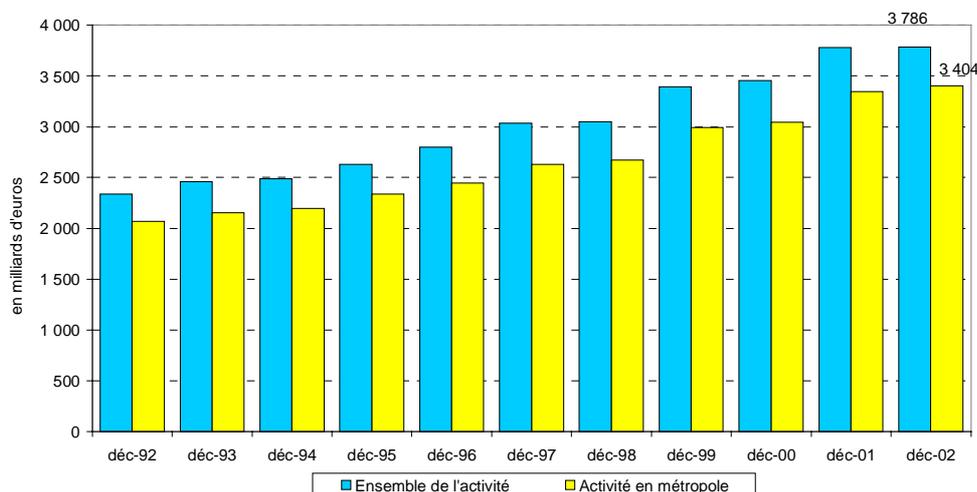
Évolution de la situation Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.2001	31.12.2002	Variation	
			En montant	En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX....	40 058	49 444	9 386	23,43
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	928 781	910 113	- 18 668	- 2,01
– comptes ordinaires.....	199 138	179 571	- 19 567	- 9,83
– comptes et prêts	566 888	668 654	101 766	17,95
– valeurs reçues en pension	9 758	10 694	936	9,59
– autres prêts.....	152 997	51 194	- 101 803	- 66,54
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	1 278 520	1 286 697	8 177	0,64
– crédits à la clientèle non financière.....	1 093 232	1 115 639	22 407	2,05
– prêts à la clientèle financière	75 890	69 473	- 6 417	- 8,46
– valeurs reçues en pension	1 175	747	- 428	- 36,43
– comptes ordinaires débiteurs	71 437	64 677	- 6 760	- 9,46
– créances douteuses	23 386	24 948	1 562	6,68
– autres crédits.....	13 400	11 213	- 2 187	- 16,32
OPÉRATIONS SUR TITRES	1 075 883	1 070 257	- 5 626	- 0,52
– titres reçus en pension livrée	264 188	322 422	58 234	22,04
– titres de transaction	281 935	296 863	14 928	5,29
– titres de placement	151 655	157 718	6 063	4,00
– titres de l'activité de portefeuille	5 300	4 558	- 742	- 14,00
– titres d'investissement	178 628	177 592	- 1 036	- 0,58
– autres opérations.....	194 177	111 104	- 83 073	- 42,78
VALEURS IMMOBILISÉES.....	257 741	282 235	24 494	9,50
– prêts subordonnés	19 798	22 540	2 742	13,85
– parts dans les entreprises liées.....	146 822	165 490	18 668	12,71
– immobilisations.....	16 449	17 561	1 112	6,76
– crédit-bail et location simple	72 017	73 917	1 900	2,64
– autres valeurs.....	2 655	2 727	72	2,71
DIVERS	201 737	187 623	- 14 114	- 7,00
TOTAL DE L'ACTIF	3 782 720	3 786 369	3 649	0,10
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	2 157	2 090	- 67	- 3,11
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 036 828	1 010 461	- 26 367	- 2,54
– comptes ordinaires créditeurs	107 773	90 847	- 16 926	- 15,71
– comptes et emprunts	758 066	853 119	95 053	12,54
– valeurs données en pension.....	13 848	14 229	381	2,75
– autres emprunts	157 141	52 266	- 104 875	- 66,74
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	1 042 996	1 047 503	4 507	0,43
– emprunts auprès de la clientèle non financière	38 615	39 308	693	1,79
– valeurs données en pension	4 531	5 881	1 350	29,79
– comptes ordinaires créditeurs.....	295 833	291 093	- 4 740	- 1,60
– comptes d'épargne à régime spécial.....	469 857	496 169	26 312	5,60
– comptes créditeurs à terme	205 526	189 200	- 16 326	- 7,94
– bons de caisse et bons d'épargne	7 920	5 210	- 2 710	- 34,22
– autres ressources	20 714	20 642	- 72	- 0,35
OPÉRATIONS SUR TITRES	1 224 298	1 212 666	- 11 632	- 0,95
– titres donnés en pension livrée	295 901	364 897	68 996	23,32
– dettes représentées par un titre	609 676	599 613	- 10 063	- 1,65
dont : . titres de créances négociables	384 149	377 907	- 6 242	- 1,62
obligations.....	205 638	202 684	- 2 954	- 1,44
– autres opérations.....	318 721	248 156	- 70 565	- 22,14
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	292 783	308 363	15 580	5,32
– subventions et fonds publics affectés	7 884	7 731	- 153	- 1,94
– provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	33 162	31 349	- 1 813	- 5,47
– dettes subordonnées	72 088	81 388	9 300	12,90
– capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	179 649	187 895	8 246	4,59
REPORT A NOUVEAU (+ / -)	5 932	9 983	4 051	68,29
DIVERS	177 726	195 303	17 577	9,89
TOTAL DU PASSIF	3 782 720	3 786 369	3 649	0,10

L'activité des établissements de crédit, déterminée sur base sociale, a également stagné en 2002. Le total de la situation d'ensemble, toutes implantations confondues, s'est affiché à 3 786,4 milliards d'euros au 31 décembre 2002 (soit + 0,1 %). Sur base métropolitaine, une très légère progression est observée (+ 1,7 % à 3 403,9 milliards d'euros).

Le total de situation sur base sociale de l'ensemble des établissements de crédit a légèrement progressé sur base métropolitaine ...

Évolution de la situation globale Ensemble des établissements de crédit



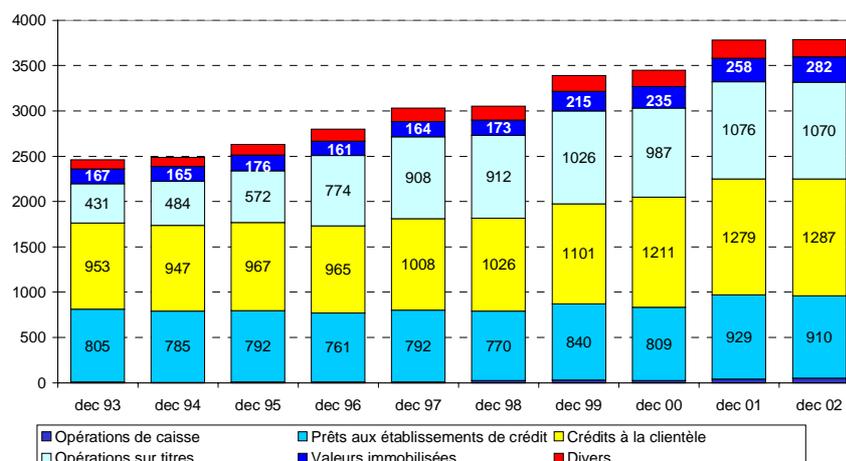
Source : Commission bancaire

Les principales composantes de la situation des établissements de crédit ont toutefois connu des évolutions assez disparates entre décembre 2001 et décembre 2002.

S'agissant des emplois, les opérations interbancaires ont diminué de 2,0 %, représentant 24 % du total de situation. Les opérations sur titres ont quant à elles stagné (- 0,5 %), la hausse des titres reçus en pension livrée (+ 22 %) et dans une moindre mesure des titres de transaction (+5,3 %) compensant le repli prononcé sur les autres opérations (-42,8 %) qui regroupent notamment les instruments conditionnels achetés. Les crédits à la clientèle ont pour leur part faiblement progressé (+ 0,6 %), les prêts à la clientèle non financière étant les plus dynamiques (+ 2,1 %). Sur base métropolitaine, la hausse de ces derniers a été un peu plus marquée (+ 4 %), traduisant une certaine résistance des activités domestiques de banque de détail. Ce sont finalement les valeurs immobilisées qui ont affiché la plus forte hausse avec une progression de leurs encours de 9,5 % à plus de 282,2 milliards d'euros.

... en raison principalement de la hausse des prêts à la clientèle non financière.

Évolution des composantes de l'actif Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

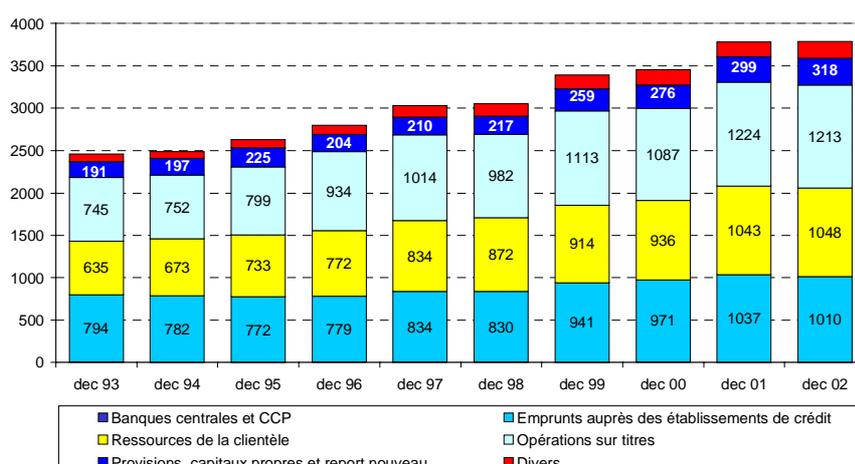


Source : Commission bancaire

Les ressources interbancaires et celles émanant de la clientèle ont globalement stagné.

Du côté des ressources, les emprunts auprès des établissements de crédit ont vu leurs encours se replier de 2,5 %. Les opérations sur titres ont affiché quant à elles une diminution (- 1 %), mais les titres donnés en pension livrée (+ 23,3 %) ont partiellement atténué la baisse des dettes représentées par des titres (- 1,7 %), ainsi que celle des autres opérations qui regroupent les instruments conditionnels vendus. Les fonds émanant de la clientèle ont stagné (+ 0,4 %), avec notamment un léger repli des encours sur les comptes ordinaires créditeurs (- 1,6 %), mais surtout des comptes créditeurs à terme (- 7,9 %). En moyenne annuelle toutefois, les comptes ordinaires créditeurs ont vu leurs encours progresser de 6,7 % par rapport à 2001. Les comptes d'épargne à régime spécial ont, en revanche, enregistré une hausse modérée (+ 5,6 %), confirmant la reprise initiée en 2001. Enfin, l'ensemble des provisions et capitaux propres a connu une hausse de 5,3 %.

Évolution des composantes du passif Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

Les engagements sur instruments financiers à terme représentent près de 8 fois le total de la situation.

L'exercice 2002 a été caractérisé au hors-bilan par une poursuite de la croissance des encours d'engagements sur instruments financiers à terme (+ 15,2 %). Ces engagements ont ainsi représenté près de huit fois le total de la

situation au 31 décembre 2002. Les opérations sur instruments de taux d'intérêt ont conservé leur prépondérance (+ 18,7 %), mais les encours sur instruments de cours de change ont quasiment doublé.

Engagements hors-bilan Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	31.12.2001	31.12.2002	VARIATIONS	
			En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : – d'établissements de crédit.....	77 609	100 048	22 439	28,91
– de la clientèle	495 687	490 649	- 5 038	- 1,02
Reçus : – d'établissements de crédit.....	112 206	121 638	9 432	8,41
– de la clientèle	15 741	14 117	- 1 624	- 10,32
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : – d'établissements de crédit.....	180 271	169 976	- 10 295	- 5,71
– de la clientèle	321 608	344 825	23 217	7,22
Reçus : – d'établissements de crédit.....	187 523	209 883	22 360	11,92
– de la clientèle	155 197	145 572	-9 625	- 6,20
ENGAGEMENTS SUR TITRES				
Titres à recevoir	34 306	33 994	- 312	- 0,91
dont titres vendus avec faculté de rachat.....	335	189	- 146	- 43,58
Titres à livrer.....	30 141	31 397	1 256	4,17
dont titres achetés avec faculté de rachat.....	565	149	- 416	- 73,63
OPÉRATIONS EN DEVISES				
Monnaies à recevoir.....	2 344 019	2 472 164	128 145	5,47
Monnaies à livrer.....	2 340 582	2 453 668	113 086	4,83
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ...				
Opérations sur instruments de taux d'intérêt.....	25 518 514	29 401 263	3 882 749	15,22
Opérations sur instruments de cours de change	22 196 175	26 343 775	4 147 600	18,69
Opérations sur autres instruments.....	485 508	968 275	482 767	99,44
	2 836 831	2 089 213	- 747 618	- 26,35

3.1.3. L'activité internationale a sensiblement diminué en 2002

Il s'agit ici d'appréhender la part des activités internationales réalisées par les établissements de crédit. Toutefois, les analyses étant réalisées à partir des documents établis sur base sociale, les filiales à l'étranger des établissements de crédit français ne sont pas prises en compte, contrairement à l'analyse sur base consolidée présentée ci-dessus pour les principaux groupes bancaires français.

3.1.3.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

La place de l'activité internationale peut être mesurée à partir de trois critères : la part des opérations en devises dans l'activité métropolitaine, la part des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité, enfin, la part de l'activité métropolitaine réalisée avec les non-résidents en euros.

Au regard de ces trois indicateurs, il apparaît que l'activité internationale des établissements de crédit français a sensiblement reculé en 2002. L'exercice a été marqué, il est vrai, par un environnement international difficile et par un mouvement de dépréciation du dollar vis-à-vis de l'euro.

Dans un environnement difficile, l'activité internationale a reculé...

...tandis que la dépréciation du dollar a eu un impact défavorable sur la valorisation des actifs des agences à l'étranger.

La part des opérations effectuées en devises a représenté 13,4 % de l'actif et 15,1 % du passif réalisé en métropole (respectivement 16,3 % et 18,3 % à la fin de 2001). La part des agences installées à l'étranger, pour l'ensemble des établissements de crédit, a couvert 18,3 % du total de la situation de ces derniers à la fin de l'exercice (19,6 % un an plus tôt). Enfin, la proportion des opérations réalisées avec les non-résidents en euros¹ par les implantations métropolitaines a atteint 12,9 % du côté des emplois (13,1 % en 2001) et 10,5 % du côté des ressources (10,7 % en 2001). Le mouvement de dépréciation du dollar, qui a perdu près de 10 % de sa valeur par rapport à la devise européenne entre la fin de 2001 et la fin de 2002, a très certainement eu un impact défavorable sur la valorisation des actifs des agences implantées à l'étranger et des opérations effectuées en devises.

3.1.3.2. Le poids des opérations en devises a diminué

Opérations en devises – Activité sur le territoire métropolitain Ensemble des établissements de crédit

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVICES En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.2001	31.12.2002	VARIATION	
			En montant	En %
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	206 732	175 303	- 31 429	- 15
– résidents.....	43 129	40 673	- 2 456	- 5,69
– non-résidents.....	163 602	134 630	- 28 972	- 17,71
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	114 730	90 618	- 24 112	- 21,02
– résidents.....	49 843	34 986	- 14 857	- 29,81
– non-résidents.....	64 888	55 632	- 9 256	- 14,26
OPÉRATIONS SUR TITRES.....	169 028	127 664	- 41 364	- 24,47
PRÊTS SUBORDONNÉS.....	2 304	2 009	- 295	- 12,80
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	18 864	28 914	10 050	53,28
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER.....	9 148	10 753	1 605	17,54
TOTAL ACTIF.....	544 306	456 297	- 88 009	- 16,17
– résidents.....	146 646	104 946	- 41 700	- 28,44
– non-résidents.....	397 659	351 351	- 46 308	- 11,65

PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVICES En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.2001	31.12.2002	VARIATION	
			En montant	En %
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	353 765	301 530	- 52 235	- 14,77
– résidents.....	45 138	40 278	- 4 860	- 10,77
– non-résidents.....	308 627	261 252	- 47 375	- 15,35
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE.....	53 748	46 911	- 6 837	- 12,72
– résidents.....	18 773	15 934	- 2 839	- 15,12
– non-résidents.....	34 975	30 977	- 3 998	- 11,43
OPÉRATIONS SUR TITRES.....	172 294	131 339	- 40 955	- 23,77
DETTES SUBORDONNÉES.....	13 882	12 092	- 1 790	- 12,89
TOTAL PASSIF.....	613 737	511 904	- 101 833	- 16,59
– résidents.....	118 986	92 266	- 26 720	- 22,46
– non-résidents.....	494 752	419 638	- 75 114	- 15,18

¹ La part des opérations avec les non-résidents toutes devises confondues est passée de 23,4 % à 23 % à l'actif et de 21,9 % à 21,5 % au passif.

HORS-BILAN En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.2001	31.12.2002	VARIATION	
			En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : – d'établissements de crédit.....	12 372	11 672	- 700	- 5,66
– de la clientèle	40 196	31 214	- 8 982	- 22,35
Reçus : – d'établissements de crédit.....	8 318	5 970	- 2 348	- 28,23
– de la clientèle	16	64	48	300,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : – d'établissements de crédit.....	47 579	37 134	- 10 445	- 21,95
– de la clientèle	35 613	41 048	5 435	15,26
Reçus : – d'établissements de crédit.....	15 570	13 753	- 1 817	- 11,67
– de la clientèle	33 633	27 139	- 6 494	- 19,31
TITRES À RECEVOIR	2 279	1 585	- 694	- 30,45
TITRES À LIVRER.....	1 845	2 096	251	13,60
MONNAIES À RECEVOIR.....	1 333 896	1 486 899	153 003	11,47
MONNAIES À LIVRER.....	1 251 681	1 429 321	177 640	14,19
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME....	9 277 919	11 116 396	1 838 477	19,82

Le poids des opérations en devises dans le total de la situation métropolitaine est passé à l'actif de 16,3 % en décembre 2001 à 13,4 % à la fin de 2002. Cette part a également baissé au passif atteignant 15 % (18,3 % au 31 décembre 2001). Les actifs détenus en devises ont en effet diminué sensiblement (- 16,2 %) tout comme les ressources (- 16,6 %).

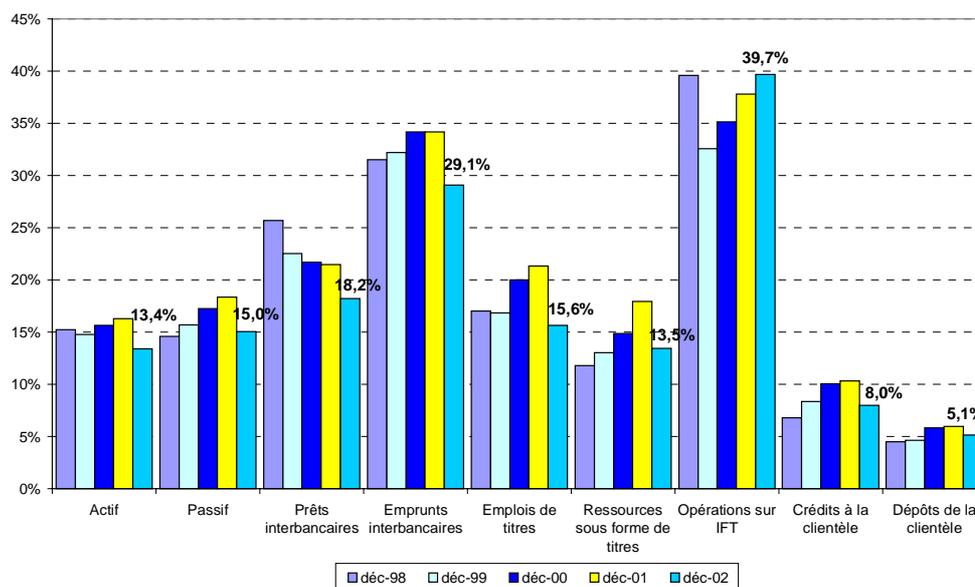
Le poids des opérations en devises a diminué.

Les opérations interbancaires sont toujours majoritaires dans l'activité en devises mais ont vu leurs encours reculer. Les emprunts interbancaires ont baissé de 14,8 % et les prêts interbancaires de 15 %. Ces opérations ont représenté respectivement 58,9 % des ressources et 38,4 % des emplois. Les opérations sur titres ont enregistré, pour leur part, une diminution de 24,5 % à l'actif et de 23,8 % au passif. Les engagements sur instruments financiers à terme ont connu, en revanche, une vive augmentation de 19,8 %. Les opérations avec la clientèle, libellées en devises, ont un poids beaucoup plus faible. Elles ont par ailleurs baissé à l'actif (- 21,0 %) et au passif (- 12,7 %). Leur part dans l'ensemble des opérations effectuées en devises a été ainsi de 19,9 % à l'actif et de 9,2 % au passif (respectivement 21,1 % et 8,8 % à la fin de 2001).

Au 31 décembre 2002, la structure des opérations en devises fait ressortir leur poids déterminant dans les opérations sur instruments financiers à terme comptabilisées dans le hors-bilan (39,7 %). De même, la part des opérations en devises dans les opérations interbancaires (18,2 % à l'actif, 29,1 % au passif) est restée significative. Mais elle a fortement baissé par rapport à l'exercice antérieur. Elle a également beaucoup baissé pour les opérations sur titres (15,6 % pour les emplois, 13,5 % pour les ressources) ainsi que pour les opérations avec la clientèle (8 % à l'actif, 5,1 % au passif).

Il reste déterminant dans les opérations sur instruments financiers à terme.

Évolution du poids des opérations en devises Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

3.1.3.3. L'activité des agences installées à l'étranger s'est inscrite en recul sensible en 2002

Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger Ensemble des établissements de crédit

En millions d'euros	31.12.2001	31.12.2002	Variation en %
PRINCIPAUX EMPLOIS			
– Prêts aux établissements de crédit	248 851	239 668	- 3,69
– Crédits à la clientèle	150 973	138 673	- 8,15
– Opérations sur titres	298 813	270 946	- 9,33
– Prêts subordonnés.....	812	775	- 4,58
TOTAL DES EMPLOIS.....	740 036	693 438	- 6,30
PRINCIPALES RESSOURCES			
– Emprunts aux établissements de crédit.....	282 364	263 414	- 6,71
– Dépôts de la clientèle	133 677	124 564	- 6,82
– Opérations sur titres	278 857	253 426	- 9,12
– Dettes subordonnées.....	5 180	5 690	9,86
TOTAL DES RESSOURCES.....	740 036	693 438	- 6,30
HORS-BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
– Donnés.....	173 656	159 278	- 8,28
– Reçus.....	32 596	28 415	- 12,83
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
– D'ordre	95 455	66 894	- 29,92
– Reçus.....	68 933	59 160	- 14,18
ENGAGEMENTS SUR IFT.....	2 209 943	2 380 379	7,71

Le total de la situation des agences installées à l'étranger s'est établi à 693,4 milliards d'euros au 31 décembre 2002, en diminution annuelle de 6,3 %. Cela représente une inflexion par rapport aux exercices antérieurs, même si la place de l'activité à l'étranger pour les établissements de crédit français reste significative. Soulignons d'ailleurs que la prise en compte des filiales étrangères, qui n'est pas faite ici, traduirait un poids plus important de l'activité internationale. En outre, le mouvement d'appréciation de l'euro, notamment par rapport au dollar, a probablement eu un impact non négligeable dans les évolutions constatées.

L'activité des agences installées à l'étranger a reculé dans presque toutes ses composantes.

Toutes les composantes de l'activité à l'étranger ont reculé. Les opérations interbancaires ont affiché une baisse de 3,7 % à l'actif et de 6,7 % au passif. Le solde emprunteur est ainsi revenu de 33,5 milliards d'euros au 31 décembre 2001 à 23,7 milliards d'euros au 31 décembre 2002. De fait, la part relative des opérations interbancaires a progressé à l'actif (de 33,6 % à 34,6 %) et reculé au passif (de 38,2 % à 38 %).

Les opérations sur titres ont également enregistré une baisse sensible de leurs encours (- 9,3 % à l'actif, - 9,1 % au passif). Elles ont représenté, au 31 décembre 2002, 39,1 % du total de l'actif et 36,5 % du total du passif. Le solde net prêteur a, par conséquent, légèrement diminué, passant de 20 milliards d'euros à 17,5 milliards d'euros.

Les opérations avec la clientèle ont connu, pour leur part, une évolution similaire. Les crédits à la clientèle ont, en effet, enregistré un recul assez marqué (- 8,2 %), tout comme les dépôts de la clientèle (- 6,8 %). Cette baisse se concentre par ailleurs sur un petit nombre d'établissements. La part des opérations avec la clientèle dans le total de l'activité a ainsi diminué en termes d'emplois (de 20,4 % à 20 %) ainsi que du côté des ressources (de 18,1 % à 18 %).

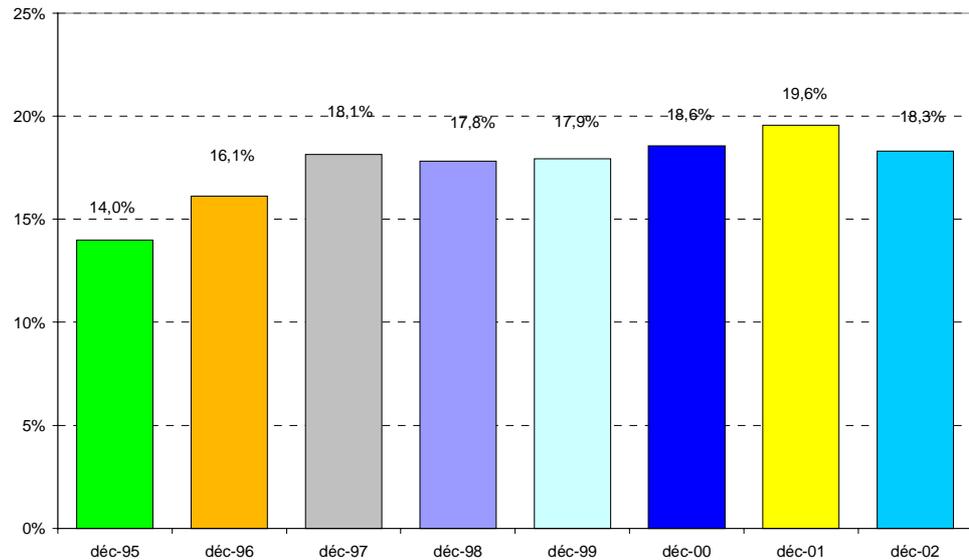
En revanche, les encours cumulés des montants nominaux des instruments financiers à terme détenus par les agences implantées à l'étranger ont enregistré une augmentation en 2002 (+ 7,7 %).

L'implantation de succursales à l'étranger est le fait de quelques grands établissements. Les agences à l'étranger des dix premiers établissements ont représenté 95 % du total de la situation de l'ensemble des agences à l'étranger des établissements de crédit français.

L'implantation de succursales à l'étranger est particulièrement concentrée.

Finalement, le poids des agences à l'étranger dans le total de situation des établissements de crédit français a diminué par rapport à décembre 2001. Il convient de signaler que cette baisse est principalement le fait d'un établissement.

**Poids des agences à l'étranger – Total de la situation
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**



Source : Commission bancaire

On peut toutefois relever que cette baisse s'est produite à compter du deuxième trimestre, le total de situation des agences implantées à l'étranger atteignant 673,4 milliards d'euros au 30 juin 2002, mais 761,3 milliards au 31 mars 2002.

3.1.4. Malgré une assez bonne tenue, l'année 2002 a été marquée par un ralentissement des opérations avec la clientèle

Les opérations avec la clientèle ont ralenti, mais leur poids s'est renforcé.

L'exercice 2002 a été caractérisé par un ralentissement général des opérations avec la clientèle, confirmant une tendance initiée au second semestre de 2001. Les différentes composantes ont cependant connu des évolutions disparates, le compartiment de ménages affichant un certain dynamisme, à la différence des autres catégories d'agents économiques. Le poids des opérations avec la clientèle dans le total des emplois a été consolidé, passant de 33,8 % au 31 décembre 2001 à 34 % au 31 décembre 2002. De même, du côté des ressources, leur part est passée de 27,6 % à 27,7 %.

À l'actif comme au passif les opérations avec la clientèle ont stagné, en raison principalement, du côté des emplois, du recul des prêts à la clientèle financière (- 8,5 %) et des comptes ordinaires débiteurs (- 9,5 %), et du côté des ressources, des comptes créditeurs à terme (- 7,9 %).

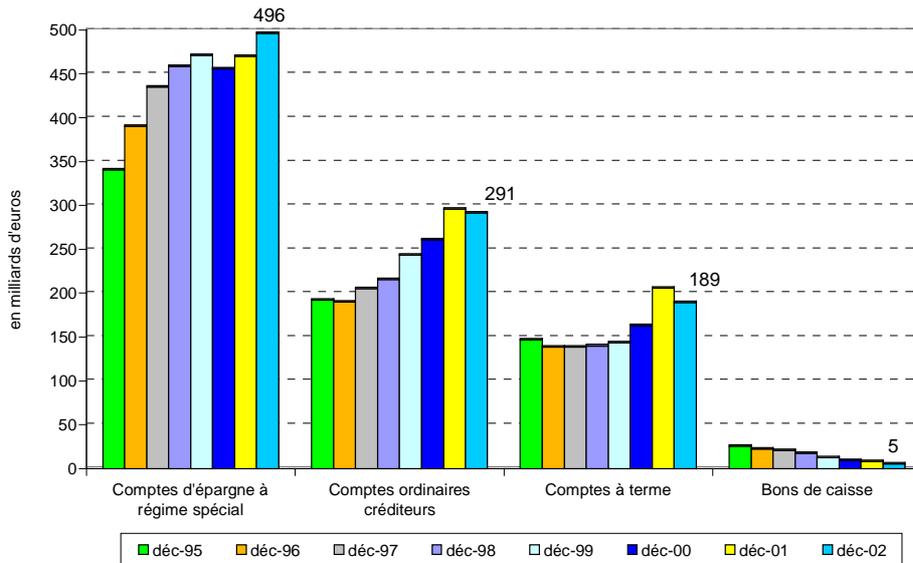
Le solde entre les emplois auprès de la clientèle et les ressources provenant de cette dernière a légèrement augmenté, passant de 235,5 milliards d'euros à 239,2 milliards d'euros entre la fin de 2001 et celle de 2002.

3.1.4.1. Les ressources collectées auprès de la clientèle ont stagné

Au 31 décembre 2002, le total des ressources collectées auprès de la clientèle s'est élevé à plus de 1 047,5 milliards d'euros, contre 1 043 milliards d'euros à la fin de l'exercice précédent. Sur le territoire métropolitain, la hausse a été un peu plus marquée (+ 1,9 %).

La faible progression des ressources clientèle...

Ressources émanant de la clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Ressources émanant de la clientèle
Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements de crédit

En millions d'euros	31 décembre 2001				31 décembre 2002				Variation annuelle en %
	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE.....	5 341	2 758	8 099	0,90	8 907	5 692	14 599	1,60	80,26
VALEURS DONNÉES EN PENSION	3 246	-	3 246	0,36	4 932	-	4 932	0,54	51,94
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	261 799	14 991	276 790	30,86	253 318	13 799	267 117	29,24	- 3,49
COMPTES D'AFFACTURAGE	3 809	223	4 032	0,45	3 852	350	4 202	0,46	4,22
DÉPÔTS DE GARANTIE.....	1 639	496	2 135	0,24	2 764	465	3 229	0,35	51,24
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	460 233	4 973	465 206	51,88	485 158	5 908	491 066	53,75	5,56
dont : – livrets ordinaires.....	51 179	2 400	53 579	5,97	62 815	2 988	65 803	7,20	22,81
– livrets A et livrets bleus	76 223	117	76 340	8,51	79 177	159	79 336	8,68	3,92
– livrets Jeunes.....	4 264	4	4 268	0,48	4 457	5	4 462	0,49	4,55
– livrets d'épargne populaire ..	36 734	16	36 750	4,10	38 508	18	38 526	4,22	4,83
– Codevi	36 280	65	36 345	4,05	38 912	74	38 986	4,27	7,27
– PEL/CEL.....	199 658	1 806	201 464	22,47	210 623	2 156	212 779	23,29	5,62
– PEP	51 310	416	51 726	5,77	46 545	374	46 919	5,14	- 9,29
– autres comptes d'épargne à régime spécial.....	4 542	3	4 545	0,51	4 118	3	4 121	0,45	- 9,33
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	63 946	52 203	116 149	12,95	62 334	48 975	111 309	12,18	- 4,17
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	7 674	13	7 687	0,86	4 979	8	4 987	0,55	- 35,12
AUTRES SOMMES DUES	6 923	894	7 817	0,87	6 612	284	6 896	0,75	- 11,78
DETTES RATTACHÉES	5 249	370	5 619	0,63	4 936	406	5 342	0,58	- 4,93
TOTAL.....	819 859	76 921	896 780	100,00	837 792	75 887	913 679	100,00	1,88

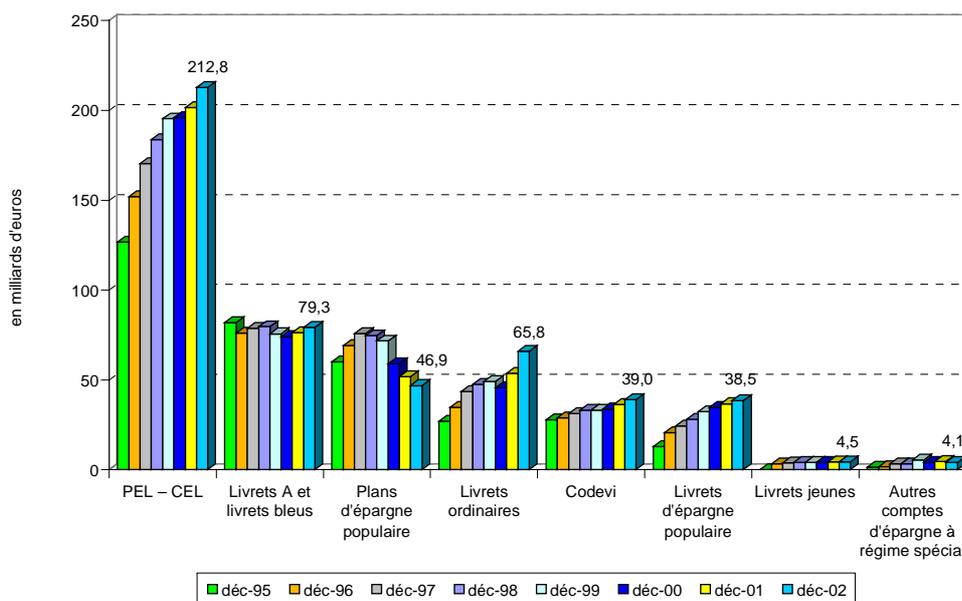
... provient de la baisse des comptes ordinaires créditeurs et des comptes créditeurs à terme...

L'évolution des composantes des ressources émanant de la clientèle met en évidence la progression de l'épargne administrée. Sur la base des chiffres métropolitains, la stagnation des dépôts s'explique essentiellement par la baisse des ressources collectées sur les comptes ordinaires créditeurs et les comptes créditeurs à terme. Les premiers ont baissé de 3,5 %, les seconds ont enregistré un recul de 4,2 %. En moyenne annuelle toutefois, les encours de comptes ordinaires créditeurs ont augmenté de 4,1 % entre 2002 et 2001, les montants comptabilisés au 31 décembre 2001 ayant été provisoirement gonflés par le passage à l'euro fiduciaire. Les comptes d'épargne à régime spécial ont affiché pour leur part une hausse sensible (+ 5,6 %), qui confirme la tendance observée en 2001. Ces derniers ont représenté, sur base métropolitaine, près de 53,7 % du total des ressources au 31 décembre 2002, contre 51,9 % à la fin de 2001. L'autre composante des dépôts de la clientèle, bons de caisse et bons d'épargne, a vu en revanche sa part diminuer sensiblement avec des encours en recul de 35,1 %. La poursuite de la baisse des marchés boursiers et le recul des taux de marché ont entraîné, semble-t-il, des mouvements de réallocations d'actifs de la part des ménages, au profit de placements liquides (livrets ordinaires, livrets A et bleu) ou au rendement garanti (épargne-logement).

De fait, les encours collectés sur les comptes créditeurs à terme ont représenté 12,1 % des ressources de la clientèle sur base métropolitaine (13 % à la fin de 2001). Après la forte hausse enregistrée en 2000 et en 2001, la baisse des taux d'intérêt de court terme a rendu ce type de placement moins attractif. En revanche, les comptes d'épargne à régime spécial sont devenus de plus en plus compétitifs aux yeux des épargnants, d'autant que les marchés boursiers ont poursuivi leur mouvement de repli. Leurs encours ont d'ailleurs augmenté à un rythme assez soutenu (+ 5,6 %). Cette hausse recouvre toutefois des évolutions différentes selon les produits. Les ressources sur les livrets A et bleus se sont inscrites en légère progression de 3,9 % à 79,3 milliards d'euros. Il en est de même pour les livrets jeunes (+ 4,6 %) et les livrets d'épargne populaire (+ 4,8 %). Il convient également de noter la hausse marquée des encours sur les plans et comptes d'épargne-logement (+ 5,6 %). La hausse a été un peu plus soutenue pour les Codevi (+ 7,3 %) et particulièrement forte sur les livrets ordinaires (+ 22,8 %). Comme en 2001, ce dynamisme s'explique notamment par la montée en puissance de nouveaux comptes d'épargne « en ligne ». En revanche, les plans d'épargne populaire ont vu leurs encours diminuer sensiblement (- 9,3 %) à 46,9 milliards d'euros. Une fois de plus, cette baisse provient de l'arrivée à échéance d'un certain nombre de contrats.

...compensée par la hausse des comptes d'épargne à régime spécial.

Répartition des comptes d'épargne à régime spécial Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

La part des ressources provenant des non-résidents est restée modeste (8,2 %), les encours diminuant de 1,3 %, essentiellement sous l'effet des comptes créditeurs à terme (- 6,2 %).

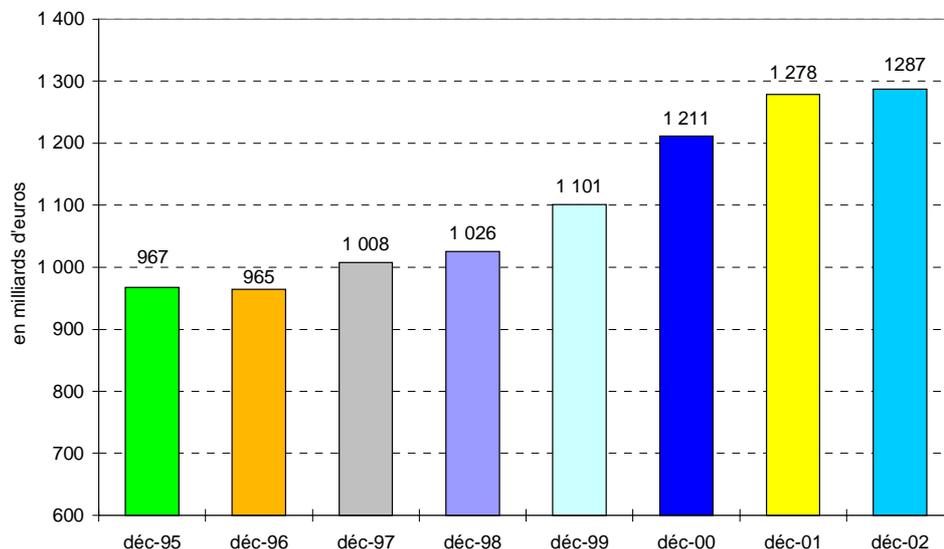
3.1.4.2. À l'actif, les opérations avec la clientèle ont faiblement progressé

Poursuivant la tendance initiée en 2001, l'exercice passé a été caractérisé par un ralentissement de la croissance des encours de crédits à la clientèle. Le total des concours octroyés à la clientèle sur l'ensemble de l'activité s'est élevé, au 31 décembre 2002, à 1 286,7 milliards d'euros, soit une quasi-stagnation (+ 0,6 %),

La hausse des encours de crédits à la clientèle a été très modérée.

relativisée toutefois par la progression modérée des prêts à la clientèle non financière (+ 2,1 %). En moyenne annuelle, les opérations avec la clientèle ont progressé à l'actif de 2,6 %.

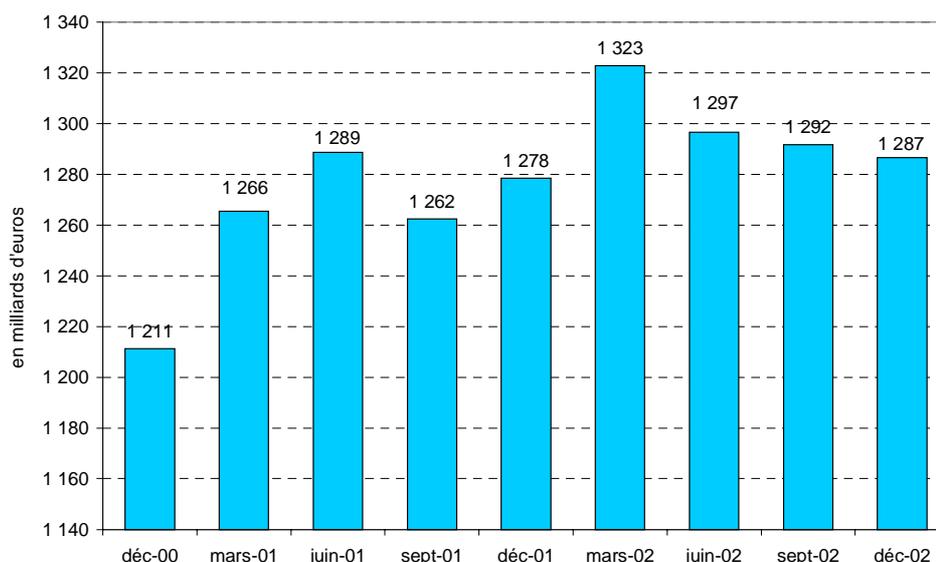
Encours de crédits à la clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Le fléchissement de la croissance des encours, observé à partir de juin 2001, s'est en effet poursuivi tout au long de l'année 2002. La dégradation du climat économique général n'a pas été propice à l'investissement des entreprises, dont la demande de crédits a nettement ralenti. Seuls les ménages, qui ont continué de consommer, ont affiché une demande de crédits assez étoffée.

Encours de crédits à la clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit (données trimestrielles)



Source : Commission bancaire

Sur la seule base métropolitaine, la hausse des encours de crédits à la clientèle est un peu plus dynamique (+ 2 % pour l'ensemble des opérations avec la clientèle, + 4 % pour les prêts à la clientèle non financière).

Toutes catégories d'agents bénéficiaires confondues, les concours à l'économie ont atteint un peu plus de 1 119,4 milliards d'euros au 31 décembre 2002, soit une hausse annuelle de 3,5 %. Les différentes composantes de ces concours à l'économie ont évolué de la façon suivante.

Concours à l'économie – Clientèle non financière Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements de crédit

31 décembre 2002 En millions d'euros	Résidents						Non-résidents	Total	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées			
Créances commerciales.....	16 892	330	16	3	2 636	57	747	20 681	- 4,44
Crédits à l'exportation.....	2 190	4	-	2	1	-	19 312	21 509	- 10,51
Crédits de trésorerie.....	89 926	7 273	96 558	742	7 468	352	30 005	232 324	2,15
Crédits à l'équipement.....	139 171	35 678	-	540	95 292	5 102	15 060	290 843	2,41
Crédits à l'habitat.....	36 948	36 801	291 339	23	975	855	4 268	371 209	8,26
Autres crédits.....	42 099	808	1 867	186	4 473	276	10 383	60 092	4,04
Comptes ordinaires débiteurs.....	38 990	2 547	6 204	1 441	1 318	869	3 124	54 493	- 10,31
Crédit-bail et opérations assimilées	52 615	2 853	2 015	104	788	140	960	59 475	6,69
Prêts subordonnés.....	7 596	44	10	869	1	5	253	8 778	18,75
Total général.....	426 427	86 338	398 009	3 910	112 952	7 656	84 112	1 119 404	3,49
Part relative des agents économiques (en %).....	38,09	7,71	35,56	0,35	10,09	0,68	7,51	100,00	-

Ce sont les crédits à l'habitat qui se sont montrés les plus dynamiques avec un encours en fin d'année de 371,2 milliards d'euros en hausse de 8,3 %. Leur part dans les concours est ainsi passée de 31,7 % à 33,2 %. L'essor des prêts immobiliers constitue une des caractéristiques majeures de l'activité des établissements de crédit en 2002. Les ménages concentrent une grande partie de ces crédits (291,3 milliards en hausse de 8,3 %). Les opérations de crédit-bail et assimilées ont également enregistré une croissance de leurs encours de 6,7 % à 59,5 milliards.

Les crédits à l'habitat ont été les plus dynamiques, particulièrement les prêts immobiliers aux ménages.

Les encours de prêts à l'équipement (+ 2,4 %) et les crédits de trésorerie (+ 2,2 %) ont en revanche connu un moindre dynamisme. Les crédits de trésorerie ont progressé de 4,2 % dans les sociétés non financières, de 2,7 % chez les ménages, mais ont diminué de 1,3 % pour les entrepreneurs individuels. Les crédits d'équipement ont affiché, pour leur part, une croissance de 5,1 % dans les sociétés non financières, mais ont diminué chez les entrepreneurs individuels et les non-résidents.

Les crédits à l'équipement et les crédits de trésorerie ont enregistré une progression modérée.

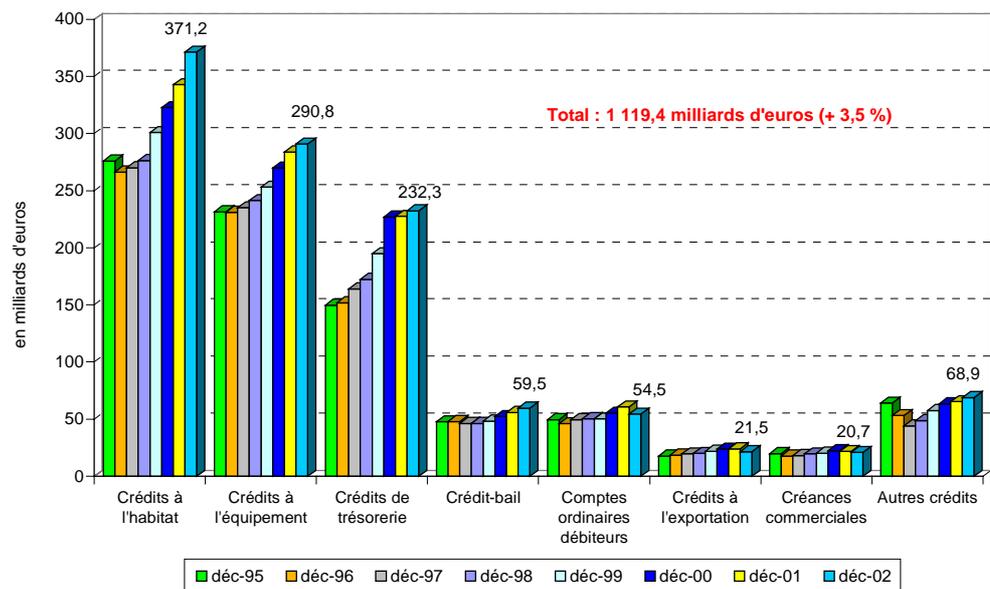
Les créances commerciales et les crédits à l'exportation se sont inscrits en baisse.

Un recul a été enregistré en revanche pour les créances commerciales (- 4,4 %), qui sont passées pour les sociétés non financières de 18 à 16,9 milliards d'euros. De même, les crédits à l'exportation ont baissé de 24 à 21,5 milliards d'euros.

Enfin, les comptes ordinaires débiteurs se sont inscrits en net recul de 60,8 à 54,5 milliards d'euros, la baisse se concentrant sur les sociétés non financières.

On peut souligner, au contraire, la croissance des prêts subordonnés (+ 18,8 %) à 8,8 milliards d'euros et des autres crédits (+ 4 %) .

Évolution des concours à l'économie par types de crédits Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

La part des crédits aux sociétés non financières reste la plus importante mais affiche un recul ...

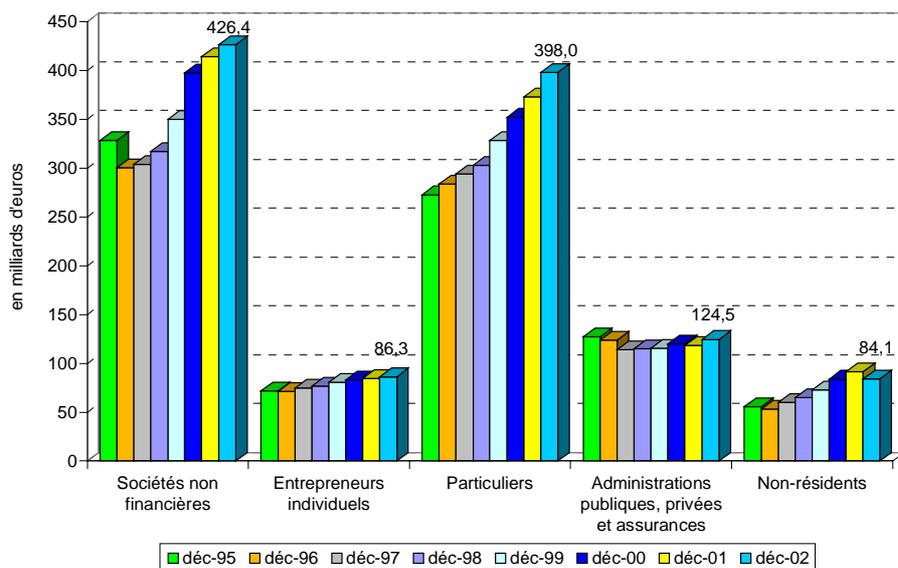
À la fin de 2002, la répartition des encours de crédits aux résidents par agents économiques faisait apparaître la part majoritaire des entreprises. Celle-ci, qui s'était réduite à 47,5 % du total des concours aux résidents en 1996, a régulièrement progressé jusqu'en 2000 pour atteindre 50,6 %. Elle a diminué depuis s'affichant à 49,5 % au 31 décembre 2002. En effet, les encours de crédits octroyés aux entreprises (sociétés non financières et entrepreneurs individuels) ont connu une croissance faible entre la fin de 2001 et la fin de 2002 (+ 3 %).

La part des concours aux particuliers a augmenté en revanche, passant de 37,7 % à 38,4 %. L'encours de crédits à cette catégorie d'agents économiques s'est accru en effet de près de 6,8 %. L'augmentation de 8,3 % des concours à l'habitat explique une grande partie de cette hausse.

... tandis que la part des concours aux particuliers augmente.

Quant aux autres agents économiques (assurances, administrations publiques et privées), leur poids dans les concours aux résidents est demeuré stable à 12,0 %. Les crédits accordés aux administrations publiques se sont accrus de 6,6 % atteignant près de 113 milliards d'euros.

Évolution des concours par catégories d'agents économiques Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit

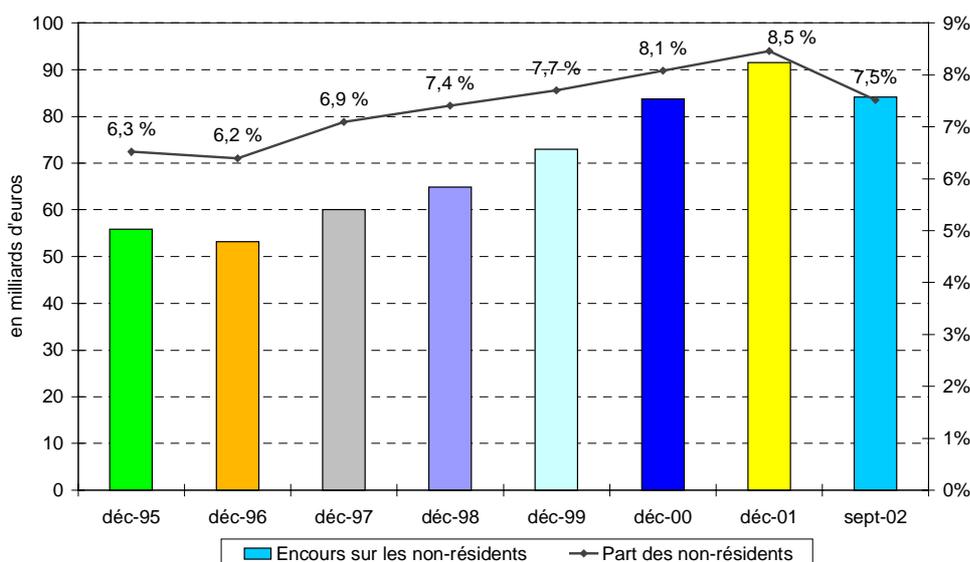


Source : Commission bancaire

S'agissant de la répartition des concours à l'économie entre résidents et non-résidents, la part des non-résidents, toutes devises confondues, est passée de 8,5 % en 2001 à 7,5 % en 2002, les encours diminuant de 8,0 %. Il s'agit d'une rupture nette avec les évolutions antérieures, due en partie à des effets de change. Les opérations en devises ont en effet reculé assez fortement (les opérations en euros enregistrant au contraire une progression).

Contrairement à la tendance observée ces dernières années, la part des non-résidents a baissé.

Concours accordés aux non-résidents Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

3.1.5. Les opérations interbancaires ont progressé modérément

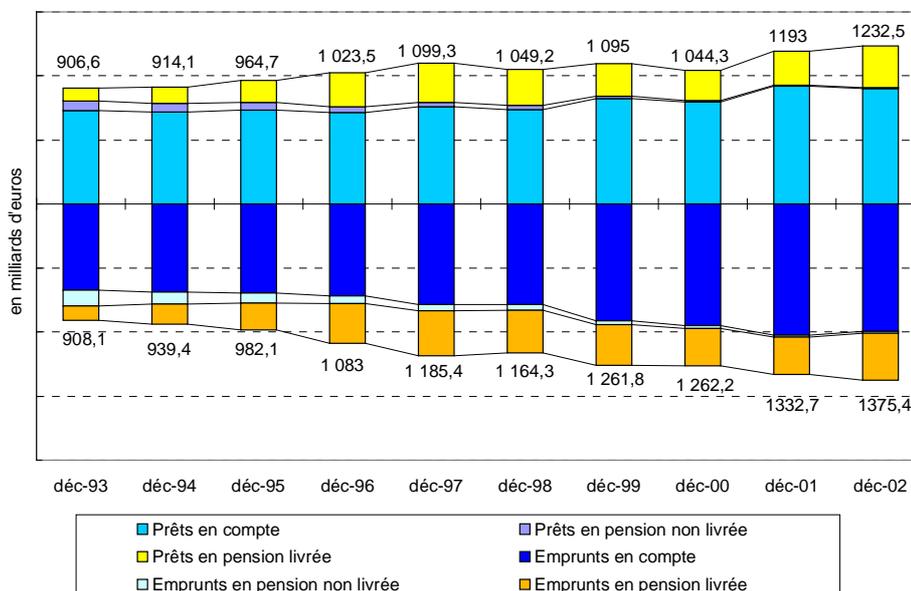
L'activité interbancaire, au sens strict du terme, a diminué en 2002, puisque l'encours des prêts aux établissements de crédit a reculé de 2,0 %. Celui des emprunts auprès des établissements de crédit a baissé de 2,5 %. Ils représentent respectivement 24 % et 26,7 % du total de la situation au 31 décembre 2002. Le solde emprunteur a sensiblement diminué pour s'établir à 100,3 milliards d'euros (108 milliards d'euros un an auparavant). En moyenne annuelle toutefois, les emplois interbancaires ont augmenté de 3,1 % à 932,2 milliards tandis que les ressources interbancaires progressaient faiblement de 0,8 % à 1 051,2 milliards.

L'activité interbancaire, au sens large, a progressé modérément.

Toutefois, une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est classée comptablement dans les opérations sur titres. C'est le cas des titres du marché interbancaire et des pensions livrées sur titres. Ces dernières ont affiché une forte croissance : à l'actif, l'encours de titres reçus en pension livrée est passé de 264,2 milliards d'euros à 322,4 milliards d'euros entre la fin de 2001 et la fin de 2002 (+ 22 %) avec un montant très élevé au 31 mars 2002 ; au passif, l'encours de titres donnés en pension livrée a atteint 364,9 milliards d'euros à la fin de 2002, contre 295,9 milliards d'euros un an plus tôt (+ 23,3 %).

Au total, les opérations interbancaires, au sens large, globalisant opérations interbancaires stricto sensu et opérations de pension, ont affiché une hausse de 3,3 % pour les emplois et de 3,2 % pour les ressources.

Évolution des opérations interbancaires
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

La position nette interbancaire emprunteuse a faiblement augmenté.

Ainsi, la position nette interbancaire emprunteuse de 139,8 milliards d'euros à la fin de 2001 a faiblement augmenté (+ 2,2 %) pour atteindre 142,8 milliards d'euros à la fin de 2002.

S'agissant, enfin, des opérations de garantie et de refinancement de hors-bilan conclues par les établissements de crédit, une hausse a été enregistrée pour les engagements reçus (+ 4,7 %), comme pour les engagements donnés (+ 10,6 %).

3.1.6. Les opérations sur titres ont affiché une évolution contrastée

Les opérations sur titres recouvrent essentiellement, à l'actif, le portefeuille-titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Les opérations de pension livrée sur titres ainsi que les primes relatives à des instruments conditionnels sont également reprises dans cette catégorie, à l'actif ou au passif, selon le sens de ces opérations.

Globalement, en 2002, ces opérations ont légèrement baissé de 0,5 % à l'actif et de 1 % au passif. Si l'on exclut les opérations de pension livrée (rattachées ci-dessus aux opérations interbancaires pour les besoins de l'analyse), les variations font apparaître un recul de 8,7 % du côté des ressources et de 7,9 % du côté des emplois.

S'agissant du seul portefeuille-titres, l'encours s'est légèrement accru en 2002 (+ 3 %), passant de 617,5 milliards d'euros à 636,7 milliards d'euros. En revanche, les dettes représentées par un titre ont baissé de 1,7 %, atteignant 599,6 milliards d'euros.

L'encours du portefeuille-titres a légèrement augmenté...

Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, en fonction de l'intention initiale de l'établissement détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à six mois), le portefeuille d'investissement (détention, en principe, jusqu'à l'échéance et ne présentant plus, compte tenu des modalités de couverture, de risques de marché), le portefeuille de placement (pas d'intention particulière quant à la durée de détention ou, en cas de conservation durable, pas de couverture spécifique des risques de marché), enfin depuis le 1^{er} janvier 2001 les titres de l'activité de portefeuille¹ qui sont désormais regroupés dans le portefeuille-titres. Les titres de participation et de filiales, qui comprennent les titres subordonnés, ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur nature d'immobilisations. Les différentes catégories se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

Les variations enregistrées pour chacune de ces catégories ne sont pas homogènes en 2002. Ainsi, l'encours des titres de transaction s'est inscrit en hausse de 5,3 % sur l'année, passant de 281,9 milliards d'euros à 296,9 milliards d'euros. On remarque toutefois une certaine volatilité des encours puisque ces derniers ont culminé à 338,7 milliards d'euros au 30 juin 2002, avant de diminuer par la suite, ce qui correspond d'ailleurs au mode de valorisation de ces titres². Les encours de

... du fait principalement des titres de transaction.

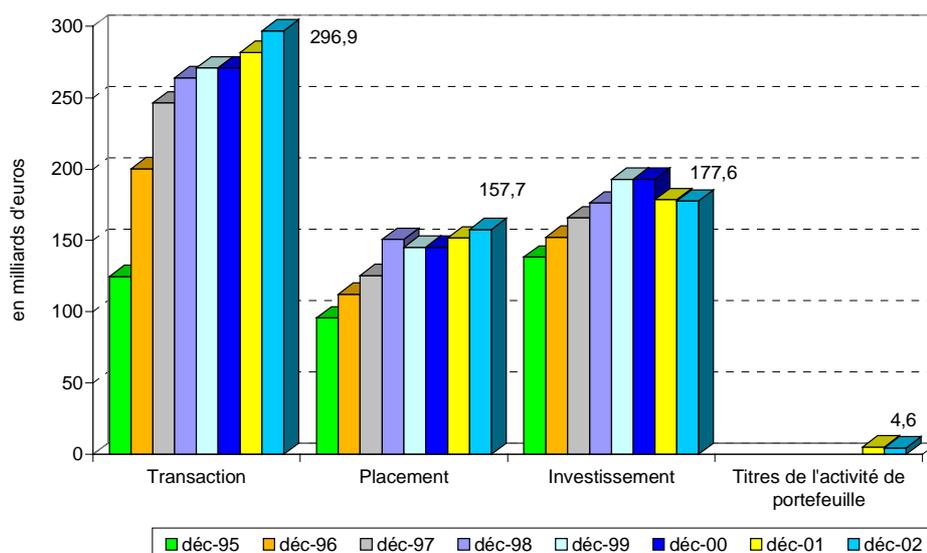
¹ L'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire précise que « relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir ni de participer activement à la gestion opérationnelle. Les titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si l'activité est exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré et qu'elle procure à l'établissement une rentabilité récurrente. »

² En effet, le mode de valorisation diffère selon la catégorie de portefeuille : les titres de transaction sont valorisés au cours de marché, les autres titres sont au contraire valorisés au coût historique d'acquisition et font l'objet de provisions en cas de moins-value latente.

titres d'investissement ont, pour leur part, stagné (- 0,6 %), tandis que les titres de placement ont affiché une hausse modérée de 4,0 %. Quant aux titres de l'activité de portefeuille, leur montant a atteint 4,6 milliards d'euros au 31 décembre 2002.

Ainsi, le total cumulé de ces quatre portefeuilles s'est élevé au 31 décembre 2002 à 636,7 milliards d'euros se répartissant de la façon suivante : 46,6 % pour les titres de transaction (45,7 % en 2001), 24,8 % pour les titres de placement (24,6 % en 2001) et 27,9 % pour les titres d'investissement (28,9 % en 2001). La part des titres de l'activité de portefeuille est de 0,7 %.

Évolution du portefeuille-titres Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

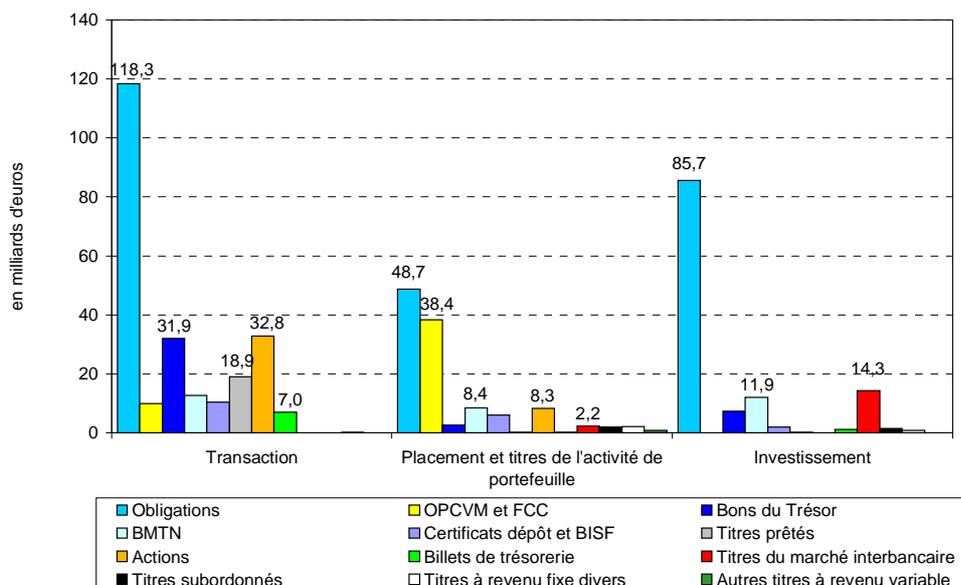
La progression des titres de transaction concerne la quasi-totalité de ses composantes.

Analysé dans le détail sur base métropolitaine, le portefeuille de transaction a progressé de 12,9 %, en raison de la hausse de la quasi-totalité des encours de titres. De fait, la part des obligations s'est accrue pour s'établir à environ 48,9 % des encours (contre 46,6 % un an auparavant), avec des montants en hausse de 18,2 % à 118,3 milliards d'euros. Celle des actions est passée de 11,8 % à 13,6 % au cours de l'exercice, l'encours passant de 25,4 à 32,8 milliards d'euros. Les bons du Trésor se sont également inscrits en hausse de 21,3 %, représentant 13,2 % du portefeuille de transaction, contre 12,3 % à la fin de décembre 2001. On peut noter enfin la forte augmentation des encours de bons à moyen terme négociables (BMTN) (+ 28,2 %), d'OPCVM et de fonds communs de créances (FCC) (+ 21,1 %). En sens inverse, les billets de trésorerie ont enregistré un très fort recul (- 62,0 %), cette évolution relevant néanmoins principalement d'un seul établissement. Pour leur part, les certificats de dépôts se sont inscrits en très légère baisse de 5,8 %.

Le portefeuille d'investissement, constitué uniquement de titres à revenu fixe, est essentiellement composé, à la même date, d'obligations (68,8 %, contre 66,5 % à la fin de 2001), de titres du marché interbancaire (11,5 %, contre 12,0 % en 2001), mais aussi de bons à moyen terme négociables (9,6 %, contre 10,1 % en 2001), et de bons du Trésor (5,9 %, contre 6,8 % en 2001).

S'agissant du portefeuille de placement et de titres de l'activité de portefeuille, les obligations entrent dans sa composition à hauteur de 40,8 % ; la part d'OPCVM et de fonds communs de créances a représenté 32,1 % de l'ensemble, les encours enregistrant une hausse de 24,7 % ; la part des bons à moyen terme négociables, des actions et des certificats de dépôt s'est élevée respectivement à 7,0 %, 6,9 % et 4,9 %. L'encours d'actions a atteint 8,3 milliards en baisse de 13 %.

Composition du portefeuille-titres Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

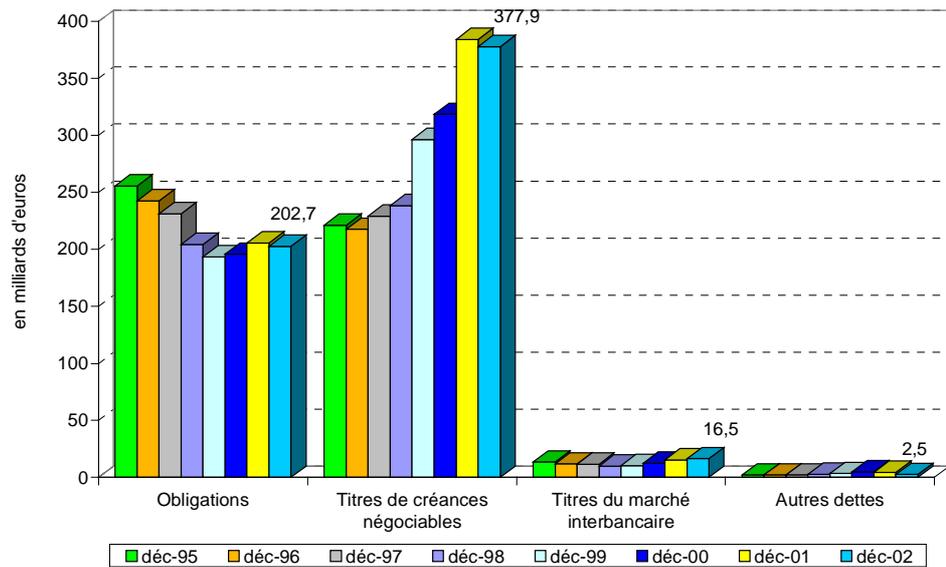
Globalement, pour l'ensemble du portefeuille-titres, les obligations, dont le poids reste prépondérant, ont vu leur encours progresser de 10,5 %. Celui des actions a également augmenté (+ 20,1 %), avec des évolutions divergentes selon le compartiment. Les billets de trésorerie et les certificats de dépôt ont vu leurs encours diminuer (respectivement - 60,3 % et - 10,9 %). En revanche, le montant des autres titres de créances négociables a progressé : 23,9 % pour les parts d'OPCVM ou de FCC, 11,6 % pour les bons du Trésor, 6,6 % pour les BMTN. Les titres du marché interbancaire sont restés stables.

La part des obligations reste largement prépondérante.

Pour ce qui concerne les opérations de passif, les titres émis comprennent essentiellement des obligations, des titres de créances négociables et, dans une moindre mesure, des titres du marché interbancaire. Les titres présentant un caractère subordonné quant à leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres, mais dans le poste « dettes subordonnées », dont une partie est intégrée aux fonds propres prudentiels complémentaires.

L'encours des dettes représentées par un titre a légèrement diminué en 2002 (- 1,7 %). Il s'est établi à 599,6 milliards d'euros en fin d'année pour l'ensemble des établissements de crédit et sur l'ensemble de l'activité. Il est constitué, dans les mêmes proportions que l'année précédente, de titres de créances négociables (63 %), d'obligations (33,8 %) et de titres du marché interbancaire.

Dettes représentées par un titre Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

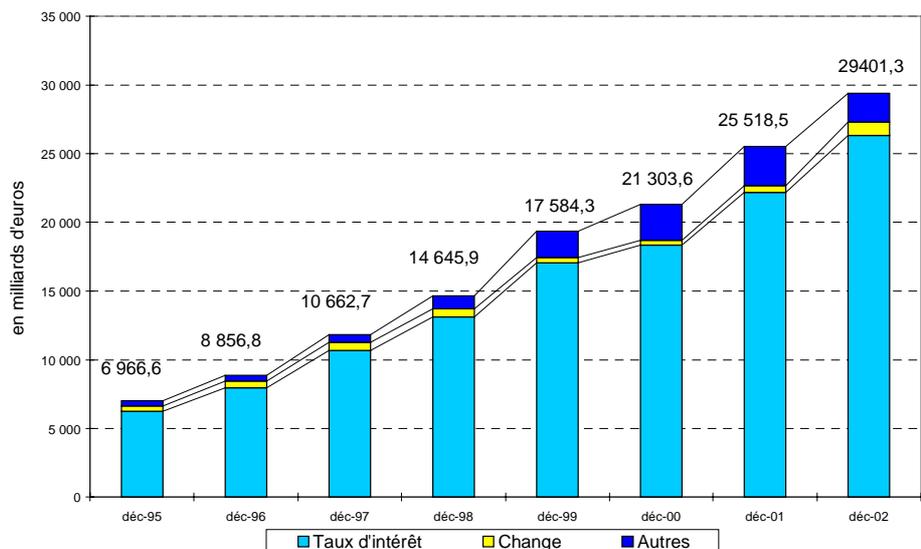
3.1.7. Les opérations sur instruments financiers à terme ont à nouveau enregistré une hausse significative

L'encours notionnel des opérations sur instruments financiers à terme, toujours en hausse, représente près de huit fois le total de bilan.

Au cours de l'année 2002, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a augmenté (+ 15,2 %) à un rythme voisin de celui observé en 2001 (+ 19,8 %).

Au 31 décembre 2002, cet encours notionnel s'élevait à 29 401,3 milliards d'euros, ce qui représente près de huit fois le total de la situation de l'ensemble des établissements de crédit, toutes activités confondues.

Évolution des opérations sur instruments financiers à terme Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit

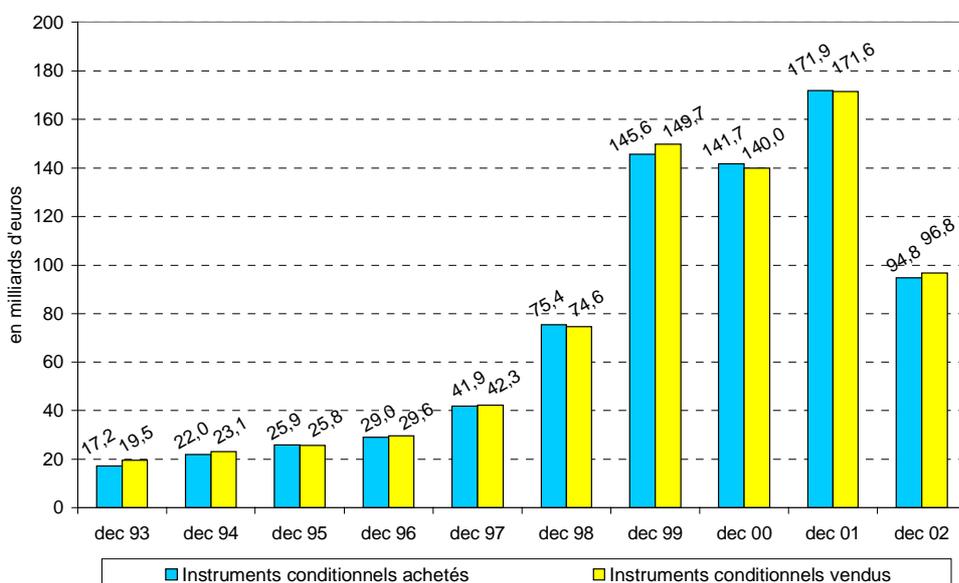


Source : Commission bancaire

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils constituent un indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques effectivement encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent, en effet, de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions de sens inverse.

Une lecture complémentaire de l'activité sur ces opérations peut être réalisée grâce aux montants comptabilisés dans les instruments conditionnels achetés et vendus qui regroupent, dans les opérations sur titres, les primes relatives aux achats ou aux ventes de contrats sur options. Les encours affichés dans ces rubriques ont fortement diminué en 2002, essentiellement du fait de trois intervenants (- 44,9 % pour les instruments conditionnels achetés, - 43,6 % pour les instruments conditionnels vendus). Ils se concentrent toujours sur un petit nombre d'établissements (les six premiers représentent 98 % des encours).

Évolution des primes relatives aux instruments conditionnels Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit

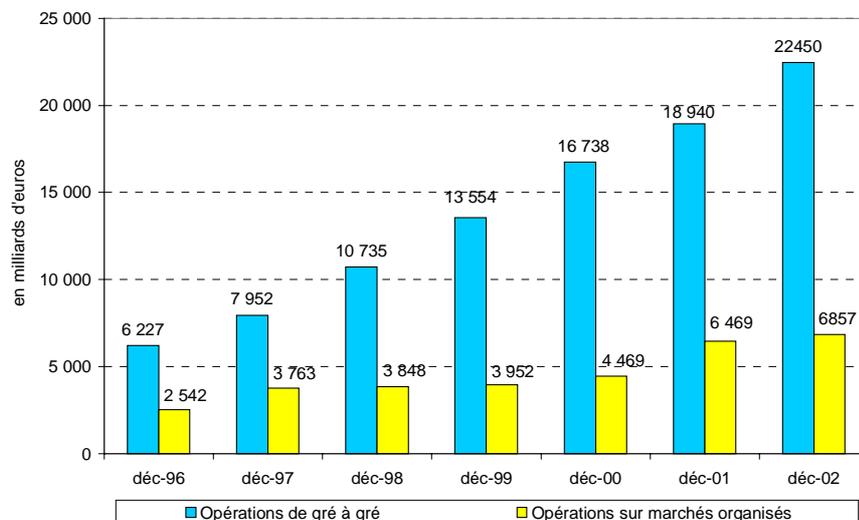


Source : Commission bancaire

L'analyse des instruments financiers à terme en fonction des marchés sous-jacents souligne toujours la prédominance des instruments de taux d'intérêt, dont l'encours a augmenté de 18,7 %. Leur part demeure ainsi largement majoritaire (89,6 %). Néanmoins, la progression la plus forte revient aux opérations liées à des instruments de change, qui ont quasiment doublé et ont vu leur part croître à 3,3 % (1,9 % de l'encours total en 2001). Enfin, la part des opérations liées à d'autres instruments comme les actions, les indices ou les matières premières a continué à diminuer pour atteindre 7,1 %, après 11,1 % à la fin de 2001.

Les opérations sur instruments de taux d'intérêt restent largement majoritaires.

**Évolution des encours d'instruments financiers à terme
selon l'organisation des marchés
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**

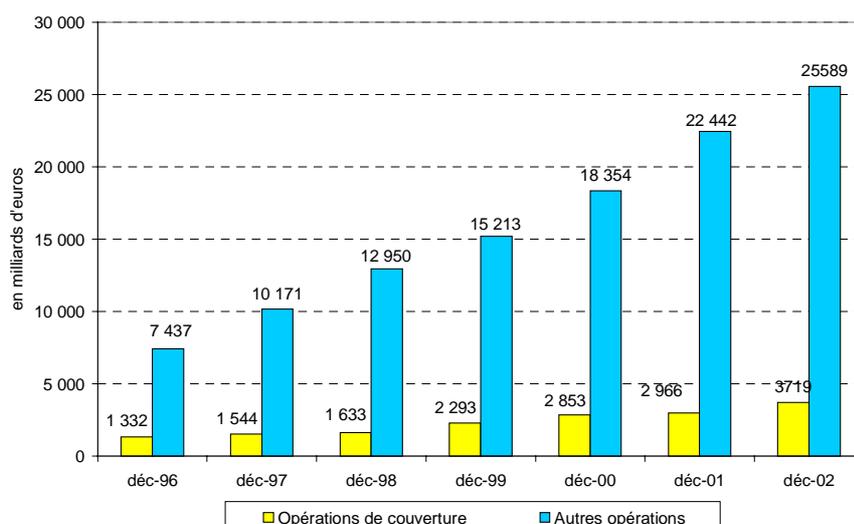


Source : Commission bancaire

Les opérations sur marchés de gré à gré ont été les plus dynamiques.

En 2002, contrairement à l'année précédente, les marchés de gré à gré ont progressé (+ 18,5 %) plus rapidement que les marchés organisés (+ 6 %). Les opérations sur instruments financiers à terme se sont d'ailleurs exercées prioritairement sur des marchés de gré à gré (76,6 % au 31 décembre 2002). Ainsi, leur poids dans les opérations sur instruments de taux d'intérêt et dans celles sur instruments de change s'est élevé respectivement à 77,9 % et 78,9 %. De même, leur part dans les opérations sur les autres instruments a atteint 59,3 %, soit une nette progression par rapport aux années précédentes (22,7 % en 2001 et 34,5 % en 2000).

**Évolution des encours d'instruments financiers à terme
selon l'objectif de l'opération
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**

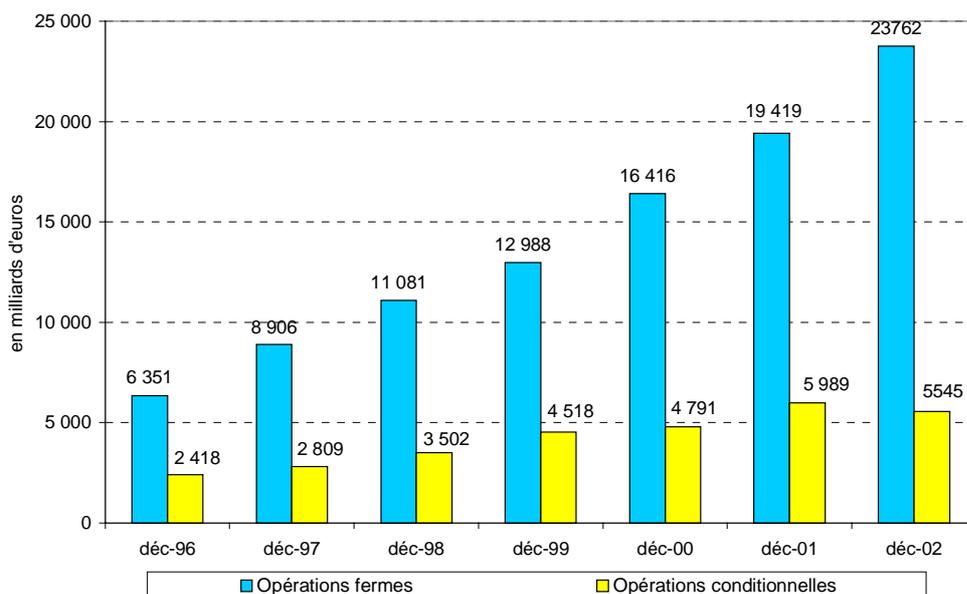


Source : Commission bancaire

L'analyse des objectifs souligne la progression plus rapide des opérations de couverture ¹ (+ 25,3 %) que celle des autres opérations (+ 14 %). Ainsi, le poids des autres opérations a diminué d'un point, à 87,3 %. Ces dernières ont néanmoins vivement progressé sur les instruments de change (+ 91,5 %) et dans une moindre mesure sur les instruments de taux d'intérêt (+ 18,1 %), tandis qu'elles ont baissé dans les autres instruments (- 30,7 %, contre + 26,4 % en 2001). Il convient de remarquer également la hausse des opérations de couverture pour les instruments de taux d'intérêt (+ 24,3 %, après + 18,5 % en 2001) et pour les instruments de change. En effet, ces dernières, tout en restant à des niveaux relativement faibles, ont été multipliées par trois.

Les opérations de couverture ont nettement progressé, particulièrement pour les instruments de taux d'intérêt.

Évolution de la répartition selon la nature de l'instrument Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

En ce qui concerne les types d'instruments utilisés, les opérations fermes ont été plus dynamiques que les opérations conditionnelles (+ 22,3 %, contre - 7,4 %). Leur poids a par conséquent augmenté, passant de 76,4 % à 81,1 %. Il convient de relever par ailleurs la hausse significative des opérations fermes pour les instruments de change. Leur part est passée de 6,6 % à 31,6 %. De même, celle relative aux autres instruments s'est accrue de 9,8 % à 26,3 %, retrouvant ainsi le niveau atteint en 2000. Pour leur part, les instruments de taux d'intérêt relèvent toujours majoritairement d'opérations fermes (87,3 %, après 86,5 % en 2001).

Les opérations conditionnelles se sont inscrites en recul.

¹ Il s'agit de la couverture au sens du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire (micro-couverture).

3.2. L'activité des entreprises d'investissement en 2002

3.2.1. La population des entreprises d'investissement sous revue

*La population comprend
126 entreprises
d'investissement.*

La population sous revue inclut les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion, ces dernières n'étant pas contrôlées par la Commission bancaire. Les anciens agents du marché interbancaire (AMI) et quelques transmetteurs d'ordres, soit une quarantaine de sociétés, ne sont pas retenus dans la population sous revue en raison des modalités particulières des remises de leurs documents comptables. Au total, la population des entreprises d'investissement couverte par cette étude comprend 126 entreprises, contre 123 en 2001.

*Deux groupes ont été définis :
les courtiers en ligne
et les autres entreprises
d'investissement.*

Pour les besoins de l'analyse, la population retenue a été ventilée en deux catégories : les entreprises d'investissement spécialisées dans le courtage en ligne, dites « courtiers en ligne », au nombre de 18 contre 23 en 2001, et les autres entreprises d'investissement dont font aussi partie les sociétés proposant à leur clientèle l'utilisation d'internet pour l'envoi de leurs ordres comme canal de transmission complémentaire. Les quatre principaux spécialistes du courtage en ligne n'entrent toutefois pas dans le champ de cette étude, dans la mesure où ils ont le statut d'établissement de crédit.

La distinction effectuée se justifie par la composition de la clientèle des courtiers en ligne, constituée quasi exclusivement de personnes physiques, ce qui n'est pas nécessairement le cas des autres entreprises d'investissement. En outre, les évolutions spécifiques en matière de rentabilité constatées pour les courtiers en ligne dans leurs comptes de l'exercice 2000 et 2001 se prolongent en 2002 ; elles ont encore entraîné des pertes d'un montant proche de celui de leurs produits nets bancaires.

Les données globales figurant dans les tableaux ci-après proviennent des comptes sociaux 2002 des entreprises concernées et des états prudentiels transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire arrêtés au 31 décembre 2002.

3.2.2. Une conjoncture boursière difficile et des évolutions contrastées selon les instruments financiers

En 2002, à l'exception du compartiment des dérivés, les marchés financiers ont poursuivi la tendance baissière qu'ils connaissent depuis le printemps 2000.

La volatilité historiquement forte des marchés (durant l'été 2002, les pics de volatilité se sont situés à des niveaux supérieurs à ceux atteints après le 11 septembre 2001) explique la hausse sensible du volume des marchés dérivés, d'ailleurs plus prononcée pour les produits optionnels (et plus particulièrement des options sur actions, 38 % de hausse des volumes sur le Monep) que fermes.

En revanche, les marchés au comptant ont vu s'accroître la correction boursière enregistrée depuis deux ans. Le volume d'activité du marché primaire poursuit sa baisse sous le double effet de la diminution constante du nombre d'émetteurs (baisse du nombre des introductions) et du montant des opérations. Par

ailleurs, la chute des cours s'est accentuée sur le marché secondaire des actions, même si Paris n'est pas la place la plus touchée (repli du CAC 40 de 33,7 %, contre 44 % pour le DAX 30 allemand). Les valeurs technologiques et financières demeurent cette année encore les plus touchées mais le repli concerne tous les secteurs et le rebond de la fin de l'année 2002 ne s'est pas confirmé au début de 2003.

Ainsi, la capitalisation boursière de Paris a chuté de 30 % en un an (passant de 1 319 à 928 milliards d'euros). En revanche, le volume des négociations s'est stabilisé au niveau atteint au cours de l'exercice 2001, aux alentours de 1 200 milliards d'euros.

Cette évolution est moins marquée pour le marché obligataire, tant primaire que secondaire, mais essentiellement grâce au développement du marché des titres d'État, les investisseurs s'étant reportés vers des actifs jugés moins risqués. Le marché de la dette privée est resté, lui, marqué par un fléchissement sensible des émissions et des transactions.

3.2.3. Le total de bilan a progressé

De manière générale, le total de bilan de l'ensemble des entreprises d'investissement augmente de 9 %, passant de 144 à 156,6 milliards d'euros. Cette situation concerne tant les entreprises d'investissement traditionnelles (+ 9 %) que les courtiers en ligne (en croissance de 10 % ¹), même si ces dernières ne représentent toujours qu'un très faible pourcentage du total de bilan de l'ensemble de la population.

L'analyse des bilans cumulés des entreprises autres que les courtiers en ligne fait apparaître les tendances suivantes pour l'année 2002 :

- l'augmentation importante des « comptes de régularisation » débiteurs (actif) et créditeurs (passif), qui explique une part importante de la hausse du total de bilan, est surtout le fait d'entreprises spécialisées dans les opérations d'arbitrage et concerne les pertes ou gains potentiels sur contrats d'instruments financiers à terme non dénoués ;
- le poste « débiteurs divers » qui retrace notamment les dépôts de couverture de la clientèle est en forte hausse et retrouve son niveau constaté en décembre 2000 ;
- les transactions sur instruments financiers représentent toujours l'essentiel de l'activité (les opérations de transactions sur titres représentent 40 % du total de l'actif et 28 % du total du passif) et ont un poids relatif dans le total de bilan qui se stabilise ;

Une activité en hausse où les transactions sur instruments financiers demeurent prépondérantes.

¹ L'apparente baisse du total de bilan des entreprises d'investissement courtiers en ligne qui ressort des situations présentées ci-après (- 19 %) est due aux évolutions intervenues dans cette population. À population constante, le total de bilan connaît une progression de 10 %.

- les deux autres postes de bilan les plus importants, après celui des transactions sur titres, demeurent les comptes de négociation et de règlement (essentiellement composés de titres reçus ou donnés en pension livrée) et les opérations de trésorerie et interbancaires. Après une forte augmentation de ces postes constatée entre 2000 et 2001, leurs poids relatifs dans le total de bilan sont sensiblement stables en 2002 ;
- le gonflement du poste « titres d'investissement » est dû à une seule entreprise d'investissement.

Enfin, comme l'an passé, on note une forte concentration de l'activité puisque 85 % de la somme des totaux de bilan de l'ensemble de la population concernent cinq intermédiaires, parmi lesquels on retrouve trois des huit plus gros contributeurs au produit net bancaire.

Situation cumulée des entreprises d'investissement courtiers en ligne

En millions d'euros	Décembre 2001	Part sur total de bilan 2001	Décembre 2002	Part sur total de bilan 2002	Variation 2002/2001
ACTIF					
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	304	42 %	164	28 %	- 46 %
Opérations avec la clientèle.....	7	1 %	9	1 %	23 %
Débiteurs divers.....	41	6 %	27	5 %	- 34 %
Comptes de régularisation débiteurs.....	15	2 %	15	3 %	4 %
Opérations de transactions sur titres.....	19	3 %	2	0 %	- 89 %
Comptes de négociation et de règlement.....	36	5 %	41	7 %	14 %
<i>dont titres reçus en pension livrée.....</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	
Opération de placement pour compte propre.....	41	6 %	92	16 %	125 %
Titres d'investissement.....	0	0 %	0	0 %	
Créances rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	2	0 %	1	0 %	- 44 %
Titres de participation, dotations de succursales à l'étranger, prêts participatifs ou subordonnés.....	2	0 %	8	1 %	304 %
Immobilisations nettes.....	48	7 %	42	7 %	- 13 %
Actionnaires ou associés.....	2	0 %	2	0 %	- 30 %
Report à nouveau.....	126	17 %	144	24 %	14 %
Excédent des charges sur les produits.....	89	12 %	49	8 %	- 45 %
Total de l'actif.....	732		595		- 19 %
PASSIF					
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	40	5 %	12	2 %	- 70 %
Comptes créditeurs de la clientèle.....	146	20 %	97	16 %	- 33 %
Créditeurs divers.....	36	5 %	27	5 %	- 24 %
Comptes de régularisation créditeurs.....	11	2 %	10	2 %	- 7 %
Opérations de transactions sur titres.....	40	6 %	23	4 %	- 42 %
Comptes de négociation et de règlement.....	72	10 %	91	15 %	27 %
<i>dont titres donnés en pension livrée.....</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	
Obligations et autres dettes constituées par des titres.....	20	3 %	20	3 %	3 %
Dettes rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	1	0 %	1	0 %	20 %
Emprunts et titres subordonnés.....	16	2 %	9	2 %	- 42 %
Provisions.....	3	0 %	4	1 %	52 %
Primes liées au capital et réserves.....	191	26 %	166	28 %	- 13 %
Capital.....	156	21 %	133	22 %	- 15 %
Total du passif.....	732		595		- 19 %
HORS-BILAN					
Engagements de financement ou de garantie donnés.....	0		0		
Engagements de financement ou de garantie reçus.....	4		4		- 3 %
Engagements sur instruments financiers à terme (pour compte propre).....	2		3		105 %
Engagements sur titres (compte propre).....	0		0		
Opérations en devises.....	0		0		
Autres engagements de hors-bilan.....	0		0		

Situation cumulée des autres entreprises d'investissement

En millions d'euros	Décembre 2001	Part sur total de bilan 2001	Décembre 2002	Part sur total de bilan 2002	Variation 2002/2001
ACTIF					
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	18 914	13,20 %	19 278	12,35 %	2 %
Opérations avec la clientèle.....	278	0,19 %	188	0,12 %	- 33 %
Débiteurs divers.....	5 150	3,60 %	9 214	5,90 %	79 %
Comptes de régularisation débiteurs.....	1 877	1,31 %	8 531	5,47 %	354 %
Opérations de transactions sur titres.....	67 900	47,40 %	62 439	40,01 %	- 8 %
Comptes de négociation et de règlement.....	21 266	14,85 %	19 982	12,80 %	- 6 %
<i>dont titres reçus en pension livrée.....</i>	<i>15 073</i>	<i>10,52 %</i>	<i>14 480</i>	<i>9,28 %</i>	<i>- 4 %</i>
Opération de placement pour compte propre.....	7 926	5,53 %	10 229	6,55 %	29 %
Titres d'investissement.....	18 281	12,76 %	24 152	15,48 %	32 %
Créances rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	980	0,68 %	1 251	0,80 %	28 %
Titres de participation, dotations de succursales à l'étranger, prêts participatifs ou subordonnés.....	435	0,30 %	588	0,38 %	35 %
Immobilisations nettes.....	222	0,16 %	211	0,14 %	- 5 %
Actionnaires ou associés.....	7		1	0,00 %	- 91 %
Total de l'actif.....	143 238		156 065		9 %
PASSIF					
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	71 873	50,18 %	66 431	42,57 %	- 8 %
Comptes créditeurs de la clientèle.....	887	0,62 %	466	0,30 %	- 47 %
Créditeurs divers.....	5 336	3,73 %	5 486	3,51 %	3 %
Comptes de régularisation créditeurs.....	2 209	1,54 %	7 903	5,06 %	258 %
Opérations de transactions sur titres.....	35 670	24,90 %	43 746	28,03 %	23 %
Comptes de négociation et de règlement.....	22 645	15,81 %	25 716	16,48 %	14 %
<i>dont titres donnés en pension livrée.....</i>	<i>15 448</i>	<i>10,78 %</i>	<i>19 408</i>	<i>12,44 %</i>	<i>26 %</i>
Obligations et autres dettes constituées par des titres.....	1 450	1,01 %	3 571	2,29 %	146 %
Dettes rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	76	0,05 %	82	0,05 %	8 %
Emprunts et titres subordonnés.....	312	0,22 %	304	0,19 %	- 3 %
Provisions.....	276	0,19 %	328	0,21 %	19 %
Primes liées au capital et réserves.....	676	0,47 %	711	0,46 %	5 %
Capital.....	827	0,58 %	850	0,54 %	3 %
Report à nouveau.....	259	0,18 %	260	0,17 %	0 %
Excédent des produits sur les charges.....	744	0,52 %	211	0,14 %	- 72 %
Divers.....	0				
Total du passif.....	143 238		156 065		9 %
HORS-BILAN					
Engagements de financement ou de garantie donnés.....	563		629		12%
Engagements de financement ou de garantie reçus.....	10 273		8 624		- 16%
Engagements sur instruments financiers à terme (pour compte propre).....	1 752 223		5 057 930		189%
Engagements sur titres (compte propre).....	5 728		8 732		52%
Opérations en devises.....	3 692		15 877		330%
Autres engagements de hors-bilan.....	3 679		827		- 78%

4. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES

4.1. L'assise financière et les fonds propres ont été renforcés en 2002

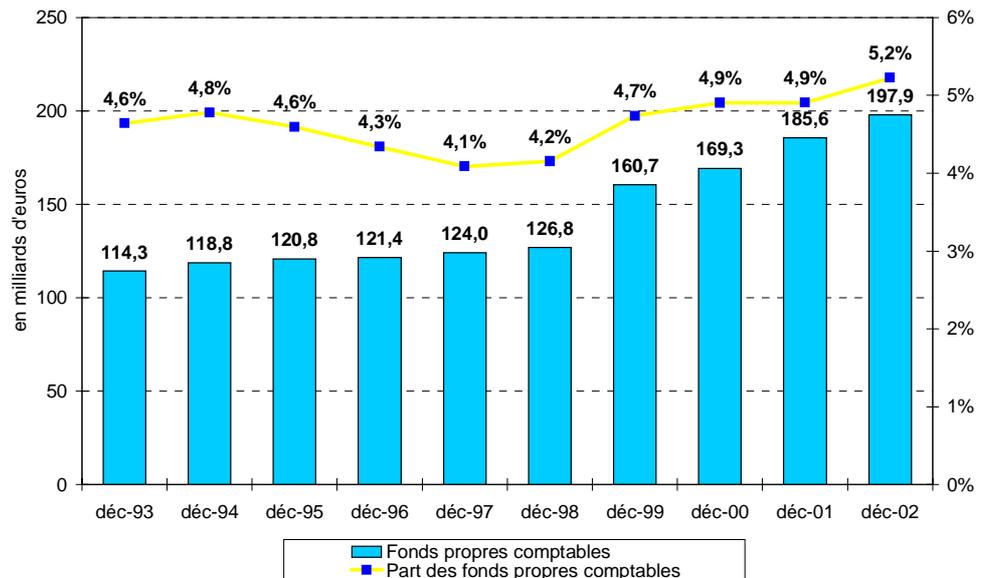
L'assise financière des établissements de crédit, analysée sur une base globale au cours de l'exercice 2002, s'est renforcée selon une approche strictement comptable.

Les fonds propres comptables peuvent être estimés à partir des éléments de la situation globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent ainsi un agrégat proche de la

Appréciée sur une base strictement comptable, l'assise financière des établissements de crédit s'est renforcée.

notion de fonds propres de base prudentiels, au sens du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire. Ils ont progressé, atteignant 197,9 milliards d'euros au 31 décembre 2002 (+ 6,6 %), soit un rythme plus rapide que celui de l'ensemble de l'activité. Ces fonds propres sont composés principalement du capital (79,1 milliards d'euros), des réserves (94,4 milliards), du fonds pour risques bancaires généraux (+ 6 % à 14,4 milliards d'euros). Le rapport des fonds propres au total de la situation a ainsi augmenté pour s'établir autour de 5,2 %.

Fonds propres comptables Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

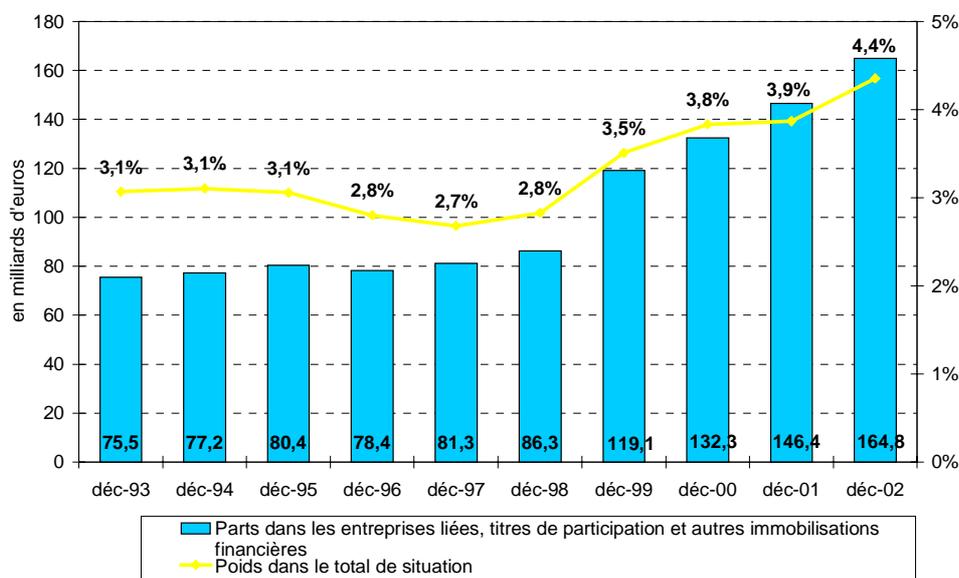
L'encours des dettes subordonnées, sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres, a progressé pour sa part de 12,9 %, passant de 72,1 milliards d'euros à la fin de 2001 à 81,4 milliards d'euros au 31 décembre 2002. La hausse s'est concentrée sur quelques établissements désireux de trouver des financements destinés à assurer plusieurs opérations d'acquisitions.

La dette obligataire a, en revanche, très légèrement baissé (- 1,4 %) pour s'établir à 202,7 milliards d'euros, avec toutefois des situations très diverses selon les établissements.

Les emplois durables ont augmenté.

Les emplois durables se sont également inscrits en augmentation au 31 décembre 2002 (+ 11,4 %). Ces emplois intègrent, entre autres, les créances douteuses nettes qui constituent des emplois immobilisés au sens économique du terme. Les prêts subordonnés et les parts dans les entreprises liées ou titres de participation ont sensiblement progressé (respectivement + 13,9 % et + 12,7 %). S'agissant des parts dans les entreprises liées et des titres de participation, la hausse observée se concentre sur quelques établissements engagés en 2002 dans des opérations d'acquisition. Avec un montant total de 164,8 milliards d'euros, leur part dans le total de situation a atteint 4,4 % à la fin de 2002.

**Parts dans les entreprises liées, titres de participation
et autres immobilisations financières**
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Au total, le rapport des actifs immobilisés ¹ aux capitaux permanents ² s'est accru cette année et a atteint 48,2 % en 2002 (45 % en 2001).

4.2. Le risque de crédit s'est légèrement dégradé mais la qualité des actifs demeure satisfaisante dans son ensemble

4.2.1. Le ralentissement économique persistant a exercé une pression sur les risques sectoriels et les risques internationaux

En France, la conjoncture plus difficile se traduit depuis deux ans par une détérioration de la santé des entreprises. Dans son enquête financière, la Banque de France relève ainsi que la trésorerie des entreprises a continué de se dégrader en 2002, avec un resserrement plus sensible pour les PME confrontées à des difficultés de paiement. Dans l'ensemble, les résultats bruts d'exploitation sont apparus en retrait et les besoins en fonds de roulement se sont accrus. La remontée de la sinistralité (tant en nombre qu'en montant) s'est de fait accentuée tout au long de l'année et a concerné aussi de grandes entreprises.

À l'international, l'attention s'est à nouveau portée sur les États-Unis confrontés à l'impact du ralentissement économique et à l'annonce de faillites de grandes entités, notamment dans les secteurs des télécommunications, du transport aérien ou de la distribution. L'Europe n'a pas été épargnée, des défaillances

¹ Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

² Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

d'entreprises de taille importante survenant tout au long de l'exercice. Quant aux pays émergents, l'Amérique latine est demeurée un foyer de risque préoccupant, notamment au Brésil, tandis que la situation en Argentine a commencé à se stabiliser.

4.2.2. Pour autant, la qualité des actifs n'a pas enregistré, en 2002, de dégradation notable

...a entraîné une légère progression des créances douteuses.

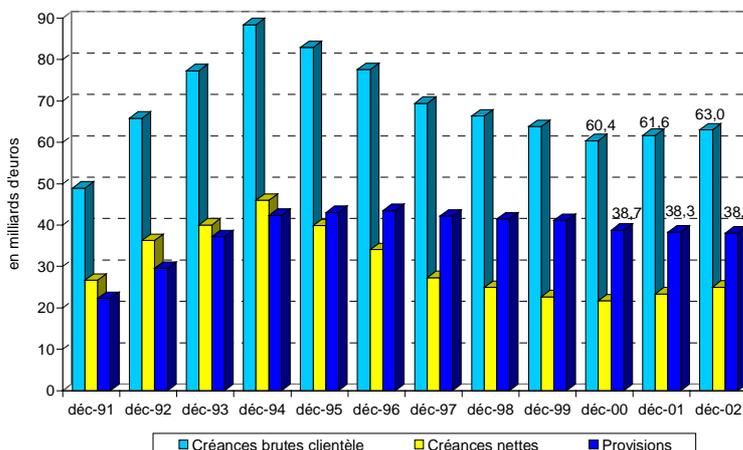
En 2002, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle progresser légèrement : + 2,2 %, comme en 2001. La proportion des créances douteuses dans l'encours total brut des crédits à la clientèle est ainsi restée stable autour de 5 %.

Le montant des encours de provisions figurant en déduction de l'actif brut a faiblement diminué de 0,6 %, et s'est établi à 38 milliards d'euros. En conséquence, le taux de couverture des créances douteuses sur la clientèle par des provisions a baissé en 2002 pour s'établir autour de 60,4 %, en retrait pour la troisième année consécutive (62,1 % en décembre 2001).

Quant à l'encours de créances douteuses nettes, celui-ci s'est accru en 2002 (+ 6,7 %), confirmant le revirement de tendance constaté depuis deux ans dans un environnement économique et financier de plus en plus incertain en France et dégradé à l'international.

Rapporté aux fonds propres comptables (qui constituent une approximation des fonds propres de base dans l'approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes sur la clientèle est resté stable, atteignant 12,6 % à la fin 2002.

Créances douteuses clientèle
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

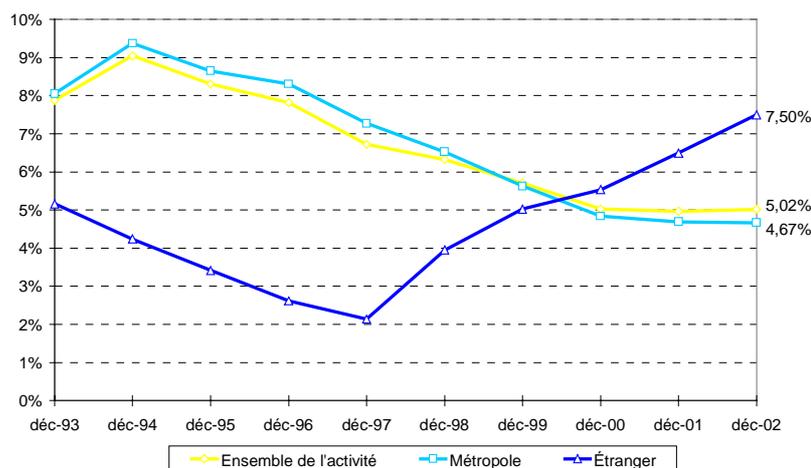
Si le poids des créances douteuses est resté stable en métropole ...

Si l'on considère le seul territoire métropolitain, les créances douteuses brutes sur la clientèle ont légèrement augmenté (+ 2,4%). Le rapport entre ces créances douteuses brutes et le total des crédits bruts est resté stable autour de 4,7 %. Le taux de couverture des créances douteuses par des provisions a pour sa part très faiblement diminué de 62,4 % en 2001 à 62,2 % en 2002.

S'agissant des opérations à l'étranger, les créances douteuses brutes ont également enregistré une hausse modérée (+ 3,2 %) pour atteindre à la fin 2002 8,9 milliards d'euros. Mais le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts a augmenté sensiblement, passant de 6,5 % à près de 7,5 %, les encours de crédit enregistrant une baisse. Ce ratio dépasse celui qui est observé sur la France métropolitaine (4,7 %) et sur l'ensemble de l'activité (5 %). Le taux de couverture de ces créances douteuses par des provisions a par ailleurs baissé, passant de 58,6 % à la fin de 2001 à 47,9 % à la fin de 2002, en raison d'une baisse du stock de provisions (- 15,7 %) concentrée sur quelques établissements.

... il a augmenté sensiblement pour les opérations à l'étranger.

Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts Ensemble des établissements de crédit



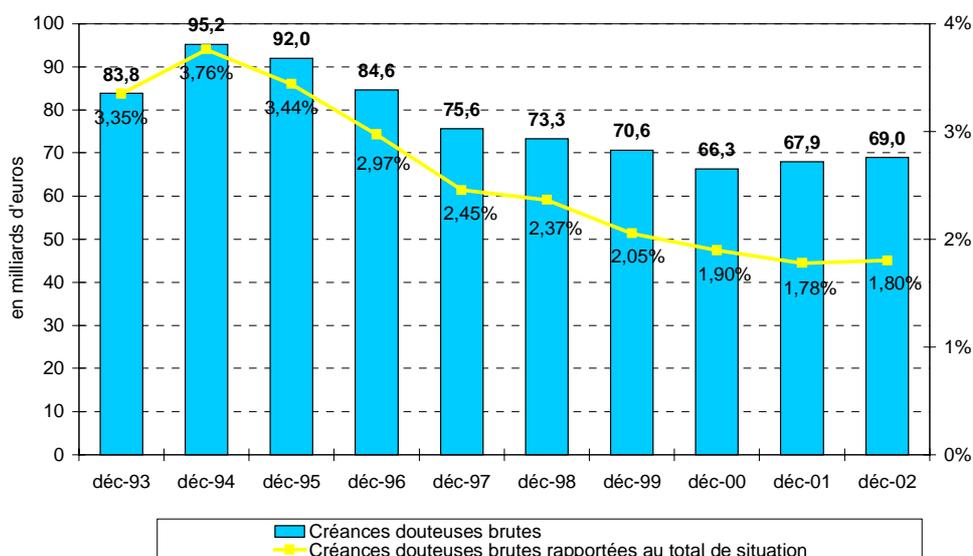
Source : Commission bancaire

Sur l'ensemble de l'activité, la part des créances douteuses brutes dans les engagements autres que ceux sur la clientèle est toujours relativement faible (8,7% de l'ensemble des actifs douteux bruts). D'un montant global de 6 milliards d'euros, ces actifs se répartissent à raison de 1,6 milliard d'euros pour les créances interbancaires, 1,2 milliard d'euros pour les titres et 3,2 milliards d'euros pour les valeurs immobilisées.

Les crédits à la clientèle concentrent plus de 90 % des créances douteuses.

Au total, le montant des créances douteuses brutes, toutes opérations confondues, a atteint 69 milliards d'euros (+ 1,5 %), soit 1,80 % du total de situation des établissements de crédit (1,78 % un an auparavant).

Poids des créances douteuses brutes Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Enfin, les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité ont baissé de 7,8 % atteignant 28,3 milliards d'euros. Le montant total de provisions (inscrites à l'actif et au passif) a ainsi atteint 70,5 milliards d'euros (- 3,5 %), soit 1,84 % du total de situation.

Malgré une conjoncture économique dégradée, le risque de crédit est resté par conséquent correctement maîtrisé dans les établissements de crédit français en 2002. Les efforts en termes de sélection et de contrôle des risques, combinés à l'utilisation de techniques de gestion dynamique du risque, peuvent expliquer cette relative stabilité de la qualité des actifs. Il n'en reste pas moins que les perspectives macro-économiques incertaines devraient exercer une forte pression sur les risques dans les prochains mois.

4.2.3. Le financement des professionnels de l'immobilier a continué à progresser en 2002

Malgré le ralentissement global du marché de l'immobilier, ...

La dégradation de la conjoncture économique observée en 2002 a contribué à fragiliser les grands équilibres des marchés immobiliers d'entreprise. Sur le marché des bureaux en Ile-de-France, l'accroissement de l'offre disponible associé au repli de la demande placée s'est ainsi traduit par une progression notable des taux de vacance ainsi que par une baisse des loyers et des valeurs locatives. Si ces évolutions devaient se confirmer au cours des prochains mois, la réduction tant des mises en chantier que des autorisations de construction de bureaux pourrait favoriser un rééquilibrage du marché à moyen terme. Néanmoins, les corrections sur les prix et les volumes seront fortement conditionnées par l'évolution du contexte macro-économique.

De même, sur le marché de la logistique, dont la demande placée a connu un record historique en 2002, des cabinets d'expertise de la place évoquent un accroissement de l'offre qui pourrait se révéler excessif au cours des prochains mois dans certaines régions.

Les investissements en France sont restés à un niveau très important en 2002 à près de 9,5 milliards d'euros contre 12 milliards d'euros en 2001¹, année exceptionnelle marquée par l'opération France Télécom, de près de 3 milliards d'euros. Ils sont toujours en grande majorité tournés vers les bureaux et initiés, pour une part croissante, par des investisseurs acquéreurs étrangers et tout particulièrement de nationalité allemande.

Sur le marché du logement, la demande des particuliers, soutenue notamment par la faiblesse des taux d'intérêt à long terme, s'est traduite, dans l'ancien, par une augmentation des prix ainsi que des volumes de transaction. Dans le neuf, la difficulté de maintenir une offre suffisante a favorisé la hausse des prix et une réduction des stocks.

Comme chaque année, le Secrétariat général de la Commission bancaire a réalisé son enquête, désormais semestrielle, consacrée aux engagements bancaires sur les professionnels de l'immobilier. Il ressort des informations communiquées par les établissements interrogés, les principaux intervenants du secteur, une progression globale des financements accordés. La production annuelle, qui enregistre les nouveaux crédits ou engagements de hors-bilan, est en hausse de près de 7 % sous l'effet notamment de financements d'opérations d'externalisation de patrimoine d'exploitation menées par certains groupes industriels ou commerciaux. De même, les encours bruts globaux affichent une hausse de près de 3,7 % par rapport à 2001.

... les financements accordés au secteur ont augmenté.

L'étude qualitative des données relatives à la production confirme le renforcement des financements accordés aux investisseurs (27 %) et aux sociétés foncières (19 %), tandis que la part consacrée aux promoteurs (37 %) est en repli de 6 points. La répartition par type de produit est stable par rapport à 2001 puisque l'habitation et les bureaux, essentiellement des surfaces supérieures à 5 000 m², représentent respectivement près de 40 % et 31 % des nouveaux financements.

Conformément aux recommandations du Secrétariat général de la Commission à la profession intervenues au cours des dernières années, il semble que cette évolution ne s'est pas accompagnée d'un développement soutenu des concours en blanc, similaire à celui observé au début des années 1990. Dans un souci de prudence, les nouvelles opérations mises en place sont le plus souvent assorties de taux de pré-commercialisation très significatifs. De même, les bénéficiaires sont majoritairement des entreprises bien notées ou appartenant à de grands groupes.

Dans un contexte économique empreint d'incertitudes susceptibles d'affecter les marchés de l'immobilier, cet accroissement observé des financements aux professionnels de l'immobilier continuera de faire l'objet d'un suivi attentif de la part du Secrétariat général de la Commission bancaire.

¹ Source : Insignia Bourdais.

4.2.4 Le financement des petites et moyennes entreprises a stagné en 2002

S'il était finalement resté relativement indolore en 2001 pour les petites et moyennes entreprises, le ralentissement économique, qui s'est encore accentué en 2002, s'est révélé plus lourd de conséquences pour celles-ci en 2002. En effet, les mesures d'ajustement prises lors de l'exercice 2001, telles que le gel de projets d'investissement ou l'adaptation du niveau des effectifs, n'ont plus été suffisantes dans une conjoncture durablement dégradée, la reprise initialement escomptée au second semestre 2002 n'ayant pas eu lieu. Au final, le nombre de défaillances d'entreprises, en baisse régulière depuis le milieu de la décennie 1990, a augmenté de 2,1 % en 2002 avec, notamment, une sinistralité en forte hausse dans les PME de taille significative, c'est-à-dire réalisant plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le point haut de cette évolution s'est situé au premier semestre 2002 ; à ce moment, en tendance annuelle, la dérive du nombre de procédures collectives laissait craindre une augmentation des défaillances sur l'ensemble de l'année de l'ordre de 8,5 %. Toutefois, l'accalmie constatée au second semestre a permis de limiter l'ampleur du phénomène.

En pratique, la hausse de la sinistralité en 2002 est imputable à trois secteurs d'activité : la construction, l'industrie et surtout les services aux entreprises, avec notamment la fermeture d'une multitude d'entreprises de création récente dans le conseil ou les services liés à l'informatique, aux nouvelles technologies et aux télécommunications. En revanche, en dépit de leur traditionnelle fragilité, le commerce, le transport ou la restauration affichent moins de faillites qu'en 2001.

Le climat économique morose n'a pas incité le secteur financier à accroître ses concours aux petites et moyennes entreprises dont l'encours est resté stable d'une année à l'autre. Dans ce contexte, la prudence semble être restée de mise dans les établissements de crédit, dont la qualité globale des portefeuilles ne paraît pas, dans l'ensemble, s'être dégradée significativement au cours de la période sous revue.

En matière d'affacturage, secteur qui a fait l'objet d'une étude du Secrétariat général de la Commission bancaire pour la quatrième année consécutive, la concentration du marché s'est accrue avec l'intervention d'une nouvelle fusion. Les trois premiers intervenants traitent désormais plus de la moitié des opérations. Après avoir enregistré une croissance encore soutenue en 2001, l'activité des sociétés d'affacturage a nettement marqué le pas en 2002. En outre, leurs résultats ont stagné en 2001 et se sont sensiblement contractés au premier semestre 2002. Ces évolutions paraissent avant tout imputables à la dégradation de la conjoncture économique et à la spécificité du métier de *factor*, qui se situe en première ligne du risque.

Dans ce contexte, le Secrétaire général de la Commission bancaire a souligné, dans un courrier adressé le 1^{er} avril 2003 à l'Association française des sociétés financières, la nécessité pour les *factors* de renforcer leur contrôle interne, qui constitue un aspect central de la sécurité dans un métier où les cas de fraude peuvent avoir un impact important, et de mener une politique de provisionnement suffisamment prudente pour couvrir tout risque de perte. L'attention des établissements a également été attirée sur certaines évolutions paraissant porteuses de risques accrus, telles que le recours croissant aux prescripteurs externes, qui peut

constituer un facteur de moindre sélectivité des adhérents, et la poursuite du développement des opérations d'affacturage confidentiel non géré.

4.2.5. Le financement du secteur public territorial est resté concurrentiel en 2002

Les engagements des établissements de crédit français sur les administrations régionales et locales des pays développés ont baissé de 4,5 % au cours du premier semestre 2002 pour atteindre 121 milliards d'euros (126,8 milliards d'euros en décembre 2001). L'encours total des engagements octroyés au seul secteur public local français a cependant progressé légèrement (102,6 milliards d'euros en décembre 2002 au lieu de 102,1 milliards d'euros en décembre 2001) du fait essentiellement de la forte augmentation des concours accordés par un intervenant.

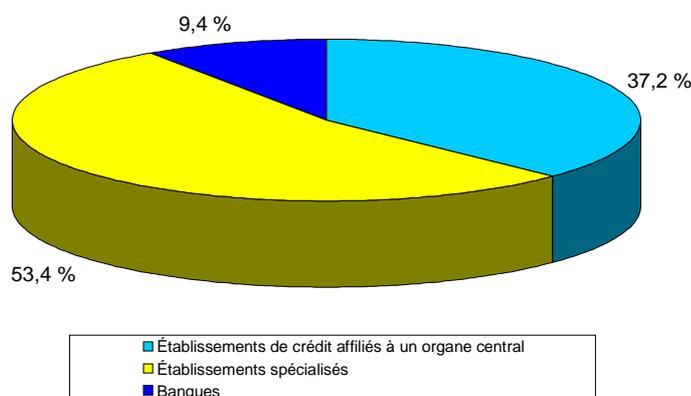
L'encours total de prêts aux administrations publiques locales a enregistré une nouvelle diminution.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte de croissance marquée des dépenses de gestion (+ 8 %) des administrations publiques locales françaises, liée notamment à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la généralisation de la régionalisation des transports express régionaux. En regard, la hausse des recettes de fonctionnement est restée plus modérée (+ 5,6 %) avec une progression des recettes fiscales de 5,3 % et des dotations de fonctionnement de l'État de 8,5 %. La baisse des charges d'intérêt a toutefois permis une nouvelle amélioration de la capacité d'autofinancement du secteur public territorial. L'année 2002 a également été caractérisée par une stabilisation de l'investissement local, la contraction des dépenses d'investissement des communes — habituelle dans cette phase du cycle électoral — ayant été compensée par l'augmentation de celles des régions et des départements.

En ce qui concerne les prêteurs, les établissements affiliés à un organe central ont consolidé leurs positions sur le marché domestique (37,2 % des parts de marché en 2002, soit 7,4 points supplémentaires depuis 1996) au détriment essentiellement des banques généralistes (9,4 %) et des établissements spécialisés (53,4 %) qui restent largement prédominants en dépit d'une érosion de leurs parts de marché (- 0,9 point).

Les établissements de crédit spécialisés restent prédominants...

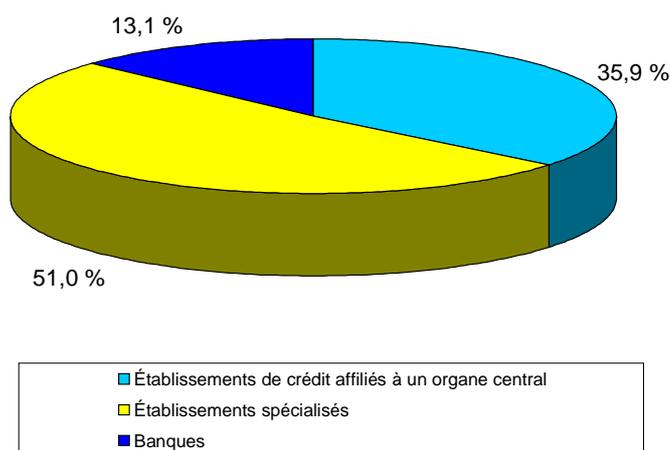
Répartition des engagements sur le marché des administrations publiques locales françaises par types d'établissements de crédit français



Source : Commission bancaire

Parmi les établissements de crédit français intervenant dans les pays de la zone A (essentiellement les pays de l'OCDE), les établissements spécialisés demeurent prééminents (51 %) devant les établissements affiliés à un organe central, qui consolident régulièrement leurs positions (35,9 % au lieu de 35,1 % l'année précédente) et les banques généralistes, plus présentes que sur le marché domestique français, avec 13,1 % des parts de marché.

Répartition des engagements sur le marché des administrations régionales et locales des pays développés par types d'établissements de crédit français



Source : Commission bancaire

S'agissant des emprunteurs, les structures intercommunales à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations) ont enregistré un fort développement, qui s'est accéléré depuis la réforme de l'intercommunalité en 1999 et avec l'aide de l'État. Ces entités — dont le nombre s'élève à 2 174 entités en 2002 (contre 1 846 en 2000) — regroupent désormais 26 845 communes et 45 millions d'habitants.

... sur un marché qui continue d'être très concurrentiel.

Le marché des collectivités locales a continué à être très concurrentiel tandis que l'offre bancaire a poursuivi sa diversification, notamment dans les produits de restructuration de la dette. La gestion dynamique de la dette par les emprunteurs — conjuguée à l'évolution favorable des taux d'intérêt a ainsi permis de réduire sensiblement le poids des frais financiers au cours des dernières années (4,2 % du total des recettes de fonctionnement en 2002 au lieu de 9 % en 1996).

Les marges nettes sont restées faibles. À cet égard, le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne des établissements de crédit invite les prêteurs à veiller à la rentabilité de leurs opérations de crédit, à prendre des mesures pour identifier de la manière la plus exhaustive possible les produits et les charges afférents à ces opérations et à estimer le risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit.

Les systèmes de mesure des risques peuvent encore être améliorés.

Les dernières enquêtes sur place diligentées par la Commission bancaire dans les établissements de crédit et les études régionales réalisées par les succursales de la Banque de France relatives au suivi du risque « collectivités

locales » ont confirmé l'amélioration globale de leur situation financière. Certaines d'entre elles et de leurs « satellites », parfois de taille importante, peuvent toutefois présenter une situation financière tendue imposant une attention particulière de la part des établissements de crédit. En effet, les relations tant financières que juridiques entre les collectivités locales et les nombreuses entités qui leur sont liées sont complexes et rendent parfois difficile une approche globalisée du risque, fondée sur la notion de « même bénéficiaire » au sens de l'article 3 du règlement du CRBF n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques. Or, il importe que les méthodes d'analyse du risque de crédit soient adaptées, le développement de l'intercommunalité constituant d'ailleurs un facteur de complexité supplémentaire. Les établissements de crédit doivent continuer à être attentifs à l'évolution des risques encourus par ces entités, compte tenu de l'élargissement de leurs compétences et de l'évolution de leurs coûts dans une phase de démarrage et de mise en place des structures.

Cette vigilance est d'autant plus nécessaire que le recours à l'emprunt bancaire pourrait être relancé en raison des dépenses d'investissement attendues dans plusieurs secteurs au cours des prochaines années : traitement des déchets et des eaux compte tenu des exigences environnementales fixées par la loi de juillet 1992, rénovation nécessaire et travaux de sécurisation des équipements scolaires et prévention de risques naturels majeurs. De même, les transferts de compétences en faveur des régions et des départements devraient se traduire par une hausse des dépenses de fonctionnement. Enfin, l'impact de la nouvelle politique de décentralisation mise en œuvre par les pouvoirs publics devrait être sensible.

4.2.6. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier a poursuivi sa croissance

Les établissements de crédit spécialisés dans le financement des particuliers, hors immobilier, ont connu une progression relativement soutenue de leur activité au cours de l'exercice 2002. Ces établissements ont cependant enregistré des rythmes de développement différenciés selon la nature des financements octroyés à la clientèle.

L'activité de financement des particuliers a connu une progression relativement soutenue...

Les utilisations de crédits renouvelables ont continué de progresser et de contribuer à une part significative des crédits à la consommation des ménages. L'encours des prêts personnels s'est également accru tandis que, dans un contexte de stagnation du marché de l'automobile, les crédits pour le financement d'achats de véhicules ont baissé. En revanche, les opérations de location avec option d'achat, qui concernent majoritairement ce secteur d'activité, ont connu une croissance marquée, bien que moindre qu'en 2001.

Les établissements spécialisés dans le financement des particuliers, hors immobilier, dégagent toujours une rentabilité élevée au sein du secteur bancaire français. Cependant la tendance à l'augmentation du coût du risque, dans une conjoncture économique dégradée, nécessite une grande vigilance dans la sélection, la mesure et la surveillance des opérations qui s'appuient sur des outils statistiques élaborés.

... et la rentabilité est demeurée élevée.

Ces établissements évoluent dans un environnement de plus en plus concurrentiel, avec notamment la présence de nouveaux acteurs sur le marché du crédit à la consommation et l'usage progressif des nouvelles technologies de communication, comme le réseau internet, pour recruter la clientèle. Les encours de crédit mis en place par ce dernier canal demeurent néanmoins modestes.

La contribution des opérations à l'étranger est de plus en plus significative.

Le développement de l'activité à l'étranger constitue pour les plus grands de ces établissements un important relais de croissance, le plus souvent au sein de l'Union européenne, mais aussi dans d'autres zones géographiques telles que l'Europe de l'Est et l'Amérique latine. Il s'effectue principalement en partenariat avec des établissements locaux qui s'appuient sur l'expertise des établissements français dans ce domaine. La contribution globale des opérations à l'étranger — tant en termes d'encours de crédit gérés qu'en termes de résultat — devient de plus en plus significative.

Les opérations de titrisation ont fortement progressé.

Par ailleurs, les établissements spécialisés dans les crédits aux particuliers, hors immobilier, ont recours de façon croissante à des opérations de titrisation de créances sur la clientèle, qu'il s'agisse de crédits renouvelables, de prêts personnels ou de financement pour l'achat de véhicules. Ces opérations ont fortement progressé en 2002.

Concernant les opérations de gestion et d'émission de moyens de paiement, l'exercice 2002 aura vu la poursuite du déploiement sur le territoire national du porte-monnaie électronique réservé au règlement de transactions de petits montants. Ce nouveau moyen de paiement est promu par les grands établissements de la place, qui ont constitué une société financière chargée d'assurer l'émission de la monnaie électronique et d'en garantir le remboursement. Ce domaine d'activité a fait l'objet du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

La collecte de dépôts d'épargne via des comptes sur livret rémunérés à des taux attractifs par quelques établissements spécialisés dans les opérations de banque à distance continue de progresser mais à un rythme sensiblement plus lent qu'en 2001, les rémunérations proposées ayant été revues à la baisse.

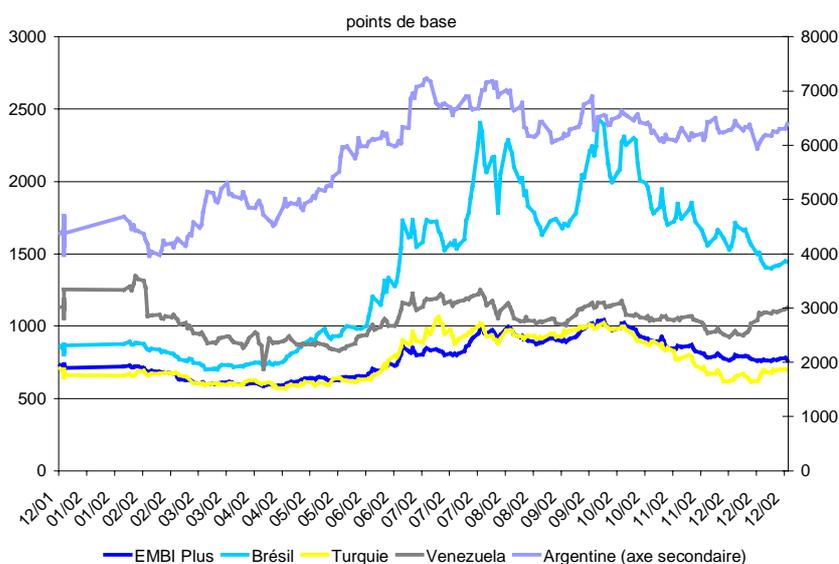
4.2.7 Les engagements internationaux des banques françaises ont été pénalisés par l'évolution économique et géopolitique

Le risque-pays a sensiblement augmenté...

L'année 2002 a été caractérisée par une dégradation des perspectives sur les économies émergentes, compte tenu à la fois d'un environnement économique et financier global dégradé et de difficultés financières et politiques propres aux pays considérés.

La forte volatilité des marchés financiers internationaux a pu en effet modifier l'attitude des investisseurs vis-à-vis des actifs les plus risqués, dont font partie les engagements sur pays émergents. L'année 2002 a aussi été marquée par les suites du défaut souverain argentin et par la prégnance du risque politique couplé aux difficultés financières en Amérique latine (Brésil, Venezuela) ou en Turquie.

Évolution des *spreads* EMBI+ sur l'année 2002



Source : Commission bancaire

Compte tenu de ces tensions macro-économiques et financières, le coût du risque a significativement augmenté au cours de l'année sur les portefeuilles émergents, en particulier vis-à-vis des contreparties latino-américaines. En réponse, les encours des banques françaises sur le continent latino-américain ont enregistré un recul significatif. Le défaut sur la dette souveraine argentine a, de plus, induit un effort de provisionnement significatif sur ce pays.

A contrario, les engagements des banques françaises sur les pays d'Europe centrale et orientale continuent de progresser. Les grands groupes bancaires français participent à la présence croissante des banques européennes au sein des secteurs bancaires des pays accédants à l'Union européenne.

Plus globalement, les portefeuilles émergents des banques françaises restent significativement diversifiés géographiquement, sachant que les marchés émergents peuvent être utilisés comme segment de diversification du risque par les établissements. Par ailleurs, le renforcement des capacités d'analyse sur les risques pays au sein des grands groupes peut autoriser la mise en place d'une méthodologie d'identification des risques émergents adéquate (système de notation interne du risque, *stress testing*). Cette évolution a pu notamment autoriser une discrimination accrue entre les différents risques émergents, comme en témoigne le caractère contenu des effets de contagion de la crise argentine.

...mais les portefeuilles des banques françaises sont correctement diversifiés.

4.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte selon les caractéristiques de l'activité des établissements de crédit, d'une part, et selon les conditions économiques et financières générales, d'autre part.

4.3.1. L'approche prudentielle ¹

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen est resté stable...

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en euros à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans correspondant aux opérations en euros. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements de crédit s'élevait au 31 décembre 2002 à 93,6 %, comme en 2001.

... tandis que le coefficient de liquidité a augmenté.

Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité. Celui-ci met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des établissements de crédit s'est établi pour l'année 2002 à 157 % (152,4 % en 2001). Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

4.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le produit des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter, en un rapport, la somme des produits ainsi calculés pour les emplois, d'une part, pour les ressources, d'autre part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, du report à nouveau positif ou négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;

¹ Cf aussi 2^e partie.

- les opérations sur titres font l’objet d’une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d’un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois ;
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans ;
 - le portefeuille d’investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent ;
- les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d’épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l’évaluation de la transformation globale. C’est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d’un mois, 2 % entre un et trois mois et entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une seconde hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation suivante : 20 % à moins d’un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d’épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d’un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre qu’en 2002 il n’y a pas eu d’activité de transformation sur l’ensemble des établissements de crédit, la méthode des nombres donnant un ratio de 99,5 % en 2002, contre 99,7 % en 2001. Ce niveau peut s’expliquer par les compensations qui s’opèrent entre les catégories d’établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés et la tendance est à une légère baisse de la transformation (131,6 % en 2002). Au total, l’activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

D’un niveau variable selon les hypothèses, la transformation a un peu diminué.

Les banques ont enregistré une légère baisse de la transformation, qui est passée de 108,9 % en 2001 à 106,5 % en 2002 selon la première hypothèse. Selon la seconde hypothèse cette transformation a aussi diminué de 142,5 % en 2001 à 136,9 % en 2002.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives (qui regroupent désormais le réseau des caisses d’épargne) apparaît relativement faible sur la période. L’hypothèse choisie, relative à la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements,

détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau », qui s'est faiblement réduite sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 89,6 % à la fin de 2002, contre 88,5 % à la fin de 2001. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts donne un ratio de 139,7 % à la fin 2002, contre 138,6 % à la fin de 2001.

Pour les sociétés financières, la transformation a sensiblement baissé sur le dernier exercice. Les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres, selon la première hypothèse, s'établit ainsi à 107,5 % à la fin de 2002, contre 106,5 % à la fin de 2001.

Enfin, la transformation des institutions financières spécialisées a baissé en 2002, donnant un ratio de la méthode des nombres de 98,9 % dans la première hypothèse (102 % en 2001) et de 99,3 % dans la seconde (103 % en 2001).

5. LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 2002

5.1. Les résultats des établissements de crédit en 2002

5.1.1. Tendances sur les résultats consolidés

L'analyse des résultats consolidés repose sur les comptes de sept groupes représentatifs.

L'analyse des comptes de résultat établis sur une base sociale (cf 5.1.2.) ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales, afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de sept groupes bancaires¹. Le total du bilan consolidé de ces groupes a représenté, en 2002, 58,9 % du total de la situation, sur base sociale, de l'ensemble des établissements de crédit (59,7 % en 2001). L'évolution des résultats consolidés dépend bien sûr des performances respectives des groupes. Elle est cependant, pour partie, influencée aussi par les changements des périmètres de consolidation, d'un exercice à l'autre.

¹ Banque fédérale des Banques populaires, BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Crédit industriel et commercial (CIC), HSBC-CCF, Crédit lyonnais, Société générale.

Évolution des résultats consolidés de sept grands groupes bancaires français

En milliards d'euros	2001	2002	Variation en % (*)
Produit net bancaire	61,2	61,5	+ 0,5
Frais généraux et dotations aux amortissements	42,1	42,4	+ 0,7
Résultat brut d'exploitation	19,0	19,0	-
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	5,1	5,5	+ 7,3
Résultat d'exploitation	13,9	13,6	- 2,7
Résultat courant avant impôt	17,3	14,8	- 14,4
Résultat net	10,2	9,7	- 5,0
Résultat net part du groupe	9,3	8,9	- 4,2

(*) Variation calculée avant arrondis.

5.1.1.1. Le produit net bancaire a stagné

L'examen des comptes consolidés de l'échantillon retenu fait ressortir un produit net bancaire de 61,5 milliards d'euros, soit une progression de 0,5 % qui constitue un ralentissement assez marqué, après la progression de 4,4 % enregistrée en 2001. La poursuite de la dégradation de l'environnement économique et financier s'est donc fait ressentir dans les résultats consolidés des grandes banques françaises, même si elle a touché inégalement les activités et les groupes analysés ici. Les évolutions sur base consolidée apparaissent moins favorables que celles enregistrées sur base sociale. Toutefois, ce décalage peut s'expliquer notamment par la sortie du périmètre de consolidation de certaines filiales étrangères.

*La très faible augmentation
du produit net bancaire...*

Les opérations avec la clientèle ont dégagé un produit net en baisse de 3,6 %. Elles ont bénéficié du maintien de la consommation des ménages en France, mais aussi dans les pays où sont implantées leurs filiales. Néanmoins, dans un contexte de baisse des taux, les résultats nets d'intérêt ont reculé de 5,3 %, la hausse des résultats nets sur les commissions (+ 6,6 %) ne venant que partiellement compenser cette évolution.

Les opérations de hors-bilan, en dépit de marchés financiers volatils et orientés à la baisse, ont dégagé un produit net de 18,5 milliards d'euros en hausse de 33 %, essentiellement en raison de la progression des opérations sur instruments financiers à terme. Elles ont compensé la poursuite du recul des opérations sur titres qui, après un gain de 2,4 milliards d'euros en 2001, ont dégagé une perte nette de 3,3 milliards d'euros, essentiellement due aux opérations sur les titres de transaction (- 3,5 milliards d'euros).

L'autre grande composante du produit net bancaire est constituée des opérations de services financiers qui ont généré un produit net de 8 milliards d'euros, en recul de 4,2 %. Cette évolution est liée à la poursuite de la baisse des marchés boursiers qui a entraîné un recul des volumes de transactions et des activités d'assistance et de conseil, source de commissions. Le repli observé sur ces postes (- 42,1 %) a été partiellement compensé par la poursuite de la progression des commissions perçues sur les moyens de paiement (+ 25,3 %).

Plus généralement, les activités rattachées à la banque de détail sont demeurées soutenues en 2002 et ont compensé, d'une part, la stagnation dans la gestion d'actifs et, d'autre part, le repli marqué dans les activités de banque d'investissement (chute des marchés actions, baisse du volume des opérations de fusions-acquisitions...). Il convient de souligner néanmoins que tous les compartiments des activités de marché n'ont pas évolué de la même façon, les activités liées au marché obligataire dégageant des résultats beaucoup plus satisfaisants.

5.1.1.2. Le résultat brut d'exploitation s'est maintenu

... s'est accompagnée d'un accroissement de même ordre des coûts de structure.

Pour l'ensemble de l'échantillon, les coûts de structure ont enregistré une hausse de 0,7 %, les frais de personnel n'augmentant que de 0,6 %. Les établissements ont donc poursuivi l'ajustement de leurs coûts, entamé en 2001 (+ 4,7 %, après + 10 % en 2000). Compte tenu de cette hausse sensiblement égale à celle du produit net bancaire, le résultat brut d'exploitation s'est maintenu autour de 19 milliards d'euros.

Le coefficient net d'exploitation, qui rapporte l'ensemble des frais de structure au produit net bancaire, ne s'est par conséquent accru que très légèrement (+ 0,1 %), à 69 %. Il varie au sein de l'échantillon entre 65,1 % et 80,8 %, avec une baisse par rapport à 2001 pour certains groupes.

5.1.1.3. Le résultat d'exploitation et le résultat net ont enregistré un recul contenu

La charge du risque a enregistré une hausse contenue...

La charge du risque a atteint 5,5 milliards d'euros, en hausse de 7,3 %, ce qui représente 8,9 % du produit net bancaire (8,3 % en 2001) et 28,7 % du résultat brut d'exploitation (26,8 % en 2001).

Dans un contexte de morosité conjoncturelle persistante, les grands groupes bancaires ont en effet poursuivi leur effort de provisionnement, mais à un rythme nettement moins important qu'en 2001 où les engagements à l'international et les dépréciations de portefeuille s'étaient traduits par un accroissement de 28 % des dotations aux provisions. Sur le plan domestique, la charge du risque est demeurée contenue.

De fait, le résultat d'exploitation a atteint 13,6 milliards d'euros, en recul de 2,7 % par rapport à 2001.

Pour ce qui concerne les immobilisations financières, les plus-values nettes de cession ont poursuivi leur recul, en passant de 2,3 milliards d'euros à 1,5 milliard d'euros. Pour leur part, les dotations nettes aux provisions ont fortement augmenté à 1,2 milliard d'euros, après 0,4 milliard en 2001. Le résultat courant avant impôt s'est ainsi élevé, pour les sept groupes de l'échantillon, à 14,8 milliards d'euros (- 14,5 %).

Finalement, après la prise en compte des dotations nettes au fonds pour risques bancaires généraux (ces dotations nettes sont passées de 1,8 milliard d'euros à 93 millions ¹), le résultat net final a atteint 9,7 milliards d'euros contre 10,2 milliards en 2001 et le résultat net part du groupe a reculé de 4,2 % (8,9 milliards d'euros). La rentabilité des fonds propres s'est inscrite aux alentours de 10 % (11 % en 2001), avec un ratio proche de 16 % pour les établissements les plus performants.

... entraînant un recul modéré du résultat net.

Ces résultats en repli sont néanmoins apparus satisfaisants car ils ont démontré une bonne résistance des grandes banques françaises face à des conditions économiques et financières difficiles. La baisse constatée en 2002 est en effet contenue, grâce à un portefeuille diversifié d'activités et à la poursuite des efforts accomplis depuis plusieurs années en termes de maîtrise des coûts et de contrôle des risques.

La rentabilité finale reste néanmoins à un niveau satisfaisant.

5.1.2. L'ensemble des établissements de crédit sur base sociale ont affiché des résultats stables

L'analyse des principaux soldes de comptes de résultat a été menée, sur une base sociale, à partir d'un échantillon comprenant 850 établissements, lesquels représentaient 97,3 % du produit net bancaire total réalisé en 2001 par l'ensemble des établissements de crédit.

Les principales tendances pour 2002 font apparaître des résultats satisfaisants malgré la détérioration de la conjoncture économique et financière. Le produit net bancaire a continué de progresser, notamment dans le cadre de l'activité métropolitaine. Les frais de fonctionnement ont été ajustés de sorte que le résultat brut d'exploitation a progressé. Enfin, le coût du risque a augmenté, en liaison avec les difficultés économiques internationales, mais la hausse est restée mesurée et concentrée principalement sur l'international. Au final, le résultat net estimatif dégagé en 2002 par l'ensemble des établissements de crédit serait proche de 18 milliards d'euros.

Les résultats sur base sociale se sont maintenus à des niveaux satisfaisants.

¹ Cette baisse importante s'explique, d'une part, par le niveau exceptionnellement élevé de 2001, dû essentiellement à un groupe bancaire et, d'autre part, par une reprise de dotation d'un montant significatif réalisé en 2002 par un autre groupe.

Principales tendances pour l'exercice 2002 Ensemble des établissements de crédit

(en millions d'euros)	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	2001	2002	VARIATION		2001	2002	VARIATION	
	(1)	(2)	En montant	En %	(1)	(2)	En montant	En %
PRODUITS BANCAIRES (3)	991 754	1 229 775	238 021	24,00	1 090 548	1 310 839	220 291	20,20
- opérations de trésorerie et interbancaires.....	58 450	51 144	- 7 306	- 12,50	70 184	57 340	- 12 844	- 18,30
- opérations avec la clientèle	73 853	69 422	- 4 431	- 6,00	85 773	77 882	- 7 891	- 9,20
- opérations sur titres (4).....	69 172	66 267	- 2 905	- 4,20	83 600	76 828	- 6 772	- 8,10
dont pensions livrées	8 522	8 496	- 26	- 0,31	12 643	11 278	- 1 365	- 10,80
- opérations de crédit-bail.....	23 902	26 005	2 103	8,80	24 387	26 631	2 244	9,20
- opérations de hors-bilan	672 266	954 074	281 808	41,92	724 862	999 532	274 670	37,89
- opérations de services financiers.....	13 798	14 033	235	1,70	14 568	14 568	-	-
- autres produits.....	80 313	48 830	- 31 483	- 39,20	87 174	58 058	- 29 116	- 33,40
CHARGES BANCAIRES	928 262	1 162 184	233 922	25,20	1 017 957	1 235 800	217 843	21,40
- opérations de trésorerie et interbancaires.....	63 310	51 281	- 12 029	- 19,00	76 278	58 200	- 18 078	- 23,70
- opérations avec la clientèle	26 211	24 114	- 2 097	- 8,00	32 329	28 094	- 4 235	- 13,10
- opérations sur titres (4).....	79 473	75 976	- 3 497	- 4,40	93 541	85 590	- 7 951	- 8,50
dont pensions livrées	11 271	10 471	- 800	- 7,10	16 037	13 840	- 2 197	- 13,70
- opérations de crédit-bail.....	18 978	21 236	2 258	11,90	19 347	21 707	2 360	12,20
- opérations de hors-bilan	663 253	946 609	283 356	42,72	712 594	989 824	277 230	38,90
- opérations de services financiers.....	3 017	3 515	498	16,51	3 042	3 647	605	19,89
- autres produits.....	74 020	39 453	- 34 567	- 46,70	80 826	48 738	- 32 088	- 39,70
PRODUITS ACCESSOIRES ET DIVERS NETS	2 216	2 125	- 91	- 4,11	2 270	2 367	97	4,27
PRODUIT NET BANCAIRE (3)	65 708	69 716	4 008	6,10	74 861	77 406	2 545	3,40
FRAIS GÉNÉRAUX	41 640	43 139	1 499	3,60	47 117	47 918	801	1,70
- frais de personnel.....	23 791	24 671	880	3,70	27 304	27 877	573	2,10
- autres frais généraux.....	17 849	18 468	619	3,47	19 813	20 041	228	1,15
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	2 232	2 299	67	3,00	2 533	2 574	41	1,62
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	21 836	24 278	2 442	11,18	25 211	26 914	1 703	6,75
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (5)	3 792	3 875	83	2,19	4 899	5 457	558	11,39
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	- 1 204	- 1 116	88	7,31	- 726	- 1 096	- 370	- 50,96
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	19 248	21 519	2 271	11,80	21 038	22 553	1 515	7,20
Gains nets sur actifs immobilisés	3 340	482	- 2 858	- 85,57	3 533	617	- 2 916	- 82,54
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	22 588	22 001	- 587	- 2,60	24 571	23 170	- 1 401	- 5,70
RÉSULTAT NET	16 247	16 808	561	3,45	17 726	17 707	- 19	- 0,11

(1) Résultats définitifs.

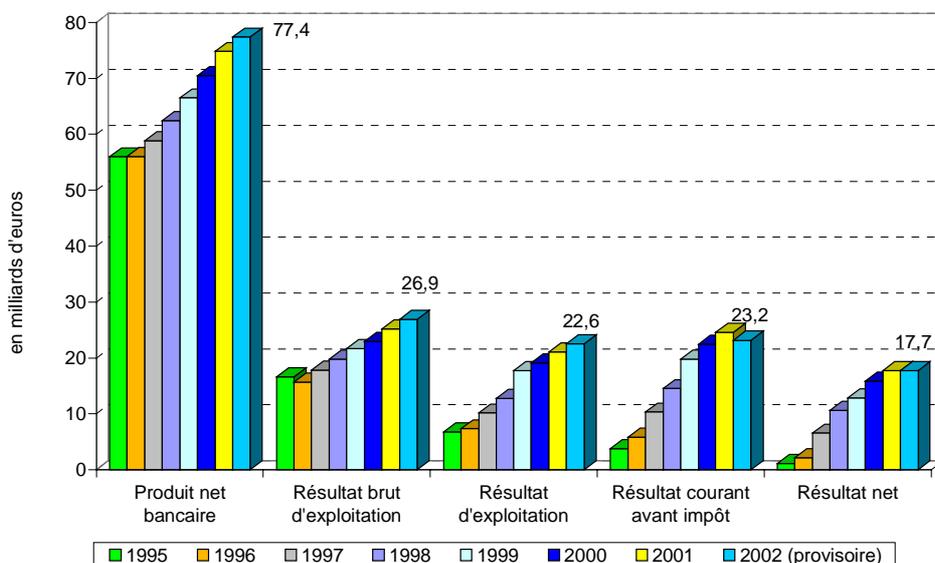
(2) Résultats estimés.

(3) Hors intérêts sur créances douteuses.

(4) Y compris mouvements sur les provisions pour dépréciation des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille.

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses.

Les soldes intermédiaires de gestion Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

5.1.2.1. Le produit net bancaire a continué à progresser

Le produit net bancaire a poursuivi sa croissance en 2002. Celle-ci s'est légèrement accélérée en France métropolitaine (+ 6,1 %), mais a ralenti sur l'ensemble de l'activité (+ 3,4 %), les effets de change (appréciation de l'euro) et le ralentissement économique international pouvant expliquer ce moindre dynamisme.

S'agissant des opérations avec la clientèle, le produit net a diminué à un rythme soutenu en France, malgré une certaine dynamique en banque de détail. Les charges ont pourtant baissé davantage que les produits, mais le solde s'est inscrit en recul de près de 4,9 %. Du côté des produits, les opérations de crédit à l'habitat ont généré des revenus en faible diminution par rapport à 2001, alors que les produits issus des crédits de trésorerie, les crédits d'équipement et les comptes ordinaires débiteurs ont enregistré une baisse prononcée. Les commissions comptabilisées sur ces opérations ont, en revanche, enregistré une faible progression. De leur côté, les charges sur les comptes à terme ont au contraire reculé sensiblement alors que celles relatives aux comptes d'épargne à régime spécial ont baissé plus faiblement.

La baisse des taux d'intérêt a profité en revanche aux opérations de refinancement sur les marchés. En effet, les opérations interbancaires ont dégagé une charge nette de 0,9 milliard d'euros seulement en nette baisse par rapport à 2001 (charge nette de 6,1 milliards). La baisse des taux d'intérêt combinée au recul de la position nette emprunteuse (- 12,1 % sur la base des encours moyens) explique cette évolution particulièrement favorable. Les opérations de pension livrée et les dettes constituées par des titres (toutes deux enregistrées dans les opérations sur titres) ont aussi bénéficié de ce contexte de taux bas.

Le produit net bancaire a progressé grâce à la nette diminution du coût de refinancement sur les marchés.

Les autres opérations d'exploitation bancaire ont généré, pour leur part, un produit net bancaire en progression sensible. Cette hausse est due aux opérations de financement à long terme ainsi qu'aux opérations de change et d'arbitrage, sur lesquelles des gains ont été enregistrés.

Concernant les opérations de hors-bilan, l'évolution à la baisse (- 20,9 % avec un produit net de 9,7 milliards d'euros) recouvre des situations très contrastées. Elle s'explique en grande partie par les opérations sur instruments de taux et les autres instruments. S'agissant des instruments de taux, cette baisse est concentrée dans les plus grands établissements et plus précisément dans les implantations à l'étranger où des pertes nettes ont pu être comptabilisées. Au contraire, la baisse des produits nets sur les autres instruments, qui regroupe notamment le compartiment actions, s'est produite essentiellement sur base métropolitaine et a concerné un petit nombre d'établissements.

De même les commissions, qui sont restées stables globalement, ont enregistré des évolutions disparates dans leurs composantes. La baisse des marchés financiers et le recul des volumes de transaction ont généré un repli assez marqué des commissions sur opérations sur titres gérés ou en dépôt, des commissions sur titres pour le compte de la clientèle et des commissions sur activités de conseil. Les commissions perçues sur les autres types d'opérations (gestion de moyens de paiement par exemple) ont en revanche mieux résisté. Au final, la part des commissions dans le produit net bancaire, qui n'avait cessé de croître au cours des derniers exercices, a baissé pour la deuxième année consécutive, passant de 27,2 % en 2001 à 26,4 % en 2002. Celle-ci était de presque 30 % en 2000.

Enfin, les opérations sur titres prises dans leur ensemble ont dégagé une charge nette en baisse de 11,9 % à 8,8 milliards d'euros. Du côté des emplois, le rendement du portefeuille-titres a sensiblement baissé. Valorisés au cours de marché, les gains nets sur titres de transaction ont fortement baissé, certains établissements ayant réalisé des pertes nettes sur ce portefeuille. Quant aux titres de placement et de l'activité de portefeuille, ils ont fait l'objet de dotations nettes aux provisions pour dépréciation de l'ordre de 960 millions d'euros, pour l'échantillon analysé. En parallèle, les charges liées aux opérations sur titres, principalement composées des dettes constituées par les titres, ont baissé du fait de la détente des taux de marché. Quant aux opérations de pension livrée, la charge nette a également sensiblement diminué, en liaison avec la réduction de la position nette emprunteuse et les évolutions de taux.

Les produits accessoires et divers nets ont atteint, pour leur part, 2,4 milliards d'euros environ.

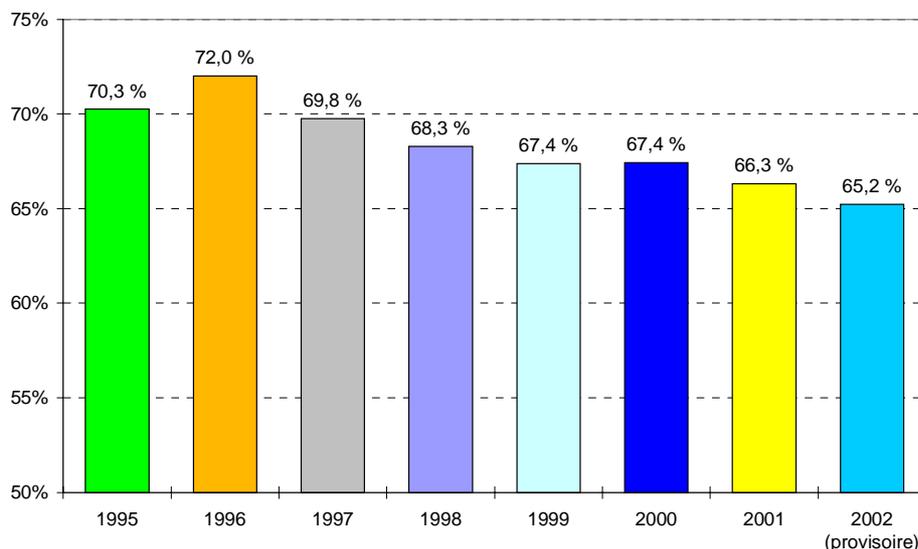
5.1.2.2. Le résultat brut d'exploitation a bénéficié de la maîtrise des coûts

Les coûts de structure ont été maîtrisés.

Les frais de fonctionnement ont augmenté moins rapidement qu'en 2001 : + 3,6 % en métropole, + 1,7 % sur l'ensemble de l'activité. Cette évolution recouvre des tendances similaires selon qu'il s'agit des frais de personnel ou bien des autres frais généraux. Les établissements de crédit ont donc amplifié leurs efforts de maîtrise des coûts afin de faire face à un environnement moins porteur.

Au final, le résultat brut d'exploitation a progressé modérément de 11,2 % sur base métropolitaine et de 6,8 % sur l'ensemble de l'activité. Le coefficient net d'exploitation s'est sensiblement amélioré, atteignant 65,2 % en métropole (66,8 % en 2001), comme sur l'ensemble de l'activité (en baisse de 1 point).

Coefficient net d'exploitation Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

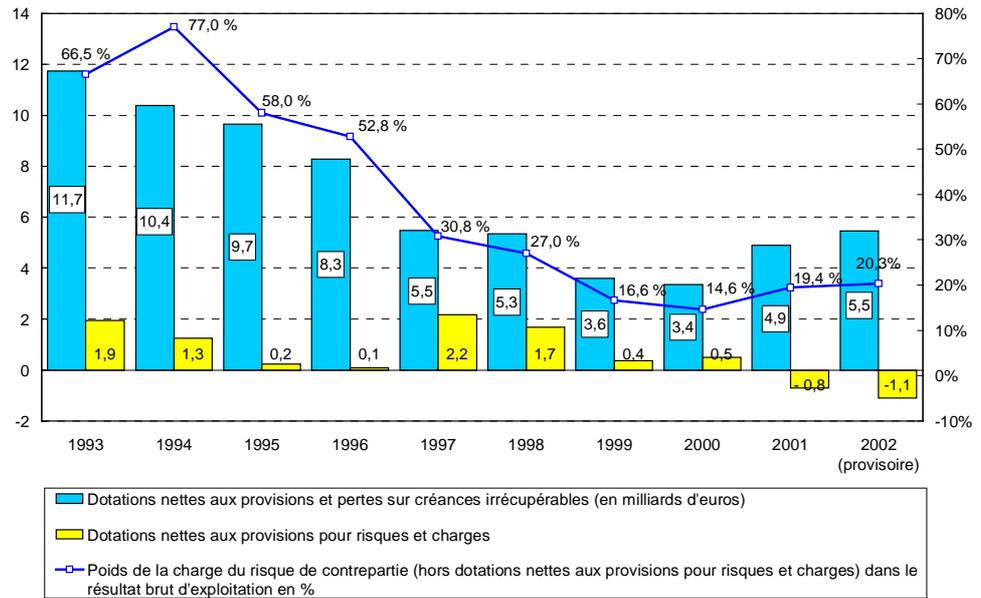
5.1.2.3. La hausse du coût du risque de crédit a été limitée

S'agissant du coût du risque, celui-ci s'est inscrit en hausse modérée, confirmant une tendance initiée en 2001, l'augmentation restant cette année encore contenue.

Le ralentissement de la croissance et le contexte international troublé ont entraîné la poursuite de la détérioration des risques sectoriels et internationaux, ce qui s'est traduit par un effort de provisionnement. Cette hausse est apparue néanmoins limitée pour les comptes sociaux des établissements de crédit français, qui semblent avoir anticipé les difficultés et mieux sélectionné leurs risques, d'où une détérioration limitée de la qualité des actifs.

La charge du risque de crédit a augmenté de façon limitée.

Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Sur l'ensemble de l'activité, la charge du risque de crédit a faiblement augmenté de 4,5 %, représentant 16,2 % du résultat brut d'exploitation (16,6 % en 2001). Cela dit, cette charge intègre des mouvements sur les provisions pour risques et charges de plus de 1 milliard d'euros. Si l'on neutralise ces mouvements, le coût du risque de crédit s'inscrit en hausse de 11,4 % sur l'ensemble de l'activité (20,3 % du résultat brut d'exploitation), alors qu'il reste pratiquement stable sur base métropolitaine. Il convient néanmoins de demeurer prudent dans la mesure où la situation économique en France s'est quelque peu détériorée depuis quelques mois. Le décalage dans la matérialisation des risques pourrait par conséquent se traduire par une pression accrue sur la charge du risque de crédit, malgré les efforts de gestion et de suivi des risques.

Le résultat d'exploitation a finalement légèrement progressé, atteignant 22,6 milliards d'euros sur l'ensemble de l'activité (+ 7,2 %) et 21,5 milliards d'euros sur base métropolitaine (+ 11,8 %).

5.1.2.4. La dégradation des gains nets sur actifs immobilisés a affecté légèrement des résultats finaux qui demeurent à des niveaux satisfaisants

Les portefeuilles de participation ont subi les effets des turbulences financières...

En raison des turbulences financières et de la baisse des marchés boursiers, les gains nets sur actifs immobilisés se sont inscrits en nette baisse de 82,5 %. Cette évolution est essentiellement liée au résultat des plus grands établissements, qui disposent d'un portefeuille de participations important et ont affiché une baisse des plus-values nettes de cession, voire l'enregistrement de dotations aux provisions. Au final, le résultat courant avant impôt a atteint 23,2 milliards d'euros sur l'ensemble de l'activité, soit un léger recul de 5,7 %.

Les dotations nettes au fonds pour risques bancaires généraux ayant fortement diminué (de 2,2 à 0,5 milliard)¹, le résultat net a atteint environ 18 milliards d'euros sur l'ensemble de l'activité et près de 17 milliards d'euros sur base métropolitaine, ce qui, étant donné le contexte difficile de l'exercice 2002, apparaît très satisfaisant. Cela représente un coefficient de rentabilité de 9,4 % environ, proche de celui enregistré en 2001.

... mais le résultat final ne s'est pas dégradé.

5.1.3. Les résultats des banques sont demeurés satisfaisants

L'échantillon sélectionné comprend 323 établissements qui représentaient en 2001, 97,9 % du produit net bancaire de la catégorie.

¹ En 2001, un établissement avait enregistré des dotations exceptionnelles.

Principales tendances pour l'exercice 2002 – Banques

(en millions d'euros)	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	2001	2002	VARIATION		2001	2002	VARIATION	
	(1)	(2)	En montant	En %	(1)	(2)	En montant	En %
PRODUITS BANCAIRES (3)	807 090	1 023 390	216 300	26,80	901 451	1 092 559	191 108	21,20
- opérations de trésorerie et interbancaires	40 438	32 674	- 7 764	- 19,20	52 144	38 899	- 13 245	- 25,40
- opérations avec la clientèle	36 970	33 532	- 3 438	- 9,30	48 048	41 273	- 6 775	- 14,10
- opérations sur titres (4)	44 019	39 221	- 4 798	- 10,90	57 850	49 115	- 8 735	- 15,10
dont pensions livrées	6 954	7 392	438	6,30	11 016	10 135	- 881	- 8,00
- opérations de crédit-bail	4 001	4 565	564	14,10	4 164	4 797	633	15,20
- opérations de hors-bilan	600 170	862 697	262 527	43,74	650 301	898 233	247 932	38,13
- opérations de services financiers	8 359	8 284	- 75	- 0,90	9 033	8 699	- 334	- 3,70
- autres produits	73 133	42 417	- 30 716	42,00	79 911	51 543	- 28 368	- 35,50
CHARGES BANCAIRES	773 659	987 189	213 530	27,60	859 628	1 049 606	189 978	22,10
- opérations de trésorerie et interbancaires	45 024	33 543	- 11 481	- 25,50	57 423	39 966	- 17 457	- 30,40
- opérations avec la clientèle	10 883	9 664	- 1 219	- 11,20	16 885	13 559	- 3 326	- 19,70
- opérations sur titres (4)	50 472	47 141	- 3 331	- 6,60	63 986	56 244	- 7 742	- 12,10
dont pensions livrées	9 425	9 152	- 273	- 2,90	14 168	12 482	- 1 686	- 11,90
- opérations de crédit-bail	3 418	4 057	639	18,70	3 530	4 215	685	19,41
- opérations de hors-bilan	592 656	854 802	262 146	44,23	639 857	888 256	248 399	38,82
- opérations de services financiers	1 756	1 937	181	10,31	1 748	2 028	280	16,02
- autres produits	69 450	36 045	- 33 405	- 48,10	76 199	45 338	- 30 861	- 40,50
PRODUITS ACCESSOIRES ET DIVERS NETS	1 287	704	- 583	- 45,30	1 324	927	- 397	- 29,98
PRODUIT NET BANCAIRE (3)	34 718	36 905	2 187	6,30	43 147	43 880	733	1,70
FRAIS GÉNÉRAUX	23 102	23 241	139	0,60	28 131	27 540	- 591	- 2,10
- frais de personnel	13 464	13 599	135	1,00	16 752	16 568	- 184	- 1,10
- autres frais généraux	9 638	9 642	4	0,04	11 379	10 972	- 407	- 3,58
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	1 228	1 303	75	6,11	1 499	1 550	51	3,40
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10 388	12 361	1 973	18,99	13 517	14 790	1 273	9,42
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (5)	2 338	2 534	196	8,38	3 390	4 092	702	20,71
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	- 1 270	- 378	892	70,24	- 799	- 304	495	61,95
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	9 320	10 205	885	9,50	10 926	11 002	76	0,70
Gains nets sur actifs immobilisés	1 431	449	- 982	- 68,62	1 595	567	- 1 028	- 64,45
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	10 751	10 654	- 97	- 0,90	12 521	11 569	- 952	- 7,60
RÉSULTAT NET	9 131	9 628	497	5,44	10 491	10 379	- 112	- 1,07

(6) Résultats définitifs.

(7) Résultats estimés.

(8) Hors intérêts sur créances douteuses.

(9) Y compris mouvements sur les provisions pour dépréciation des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille.

(10) Y compris intérêts sur créances douteuses.

Dans les banques, le produit net bancaire a progressé plus faiblement.

Le produit net bancaire a progressé sensiblement en métropole (+ 6,3 %), mais à un rythme beaucoup moins soutenu sur l'ensemble de l'activité (+ 1,7 %) atteignant près de 43,9 milliards d'euros.

Les opérations avec la clientèle ont dégagé un produit net en repli sensible (- 11,1 %). Sur base métropolitaine, le recul est un peu moins important (- 8,5 %). Cette baisse du produit net des opérations avec la clientèle, qui ne couvrent plus que 63,2 % du produit net bancaire, s'explique par le repli général des taux d'intérêt. Les charges ont baissé davantage que les produits, mais le solde s'est tout de même inscrit en recul. Du côté des produits, les opérations de crédit à l'habitat ont généré des revenus stables par rapport à 2001, alors que les crédits de trésorerie, les crédits d'équipement et les comptes ordinaires débiteurs ont enregistré une baisse importante de leurs produits. Les commissions comptabilisées sur ces opérations ont, en revanche, enregistré une hausse sensible. Les charges sur les comptes à terme ont au contraire reculé sensiblement alors que celles relatives aux comptes d'épargne à régime spécial ont stagné.

De même, le produit net des prestations de services financiers a diminué de 8,4 %. Comme en 2001, les commissions de gestion sur les titres gérés ou en dépôts, les commissions sur les activités de conseil et sur les moyens de paiement ont conservé leur niveau. En revanche, les recettes de commissions perçues sur les transactions de titres pour le compte de la clientèle ont diminué sensiblement, traduisant le marasme des marchés boursiers qui a entraîné un recul marqué des transactions sur titres.

Les opérations de marché se sont illustrées, quant à elles, par une certaine stabilité du produit net dégagé par les opérations de hors-bilan, puisque celui-ci est passé de 10,4 milliards d'euros à 10 milliards d'euros entre 2001 et 2002. Ce résultat recouvre des situations contrastées selon les compartiments. Le produit net sur les instruments de taux d'intérêt s'est inscrit en forte baisse, après un exercice 2001 particulièrement positif. La situation est plus favorable sur les instruments de cours de change, mais surtout sur les autres instruments, notamment les actions, où des hausses prononcées ont été parfois enregistrées.

Les opérations sur titres ont dégagé une charge nette en hausse de 16,2 % qui est passée de 6,1 à 7,1 milliards d'euros. Cette dégradation est due principalement à la baisse des revenus issus du portefeuille-titres. Les gains nets sur les titres de transaction ont fortement reculé, de même que les produits nets sur les titres d'investissement, les titres de placement ou de l'activité de portefeuille. On peut souligner, d'ailleurs, l'enregistrement d'un volume important de dotations nettes aux provisions sur les titres de placement et de l'activité de portefeuille (plus de 500 millions d'euros pour l'échantillon concerné), destinées à couvrir la baisse de valorisation des portefeuilles.

Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré, pour leur part, une charge nette de 1,1 milliard d'euros environ, en fort repli par rapport à 2001, ce qui peut être corrélé à l'évolution de la position nette interbancaire et à la baisse des taux de marché.

De même, le produit net des autres opérations d'exploitation bancaire s'est inscrit en progression sensible (+ 67,2 %), atteignant près de 6,2 milliards d'euros. Cette hausse est due en particulier aux opérations de financement de long terme et plus précisément à la perception de dividendes et produits assimilés ainsi qu'aux opérations de change et d'arbitrage, qui ont généré des gains nets en sensible augmentation.

Les coûts de structure ont globalement diminué.

Les frais généraux sont restés stables en métropole (+ 0,6 %) et se sont inscrits en repli sur l'ensemble de l'activité (- 2,1 %). Les frais de personnel (- 1,1 %) ont baissé un peu moins rapidement que les autres frais généraux (- 3,6 %). Même si cette diminution intègre des effets de change (dépréciation du dollar), elle confirme l'effort d'ajustement des coûts effectué en 2002 dans un contexte de moins en moins favorable. Dans l'ensemble, les frais de structure ont augmenté de 0,9 % sur base métropolitaine, mais baissé de 1,8 % sur l'ensemble de l'activité.

De fait, le coefficient net d'exploitation s'est légèrement amélioré, passant de 68,7 % à 66,3 % sur l'ensemble de l'activité. Dans sa composante métropolitaine, il s'est aussi amélioré, passant de 70,1 % à 66,5 %.

Au total, le résultat brut d'exploitation a augmenté sur l'ensemble de l'activité (+ 9,4 %), mais plus fortement sur base métropolitaine (+ 19 %).

La charge du risque a augmenté plus fortement à l'international qu'en métropole...

En revanche, la charge du risque de crédit a fortement augmenté passant de 1,1 à 2,2 milliards d'euros sur la seule base métropolitaine. Cette hausse tient néanmoins à la baisse des reprises nettes de provisions pour risques et charges par rapport à un exercice 2001 caractérisé par des reprises exceptionnelles de nature comptable. Si l'on exclut ces mouvements particuliers, le coût du risque de crédit a augmenté modérément de 8,4 %. En revanche, l'effort de provisionnement (hors mouvements sur les provisions pour risques et charges) a augmenté plus fortement sur l'ensemble de l'activité (+ 20,7 %), conséquence du ralentissement économique international et des difficultés économiques traversées par certains secteurs d'activité. La charge globale du risque a ainsi atteint 3,8 milliards d'euros, entraînant une stagnation du résultat d'exploitation autour de 11 milliards d'euros. Celui-ci a toutefois progressé sur base métropolitaine (+ 9,5 %).

... et le résultat net a stagné.

Dans un contexte de forte baisse des marchés boursiers, les gains nets sur actifs immobilisés sont passés de 1,6 à 0,6 milliard d'euros (- 64,5 %). Ainsi, le résultat courant avant impôt a baissé de 7,6 %, s'affichant à 11,6 milliards d'euros. Le résultat net a finalement progressé sur base métropolitaine de 5,4 % et stagné sur l'ensemble de l'activité avec 10,4 milliards d'euros. Il convient toutefois d'analyser cette évolution avec réserve, dans l'attente des résultats définitifs.

5.1.4. Les résultats 2002 des banques mutualistes ou coopératives se sont orientés favorablement

Les banques mutualistes ou coopératives ont enregistré une hausse sensible de leur produit net bancaire...

Le produit net bancaire a augmenté à un rythme soutenu de 6,1 %. Les opérations avec la clientèle, première source de revenus ont dégagé un produit net stable autour de 12,7 milliards d'euros. Dans l'ensemble, les produits dégagés sur ces opérations ont connu une baisse moins importante que celle des charges.

Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré un produit net de 5,2 milliards d'euros, en hausse de 11,8 %. De même, les autres opérations de financement à long terme et les opérations de change ont dégagé un produit net d'un peu plus de 2 milliards d'euros (+ 16,1 %).

Les prestations de services financiers ont affiché, en revanche, un produit net de 3,9 milliards d'euros, en faible recul de 1,1 %. Dans l'ensemble toutefois, les commissions nettes perçues se sont accrues de 1,6 %, représentant ainsi 27 % du produit net bancaire (28,2 % en 2001).

Le poids des opérations sur titres et des opérations de hors-bilan est plus faible pour ces établissements. Les premières ont généré une charge nette de 806 millions d'euros, tandis que les opérations de hors-bilan ont enregistré un produit net de 364 millions d'euros. Au total, le produit net cumulé des opérations de hors-bilan et des opérations sur titres est passé de - 221 millions d'euros à - 442 millions d'euros.

Les banques mutualistes ou coopératives ont vu leurs frais de structure croître de 7,9 %, à un rythme légèrement plus élevé que celui du produit net bancaire (+ 6,1 %). Le coefficient net d'exploitation s'est ainsi établi à 66,7 % (65,6 % en 2001) et le résultat brut d'exploitation a atteint 8,2 milliards d'euros (+ 2,6 %).

La charge du risque de crédit dans les réseaux mutualistes ou coopératifs a baissé sensiblement, en raison de reprises de provisions pour risques et charges qui pourraient être liées à des reprises sur certains risques pays. Si l'on neutralise ces mouvements, le coût du risque de crédit passe de 1,2 à 0,9 milliard d'euros.

Il convient de signaler en outre la baisse des dotations aux provisions au fonds pour risques bancaires généraux ¹. Les dotations nettes sont en effet passées de 1,9 à 0,6 milliard d'euros en 2002.

Au total, le recul des dotations nettes aux provisions au fonds pour risques bancaires généraux a permis au résultat net de s'afficher à près de 5,2 milliards d'euros en 2002, soit une hausse de 8,1 % par rapport à l'exercice précédent.

... et de leur résultat net.

5.1.5. Les résultats des sociétés financières ont progressé

L'échantillon des sociétés financières se compose de 444 établissements, qui ont dégagé, en 2001, 85,1 % du produit net bancaire de la catégorie.

Le produit net bancaire a sensiblement progressé toutes zones d'activités confondues (+ 6 %) et a atteint près de 7,9 milliards d'euros en 2002.

Les résultats des sociétés financières ont progressé...

Dans le détail, les opérations avec la clientèle ont dégagé un produit net relativement stable : 8,5 milliards d'euros en 2002, contre 8,6 milliards d'euros en 2001.

Les opérations sur titres ont généré, pour leur part, une perte nette de 0,5 milliard d'euros, en net repli par rapport à 2001. De même, la charge nette relative aux opérations interbancaires a baissé, atteignant 4,1 milliards d'euros. Cette évolution favorable a été compensée en revanche par les pertes nettes sur les opérations de hors-bilan (1,5 milliard d'euros).

Enfin, le produit net des autres opérations d'exploitation bancaire s'est inscrit en forte hausse de 25,5 % à plus de 600 millions d'euros.

¹ Cette baisse est due principalement à un établissement qui avait comptabilisé des dotations exceptionnelles en 2001.

Les frais généraux ont augmenté de 3,9 % et l'ensemble des coûts de structure de 3,7 %, moins rapidement que le produit net bancaire, d'où une amélioration du coefficient net d'exploitation (54,3 %, contre 55,5 % en 2001). Finalement, le résultat brut d'exploitation a progressé de 8,8 % et s'est établi à 3,6 milliards d'euros.

L'effort de provisionnement des sociétés financières a assez fortement augmenté et s'est établi à plus de 510 millions d'euros. Mais cette évolution recouvre des mouvements disparates au sein de la profession et la hausse est due notamment à un établissement qui avait enregistré en 2001 des reprises de provisions pour risques et charges dont le caractère était exceptionnel. Le résultat d'exploitation a finalement reculé de 3 %.

Cela dit, la réalisation de gains nets sur actifs immobilisés a permis au résultat courant avant impôt de croître pour atteindre 3,2 milliards d'euros. En conclusion, selon nos estimations, le résultat net des sociétés financières de l'échantillon ressortirait à un peu moins de 1,9 milliard d'euros (+ 6,5 %).

5.1.6. Les résultats des autres catégories d'établissements sont aussi en amélioration

... de même que ceux des institutions financières spécialisées.

Pour ce qui concerne les institutions financières spécialisées, l'exercice 2002 a été marqué par la consolidation des résultats enregistrés en 2001. De fait, le produit net bancaire s'est affiché en très légère hausse (+ 1,4 %). Ce sont essentiellement les opérations avec la clientèle qui ont généré ce produit net bancaire. Le résultat brut d'exploitation a faiblement reculé (- 1,4 %) d'où une petite dégradation du coefficient net d'exploitation (61,5 % contre 60,4 %). Une baisse des dotations nettes aux provisions a été enregistrée de sorte que le résultat courant avant impôt s'est inscrit en hausse, atteignant 486 millions d'euros. Après la prise en compte d'un solde exceptionnel négatif, le résultat net est ressorti à un niveau proche de celui de 2001, c'est-à-dire autour de 300 millions d'euros.

Enfin, les caisses de Crédit municipal ont enregistré une amélioration de l'ensemble des soldes intermédiaires de gestion et auraient terminé l'année avec un résultat net proche de 6 millions d'euros.

5.1.7. L'évolution des marges bancaires

Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois (guichets métropolitains) Ensemble des établissements de crédit

(en %)	2000	2001	2002 (*)
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN).....	3,36	3,40	2,87
Rendement moyen des crédits.....	7,08	6,81	6,10
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN).....	7,02	5,80	5,54
Dettes subordonnées.....	6,80	6,14	5,38
Rendement du portefeuille-titres.....	6,17	4,81	4,36
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts.....	6,68	6,26	4,81
Rendement moyen des prêts.....	6,43	6,09	4,95
4. Marge bancaire globale.....	1,75	1,65	1,62

(*) Données provisoires sur un échantillon d'établissements.

L'examen des résultats 2002 fait apparaître une stabilisation du niveau des marges. Selon les premières estimations, le rendement moyen des crédits est passé de 6,81 % à 6,10 % tandis que le coût moyen des ressources a sensiblement reculé de 3,40 % à 2,87 %, aidé en cela par le niveau élevé de collecte sur les comptes à vue et la baisse des taux de marché sur les comptes à terme. Certains établissements font d'ailleurs état d'une amélioration des marges sur les opérations avec la clientèle, tout en insistant sur le caractère précaire et insuffisant de cette embellie.

Au final, malgré la poursuite de la baisse du rendement du portefeuille-titres (de 4,81 % à 4,36 %), la marge bancaire globale s'est légèrement tassée, en 2002, à 1,62 %.

5.2. Les résultats des entreprises d'investissement en 2002

5.2.1. Les courtiers en ligne

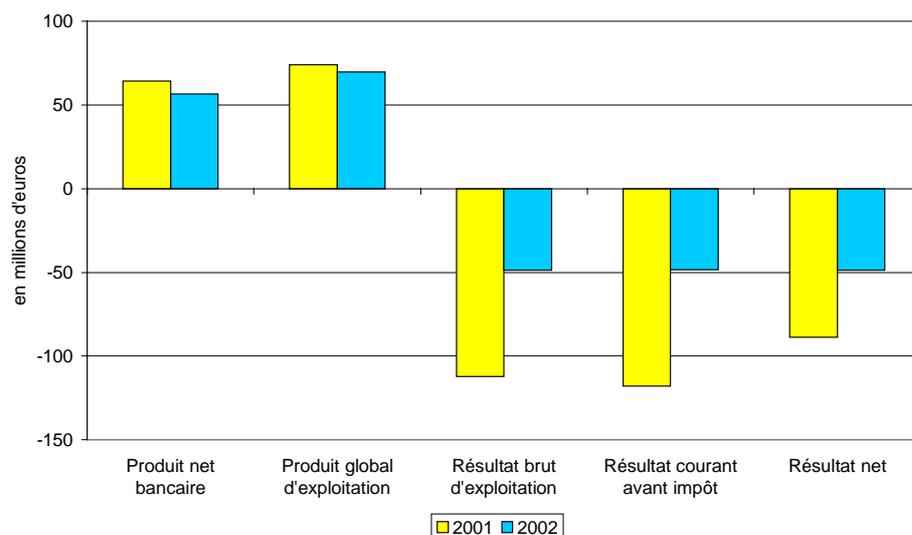
Le produit net bancaire des courtiers en ligne a diminué pour la seconde année consécutive, passant de 64 millions d'euros en 2001 à 56 millions d'euros en 2002 (- 12 %). Cette diminution est autant due à une baisse de l'activité des courtiers en exercice à la fin de 2002 qu'à la modification de la population intervenue durant l'année sous revue (évolution vers un statut d'établissement de crédit, rapprochement de sociétés concurrentes, retrait d'agrément). À population constante, la baisse par rapport à l'année 2001 du produit net bancaire est de 5 %. L'ensemble des charges d'exploitation diminue, le résultat brut d'exploitation s'inscrivant en hausse de 57 % (34 % à population constante). Ces courtiers enregistrent ainsi un niveau de pertes légèrement moins important que l'an passé (49 millions d'euros en 2002 contre 58 millions d'euros en 2001 à population constante). Ces pertes sont pour la première fois d'un montant inférieur en valeur absolue au produit net bancaire de cette population.

Les résultats des courtiers en ligne ont continué de baisser en 2002...

Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement courtiers en ligne

En millions d'euros	Décembre 2001	Décembre 2002	Variation en montant	Variation en %
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	13	7	- 6	- 46
- Charges (feuille 1).....	1	1	-	1
- Produits (feuille 2).....	15	9	- 6	- 41
Opérations sur titres (négociation pour compte propre).....	2	5	3	225
- Charges.....	8	37	30	376
- Produits.....	9	42	33	351
Commissions perçues sur prestation de services financiers.....	78	66	- 12	- 15
Commissions versées.....	26	21	- 5	- 19
Opérations de change.....	0	0	0	- 15
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés.....	0	0	0	4
Intérêts versés sur emprunts obligataires ou subordonnés.....	1	1	0	19
Autres produits d'exploitation bancaire.....	0	0	0	
Autres charges d'exploitation bancaire.....	2	0	- 2	- 88
PRODUIT NET BANCAIRE.....	64	56	- 8	- 12
Produits accessoires et divers.....	10	13	3	34
Charges diverses d'exploitation.....	0	0	0	
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION.....	74	69	- 4	- 6
Charges de personnel.....	48	39	- 9	- 20
Impôts et taxes.....	1	1	0	- 4
Services extérieurs.....	123	69	- 53	- 43
Dotations nettes aux amortissements.....	14	9	- 5	- 37
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	- 112	- 49	63	57
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances.....	6	0	- 6	- 102
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	- 118	- 48	69	59
Produits exceptionnels.....	39	14	- 25	- 63
Charges exceptionnelles.....	9	14	5	52
Dotations nettes au FRBG.....	0	0	0	
Impôt sur les bénéfices.....	1	1	0	- 29
RÉSULTAT NET.....	- 89	- 49	40	45

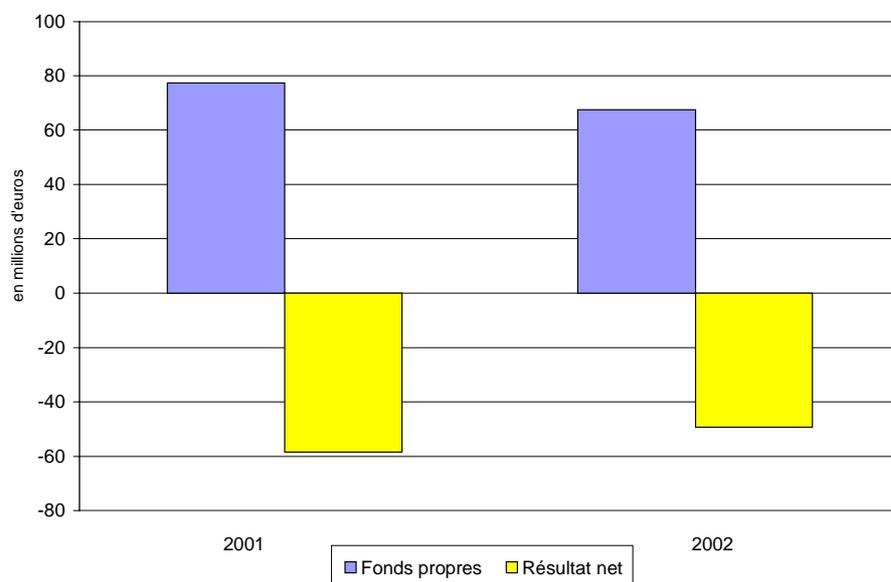
Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion des entreprises d'investissement courtiers en ligne en 2001 et 2002



Source : Commission bancaire

Les fonds propres réglementaires des courtiers en ligne s'établissent en 2002 à 67 millions d'euros. À population constante, des apports en capital ont été réalisés à hauteur de 39 millions d'euros pour respecter les normes de gestion fixées par la réglementation.

Représentation des fonds propres réglementaires et des résultats nets des entreprises d'investissement courtiers en ligne en 2001 et 2002 ¹



Source : Commission bancaire

¹ À population constante.

5.2.2. Les autres entreprises d'investissement

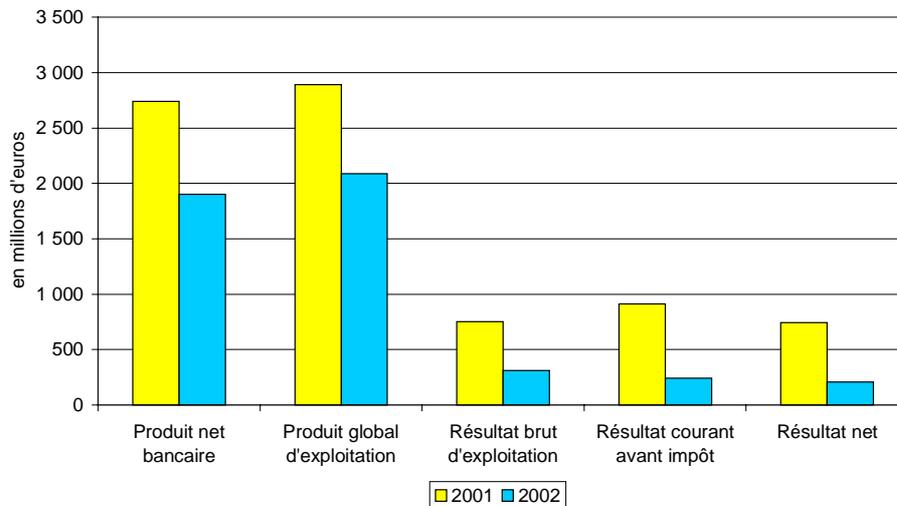
... tout comme ceux des autres entreprises d'investissement.

Le produit net bancaire des entreprises d'investissement autres que les courtiers en ligne, dont la moitié est réalisée par huit sociétés, accuse une baisse de 31 % par rapport à l'année 2001 (1,9 milliard d'euros en 2002, contre 2,7 milliards d'euros en 2001). Cette diminution résulte notamment de la baisse des produits d'opérations de trésorerie et interbancaires que n'a pas permis de compenser l'augmentation des commissions reversées sur prestation de services financiers. Les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances atteignent 71 millions d'euros, soit près de 23 % du résultat brut d'exploitation.

Compte de résultat cumulé des autres entreprises d'investissement

En millions d'euros	Décembre 2001	Décembre 2002	Variation en montant	Variation en %
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	- 1 514	- 1 959	- 445	- 29
- Charges (feuille 1).....	3 771	3 593	- 178	- 5
- Produits (feuille 2).....	2 258	1 634	- 624	- 28
Opérations sur titres (négociation pour compte propre).....	2 986	2 970	- 16	- 1
- Charges.....	97 321	117 546	20 226	21
- Produits.....	100 307	120 517	20 210	20
Commissions perçues sur prestation de services financiers.....	1 859	1 752	- 107	- 6
Commissions versées.....	655	955	300	46
Opérations de change.....	3	14	11	433
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés.....	93	107	13	14
Intérêts versés sur emprunts obligataires ou subordonnés.....	29	25	- 4	- 14
Autres produits d'exploitation bancaire.....	13	15	2	13
Autres charges d'exploitation bancaire.....	17	18	0	2
PRODUIT NET BANCAIRE.....	2 741	1 902	- 839	- 31
Produits accessoires et divers.....	153	191	39	25
Charges diverses d'exploitation.....	2	4	1	47
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION.....	2 891	2 089	- 801	- 28
Charges de personnel.....	1 199	911	- 288	- 24
Impôts et taxes.....	126	79	- 47	- 37
Services extérieurs.....	756	721	- 34	- 5
Dotations nettes aux amortissements.....	59	64	6	9
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	751	314	- 438	- 58
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances.....	- 161	71	232	144
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	912	242	- 670	- 73
Produits exceptionnels.....	219	156	- 63	- 29
Charges exceptionnelles.....	126	143	17	13
Dotations nettes au FRBG.....	0	- 6	- 7	- 2 475
Impôt sur les bénéfices.....	260	50	- 210	- 81
RÉSULTAT NET.....	744	211	- 534	- 72

Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion des autres entreprises d'investissement en 2001 et 2002

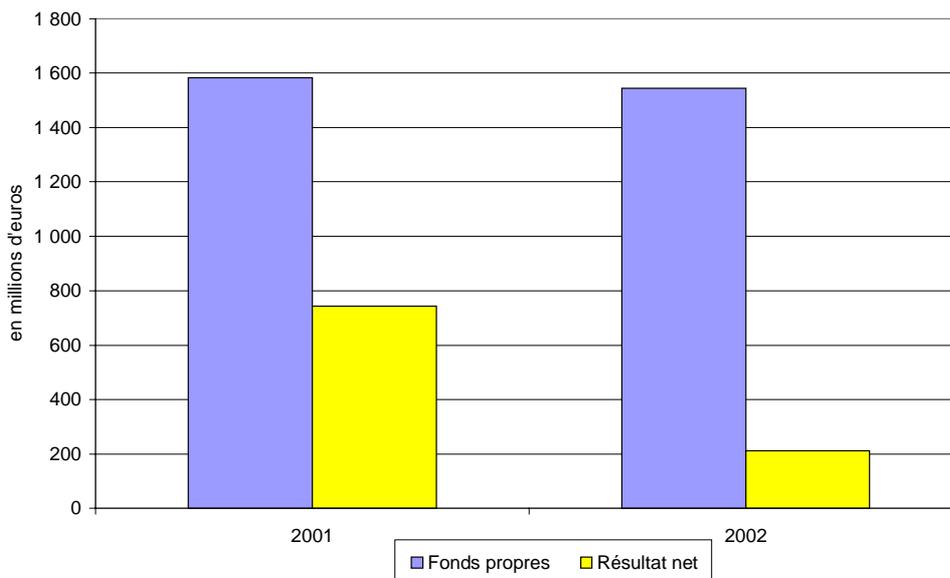


Source : Commission bancaire

Les fonds propres réglementaires de ces établissements s'élèvent à 1,54 milliard d'euros en 2002, soit une légère diminution de 2,4 % par rapport à l'année 2001, pour un résultat net qui diminue de 72 %, passant de 744 millions d'euros en 2001 à 211 millions d'euros en 2002.

Enfin, on peut relever que sans les profits réalisés sur des opérations pour compte propre, qui au demeurant sont concentrés sur très peu d'établissements, la diminution du résultat net entre 2001 et 2002 se serait élevée à 90 %.

Représentation des fonds propres réglementaires et des résultats nets des autres entreprises d'investissement en 2001 et 2002



Source : Commission bancaire

Annexe à la partie 1

Situation cumulée à décembre 2002 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions d'euros	Banques	Banques mutualistes ou coopératives (*)	Caisses de Crédit municipal
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	33 633	15 504	20
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	501 114	260 021	252
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	64 315	93 011	163
. comptes et prêts	417 169	146 129	88
. valeurs reçues en pension.....	10 030	168	-
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	702 719	429 707	1 279
dont : . crédits à la clientèle non financière	564 586	408 790	1 203
. prêts à la clientèle financière.....	63 976	726	2
. comptes ordinaires débiteurs.....	53 312	10 521	9
OPÉRATIONS SUR TITRES	835 604	87 951	99
dont : . titres reçus en pension livrée.....	286 229	1 447	5
. titres de transaction.....	244 162	7 311	4
. titres de placement.....	94 998	33 903	88
. titres de l'activité de portefeuille.....	3 539	958	-
. titres d'investissement.....	103 241	41 400	1
VALEURS IMMOBILISÉES	150 921	49 496	97
dont : . prêts subordonnés.....	15 054	5 101	8
. parts dans les entreprises liées	117 489	36 425	16
. immobilisations.....	10 230	6 232	73
. crédit-bail et location simple.....	7 654	1 633	-
DIVERS.....	129 104	38 076	31
TOTAL DE L'ACTIF	2 353 095	880 755	1 778
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	2 006	21	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	600 009	147 641	579
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	70 278	6 237	4
. comptes et emprunts.....	513 257	118 794	568
. valeurs données en pension.....	6 214	5 198	-
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	515 121	518 752	413
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	172 947	116 006	105
. comptes d'épargne à régime spécial	127 577	368 460	46
. comptes créditeurs à terme.....	159 064	25 180	65
. bons de caisse et bons d'épargne.....	724	4 301	185
OPÉRATIONS SUR TITRES	925 166	97 846	366
dont : . titres donnés en pension livrée.....	319 273	12 303	-
. titres de créances négociables	311 665	39 759	363
. obligations.....	66 948	38 300	-
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	173 149	83 547	385
dont : . subventions et fonds publics affectés.....	144	13	16
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel.....	17 904	7 768	6
. dettes subordonnées	57 097	15 019	12
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux.....	98 004	60 746	351
REPORT À NOUVEAU (+/-)	9 439	- 68	- 8
DIVERS.....	128 205	33 016	43
TOTAL DU PASSIF	2 353 095	880 755	1 778
HORS-BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	546 214	79 679	85
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	572 697	144 278	202
TITRES À RECEVOIR.....	31 910	262	-
TITRES À LIVRER	30 583	151	-
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	26 351 340	719 486	160
(*) Depuis le 1 ^{er} janvier 2000, cette catégorie comprend les caisses d'épargne et de prévoyance.			

Situation cumulée à décembre 2002 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions d'euros	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements de crédit
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	268	19	49 444
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	137 383	11 343	910 113
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	21 009	1 073	179 571
. comptes et prêts	97 113	8 154	668 653
. valeurs reçues en pension.....	478	18	10 694
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	132 035	20 957	1 286 697
dont : . crédits à la clientèle non financière	121 950	19 110	1 115 639
. prêts à la clientèle financière.....	4 694	74	69 472
. comptes ordinaires débiteurs.....	807	28	64 677
OPÉRATIONS SUR TITRES	141 839	4 765	1 070 258
dont : . titres reçus en pension livrée.....	34 741	-	322 422
. titres de transaction.....	45 385	-	296 862
. titres de placement.....	27 357	1 372	157 718
. titres de l'activité de portefeuille.....	25	36	4 558
. titres d'investissement.....	29 691	3 258	177 591
VALEURS IMMOBILISÉES	78 157	3 565	282 236
dont : . prêts subordonnés.....	979	1 398	22 540
. parts dans les entreprises liées	9 882	1 676	165 488
. immobilisations.....	687	339	17 561
. crédit-bail et location simple.....	64 503	127	73 917
DIVERS.....	18 129	2 281	187 621
TOTAL DE L'ACTIF	507 811	42 930	3 786 369
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	2	61	2 090
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	252 342	9 889	1 010 460
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	14 228	101	90 848
. comptes et emprunts.....	214 965	5 536	853 120
. valeurs données en pension.....	2 817	-	14 229
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	12 854	363	1 047 503
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	1 895	140	291 093
. comptes d'épargne à régime spécial	87	-	496 170
. comptes créditeurs à terme.....	4 838	54	189 201
. bons de caisse et bons d'épargne.....	-	-	5 210
OPÉRATIONS SUR TITRES	173 322	15 967	1 212 667
dont : . titres donnés en pension livrée.....	32 811	509	364 896
. titres de créances négociables	23 277	2 843	377 907
. obligations.....	87 334	10 102	202 684
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	37 612	13 670	308 363
dont : . subventions et fonds publics affectés.....	2 338	5 219	7 730
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel.....	3 326	2 345	31 349
. dettes subordonnées.....	7 087	2 173	81 388
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux.....	24 860	3 933	187 894
REPORT À NOUVEAU (+/-)	582	38	9 983
DIVERS.....	31 097	2 942	195 303
TOTAL DU PASSIF	507 811	42 930	3 786 369
HORS-BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	91 831	8 644	726 453
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	132 841	20 237	870 255
TITRES À RECEVOIR.....	1 821	-	33 993
TITRES À LIVRER	664	-	31 398
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	2 294 297	35 980	29 401 263

Situation cumulée à décembre 2002 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En %	Banques	Banques mutualistes ou coopératives (*)	Caisses de Crédit municipal
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	1,43	1,76	1,12
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	21,30	29,52	14,17
dont : . comptes ordinaires débiteurs	2,73	10,56	9,17
. comptes et prêts	17,73	16,59	4,95
. valeurs reçues en pension	0,43	0,02	-
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	29,86	48,79	71,93
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	23,99	46,41	67,66
. prêts à la clientèle financière	2,72	0,08	0,11
. comptes ordinaires débiteurs.....	2,27	1,19	0,51
OPÉRATIONS SUR TITRES	35,51	9,99	5,57
dont : . titres reçus en pension livrée	12,16	0,16	0,28
. titres de transaction	10,38	0,83	0,22
. titres de placement	4,04	3,85	4,95
. titres de l'activité de portefeuille	0,15	0,11	-
. titres d'investissement	4,39	4,70	0,06
VALEURS IMMOBILISÉES	6,41	5,62	5,46
dont : . prêts subordonnés	0,64	0,58	0,45
. parts dans les entreprises liées.....	4,99	4,14	0,90
. immobilisations.....	0,43	0,71	4,11
. crédit-bail et location simple	0,33	0,19	-
DIVERS	5,49	4,32	1,75
TOTAL DE L'ACTIF	100,00	100,00	100,00
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	0,09	-	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	25,50	16,76	32,56
dont : . comptes ordinaires créditeurs	2,99	0,71	0,22
. comptes et emprunts	21,81	13,49	31,95
. valeurs données en pension	0,26	0,59	-
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	21,89	58,90	23,23
dont : . comptes ordinaires créditeurs	7,35	13,17	5,91
. comptes d'épargne à régime spécial.....	5,42	41,83	2,59
. comptes créditeurs à terme	6,76	2,86	3,66
. bons de caisse et bons d'épargne	0,03	0,49	10,40
OPÉRATIONS SUR TITRES	39,32	11,11	20,58
dont : . titres donnés en pension livrée	13,57	1,40	-
. titres de créances négociables.....	13,24	4,51	20,42
. obligations.....	2,85	4,35	-
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	7,36	9,49	21,65
dont : . subventions et fonds publics affectés.....	0,01	-	0,90
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	0,76	0,88	0,34
. dettes subordonnées.....	2,43	1,71	0,67
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	4,16	6,90	19,74
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	0,40	- 0,01	- 0,45
DIVERS	5,44	3,75	2,43
TOTAL DU PASSIF	100,00	100,00	100,00

(*) Depuis le 1^{er} janvier 2000, cette catégorie comprend les caisses d'épargne et de prévoyance.

Situation cumulée à décembre 2002 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En %	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements de crédit
ACTIF			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	0,05	0,04	1,31
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	27,05	26,42	24,04
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	4,14	2,50	4,74
. comptes et prêts	19,12	18,99	17,66
. valeurs reçues en pension	0,09	0,04	0,28
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	26,00	48,82	33,98
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	24,01	44,51	29,46
. prêts à la clientèle financière	0,92	0,17	1,83
. comptes ordinaires débiteurs.....	0,16	0,07	1,71
OPÉRATIONS SUR TITRES	27,93	11,10	28,27
dont : . titres reçus en pension livrée	6,84	-	8,52
. titres de transaction	8,94	-	7,84
. titres de placement	5,39	3,20	4,17
. titres de l'activité de portefeuille	-	0,08	0,12
. titres d'investissement	5,85	7,59	4,69
VALEURS IMMOBILISÉES.....	15,39	8,30	7,45
dont : . prêts subordonnés	0,19	3,26	0,60
. parts dans les entreprises liées.....	1,95	3,90	4,37
. immobilisations.....	0,14	0,79	0,46
. crédit-bail et location simple	12,70	0,30	1,95
DIVERS	3,58	5,32	4,95
TOTAL DE L'ACTIF	100,00	100,00	100,00
PASSIF			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	-	0,14	0,06
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	49,69	23,04	26,69
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	2,80	0,24	2,40
. comptes et emprunts	42,33	12,90	22,53
. valeurs données en pension	0,55	-	0,38
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE.....	2,53	0,85	27,67
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	0,37	0,33	7,69
. comptes d'épargne à régime spécial.....	0,02	-	13,10
. comptes créditeurs à terme	0,95	0,13	5,00
. bons de caisse et bons d'épargne	-	-	0,14
OPÉRATIONS SUR TITRES	34,13	37,19	32,03
dont : . titres donnés en pension livrée	6,46	1,19	9,64
. titres de créances négociables.....	4,58	6,62	9,98
. obligations.....	17,20	23,53	5,35
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	7,41	31,84	8,14
dont : . subventions et fonds publics affectés	0,46	12,16	0,20
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	0,65	5,46	0,83
. dettes subordonnées	1,40	5,06	2,15
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	4,90	9,16	4,96
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	0,11	0,09	0,26
DIVERS	6,13	6,85	5,15
TOTAL DU PASSIF	100,00	100,00	100,00

Seconde partie

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général

1. LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE

1.1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire

1.1.1. Les travaux d'harmonisation des normes comptables au niveau international progressent

Les progrès constatés durant l'année 2001 dans la voie d'une harmonisation des normes comptables au plan international se sont poursuivis et même amplifiés tout au long de l'année 2002. Tous les acteurs chargés d'élaborer, d'adopter ou de faire respecter les réglementations comptables font converger leurs efforts, pressés par une forte demande de la part des utilisateurs des états financiers pour améliorer la qualité et la comparabilité de ces derniers.

Cette harmonisation apparaît de fait comme un des éléments nécessaires au rétablissement de la confiance des investisseurs à l'égard de l'information publiée, confiance fortement ébranlée par les scandales comptables révélés depuis plus d'un an.

L'harmonisation internationale des normes comptables est nécessaire au rétablissement de la confiance sur les marchés financiers.

L'Union européenne a ainsi poursuivi l'adaptation de sa réglementation en vue de l'utilisation des normes internationales (1.1.1.1.). De son côté, l'IASB¹ a entrepris des travaux pour faciliter la mise en œuvre de ses normes dans le monde entier (1.1.1.2.). En France, le Comité de la réglementation comptable a continué à faire évoluer les normes comptables françaises dans le sens d'une convergence accrue avec les normes internationales (1.1.1.3.).

¹ International Accounting Standard Board.

1.1.1.1. L'Europe se prépare à la mise en œuvre des normes internationales

Les normes IFRS s'appliqueront aux comptes consolidés des sociétés européennes cotées à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'Union européenne a adopté le 19 juillet 2002 le règlement n° 1606/2002, étape importante du processus d'unification des marchés financiers européens. Ce règlement impose l'utilisation des normes internationales (IFRS¹) pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés européennes cotées, à partir du 1^{er} janvier 2005. Dans le cadre de ce règlement, le Conseil européen a délégué à la Commission européenne son pouvoir d'exécution suivant la procédure de comitologie. La Commission est ainsi investie du pouvoir de décider l'adoption ou non des normes internationales, après avis d'un comité, en l'occurrence le Comité de réglementation comptable européen (CRCE ou ARC²), représentatif de la composition du Conseil. Ce comité ne peut bloquer une décision de la Commission que s'il exprime un avis défavorable à la majorité qualifiée des votes pondérés. La Commission est également aidée dans sa réflexion par un organisme non institutionnel, l'Efrag³, qui lui apporte un éclairage technique sur les normes internationales susceptibles d'être adoptées et sur les projets de normes de l'IASB.

Les normes doivent en principe être adoptées une par une, mais il est prévu que l'ensemble des normes préexistantes à l'adoption du règlement puisse être reprises en bloc.

Toutefois, ces normes n'ont pas encore été adoptées par les autorités européennes en raison des critiques à l'égard de la norme IAS 39.

La Commission envisage ainsi l'adoption en bloc de toutes les normes internationales telles qu'elles existent au 1^{er} mars 2002. L'Efrag a exprimé un avis technique favorable à ce projet, bien qu'une majorité simple (mais non qualifiée) de ses membres se soit prononcée contre la norme IAS 39 relative aux instruments financiers. Le CRCE a discuté également de ce projet, mais sans formuler d'avis officiel pour l'instant. De fait, de nombreux membres du CRCE ont exprimé des critiques et des réticences à l'égard de la norme IAS 39. Invitée à donner son avis, la Commission bancaire a estimé qu'il n'était pas opportun de se prononcer sur l'adoption de la norme IAS 39 tant qu'un certain nombre de difficultés générées par les dispositions de ce texte, notamment en matière de comptabilité des couvertures, n'étaient pas réglées. Les débats actuels sur les propositions de l'IASB relatives à cette norme sont l'occasion de chercher à promouvoir des aménagements conformes à l'intérêt public européen.

Les directives comptables ont été « modernisées » pour les rendre compatibles avec ces normes.

Le règlement n° 1606/2002 offre la possibilité aux États-membres d'étendre son champ d'application aux comptes consolidés des entreprises européennes non cotées, voire aux comptes annuels sociaux. Par ailleurs, afin d'assurer une sécurité juridique aux États-membres qui opteraient pour une telle solution, l'Union européenne a entrepris de modifier l'ensemble des directives comptables européennes⁴ afin d'éliminer tout risque d'incompatibilité entre ces directives et les normes ou même les projets de normes internationales en discussion. En fait, la méthode a consisté à créer une « option IFRS » chaque fois qu'une incompatibilité

¹ International Financial Reporting Standards.

² Accounting Regulatory Committee.

³ European Financial Reporting Advisory Group.

⁴ Les directives n° 78/660/CEE et 83/349/CEE relatives respectivement aux comptes annuels et consolidés des entreprises industrielles et commerciales, les directives n° 86/635/CEE et 91/674/CEE relatives respectivement aux comptes des banques et des assurances.

était mise en évidence. La Commission bancaire a exprimé sa préoccupation à l'égard de cette multiplication des options dans les directives, qui diminue la vertu unificatrice des comptabilités nationales.

En outre, la directive comptable bancaire (n° 86/635/CEE), tout d'abord exclue du champ du projet de modification, y a été intégrée tardivement, alors même que des choix importants avaient déjà été effectués au sein des autres directives, dont l'impact sur le secteur financier n'avait pas été mesuré. Ainsi, le groupe de travail du Conseil a décidé de supprimer la possibilité de ne pas consolider des entreprises contrôlées dont l'activité était à ce point différente de l'activité générale du groupe que leur intégration aurait contribué à affaiblir l'image fidèle de l'ensemble. Cette décision a été justifiée par le fait que cette option était en pratique très peu utilisée, dans le domaine des entreprises industrielles et commerciales, notamment. En revanche, les groupes bancaires sont souvent amenés à détenir pendant de nombreuses années des participations significatives dans des entreprises ayant des activités diverses, dans le cadre de leurs activités habituelles d'investissement et d'accompagnement financier du développement des entreprises. La Commission bancaire a indiqué qu'elle s'interrogeait sur la pertinence d'une intégration globale dans les comptes consolidés des groupes financiers des sociétés détenues dans une seule optique d'investissement et de financement à moyen terme. De plus, du fait de la diversité et du caractère très différent des activités ainsi consolidées, la lisibilité et l'utilité des états financiers risqueraient de se détériorer. Le texte est néanmoins en phase de validation finale auprès du Conseil, après l'accord du Parlement européen exprimé en janvier 2003.

La directive comptable bancaire a été intégrée dans le projet de modernisation des directives.

1.1.1.2. L'IASB œuvre pour faciliter l'acceptation de ces normes au niveau mondial

Les normes internationales devant être bientôt appliquées dans de nombreux pays, notamment au sein de l'Union européenne, la question de l'adaptation des référentiels comptables existant à ce nouveau corps de normes se pose avec acuité. L'IASB a publié fin juillet 2002 un exposé-sondage sur la première application des normes internationales (*first time application*), sur lequel des commentaires pouvaient être envoyés jusqu'à fin octobre 2002, afin de clarifier ce point. Il ressort de ce projet que le temps disponible pour s'adapter est extrêmement court, puisque des éléments comparatifs sur l'exercice antérieur à la première application devront être fournis. Ainsi, le bilan d'ouverture de l'exercice 2005 devra pouvoir être comparé au bilan d'ouverture de l'exercice 2004 retraité aux normes internationales. La Commission bancaire a, à plusieurs reprises, alerté les établissements sur la nécessité de lancer au plus vite des projets de mise en œuvre des normes internationales en les couplant avec ceux relatifs au nouveau ratio international de solvabilité, compte tenu des synergies possibles entre ces deux types de projets.

Le délai d'adaptation des systèmes comptables internes aux normes internationales est désormais très court...

Toutefois, les entreprises ne pourront se préparer correctement aux normes internationales que si elles peuvent s'appuyer sur un référentiel stabilisé. Conscient de ce problème, l'IASB a promis de faire une « pause » réglementaire en 2004, les normes adoptées durant cette période devant être applicables au 1^{er} janvier 2006 au lieu de 2005. Cependant, une telle mesure, indispensable, s'avère néanmoins insuffisante dans certains cas, en particulier pour la norme IAS 39 qui est fondamentale pour l'élaboration des états financiers des établissements de crédit. Cette norme fait l'objet actuellement de discussions sur des propositions d'amendements souvent très significatives, publiées dans l'exposé-sondage de

... d'autant plus que le référentiel n'est pas encore stabilisé...

*... en particulier l'IAS 39
qui fait l'objet de discussions
avec l'IASB.*

juin 2002. Suite aux commentaires envoyés jusqu'en octobre 2002 sur ce projet, souvent critiques, tant sur les propositions d'amendements que sur des dispositions existantes de la norme, l'IASB a organisé en mars 2003 des tables rondes (*round tables*) de discussion avec les auteurs des commentaires. Il apparaît que, suite à ces discussions, l'IASB pourrait revoir certaines dispositions de l'IAS 39, en particulier en matière d'opérations de couverture. Si certaines évolutions sont fortement souhaitables, l'incertitude sur les modifications qui seront finalement adoptées ainsi que sur leur date d'adoption pénalise l'avancée des travaux de préparation des établissements de crédit aux normes internationales. Ceci est d'autant plus dommageable que la norme IAS 39 est très complexe à mettre en œuvre, nécessitant des choix techniques et organisationnels importants en matière de structuration des bases de données ainsi que des systèmes d'information comptable et de suivi des risques. Ce point a été signalé aux membres de l'IASB lors des tables rondes.

Or, le projet de première application des normes prévoit que, sauf exception, les normes internationales devront être appliquées de manière rétrospective, ce qui nécessitera des retraitements coûteux et compliqués sur un certain nombre d'années antérieures. Le risque est de ne pas pouvoir faire ces retraitements, auquel cas le projet prévoit que les opérations en question devront être évaluées à leur juste valeur dans le bilan d'ouverture de 2005. La première application des normes pourrait donc entraîner une réévaluation d'une partie du bilan, susceptible d'affecter la continuité historique des situations financières et des performances des entreprises.

D'une manière générale cependant, la pression relative au respect des délais de mise en œuvre ne doit pas amener l'IASB, ni les préparateurs de comptes, à effectuer des choix dans la précipitation.

*La démarche de simplification
de plusieurs normes entreprise
par l'IASB s'est souvent
traduite par un recours accru à
la juste valeur.*

L'IASB a également cherché à simplifier un certain nombre de normes, dans un projet *Improvement* publié en mai 2002. Pour l'essentiel, ce projet a pour objet de faciliter la mise en œuvre des normes internationales (une douzaine de normes étant directement impactée par ce projet) en clarifiant certains points et en supprimant des options. Toutefois, certains changements se traduisent par un développement de l'utilisation de la juste valeur comme mode d'évaluation. Ainsi, concernant la norme IAS 16 relative aux immobilisations corporelles, les biens similaires échangés, auparavant maintenus au coût historique, sont désormais évalués en juste valeur afin de ne plus avoir à les distinguer des biens non similaires échangés. La Commission bancaire a souligné auprès du Conseil national de la comptabilité que cette apparente simplification ouvre en fait des possibilités de réévaluations discrétionnaires et ciblées d'actifs corporels non justifiées par un changement de la situation financière et économique de l'entreprise (les biens échangés étant similaires) et permettant de contourner les règles d'évaluation normales de ces biens. Par ailleurs, la décision de demander la réévaluation périodique en juste valeur de la valeur résiduelle d'un bien amortissable va se traduire par des modifications régulières des montants des dotations aux amortissements.

L'IASB se soucie enfin de faire accepter et appliquer ses normes dans le monde entier. À cet égard, des progrès importants ont été effectués en matière de convergence avec les normes américaines. L'IASB et le FASB¹ ont d'ailleurs conclu un accord afin de coordonner leurs travaux sur l'évolution de leurs référentiels respectifs afin d'y intégrer systématiquement la problématique de la réduction des divergences entre les normes internationales et américaines.

Des progrès importants ont été enregistrés dans la convergence entre les normes IFRS et les normes comptables américaines.

Longtemps ce souci de convergence a pu alimenter la crainte d'un alignement systématique des normes internationales sur le référentiel américain, ce qui ne paraissait souhaitable ni sur un plan politique, ni sur un plan technique, les normes américaines ayant été conçues dans un contexte économique et juridique propre à ce pays. Il semble que cette évolution puisse se faire de manière équilibrée, les autorités normalisatrices américaines ayant récemment pris des orientations en matière comptable sur les *stock-options* comme sur la consolidation d'entités ad hoc, qui vont dans le sens des dispositions et préconisations des normes internationales. La Commission bancaire se félicite de cette évolution et de ce rapprochement, mais souhaite que le dialogue privilégié entre l'IASB et le FASB ne se fasse pas au détriment de l'écoute de sensibilités différentes exprimées par d'autres acteurs du domaine de la normalisation comptable, notamment européens.

L'IASB prévoit enfin des travaux pour faciliter l'application de ses normes par les petites entreprises et par les pays émergents. Toutefois, ces travaux sont encore loin d'aboutir, alors que, dans le même temps, suite aux crises qui ont secoué un certain nombre de pays émergents, le FMI et la Banque mondiale demandent à ces pays d'appliquer dès aujourd'hui les normes internationales. Une telle demande soulève parfois des problèmes d'application.

1.1.1.3. Le Comité de la réglementation comptable (CRC) rapproche progressivement les normes françaises des normes internationales

En 2002, le CRC a continué à faire évoluer le référentiel comptable français en ayant toujours à l'esprit un souci de convergence avec les normes internationales, même si certaines dispositions demeurent volontairement différentes.

La convergence se réalise également au niveau français.

Ainsi, le règlement CRC n° 2002-03 relatif à la représentation du risque de crédit avéré dans les comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, tout en confortant les dispositions des textes comptables français antérieurs, a aligné les méthodes d'évaluation des créances douteuses sur celles des normes internationales. Reposant sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs au taux de rendement d'origine du contrat, cette évaluation, qui reste dans la logique du coût historique, devrait permettre de capter l'ensemble des événements susceptibles d'entraîner une dépréciation des créances détenues par des établissements de crédit. En particulier, la perte de valeur liée à des concessions sur le montant des intérêts futurs ou sur les délais de remboursement sera prise en compte. La Commission bancaire a fortement soutenu ces changements qui améliorent sensiblement l'évaluation du risque de crédit. Un délai de deux ans a cependant été accordé aux établissements de crédit (jusqu'au 1^{er} janvier 2005) pour

Le CRC a ainsi adopté un règlement sur le risque de crédit avéré dans les comptes des entreprises relevant du CRBF qui rapproche les dispositions comptables françaises des normes internationales dans ce domaine.

¹ Financial Accounting Standards Board.

mettre en place les systèmes d'évaluation de leurs créances selon cette nouvelle méthode, afin de tenir compte des problèmes techniques qu'elle posait.

Le CRC n° 2002-03 confirme par ailleurs la nécessité de mesurer la dépréciation au titre du risque de crédit sur les créances restructurées en raison des difficultés financières du débiteur.

Ce point va également dans le sens des normes internationales, la norme IAS 39 prévoyant explicitement un test de dépréciation sur les créances restructurées. Toutefois, une différence a été maintenue entre les deux référentiels, le taux devant être utilisé pour déterminer la valeur actuelle de ces prêts étant, dans le règlement CRC n° 2002-03 le plus bas entre le taux du marché au jour de la restructuration et le taux effectif initial du prêt, au lieu de ce seul dernier taux dans l'IAS 39. Cette disposition du CRC n° 2002-03 entraînera dans certains cas une minoration du montant des pertes constatées par rapport à l'application des normes internationales. La Commission bancaire a signalé et regretté cette différence qui créera des difficultés de retraitement et une certaine confusion lorsque les normes internationales entreront en vigueur.

De même, le règlement relatif aux ensembles homogènes d'instruments financiers a permis d'harmoniser les textes français existants et de les rapprocher des normes internationales.

Par ailleurs, le CRC n° 2002-01 relatif aux ensembles homogènes et aux groupes d'éléments couverts a permis d'harmoniser, au sein de la réglementation française, les définitions des ensembles d'instruments financiers susceptibles de faire l'objet d'une évaluation ou d'une couverture globale. Néanmoins, une différence a été maintenue entre les ensembles homogènes pouvant faire l'objet d'un test de dépréciation globale et les groupes d'éléments couverts. L'ensemble homogène peut être composé d'éléments évoluant de manière à peu près équivalente face à un risque donné, mais éventuellement de manière opposée. Dans ce cas, les plus et moins-values latentes peuvent se compenser dans le cadre du test. Le groupe d'éléments couverts est composé d'éléments dont l'évolution est à peu près proportionnelle à celle de l'ensemble du groupe, ce qui interdit des évolutions en sens opposé. Seule cette deuxième définition, utilisée dans le cadre d'opérations de couverture, est conforme aux dispositions de la norme IAS 39. Il convient cependant de noter que, dans l'IAS 39, l'usage plus répandu de l'évaluation en juste valeur entraîne de facto la compensation entre plus et moins-values. La différence ainsi maintenue entre les textes français et internationaux pourrait donc être limitée dans ses effets.

Enfin, le CRC a aligné le traitement des amortissements et dépréciations d'actifs sur les normes internationales.

Enfin, le CRC n° 2002-10, bien que non spécifique aux établissements de crédit, aligne le traitement des amortissements et dépréciations d'actifs sur les dispositions des normes internationales. Il introduit notamment la possibilité d'utiliser une approche par composante pour déterminer des rythmes d'amortissement différents et autorise l'activation de frais de remise en état futurs, points qui ont d'ailleurs été précisés dans un avis récent du Conseil national de la comptabilité, l'avis n° 2002-12, permettant en particulier d'enregistrer à l'actif le montant de grosses réparations planifiées dès l'origine. La Commission bancaire soutient ces modifications dans la mesure où elles améliorent l'image fidèle de la situation économique et financière de ces actifs.

La Commission bancaire a participé activement aux travaux du CNC qui ont abouti aux règlements CRC précités, en particulier pour ce qui est du risque de crédit, approuvant le rapprochement avec les normes internationales dès lors que les dispositions de ces normes apportent une amélioration dans la représentation des opérations concernées. Dans le même esprit, elle a travaillé à éliminer les différences de traitement comptable entre établissements de crédit et entreprises d'investissement, considérant qu'une harmonisation au niveau international nécessitait tout d'abord de supprimer des différences de traitement au niveau national qui n'ont plus de justification économique. Ainsi, elle a poussé à l'unification des états de synthèse entre ces deux types de sociétés, opérée sous l'égide des règlements CRC n° 2002-04 et 2002-05 relatifs aux états financiers des entreprises d'investissement. De même, la réglementation relative aux seuils de détermination du double commissariat aux comptes pour les entreprises d'investissement a été complétée, à la demande de la Commission bancaire, selon la même logique que pour les établissements de crédit, par le règlement CRC n° 2002-02.

Par ailleurs, les états de synthèse et le régime de commissariat aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont été harmonisés, sous l'impulsion de la Commission bancaire.

Dans le même temps, la Commission bancaire a unifié les règles de remise de documents périodiques (remises Bafi) entre établissements de crédit et entreprises d'investissement par le biais notamment de l'instruction CB n° 2002-02, afin de mettre toutes ces entreprises sur un pied d'égalité et de leur permettre d'harmoniser leur système de gestion de l'information comptable. La Commission bancaire continuera d'agir dans le sens d'une convergence des réglementations nationales et internationales, dès lors qu'un tel mouvement améliore l'image fidèle des comptes de chaque type de société et facilite la gestion et la surveillance de ces entreprises.

La même démarche a été suivie par la Commission bancaire pour ses propres besoins d'information.

1.1.2. Des réflexions approfondies se développent sur la représentation la plus appropriée des résultats relatifs à des engagements donnés et à des expositions aux risques

Les nombreux changements en cours au sein des référentiels comptables, initiés essentiellement dans le cadre des efforts d'harmonisation au niveau international, entraînent des débats approfondis sur les meilleures méthodes permettant, notamment, de représenter l'exposition à des risques. Un des débats les plus importants a porté sur la représentation du risque de crédit (1.1.2.1.). De même, des discussions très nourries ont eu lieu sur la meilleure manière de refléter les effets économiques des opérations portant sur des instruments financiers, par exemple des instruments dérivés, et ayant pour objectif la couverture de certains risques (1.1.2.2.). Enfin, les engagements vis-à-vis du personnel employé ont été particulièrement étudiés (1.1.2.3.).

1.1.2.1. La représentation du risque de crédit a fait l'objet de nombreux débats et propositions

Au-delà de l'amélioration apportée par le règlement CRC n° 2002-03 aux méthodes d'évaluation des provisions à constituer sur les créances douteuses, la réflexion menée depuis plusieurs années au sein du Conseil national de la comptabilité, notamment à l'instigation de la Commission bancaire, a abouti à la publication d'un exposé-sondage, en mars 2002, sur la représentation du risque de crédit non encore avéré. Cet exposé part du principe que, dès l'octroi du crédit,

Le CNC a publié un exposé-sondage sur le risque de crédit non avéré en vue d'une reconnaissance comptable de ce risque, fortement encouragée par la Commission bancaire.

l'établissement est confronté à un risque de perte lié à une probabilité de non-remboursement. Ce risque est en principe compensé par la facturation d'une prime de risque incorporée dans le taux d'intérêt fixé pour ce prêt. Par la suite, une provision peut s'avérer nécessaire s'il y a décalage entre la constatation régulière de la prime de risque en produits d'intérêt et l'enregistrement des pertes sur risques avérés, survenant souvent plus tardivement et de manière discontinue, les primes de risque restant à percevoir devenant alors inférieures aux pertes probables devant être constatées à l'avenir. Par ailleurs, si le montant des pertes probables est rehaussé, le déséquilibre ainsi créé devra également être provisionné. La Commission bancaire, qui depuis juin 1999 avait incité, par la voix de son président, l'ensemble de la place à réfléchir à une meilleure appréhension comptable du risque de crédit, est favorable à cette proposition qui améliore l'image fidèle à l'égard de ce risque. Elle insiste néanmoins sur le fait que, dans certains cas, les primes de risque ne sont pas facturées à un niveau suffisant pour couvrir les pertes probables non encore avérées. Corrélativement, le prêt pourrait devoir faire l'objet d'une provision dès l'origine.

Dans son projet d'amendement de l'IAS 39, l'IASB a proposé un traitement du risque de crédit assez proche de celui présenté par le CNC.

L'IASB a proposé, dans son exposé-sondage de juin 2002 visant à amender les IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers, d'effectuer des tests de dépréciation sur des portefeuilles de crédit non identifiés individuellement comme douteux. Cette proposition est en fait assez proche de celle de l'exposé-sondage du Conseil national de la comptabilité, en ce sens qu'elle implique la détermination de pertes probables pouvant être estimées dès l'origine, par différence entre les flux de trésorerie futurs contractuellement attendus et ceux réellement attendus, compensées par l'utilisation d'un taux d'actualisation plus faible que le taux de rendement contractuellement attendu. Le taux de rendement réellement attendu est ainsi amputé de la prime de risque censée couvrir les pertes probables attendues. Les dispositions de l'IAS 39 s'inscrivent clairement dans un contexte d'utilisation systématique de méthodes d'actualisation pour déterminer les provisions à constituer au titre du risque de crédit. La Commission bancaire estime qu'il serait souhaitable de permettre l'utilisation de méthodes plus simples, notamment non actualisées, pour effectuer de tels calculs, dès lors que les résultats apparaissent proches de ceux d'une méthode actualisée. Néanmoins, il s'agit d'un progrès indéniable dans la représentation comptable du risque de crédit, sur lequel il ne faudrait pas que l'IASB revienne lors de l'adoption définitive de la norme IAS 39.

Ces propositions rejoignent, à quelques différences près, l'approche du Comité de Bâle sur la notion de pertes attendues sur les portefeuilles de prêts.

Nonobstant le problème relatif à l'actualisation, les méthodes proposées dans l'exposé-sondage du Conseil national de la comptabilité et de l'IASB sont très proches dans leur conception, bien que quelques différences subsistent, avec l'approche retenue par le Comité de Bâle pour déterminer la notion de pertes attendues sur des portefeuilles de prêts. Aussi le Comité de Bâle prévoit-il que les pertes attendues sur un crédit soient estimées à partir de l'évolution probable de ce prêt dans l'année à venir, plutôt que sur la totalité de sa durée de vie restante pour le Conseil national de la comptabilité et l'IASB. Toutefois, cette différence pourrait être surmontée par la volonté exprimée par le Comité d'estimer ces pertes attendues à partir de l'expérience historique de pertes sur un cycle économique complet.

La deuxième différence entre les approches CNC et IASB par rapport à l'approche prudentielle est la prise en compte, directement ou indirectement, de la prime de risque facturée pour couvrir le risque de perte. Le Comité de Bâle n'admet cette prise en compte que dans des cas très spécifiques, tels que l'activité de prêts *revolving* aux particuliers. Pour le reste, le refus de prendre en considération des revenus futurs pour compenser des risques existants relève d'un principe de

prudence qui doit guider l'action des superviseurs bancaires, même s'il peut sembler excessif pour des normalisateurs comptables. À la demande de la Commission bancaire, qui l'a d'ailleurs présidé, un groupe de travail du Comité de Bâle, le *Provisioning policy group* a étudié différentes méthodes d'évaluation du risque de crédit, s'appuyant sur les propositions de l'IAS 39, du Conseil national de la comptabilité ainsi que sur la réglementation espagnole, afin de déterminer quelle serait la méthode la plus appropriée pour rapprocher les dispositions comptables du concept de pertes attendues développé dans le nouveau ratio de solvabilité. En définitive, chacune recèle des avantages, celle de l'IAS 39 apparaissant comme la plus pertinente sur un plan économique, mais également comme la plus complexe à mettre en œuvre. Du point de vue de la Commission bancaire, les autres méthodes, plus simples et linéaires, pourraient être envisagées comme méthodes de base donnant un résultat proche de celui de l'IASB.

1.1.2.2. Une controverse oppose les établissements de crédit à l'IASB sur la meilleure manière de représenter les résultats sur instruments financiers, notamment dans le cadre d'opérations de couverture

Les dispositions de l'IAS 39 relative à la comptabilisation des instruments financiers dérivés et des opérations de couverture ont été fortement contestées, notamment, mais pas uniquement, par les établissements de crédit européens ayant une activité importante de banque commerciale, et ce d'autant plus que les projets d'amendement aux IAS 32 et 39 n'envisageaient pas d'évolution significative sur ce point.

Le traitement comptable des opérations de couverture dans l'IAS 39 est contesté par les établissements de crédit.

L'IAS 39 prévoit, d'une part, que tous les instruments financiers dérivés soient évalués à leur juste valeur et que, d'autre part, seuls ces instruments dérivés puissent servir à des opérations de couverture. En conséquence, les opérations en cours couvertes dans le cadre d'un *fair value hedge* doivent être réévaluées en juste valeur pour leur composante de risque couverte afin de compenser la réévaluation de l'opération de couverture, tandis que les opérations de couverture d'opérations ou flux d'intérêts futurs (*cash flow hedge*) voient leur variation de valeur impacter les capitaux propres.

Les effets de ces dispositions comptables apparaissent contre-intuitifs par rapport aux objectifs recherchés pour ces opérations. Ainsi, la valeur comptable d'un instrument couvert normalement évalué à son coût historique sera modifiée, alors même que le but de l'opération de couverture est de protéger cette valeur contre des variations de marché et qu'à contrario la valeur comptable d'un instrument similaire non couvert restera inchangée. De même, la couverture d'opérations futures ou de flux d'intérêts futurs augmentera la volatilité des capitaux propres, alors que son objectif est de stabiliser les résultats futurs.

La Commission bancaire a exprimé, dans sa réponse conjointe avec la Banque de France sur l'exposé-sondage de l'IASB relatif à l'IAS 39 ainsi que dans le cadre de sa participation aux *round tables* sur l'IAS 39 qui ont suivi, sa préoccupation par rapport à des choix de représentation comptable qui génèrent une volatilité de la valeur des opérations couvertes et des capitaux propres.

La Commission bancaire et la Banque de France ont également exprimé leurs préoccupations à propos de ces dispositions...

... notamment celles relatives à l'utilisation du cash flow hedge, ...

Par ailleurs, la Commission bancaire souligne que les banques, du fait de leurs activités qui les amènent à détenir de nombreux actifs et passifs financiers simultanément, peuvent choisir indifféremment de qualifier leurs opérations de couverture de *fair value hedge* ou de *cash flow hedge*. Soucieux de stabiliser leurs marges d'intérêts par rapport aux différences de mode de rémunération, fixe ou variable, de leurs actifs et passifs, elles peuvent en effet déclarer couvrir la juste valeur des éléments à taux fixe ou les revenus futurs des éléments à taux variable pour réaliser cet objectif. Or, les deux modes de couverture ont, dans l'IAS 39, des effets complètement différents sur la valorisation des éléments couverts, les capitaux propres et les résultats. Afin d'éviter ces distorsions dans le traitement comptable d'opérations ayant des effets économiques équivalents, la Commission bancaire a proposé à l'IASB de limiter l'utilisation du *cash flow hedge* à la seule couverture d'opérations futures, le *fair value hedge* pouvant être appliqué dans toutes les autres situations.

... à la non reconnaissance des opérations de macro-couverture...

La norme IAS 39 actuelle ne permet pas de qualifier d'opérations de couverture les opérations dites de macro-couverture ou couvertures de positions nettes de risque. La Commission bancaire a soutenu les efforts des établissements de crédit visant à convaincre l'IASB de prévoir un traitement comptable qui traduise de manière appropriée l'effet de ces opérations, lesquelles visent à stabiliser une marge nette d'intérêts sur l'ensemble de l'activité d'intermédiation. Afin d'éviter que les capitaux propres ne soient fortement impactés par les variations de valeur des portefeuilles de macro-couverture, un consensus semble s'être dessiné lors des *round tables* sur l'utilisation du *fair value hedge* pour essayer de traduire les effets de telles opérations. La difficulté dans ce cas est d'identifier l'élément du bilan couvert qui doit être réévalué. Une solution, évoquée lors des *round tables*, pourrait être de valoriser la position nette de risque comme représentative des éléments couverts et de comptabiliser ses variations de valeur au bilan.

... et de transfert de gestion de positions de risque via des contrats internes.

Enfin, une discussion a eu lieu entre l'IASB et les établissements de crédit sur le traitement comptable des contrats internes destinés à transférer la gestion de positions de risque des secteurs d'activité liés à la banque d'intermédiation, où le mode d'évaluation majeur est le coût historique, aux secteurs d'activité de transaction, évalués en juste valeur. L'IASB demande que les résultats sur soi-même générés par la différence d'évaluation de ces contrats par chacun des secteurs d'activité internes au groupe soient éliminés, alors que les établissements de crédit souhaitent que le résultat soit considéré comme partie intégrante du résultat sur le portefeuille de transaction, dans lequel ces positions de risque sont gérées globalement avec d'autres positions pour compte propre. La Commission bancaire préconise, pour sa part, en conformité avec les dispositions actuelles du règlement CRB n° 90-15, que l'on ne demande pas formellement l'élimination du résultat sur soi-même ainsi généré dès lors que l'on a l'assurance que les positions de risque transférées ont été couvertes par des opérations en sens inverse conclues avec des tiers. Cette assurance doit reposer sur une documentation des contrats internes, une centralisation de ces positions et des règles en matière de contrôle interne et de fixation des limites de risques adéquates.

1.1.2.3. L'IASB a initié un débat de fond sur la comptabilisation des engagements souscrits vis-à-vis des salariés

L'IASB a publié en octobre 2002 un exposé-sondage sur la comptabilisation des paiements effectués par émission d'actions. L'attention s'est focalisée sur le traitement des *stocks-options* octroyées aux salariés. L'IASB estime que cet octroi correspond à la rémunération d'un service que les salariés sont censés rendre pendant une certaine période, en travaillant pour l'entreprise. Le coût de ce service doit ainsi être comptabilisé en charges de personnel au fur et à mesure qu'il est rendu, valorisé sur la base de la valeur de l'option donnée aux salariés au jour de l'octroi, divisée par le nombre d'unités de travail représentatives du service attendu. La contrepartie de cette charge est une augmentation des capitaux propres dans la mesure où le paiement de cette charge se fera exclusivement par émission de capitaux propres.

Cette proposition novatrice a généré de fortes critiques de la part d'entreprises estimant que la comptabilisation en charges n'était pas justifiée dès lors qu'elle n'entraînait pas de diminution de l'actif net, la transaction concernant finalement plus les actionnaires de l'entreprise que l'entreprise elle-même.

La Commission bancaire, à l'instar du Conseil national de la comptabilité qui a envoyé une lettre de commentaires en ce sens à l'IASB, est favorable à la comptabilisation du coût des options accordées en charges de personnel avec pour contrepartie les capitaux propres, tout en étant consciente des difficultés à évaluer de manière fiable ce type d'instruments financiers. Un tel mode de comptabilisation devrait faciliter la mesure de la performance d'une entreprise en valorisant la totalité des services de main d'œuvre utilisés pour assurer son activité, indépendamment du mode choisi de rémunération de ces services. Il est à noter que la position du normalisateur comptable américain, initialement opposée à la proposition de l'IASB, s'est finalement rapprochée de lui sur ce sujet.

Autre sujet important relatif aux avantages octroyés aux salariés, les avantages versés à ceux-ci après leur départ de l'entreprise (prestations de retraite, assurance-vie, assistance médicale postérieures à l'emploi) devront être comptabilisés en totalité. À cet égard, les engagements de retraite à la charge des entreprises constituent un thème d'actualité compte tenu des inquiétudes suscitées par l'effet de la chute des marchés financiers sur l'équilibre des régimes à prestations définies que les entreprises vont être dans l'obligation de recapitaliser. La Commission bancaire estime qu'il est souhaitable et prudent de comptabiliser ces engagements et encourage les établissements à choisir cette méthode préférentielle par rapport à une simple information sur ces engagements dans les annexes aux états financiers. Elle approuve ainsi les travaux du Conseil national de la comptabilité qui ont abouti à l'adoption d'une recommandation, en avril 2003, sur l'utilisation de cette méthode préférentielle et sur les modes d'évaluation préconisés, lesquels prévoient la fixation d'un corridor de réestimations au-delà duquel les écarts importants, en plus ou en moins, pourront être étalés sur plusieurs années, traduisant ainsi la prise en compte de l'horizon à long terme de ce type d'engagements. Elle s'inquiète de ce fait de la possibilité que l'IASB modifie l'IAS 19 en supprimant ce corridor à l'avenir, alors que la future recommandation du Conseil national de la comptabilité s'est fondée sur cette norme internationale.

L'IASB propose de comptabiliser en charge le coût des paiements aux salariés par émission d'actions.

La Commission bancaire est favorable à ce traitement plus transparent, tout en soulignant les difficultés à évaluer les instruments financiers dérivés.

De même, la Commission bancaire soutient la comptabilisation des engagements de retraite prévue par l'IASB.

1.1.3. La rénovation en cours des normes comptables implique des choix fondamentaux sur les objectifs visés par l'information financière

Les travaux en cours sur la modernisation des normes comptables amène l'ensemble des professionnels du domaine à s'interroger sur les objectifs à assigner à l'information publiée et aux états financiers pour répondre le mieux possible aux attentes des utilisateurs de ces publications. Une réponse appropriée à cette demande est d'autant plus cruciale que les scandales comptables qui se sont multipliés récemment ont considérablement affecté la confiance de ces utilisateurs.

Ainsi, les dispositions comptables relatives aux règles de sorties des bilans et de définition des périmètres de consolidation ont fait l'objet de révisions et de propositions innovantes (1.1.3.1.). Le débat relatif à la notion de résultat réalisé initié par la problématique de l'évaluation en juste valeur, s'est étendu à la notion de performance (1.1.3.2.) et a déteint sur la manière de traduire les effets et bénéfices des rapprochements d'entreprises (1.1.3.3.), tandis que les exigences en matière d'information financière se sont encore accrues (1.1.3.4.).

1.1.3.1. Les règles de sorties de bilan et de déconsolidation ont été réétudiées à la lumière de certains dysfonctionnements constatés

Deux conceptions s'affrontent : l'approche en « risques et avantages » et l'approche « perte de contrôle ».

L'actualité comptable récente a mis en évidence les dangers liés à des modalités trop souples de sortie du bilan ou du périmètre de consolidation des actifs et entités sur lesquels peuvent subsister des expositions. À cet égard, l'IASB s'est trouvé confronté à un choix difficile entre les deux approches traditionnelles en matière de sorties du bilan. L'approche en « risques et avantages » (*risks and rewards*) appliquée au Royaume-Uni ne permet de sortir un élément du bilan que si le cédant a transféré la majorité des risques et avantages liés à cet élément. A contrario, l'approche en perte de contrôle, en vigueur aux États-Unis, lie la sortie du bilan à la perte des droits contractuels sur l'élément, l'acheteur pouvant en disposer comme bon lui semble, en toute sécurité juridique.

L'IASB propose une approche médiane.

Afin de répondre aux critiques sur les dispositions actuelles de l'IAS 39 qui semble mélanger de façon contradictoire les deux approches et suscite de ce fait de nombreux problèmes d'interprétation et d'application, l'IASB a imaginé une approche médiane dite en « implication permanente » (*continuing involvement*). Concrètement, le vendeur conserve à son bilan la portion d'élément sur laquelle il reste impliqué, correspondant au montant maximal sur lequel il est en risque ou en bénéfice. Cette proposition cherche ainsi à atténuer les inconvénients de chacune des autres méthodes, l'approche en « risques et avantages » ayant tendance à gonfler le bilan du cédant de montants pouvant apparaître comme surdimensionnés par rapport à l'exposition réelle de l'entreprise aux risques et avantages des opérations comptabilisées, l'approche en perte de contrôle aboutissant au contraire à minimiser cette exposition et pouvant faire prévaloir la forme sur le fond.

La Commission bancaire a critiqué dans cette approche l'utilisation qui pourrait être faite du « pass-through arrangement ».

La Commission bancaire a exprimé de l'intérêt pour cette nouvelle approche, qui permet de visualiser l'exposition maximale d'une entreprise aux risques, même si l'approche en « risques et avantages » lui semble plus prudente et mieux correspondre aux objectifs de la surveillance prudentielle. Toutefois, elle a réagi négativement à l'application que l'IASB faisait, dans un exemple concernant une entité ad hoc, de la procédure dite de *pass-through arrangement* qui permet de

sortir un élément du bilan lorsque le cédant conserve le rôle de collecter les fonds, dès lors qu'il remet sans délai les fonds ainsi reçus à disposition de l'acheteur, et uniquement ceux qu'il reçoit, tout en s'interdisant de disposer de l'élément en question.

Les conditions requises pour accepter cette sortie de bilan semblent a priori tout à fait recevables. Mais si, comme l'exemple de l'IASB semble l'autoriser, le cédant sépare l'élément en question en différentes composantes dont certaines sont dimensionnées sans véritable logique économique autre que de les faire correspondre exactement aux flux de trésorerie d'un élément de dettes émis par le cédant, il est plus contestable de considérer que, en substance, l'opération s'apparente à la cession d'une portion de cet élément. La Commission bancaire a estimé que la procédure de *pass-through arrangement* était, de par les conditions à respecter, incompatible avec le maintien par le cédant d'une exposition aux risques et avantages sur l'élément objet de la vente. Il serait donc souhaitable de préciser que le cédant doit transférer effectivement les flux de trésorerie à l'acheteur à due proportion de ceux générés par cet élément afin de refléter exactement son profil de risque et de bénéfice.

Des remarques similaires ont été faites par d'autres répondants à l'IASB, tels que l'Efrag et l'ASB ¹, qui ont souligné le danger de considérer certaines entités ad hoc comme des *pass-through vehicle*. En effet, cette procédure pourrait être utilisée abusivement pour compenser des actifs et des passifs et pour contourner les dispositions de l'interprétation SIC 12 ² qui oblige à consolider un grand nombre d'entités ad hoc, en vidant les entités de leur substance. La Commission bancaire souhaite donc que l'IASB revoie les conditions d'application de cette procédure dans un sens plus restrictif.

Parallèlement aux travaux de l'IASB, la Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse ont mené conjointement une réflexion sur les règles et pratiques françaises en matière de sortie d'actifs et de déconsolidation. Ce travail a abouti à une recommandation commune publiée le 15 novembre 2002 appelant à des modifications législatives et réglementaires qui permettraient d'unifier les modalités de consolidation des entités ad hoc quel que soit le type d'entreprise consolidante et de fonder les règles de sortie d'actifs sur la substance économique des opérations. L'interprétation des réglementations existantes devrait privilégier cette analyse en substance en conditionnant la sortie d'actifs et la déconsolidation d'entités ad hoc au transfert des risques principaux qu'ils supportent. Dans la même logique, les opérations d'acheté-vendu ne devraient être acceptées au plan comptable que si elles s'effectuent dans des conditions normales de marché, au sein de ces marchés, et sans qu'il y ait simultanément entre l'achat et la vente. Enfin, la distribution entre contrats de location simple ou de location financière, qui détermine si les actifs doivent ou non figurer au bilan du preneur, doit également se faire selon des critères économiques objectifs, tels que ceux évoqués dans la norme IAS 17.

La Commission bancaire et la COB ont émis une recommandation sur les sorties d'actifs et les opérations de déconsolidation.

¹ *Accounting Standards Board*, régulateur comptable anglais.

² *Standing Interpretations Committee* : Texte d'interprétation de la norme IAS relative à la consolidation et aux entités ad hoc.

En tout état de cause les règles de sortie d'actifs et de déconsolidation ne doivent pas reposer sur des conditions de forme facilement contournables et permettant de dissimuler l'importance réelle de certains engagements.

1.1.3.2. Le débat sur la notion de résultat réalisé a débouché sur une interrogation générale sur la mesure de la performance d'une entreprise

Le caractère non pertinent de l'évaluation en juste valeur d'une grande partie de l'activité bancaire a abouti au rejet du projet de juste valeur intégrale.

Lorsque l'IASB a proposé d'évaluer l'ensemble des instruments financiers à leur juste valeur, de nombreuses critiques ont été émises sur la pertinence de la comptabilisation en résultat de variations de valeurs liées à l'évolution à court terme des marchés, sans tenir compte de l'horizon de gestion de certaines activités telles que l'activité bancaire d'intermédiation, les placements à long terme ou jusqu'à l'échéance ou les actifs acquis en représentation d'engagements de retraite ou d'assurance. La valeur des actifs financiers en date de clôture n'est pas représentative de la valeur du dénouement final de ces opérations, n'intégrant ni le risque de volatilité de ces actifs sur leur durée résiduelle de détention prévisible, ni le prix final de remboursement pour ceux détenus jusqu'à leur échéance.

Mais l'IAS 39 maintient une application encore large de la juste valeur.

La proposition de juste valeur intégrale a donc été rejetée en 2001 et l'IASB a maintenu l'IAS 39. Cette dernière norme développe un modèle de comptabilité mixte évaluant les instruments financiers en juste valeur ou au coût historique selon l'intention de gestion affichée, avec toutefois une utilisation accrue de la juste valeur pour certains portefeuilles et pour les instruments dérivés. Ainsi, les portefeuilles de titres de placement comme les opérations de couverture d'opérations futures sont évalués à leur juste valeur. Conscient de la nature un peu particulière des résultats ainsi constatés, non reliés à des échanges réels de flux, ni sécurisés par des exigences de liquidités, l'IASB a autorisé ou prescrit l'inscription de ces variations de valeur directement dans les capitaux propres. La Commission bancaire avait contesté la pertinence de l'évaluation en juste valeur des opérations non gérées dans une optique de *trading* lors de sa réponse au projet d'évaluation en juste valeur de l'ensemble des instruments financiers. L'imputation directe en capitaux propres ne constitue pas, non plus, une solution très satisfaisante.

Le projet « performance reporting » pourrait favoriser le retour de la juste valeur intégrale en ne distinguant plus les variations de valeurs imputées dans les capitaux propres de celles enregistrées dans le compte de résultat.

L'IASB travaille cependant à remplacer le compte de résultat traditionnel par un tableau de mesure de la performance qui intégrerait dans une colonne « réestimations » l'ensemble des variations de juste valeur, y compris celles inscrites actuellement directement en capitaux propres. Ce projet appelé *performance reporting* est censé ne se préoccuper que de problèmes de présentation. Mais, en mélangeant dans un même état et dans une même colonne les variations de valeur constatées sur les portefeuilles de transaction, ceux de placement et les opérations de couverture d'opérations futures, il abolirait de fait les distinctions faites dans l'IAS 39 par l'imputation de certaines de ces variations directement dans les capitaux propres plutôt qu'en compte de résultat et modifierait ainsi des règles de comptabilisation. La Commission bancaire a fait remarquer cette ambiguïté, tant au sein de la section des règles spécifiques aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière du Conseil national de la comptabilité examinant le projet qu'en tant que participant au groupe de travail de l'*Accounting Task Force* du Comité de Bâle chargé de commenter les premiers travaux de l'IASB sur ce thème. Le modèle d'évaluation intégral en juste valeur pourrait être réintroduit par le biais de ce tableau de mesure de la performance « globale », qui, selon l'IASB, doit comprendre toutes les variations de situation nette ne résultant pas de transactions avec les actionnaires.

Le projet *performance reporting* souhaite également imposer un format de présentation unique, quel que soit le secteur d'activité. Il reprend en fait la logique de présentation des comptes des entreprises industrielles et commerciales, déterminant en premier lieu un résultat opérationnel, puis ajoutant les revenus des placements financiers et les dépenses liées aux modes de financement. L'IASB ne souhaitant pas modifier la notion de résultat opérationnel pour les établissements de crédit, ce résultat n'intégrerait pas la marge d'intérêts des banques, élément essentiel du produit net bancaire considéré aujourd'hui unanimement comme représentatif du résultat d'exploitation des activités financières. La comparabilité des résultats opérationnels que souhaite ainsi préserver l'IASB entre entreprises ayant des activités différentes n'aurait pas beaucoup de sens au plan économique, d'autant plus que le résultat opérationnel ainsi défini serait quasi systématiquement déficitaire, les revenus principaux des banques n'y étant plus inclus. Une solution pourrait être admise par l'IASB, pour restaurer la logique de présentation des résultats, qui consisterait à autoriser une modification de l'ordre de présentation des lignes au sein du format de compte proposé, les revenus des placements financiers et le coût du financement pouvant être placés avant le résultat opérationnel. Cet exemple illustre à l'évidence les difficultés que génère le refus de l'IASB de prendre en compte la spécificité de certaines types d'activité. La Commission bancaire est convaincue, et l'a exprimé à maintes reprises à l'IASB, que les activités de banque ont un caractère différent des activités industrielles et commerciales et que vouloir imposer des règles de présentation uniques pourrait nuire à la qualité et à la lisibilité des informations publiées. À cet égard, la communication financière des établissements de crédit est, aujourd'hui et dans le monde entier, fondée sur des indicateurs spécifiques, tels que le produit net bancaire ou le coefficient d'exploitation. Il conviendrait de préserver ces indicateurs qui permettent de comparer avec un maximum d'objectivité les performances des groupes bancaires internationaux.

L'état de « performance » unique ne permettrait vraisemblablement pas, en l'état actuel de la proposition, de rendre compte de la performance réelle des banques.

1.1.3.3. La traduction comptable des regroupements d'entreprises est profondément remodelée pour mieux représenter leurs conséquences économiques

Les interrogations sur la mesure de la performance d'une entreprise se sont étendues en 2002 à celles des groupes d'entreprises, en particulier lorsque de nouvelles activités ou entreprises sont intégrées dans le périmètre de consolidation.

Ce débat a été lancé aux États-Unis où, à la suite des vagues de regroupements d'entreprises utilisant la méthode dérogatoire de mise en commun d'intérêts (*pooling of interest*), le FASB s'est interrogé sur les moyens d'éviter un recours abusif à cette technique comptable. La mise en commun d'intérêts permet en effet de ne pas réévaluer les actifs et passifs acquis à leur juste valeur et d'imputer directement l'écart d'acquisition (*goodwill*) sur les capitaux propres. Les résultats dégagés ultérieurement par la société acquise sont ainsi améliorés, d'une part, par la constatation de plus-values plus importantes sur les cessions d'actifs non réévalués, dès lors qu'un certain délai (deux ans) s'est écoulé depuis l'acquisition, d'autre part, parce qu'il n'est plus nécessaire d'amortir l'écart d'acquisition. Cette méthode a ainsi tendance à surestimer les performances de la société acquise en masquant le coût réel de l'acquisition. La norme FAS n° 141 a finalement imposé la suppression du *pooling of interest*, tandis que la norme FAS n° 142 remplace l'amortissement des écarts d'acquisition par la réalisation, chaque année, d'un test de dépréciation.

À l'instar des évolutions comptables américaines, la suppression du « pooling of interest » est envisagée.

L'IASB a prévu, dans le cadre de son projet sur les regroupements d'entreprises (*business combination I*) de s'aligner en grande partie sur les nouvelles dispositions des normes américaines. Ainsi, la méthode d'intégration au coût d'acquisition deviendra la règle, les actifs et passifs de la société acquise devant être réévalués à leur prix d'acquisition. L'écart d'acquisition non affecté ne pourra plus être imputé sur les capitaux propres. Il ne sera plus amorti et devra faire l'objet d'un test de dépréciation annuel. Le cas particulier où l'acquéreur ne peut être identifié, cas très rare selon l'IASB, n'est pas traité par ce projet, mais sera examiné ultérieurement (*business combination II*) sans que l'IASB envisage pour autant de lui appliquer la méthode de la mise en commun d'intérêts.

La Commission bancaire approuve cette évolution en regrettant la suppression de l'obligation d'amortir l'écart d'acquisition.

Lors de l'examen du projet de lettre de commentaires préparé par le Conseil national de la comptabilité, la Commission bancaire a exprimé son accord sur la proposition de supprimer la méthode de mise en commun d'intérêts, considérant que, même si la méthode en coût d'acquisition avait tendance à augmenter les capitaux propres consolidés, il convenait de faire clairement apparaître le coût réel d'une acquisition afin d'assainir les pratiques en matière de regroupement d'entreprises en décourageant les entreprises d'acheter à des prix excessivement élevés, comme cela a pu être constaté ces dernières années. En revanche, la Commission bancaire a regretté que l'obligation d'amortir l'écart d'acquisition soit supprimée. Il conviendra également de s'assurer que les méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre du test annuel de dépréciation des écarts d'acquisition sont homogènes d'une entreprise à l'autre.

1.1.3.4. Les exigences en matière d'information se sont encore accrues, à l'initiative de la Commission des opérations de bourse et de la Commission bancaire

Le règlement du CRC sur le risque de crédit avéré prévoit une information plus complète sur ce thème dans les annexes aux états financiers.

Le règlement CRC n° 2002-03 relatif à la représentation du risque de crédit avéré pour les établissements de crédit a considérablement renforcé les exigences d'information sur ce thème dans les annexes aux états financiers. Ainsi, une distinction plus fine que le classement binaire entre créances saines et douteuses a été imposée. Désormais, les créances restructurées à des conditions hors marché et les encours douteux compromis devront faire l'objet d'informations chiffrées en annexe. Surtout, les encours de créances saines, douteuses et douteuses compromises ainsi que les provisions y afférentes, devront être détaillés selon leur répartition géographique, par secteur économique, type de contrepartie ou échéance résiduelle. Des informations devront également être fournies sur les titrisations. Une part importante de ces nouvelles dispositions figuraient déjà dans la recommandation commune Commission des opérations de bourse-Commission bancaire sur l'information relative au risque de crédit, publiée en janvier 2000. Le règlement consacre ainsi cette recommandation et la rend obligatoire, ce que la Commission bancaire ne peut qu'approuver.

Dans leur recommandation commune, la COB et la Commission bancaire ont demandé une amélioration de l'information financière sur les opérations de sorties de bilan et de déconsolidation.

De même, la recommandation commune Commission des opérations de bourse-Commission bancaire sur les sorties d'actifs et les montages déconsolidants, publiée le 15 novembre 2002, recommande fortement d'améliorer l'information sur les cessions d'actifs pour lesquelles le cédant conserve une part des risques, les engagements sur location simple ou financière et sur les risques et bénéfices auxquels les entreprises s'exposent dans le cadre de sociétés en participation. Ces recommandations, telles que l'information relative aux entités ad hoc contrôlées mais non consolidées, ne sont qu'un rappel des obligations réglementaires existantes, qui ne sont pas toujours appliquées complètement par les entreprises.

À cet égard, la norme IAS 32 relative à l'information sur les instruments financiers et la nouvelle norme en cours d'élaboration qui devrait remplacer l'IAS 30 relative à l'information sur les activités financières devraient également exiger une information plus complète, notamment sur le risque de crédit. La Comité de Bâle recommande à cet égard que, pour les établissements de crédit, des exigences d'information spécifiques sur la qualité des fonds propres soient introduites.

1.2. La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier

Les travaux internationaux ont été dominés par la poursuite des réflexions sur la réforme du ratio de solvabilité, avec une étude d'impact lancée au dernier trimestre 2002 et la publication d'un document de dialogue par la Commission européenne (1.2.1.). Au plan européen, la période récente a été marquée par l'adoption par le Conseil Ecofin d'un rapport visant à réformer l'organisation de la régulation et de la supervision en prévoyant l'application aux secteurs de la banque et de l'assurance de l'approche « dite Lamfalussy » mise en place en 2001 pour les marchés (1.2.2.). Ces travaux sur l'organisation institutionnelle n'ont pas pour autant freiné le processus législatif en cours et, comme cela était prévu par son Plan d'action sur les services financiers, la Commission européenne a présenté fin novembre son projet de directive sur les services d'investissement, dit DSI2 (1.2.3.). Enfin, reflétant les liens essentiels qui existent entre la supervision bancaire et les banques centrales, le Comité de supervision bancaire du Système européen de banques centrales a rendu public son rapport sur la situation du système bancaire européen et préparé deux protocoles d'accord, sur les situations de gestion de crise, d'une part, et sur les échanges entre centrales de risques, d'autre part (1.2.4.).

1.2.1. Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres est en cours de finalisation

Les travaux sur la réforme du ratio de solvabilité sont en voie d'être finalisés, tant au niveau du Comité de Bâle (Nouvel accord de Bâle) qu'au niveau communautaire (proposition de directive).

Au cours de l'année 2002, le Comité de Bâle a progressé sur plusieurs questions importantes soulevées à l'occasion de la deuxième période de consultation (sur le document publié en janvier 2001). Une nouvelle étude d'impact ou QIS 3 (*Quantitative Impact Study*) a été réalisée au cours du dernier trimestre 2002 dont les résultats doivent permettre d'affiner les propositions contenues dans le troisième document consultatif diffusé au début du mois de mai 2003. À cette fin, le Comité de Bâle a publié une série d'instructions et de questions-réponses constituant un tableau complet du nouveau dispositif et des exigences quantitatives de fonds propres envisagées. Ces exigences sont ainsi conçues pour être compatibles avec l'objectif du Comité, qui vise à ne pas diminuer ni augmenter sensiblement le niveau global des fonds propres réglementaires du système bancaire.

Une nouvelle étude d'impact (QIS 3) a eu lieu au dernier trimestre 2002...

... à laquelle les établissements de crédit ont largement participé.

L'étude d'impact QIS 3 a concerné 181 établissements dans les 13 pays du G 10 dont 64 au titre du groupe 1 et 117 au titre du groupe 2. Deux groupes d'établissements de crédit destinataires ont en effet été définis : le premier composé de banques internationalement actives dont le montant des fonds propres de base est supérieur à trois milliards d'euros et qui disposent des moyens techniques pour estimer leurs exigences prudentielles en fonds propres dans le cadre des nouvelles approches proposées (notamment les approches fondation et avancée des systèmes de notations internes) ; le second, réunit les autres établissements, davantage susceptibles de déterminer les exigences en fonds propres en méthode standard et approche fondation. La participation française à cette étude a été également très satisfaisante. En ce qui concerne la qualité des données, des efforts importants ont été réalisés au sein des banques et l'enquête QIS 3 affiche un taux de représentativité des portefeuilles couverts de l'ordre de 80 % (bilan et hors-bilan).

Toutefois, la disponibilité des données est parfois encore pénalisée par l'insuffisance, dans certains cas, des systèmes d'information, par ailleurs en cours de refonte.

Au total cependant, l'exhaustivité de cette étude d'impact devrait permettre une comparaison satisfaisante des résultats selon les trois différentes approches. Il devrait être notamment possible de vérifier les gains en capital liés à l'adoption des approches les plus avancées.

La nouvelle version du futur ratio de solvabilité (CP 3) intègre des adaptations importantes.

L'examen détaillé des résultats de l'enquête permettra au Comité d'estimer si des ajustements s'imposent avant la publication d'une nouvelle version actualisée de ses propositions mais d'ores et déjà des adaptations importantes ont été annoncées par le Comité de Bâle en juillet 2002 :

- la création, en approche notations internes, d'une courbe de pondération des risques spécifique à certains crédits renouvelables classés en portefeuille de détail, ainsi que la réduction, en approche standard, des pondérations applicables aux crédits hypothécaires au logement (40 %) et aux autres opérations de détail (75 %) ;
- la diminution, en approche notations internes, des exigences en fonds propres associées aux prêts sur les PME en fonction de la dimension de ces dernières (10 % d'allègement en moyenne) ;
- la substitution d'un plancher global de fonds propres, calculé sur la base de l'Accord actuel et mis en place pendant les deux premières années d'application du Nouvel accord, à un plancher spécifique de fonds propres pour le risque opérationnel dans l'approche des mesures avancées (AMA) ;
- l'instauration, en approche notations internes avancée, d'une exigence de prise en compte de la maturité résiduelle des prêts pour la détermination des fonds propres réglementaires ;
- l'application, en approche notations internes, d'une exigence de réalisation de simulations de crise destinée à mieux apprécier le niveau des fonds propres dans le cadre du pilier 2.

Pour la mise en œuvre du nouveau dispositif, notamment son application à des groupes bancaires implantés dans différents pays, le Comité de Bâle entend réaffirmer les principes contenus dans le « Concordat » qui fondent le schéma actuel de la surveillance sur base consolidée. Ainsi, le pays d'origine demeure responsable pour la surveillance sur base consolidée et le pays d'accueil conserve ses droits en matière de surveillance individuelle mais, pour éviter des demandes incohérentes ou excessives auprès des groupes bancaires, un renforcement de la coopération sera nécessaire et, en pratique, le principe de reconnaissance mutuelle sera privilégié.

Le Comité de Bâle entend achever le Nouvel accord sur les fonds propres au quatrième trimestre 2003, afin que le nouveau dispositif puisse s'appliquer dès la fin de 2006. Cependant, pour les approches notations internes relatives au risque de crédit ainsi que pour les approches mesures avancées relatives au risque opérationnel, les banques devront calculer, dès la fin 2005, leur ratio selon le nouveau dispositif, et ce, parallèlement au ratio actuel.

Le Nouvel accord devrait être finalisé au dernier trimestre 2003 pour une application à la fin de 2006.

Au niveau européen, les travaux se poursuivent également et la Commission a publié en novembre 2002 un document de travail afin d'engager un dialogue avec la profession et plus généralement avec l'ensemble des parties prenantes à la révision des règles d'adéquation des fonds propres.

Le document de dialogue des services de la Commission reprend l'essentiel des dispositions envisagées par le Comité de Bâle, en octobre 2002, dans le guide technique de sa troisième étude d'impact. La Commission européenne y affirme en effet son soutien au cadre général de la réforme engagée par le Comité de Bâle et sa volonté d'assurer une cohérence entre le cadre défini par celui-ci et le contenu de la future directive portant révision du régime d'adéquation des fonds propres, notamment parce qu'un choix inverse ne pourrait qu'affaiblir fortement la position concurrentielle des établissements européens.

Un document de dialogue a été publié par la Commission européenne en novembre 2002.

Pour autant, la Commission européenne souligne la nécessité d'introduire un traitement adapté pour un certain nombre d'éléments qui constituent des spécificités communautaires. Parmi les principales, figurent :

- le champ d'application, puisque les nouvelles exigences applicables dans l'Union européenne concerneront, à l'instar des directives actuellement en vigueur, tous les établissements de crédit et toutes les entreprises d'investissement. Par rapport à la situation actuelle, la Commission européenne prévoit toutefois une modification majeure dans la mesure où elle entend supprimer la possibilité (prévue à l'article 52.7 de la directive 2000-12) de ne pas appliquer les exigences, sur une base sous-consolidée ou individuelle, aux établissements filiales au sein de groupes surveillés sur base consolidée ;
- la mise en place d'un dispositif applicable à des établissements de plus petite taille et moins complexes. Sur ce point, la Commission européenne estime que les propositions du Comité de Bâle sont tout à fait appropriées puisqu'elles comportent d'ores et déjà une structure évolutive (avec les trois approches : standard, notations internes fondation et notations internes avancée) ainsi que différentes méthodes de reconnaissance des techniques d'atténuation du risque de crédit. Néanmoins, pour ne pas pénaliser les établissements de taille réduite qui adopteraient l'approche notations internes pour certains portefeuilles, la Commission propose de les autoriser, de manière dérogatoire, à utiliser de

Ce texte européen devrait être conforme aux dispositions de Bâle, tout en intégrant des spécificités communautaires.

manière permanente, la méthode standard pour les portefeuilles « banques » et « souverains ». En outre, dans la mesure où les banques du continent européen sont moins souvent notées par des agences ou moins souvent cotées en bourse que leurs concurrentes américaines et japonaises, la Commission propose d'admettre comme collatéral éligible au titre des techniques de réduction des risques les obligations émises par des banques non notées et non cotées dès lors que leur qualité est suffisante ;

- la définition d'un régime approprié pour les entreprises d'investissement. La préoccupation de la Commission européenne est à la fois de garantir une égalité de traitement avec les établissements de crédit tout en proportionnant les dispositions prévues à la diversité des situations. Ceci est particulièrement vrai pour le calibrage des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et des travaux ont été engagés afin de mesurer les impacts de différentes solutions ;
- des exigences proportionnées aux risques encourus pour le financement des petites et moyennes entreprises (PME). Sur ce point important, compte tenu du rôle essentiel des PME dans l'économie européenne, la Commission est attentive à ce que le futur dispositif ne conduise pas à une charge excessive et elle estime que les modifications qui ont été apportées par le Comité de Bâle sont bien adaptées (notamment une pondération de 75 % en approche standard, l'abaissement de la courbe des pondérations pour les prêts aux entreprises et la correction spécifique en fonction de la taille, la possibilité de classer certaines expositions dans le portefeuille des opérations avec la banque de détail) ;
- enfin, la Commission propose une mise en cohérence du régime communautaire des grands risques avec les futures règles de solvabilité, pour le portefeuille bancaire, et en tire les conséquences pour le portefeuille de négociation.

Certaines des propositions actuelles des services de la Commission sont susceptibles de diverger par rapport aux propositions du Comité de Bâle. Il n'est donc pas certain qu'elle les maintiendra en raison de leur difficulté d'application, des risques de distorsion de concurrence avec les établissements non européens que leur mise en œuvre ferait courir, de leurs répercussions probables en termes de lourdeur pour les banques européennes à vocation internationale et d'efficacité du contrôle prudentiel et de stabilité financière.

La Commission européenne poursuit sa réflexion sur la mise en œuvre du pilier 2...

La Commission européenne poursuit par ailleurs, en liaison avec les régulateurs et les superviseurs, sa réflexion sur la mise en œuvre du processus de supervision individualisée (« pilier 2 » de la réforme). Il importe qu'au travers des nouvelles règles soient définies, au niveau européen, des obligations tendant à garantir une bonne gestion des risques ainsi que la mise en place de procédures de contrôle interne et d'évaluation de l'adéquation des fonds propres. Les éléments contenus dans le « pilier 2 » permettront de disposer d'un ensemble de règles harmonisées sur le fondement des saines pratiques de gestion des risques développées au cours des dernières années par le Comité de Bâle et déjà très largement contenues dans le dispositif en vigueur en France avec le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne.

Dans le cadre de ces travaux, le Groupe de contact a tout particulièrement contribué aux réflexions de la Commission et il a d'ores et déjà développé un ensemble de principes sur lesquels il est convenu que les autorités de contrôle se fonderont dans l'application du futur dispositif, assurant ainsi une plus grande convergence en matière de surveillance, notamment sur les aspects liés à l'évaluation des établissements, à la détection des lacunes éventuelles et aux mesures correctrices nécessaires.

... avec le souci de développer la convergence des pratiques entre les différents pays de la communauté.

Certains aspects importants de la mise en œuvre du « pilier 2 » font encore l'objet de débats. Il s'agit notamment de clarifier s'il faut encadrer la manière dont les banques doivent calculer le niveau de capital adapté à leur profil de risques (« capital économique ») en plus du capital réglementaire (« pilier 1 »). En particulier, les réflexions portent sur l'obligation qui serait faite aux banques de lier leurs propres calculs internes de capital économique aux calculs réglementaires pour les risques couverts par le « pilier 1 » (risques de crédit, de marché et risques opérationnels).

Les résultats de tous ces travaux et notamment les réponses fournies dans le cadre du « dialogue structuré »¹ seront pris en compte par les services de la Commission pour la préparation de son troisième document consultatif, publié peu après celui du Comité de Bâle en mai 2003. Cette troisième consultation formelle devrait être ouverte jusqu'à l'automne 2003.

Une troisième consultation formelle devrait être ouverte jusqu'à l'automne 2003.

La Commission européenne disposera à cette échéance, en outre, d'une étude sur l'impact macro-économique en Europe du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, pour laquelle le Conseil européen de Barcelone (mars 2002) l'a mandatée. Elle présentera les conclusions de cette étude au Conseil et au Parlement européens à la fin de 2003. La proposition de directive devrait être adoptée par le collège des Commissaires européens au début de l'année 2004 et sera ensuite soumise, selon les procédures habituelles, à une négociation par codécision (Conseil-Parlement). Pour des raisons évidentes de maintien de conditions de concurrence équitables avec les systèmes bancaires non européens, sa date d'entrée en vigueur devra être identique à celle du Nouvel accord de Bâle, soit le 31 décembre 2006.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive sera identique à celle du Nouvel accord de Bâle.

Dans le prolongement des travaux de finalisation du nouvel Accord, le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux en développant notamment une série de saines pratiques relatives à l'audit externe et au contrôle bancaire, avec la publication, en janvier 2002, d'un document (*The relationship between banking supervisors and banks' external auditors*) visant à promouvoir et à optimiser les synergies entre auditeurs externes et contrôleurs bancaires dans la conduite de leur métier respectif.

¹ En France, la direction du Trésor a réalisé une consultation des secteurs économiques dont les résultats ont été transmis à la Commission européenne.

1.2.2. L'organisation de la régulation et de la supervision en Europe

La coopération prudentielle dans le secteur bancaire en Europe est très ancienne. Son besoin s'est fait ressentir du fait de l'internationalisation des groupes bancaires européens et de la volonté de créer un marché unique dans lequel l'égalité de concurrence est maintenue. Cette dernière n'est possible qu'en présence de règles prudentielles d'autant plus harmonisées que l'intégration financière est poussée.

Ces objectifs ont été atteints dans le cadre d'une organisation décentralisée fondée sur la coopération et la coordination des autorités nationales, mais le besoin d'accélérer les procédures législatives pour mieux s'adapter aux évolutions financières va conduire à une réorganisation des instances communautaires.

L'harmonisation européenne est fondée sur la reconnaissance mutuelle des réglementations nationales.

L'harmonisation financière européenne a pour objet de créer un marché unique de services financiers où les banques, mais aussi les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement, agréées par un État membre sont autorisées à établir une succursale ou à fournir leurs services en libre prestation par utilisation du « passeport européen », c'est-à-dire sans implantation locale, dans les autres États membres sur le fondement du contrôle par l'autorité du pays d'origine. Elle est fondée sur la reconnaissance mutuelle des réglementations nationales.

L'harmonisation passe par des règles relatives à l'agrément et à la surveillance permanente édictées par des directives européennes, instruments juridiques liant les États membres qui doivent les transposer dans leur ordre juridique interne. Le caractère contraignant de ces directives est l'élément notable de la construction du marché unique.

La Commission européenne est en charge de la préparation des directives bancaires qui sont adoptées par le Conseil des ministres et, depuis 1994, aussi par le Parlement européen, selon la procédure de codécision.

La Commission européenne est assistée par le Comité consultatif bancaire (CCB).

Dans son travail de préparation des directives, la Commission européenne est actuellement assistée par le Comité consultatif bancaire (CCB). Créé en 1977 par la première directive bancaire, le CCB est composé des autorités prudentielles, des ministères de finances et des banques centrales des quinze pays de l'Union européenne.

Le Comité de supervision bancaire au sein du Système européen de banques centrales ajoute une dimension de surveillance macro-prudentielle en associant superviseurs nationaux et banques centrales.

Cette architecture a permis progressivement l'instauration d'un cadre harmonisé et complet. Ainsi, les conditions d'accès à la profession, la définition des fonds propres, les normes relatives à la solvabilité et aux grands risques, la surveillance sur base consolidée, la surveillance des risques de marché sont désormais harmonisées.

La Commission a adopté en 2002 une directive sur les conglomérats financiers.

Ce cadre a été adapté aux évolutions technologiques et à l'évolution du marché par un renforcement permanent. Ainsi, face à l'émergence de conglomérats financiers, un groupe technique mixte, regroupant le Comité consultatif bancaire et ses homologues du secteur des assurances et des titres (le Comité des assureurs et

le Haut-Comité des contrôleurs des valeurs mobilières), a été établi. S'appuyant sur ces travaux, la Commission a proposé une directive instituant des normes complémentaires applicables aux groupes financiers mixtes, adoptée en 2002¹. Elle énonce aussi des critères de désignation d'une autorité de coordination du contrôle de ces groupes, notamment la désignation automatique de l'autorité de contrôle de la maison-mère si cette dernière est une entreprise régulée.

An niveau français, la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances ont poursuivi leur coopération qui s'inscrit désormais dans le cadre de la charte signée à la fin de l'année 2001 entre les deux institutions. Outre les échanges permanents sur les dossiers d'intérêt commun et la réalisation d'enquêtes coordonnées au sein de groupes ayant des activités bancaires et d'assurance, les deux institutions ont tenu des réunions trimestrielles au niveau de leur secrétaires généraux. Ces réunions ont permis d'examiner diverses questions d'intérêt commun et d'approuver les conclusions présentées par différents groupes de travail. En particulier, des travaux communs ont été réalisés sur le développement et les risques liés aux dérivés de crédit² ainsi que sur les problèmes réglementaires posés par les activités de cautionnement et de garantie dans les deux secteurs.

La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances ont poursuivi leur coopération.

Même si l'efficacité du cadre actuel est reconnue dans le domaine bancaire, il apparaît clairement que les procédures de décision peuvent constituer un frein pour une adaptation rapide des directives aux évolutions financières.

S'appuyant sur l'organisation prônée par le Rapport Lamfalussy pour la régulation des marchés de valeurs mobilières, le Conseil Écofin a approuvé en décembre 2002 un rapport qui prévoit l'extension aux secteurs de la banque et de l'assurance des procédures mises en place pour les marchés.

Le conseil Écofin a adopté en décembre 2002 l'extension aux secteurs de la banque et de l'assurance des procédures « Lamfalussy ».

Ainsi, les directives énonceraient les grands principes (niveau 1) tandis que les modalités techniques seraient déterminées au sein d'un Comité consultatif bancaire reconfiguré, dit structure de niveau 2, dont la prise de décision serait rapide puisque non soumise aux procédures juridiques nécessaires à l'adoption des directives. Cette procédure simplifiée, dite de comitologie, s'exercerait dans le cadre d'un mandat confié par le Parlement européen.

Dans cette perspective, seuls les représentants des ministères des Finances seront représentés dans ce nouveau Comité de régulation bancaire alors que les autorités de contrôle et les banques centrales se retrouveront dans un nouveau Comité des superviseurs bancaires (structure de niveau 3) afin d'assurer la coopération et formuler des avis dans la préparation des décisions du Comité de niveau 2.

¹ Cf l'étude dans le présent rapport sur la « Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle ».

² Les principales conclusions de ces travaux sont repris dans une étude publiée dans la Revue de stabilité financière de la Banque de France de novembre 2002 « Les dérivés de crédit, nouvelle source d'instabilité financière ? ».

1.2.3. Le projet de directive sur les services d'investissement

La Commission a adopté en novembre 2002 un projet de directive sur les services d'investissement et les marchés réglementés, ...

Dans le cadre des objectifs fixés par le Plan d'action sur les services financiers, la Commission a adopté le 19 novembre 2002 un projet de directive concernant les services d'investissement et les marchés réglementés. Cette proposition est en cours d'examen par le Conseil et le Parlement.

La Commission a considéré que l'émergence de systèmes de négociation des valeurs mobilières alternatifs aux marchés réglementés (*ATS – Alternative Trading System*), le besoin de renforcer la concurrence entre les acteurs de la négociation et le souci de protection des investisseurs nécessitaient une actualisation et un renforcement des dispositions édictées par la directive Services d'investissement adoptée en 1993. Cette proposition de directive cherche à promouvoir l'intégration, l'efficacité et la transparence des marchés financiers européens. À cette fin, elle organise la concurrence entre les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale gérés par les entreprises d'investissement (*MTF – Multilateral Trading Facilities* dans la nouvelle terminologie) et les systèmes d'internalisation des ordres. Elle vise à assurer la protection des investisseurs et l'intégrité du marché par l'établissement d'un cadre harmonisé régissant l'activité des intermédiaires.

L'élaboration de cette proposition relève pour la première fois de la procédure de comitologie définie par la décision 1999/468/CE qui distingue, d'une part, les principes, édictés par une directive adoptée selon la procédure de codécision et, d'autre part, les mesures techniques, prises de façon souple et rapide par la Commission après consultation d'un comité rassemblant les autorités de supervision nationales compétentes.

... celle-ci crée deux nouveaux services d'investissement : la négociation multilatérale et le conseil en investissement.

Cette proposition de directive crée deux nouveaux services d'investissement : l'exploitation d'un système de négociation multilatérale et le conseil en investissement. Pour tenir compte de l'absence de risque de contrepartie ou systémique de cette dernière activité, les entreprises d'investissement prestataires de ce seul service ne seront pas soumises à la directive sur l'adéquation des fonds propres. De plus, l'analyse financière et les conseils concernant les transactions sur instruments financiers sont institués en un service auxiliaire. La liste des instruments financiers est étendue aux instruments dérivés sur matières premières. Les règles de conduite sont renforcées et des dispositions tendent à éviter que les conflits d'intérêt ne pâtissent aux investisseurs. Dans le cadre de la reconnaissance de nouvelles formes de négociation, des règles de meilleure exécution sont posées afin de protéger les investisseurs

Si cette proposition de directive traite principalement de l'organisation des marchés et de la protection des investisseurs, la Commission bancaire, en tant qu'autorité de contrôle des entreprises d'investissement, a participé à l'élaboration de la position des autorités françaises dans la négociation en rappelant le besoin de dispositions prudentielles encadrant les nouvelles possibilités d'exécution et s'attachant à requérir les mêmes statuts pour des services similaires.

Elle a aussi souligné l'intérêt d'édicter des règles prudentielles, concomitamment à l'ouverture prévue des systèmes de compensation et de règlement-livraison par l'extension des droits d'accès, qui permettraient d'élaborer un cadre harmonisé gage de la réalisation effective des bénéfices attendus. À cet égard, la Commission européenne a entrepris en 2002, au moyen d'une

communication, une consultation relative à la compensation et au règlement-livraison dont il ressort le souhait d'un cadre réglementaire européen destiné à supprimer les obstacles d'ordre technique, juridique et fiscal nuisant à l'efficacité des transactions transfrontalières sur les valeurs mobilières. La Commission bancaire est attentive à ce que les risques liés au traitement post-marché des titres, en particulier l'activité de compensation qui concentre les risques financiers, fassent l'objet d'un encadrement prudentiel adapté.

1.2.4. Les travaux au sein du Comité de supervision bancaire

À Francfort, les travaux du Comité de supervision bancaire (CSB), placé auprès du Conseil des gouverneurs, se sont organisés autour de trois axes principaux : le suivi macro-prudentiel du secteur bancaire de la zone Euro, l'analyse structurelle des grandes tendances affectant ce même secteur et le renforcement de la coopération entre superviseurs bancaires et banques centrales. En complément aux groupes de travail permanents, l'examen des risques pesant sur la stabilité financière des pays de la zone Euro a nécessité la création de structures temporaires afin de suivre certains thèmes spécifiques (risques de contagion entre secteurs bancaires, risque de liquidité à l'échelle de l'euro système, conséquences de l'affaire Enron, etc). Par ailleurs, le Conseil des gouverneurs a marqué sa volonté de mettre en avant les travaux du Comité de supervision bancaire en autorisant la publication d'un rapport annuel sur la stabilité financière de la zone euro : ce bilan¹ de l'activité du secteur bancaire européen présente une analyse agrégée du niveau de rentabilité des banques et des conditions de l'environnement financier dans lequel elles évoluent, ainsi qu'une présentation des principaux risques pesant sur leur stabilité.

Les travaux du Comité de supervision bancaire (CSB) ont principalement concerné trois domaines.

Le groupe de travail sur les développements structurels des systèmes bancaires a présenté au Conseil des gouverneurs son premier rapport régulier sur les grandes tendances affectant le système bancaire de l'Union européenne. Ce rapport analyse notamment les efforts effectués par les groupes bancaires pour réduire leurs coûts fixes, le développement de réseaux de distribution « multi-canaux », les modifications apportées aux systèmes de gestion des risques en liaison avec la réforme de Bâle et le développement des dérivés de crédit ou les enjeux liés à la protection du consommateur. En collaboration avec le service statistique de la Banque centrale européenne, un ensemble d'indicateurs structurels a été construit et sera régulièrement mis à jour en vue de la réactualisation de ce rapport.

Le rapport sur les développements structurels des systèmes bancaires de la zone Euro a été présenté au Conseil des gouverneurs.

Le groupe de travail a également orienté ses travaux sur la production d'un rapport spécifique sur le risque de liquidité pouvant affecter les banques de l'Union européenne, principalement à travers le réseau des liens interbancaires entre établissements. Enfin, le groupe a abordé le sujet de la banque électronique (*e-banking*) et réalisé un exercice de cartographie des liens entre grands groupes bancaires européens ayant une activité trans-frontalière significative.

Le groupe chargé de l'analyse des évolutions macro-prudentielles a publié deux rapports périodiques, fondant ses études sur le suivi d'une batterie d'indicateurs statistiques sélectionnés. En outre, il s'est attaché à développer son

Le groupe chargé de l'analyse des évolutions macro-prudentielles a publié deux rapports...

¹ Ce rapport, intitulé « EU banking sector stability », est disponible en ligne depuis février 2003 sur le site internet de la BCE (www.ecb.int).

cadre d'analyse par la définition de différents scénarios macro-économiques, en collaboration avec les services de macro-économie de la Banque centrale européenne et leurs effets prévisibles sur l'état du système bancaire et financier européen. Une version résumée du rapport principal d'automne a été publiée et mise en ligne sur le site de la Banque centrale européenne.

... et développé l'utilisation des « stress-tests » en matière d'exposition sectorielle.

D'un point de vue technique, les efforts actuels du groupe visent à compléter l'analyse des risques par l'adjonction de *stress-tests* sur les expositions directes des grandes banques européennes sur différents secteurs industriels. Cette technique a nécessité la création d'un modèle spécifique développé en commun avec la Banque centrale européenne et reposant sur l'utilisation des fréquences attendues de défaut ventilées par secteur. Une équipe spécifique a par ailleurs été chargée d'affiner la comparabilité des données entre systèmes bancaires européens sur certains points (provisionnement par exemple).

Les évolutions du contexte financier en 2002 ont par ailleurs conduit à une intensification des travaux de suivi macro-prudentiel en liaison avec la montée des risques potentiels (impact potentiel du conflit en Irak, baisse des revenus de la banque d'investissement, poursuite de la baisse du prix des actifs, difficultés du système bancaire allemand, situation des filiales d'assurances des groupes bancaire, etc.). Le groupe a ainsi augmenté le rythme de ses contributions au Conseil des gouverneurs sur ces thèmes par la production d'études macro-prudentielles bimensuelles.

Enfin, le groupe a maintenu son attention sur l'évolution et la mesure du risque-pays : en complément au suivi ponctuel des développements sur le risque souverain, il a présenté au Conseil des gouverneurs une synthèse des méthodologies permettant d'évaluer et de quantifier les risques pays, dans le but de favoriser une plus grande convergence de ces pratiques dans un cadre prudentiel européen.

Deux protocoles ont été finalisés : le premier relatif aux échanges d'informations entre centrales des risques, ...

Les travaux du Comité de supervision bancaire ont également permis de finaliser la rédaction de deux protocoles, l'un relatif aux échanges d'informations entre les sept banques centrales de l'Union européenne gérant une centrale des risques (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie et Portugal), l'autre portant sur la coopération entre superviseurs bancaires et banques centrales pour les échanges d'information en cas de crise.

Le premier document¹ contient les principes relatifs aux échanges de données entre centrales des risques. Ces échanges permettront à chaque centrale de risques de mieux prendre en compte les opérations de crédit réalisées en dehors des frontières nationales. Ainsi, avec l'intégration progressive des marchés au sein de l'Union européenne et l'importance croissante des prêts transfrontières, le protocole permettra aux établissements de crédit déclarants de disposer d'informations plus complètes sur le niveau d'endettement d'un emprunteur.

Ce protocole vise aussi à permettre aux centrales de risques de poursuivre leur mission d'assistance aux établissements déclarants en matière d'analyse du risque de crédit ainsi qu'à fournir des informations complémentaires à l'analyse prudentielle des établissements de crédit.

¹ Ce protocole d'accord est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (<http://www.ecb.int>).

Les échanges d'informations entre centrales de risques débiteront dans les deux prochaines années, au terme d'une phase d'essais au cours de laquelle les préparatifs techniques en vue de l'échange de données et les adaptations éventuelles des systèmes d'information seront finalisés. En France, il sera notamment nécessaire de lever les obstacles qui restreignent de tels échanges.

Le second protocole a été adopté par les autorités de contrôle bancaires et les banques centrales de l'Union européenne afin de définir les principes essentiels de la coopération dans les situations de gestion de crise.

... l'autre sur la coopération entre superviseurs et banques centrales en cas de crise.

La coopération prévue dans le cadre de ce protocole d'accord a pour objet de poursuivre l'objectif commun aux autorités de contrôle bancaire et aux banques centrales, à savoir assurer la stabilité du système financier. Les progrès réalisés en matière d'intégration des marchés de capitaux et des infrastructures de marché au sein de l'Union européenne, le nombre croissant d'institutions financières complexes de grandes dimensions et la diversification des activités financières ont accru la liquidité et l'efficacité des marchés concernés. Toutefois, ces évolutions peuvent également favoriser l'apparition de perturbations d'ordre systémique affectant plus d'un État membre et accroître l'ampleur potentielle de la contagion transfrontière. Dans ce contexte, le protocole d'accord vise à améliorer les dispositifs pratiques de gestion des crises au niveau de l'Union européenne, étant donné qu'une bonne interaction entre fonctions de contrôle et de banque centrale facilitera une évaluation précoce de l'ampleur systémique d'une crise et contribuera à une gestion de crise efficace.

Le protocole d'accord représente également une contribution des contrôleurs bancaires et des banques centrales au respect des recommandations émises par le Comité économique et financier dans son rapport sur la gestion des crises financières (*Report on financial crises management*), avalisé par le Conseil Ecofin. Pour faire suite à ces recommandations, le Comité de supervision bancaire du Système européen de banques centrales a défini des principes et procédures de coopération, lesquels sont formalisés dans le présent protocole d'accord.

Le protocole d'accord, qui n'est pas un document public, consiste en un ensemble de principes et de procédures relatifs à la coopération transfrontière entre contrôleurs bancaires et banques centrales dans les situations de crise. Ces principes et procédures traitent plus spécifiquement du recensement des autorités responsables de la gestion de crise, des échanges d'informations nécessaires entre toutes les autorités concernées et des conditions pratiques du partage des informations au niveau transfrontière. Le protocole d'accord prévoit également la mise en place d'une infrastructure logistique servant de support au renforcement de la coopération transfrontière entre les autorités.

Ce dernier document constitue un ensemble de principes et de procédures en matière de coopération transfrontière en cas de crise.

Le cadre défini dans le protocole d'accord s'appliquera aux situations de crise susceptibles d'avoir une incidence transfrontière, impliquant différents établissements de crédit et groupes bancaires ou liées à des perturbations affectant les marchés monétaire et financier et/ou les infrastructures de marché (notamment les infrastructures de paiement), avec d'éventuelles répercussions communes dans les États membres. La coopération, qui prendra la forme requise par les aspects spécifiques de la crise et concernera l'ensemble des missions et fonctions de contrôle et de banque centrale, permettra à chacune des autorités concernées de conserver la souplesse d'action nécessaire.

Les procédures de gestion de crise mobiliseront, en pratique, un éventail plus large d'autorités et de fonctions que celui couvert par ce protocole d'accord. Il s'agit notamment des ministères des Finances et des organismes gestionnaires des systèmes de garantie des dépôts, des autorités de régulation des marchés et des contrôleurs d'assurance dans le cas de crises impliquant ces secteurs financiers, ainsi que des autorités de pays tiers en cas de crises ayant leur origine ou exerçant une incidence hors de l'Union européenne. En conséquence, le protocole d'accord peut être considéré comme une contribution aux autres dispositifs de coopération susceptibles d'être mis en œuvre ou d'être élaborés dans l'avenir et impliquant d'autres autorités compétentes.

2. LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES COMPAGNIES FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES CHANGEURS MANUELS

2.1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire

Deux décrets du 28 février 2002 ont modifié l'organisation de la profession et le statut professionnel des commissaires aux comptes.

Deux décrets du 28 février 2002 (n° 2002-300 et 2002-301) sont venus modifier les deux décrets du 24 juillet 1984 (n° 84-708 et 84-709) et le décret du 12 août 1969 (n° 69-810) relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés. Concernant les deux textes en date du 28 février 2002, il s'agit, pour le premier, d'un décret en Conseil d'État et, pour le second, d'un décret simple, ceci afin de se conformer aux dispositions légales ayant servi de base aux décrets modifiés. Ces deux décrets adaptent les procédures applicables à la mise en œuvre des pouvoirs de la Commission bancaire en matière de commissaires aux comptes des établissements de crédit, compagnies financières et entreprises d'investissement soumis au contrôle de la Commission bancaire. Pour l'essentiel, ils définissent les modalités et procédures suivant lesquelles la Commission bancaire rend des avis préalablement à la désignation ou au renouvellement de tout commissaire aux comptes, tant titulaire que suppléant, dans un établissement, une compagnie ou une entreprise soumise à son contrôle.

Un décret du 3 mai 2002 a fixé les conditions de fonctionnement du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et délits.

Un décret du 3 mai 2002 (n° 2002-770) est venu fixer les conditions de fonctionnement du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et délits, qui a été institué par l'article L. 562-10 du Code monétaire et financier. Le décret énumère les membres de ce nouvel organisme, qui est chargé d'assurer une meilleure information réciproque des professionnels, des services de l'État et des autorités de contrôle et de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment.

2.2. L'activité du contrôle sur place

Au cours de l'année 2002, il a été effectué 188 enquêtes dans les établissements de crédit et entreprises d'investissement, contre 273 en 2001. Cette diminution apparente du nombre d'enquêtes ne correspond pourtant pas à une contraction des activités de contrôle sur place, bien au contraire. Elle s'explique par :

- la conduite, en 2001, de deux séries d'enquêtes thématiques portant sur un grand nombre d'établissements, à savoir 21 enquêtes sur les SVT-CVT (à la demande de l'Agence France Trésor) et 73 enquêtes sur les procédures anti-blanchiment et le financement du terrorisme — consécutives au 11 septembre 2001 —, soit 94 enquêtes rapides de nature exceptionnelle ;
- un plus grand nombre d'enquêtes menées en 2002 dans de grands établissements à vocation internationale, notamment dans le cadre de travaux de nature transversale (cf. infra).

Si l'on s'en tient au nombre d'inspections prudentielles « classiques », l'année 2002 marque en fait une progression avec 173 enquêtes réalisées, contre 160 en 2001¹.

Les établissements dont la taille est la plus significative, par le volume de leurs opérations ou l'importance des risques de toute nature qu'ils encourent, font l'objet, pratiquement en permanence, d'une ou plusieurs enquêtes sur certaines de leurs activités. En effet, dans les établissements de très grande taille, il est plus opérant de conduire des investigations portant sur un ou plusieurs secteurs d'activités ou de risques, plutôt que de mener une seule enquête d'ensemble. En 2002, l'accent a notamment été mis sur l'analyse des risques de crédit, en particulier sur certains secteurs économiques ou certaines zones géographiques. Ceci a conduit les inspecteurs à prolonger leurs contrôles dans les implantations étrangères des établissements vérifiés ; ainsi, en 2002, 22 enquêtes ont été conduites dans les succursales ou filiales d'établissements français à l'étranger, dont 17 hors de l'Union européenne.

Par ailleurs, la charge représentée par les inspections menées dans les entreprises d'investissement a continué de s'accroître compte tenu notamment des répercussions de la conjoncture boursière sur ce type d'établissements. En outre, les missions d'inspection se sont poursuivies auprès des assujettis qui, par la modestie de leur structure, la faiblesse de leur situation financière ou la composition de leur actionnariat, présentent des risques particuliers.

Le contrôle sur place vise aussi à couvrir les différents types d'activités exercées par les établissements assujettis, qu'ils soient français ou étrangers. À cet effet, le programme annuel d'enquêtes approuvé par la Commission bancaire comprend un large éventail d'établissements spécialisés dans l'un des domaines suivants : crédit-bail mobilier et immobilier, affacturage, crédit à la consommation, prêt sur gage, cautionnement, gestion de fortune. Cependant, l'année 2002 s'est distinguée par l'accent mis sur un certain nombre de sujets, intéressant plus

188 enquêtes dans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont été effectuées en 2002.

En 2002, l'accent a été mis sur le risque de crédit...

... mais de nombreuses enquêtes ont aussi été réalisées dans des entreprises d'investissement et des établissements spécialisés.

¹ La différence entre le total de 188 enquêtes avancé pour 2002 et le chiffre de 173 enquêtes « classiques », provient de la réalisation d'une quinzaine d'enquêtes de natures diverses (pour le compte du Conseil des marchés financiers notamment).

particulièrement le superviseur bancaire et ayant donné lieu par conséquent à des enquêtes transversales, conduites simultanément ou consécutivement dans plusieurs établissements majeurs. Ces enquêtes ont porté sur les financements structurés, mais aussi la gestion d'actifs, le capital risque et la titrisation pour compte de tiers. Ces enquêtes ont pour finalité, outre l'examen du respect de la réglementation, l'étude des évolutions observées dans les pratiques des établissements de la place.

Une attention très soutenue est apportée à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

En outre, une attention toujours croissante est apportée à l'examen du dispositif mis en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. À cet égard, dans toute enquête à portée générale, il est procédé de manière systématique à une analyse critique des procédures adoptées par l'établissement vérifié et à un examen de leur efficacité, assorti si nécessaire de contrôles directs sur un échantillon d'opérations. Les inspecteurs conduisent aussi des missions approfondies portant spécifiquement sur la vigilance à l'égard du blanchiment des capitaux ; ils examinent pour ce faire une large gamme d'opérations.

Des enquêtes ont par ailleurs été diligentées sur mandat du Conseil des marchés financiers afin de s'assurer de la bonne application de dispositions de son Règlement général. Les onze enquêtes effectuées à ce titre ont pour la plupart été menées dans des entreprises d'investissement à l'occasion d'inspections conduites au même moment sur le fondement des instructions reçues de la Commission bancaire, en vertu de ses compétences propres.

Enfin, des inspecteurs et des membres de la Cellule de contrôle des risques modélisés ont été associés à des travaux menés au Secrétariat général de la Commission bancaire ou dans d'autres instances, notamment au Comité de Bâle, sur l'évolution de la réglementation prudentielle, en particulier sur le futur ratio de solvabilité. Comme par le passé, des inspecteurs ont été sollicités pour des missions d'assistance technique ou de formation en matière de contrôle bancaire auprès de superviseurs étrangers ou enfin d'expertise auprès d'institutions financières internationales.

2.3. L'application des dispositions réglementaires

La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle est amenée à prendre des décisions de divers types, mises en garde, recommandations, dérogations temporaires, injonctions ou sanctions.

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire et financière et sont décrites de manière détaillée dans le rapport publié chaque année par celui-ci. À l'exception de la réglementation relative au capital minimum et à la liquidité, elles sont obligatoirement applicables sur base consolidée, lorsque l'établissement assujetti doit élaborer de tels comptes.

Ces réglementations concernent le capital minimum et sa représentation (règlement CRB n° 92-14), le calcul des fonds propres (règlement CRB n° 90-02) et la solvabilité (règlement CRB n° 91-05), la surveillance des risques de marché (règlement CRB n° 95-02) et des grands risques (règlement CRB n° 93-05), les coefficients de liquidité (règlement CRB n° 88-01) et de fonds propres et ressources permanentes (règlement CRB n° 86-17).

En 2002, la seule modification réglementaire a consisté à assujettir les compagnies financières à la remise d'états Bafi relatifs à la surveillance prudentielle des risques de marché (instruction de la Commission bancaire n° 2002-07 modifiant l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01).

2.4. Le traitement des difficultés individuelles

2.4.1. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel

Au cours de l'exercice 2002, le cadre jurisprudentiel de l'activité de la Commission bancaire en matière administrative a été marqué par plusieurs décisions du Conseil d'État.

Par un arrêt en date du 17 mai 2002 (*Beodratska Banka Ad Beograd*), le Conseil d'État a rejeté une demande visant à l'annulation d'une décision de nomination de liquidateur par la Commission bancaire, demande formulée par l'actionnaire majoritaire de l'établissement de crédit en question. Était attaquée la décision du 3 juillet 2000, par laquelle la Commission bancaire avait décidé, d'une part, de radier la Banque franco-yougoslave de la liste des établissements de crédit agréés et, d'autre part, de nommer l'administrateur provisoire de cette société en qualité de liquidateur, pour une durée de six mois. La banque Beodratska Banka Ad Beograd, actionnaire principal de la Banque franco-yougoslave, avait vu sa première requête, visant à l'annulation de la radiation disciplinaire, rejetée par le Conseil d'État. Mais la seconde requête, visant la nomination du liquidateur, décision ayant un caractère administratif, ne pouvait faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir. Par son arrêt du 17 mai 2002, le Conseil d'État a jugé de ce second recours. Le Conseil d'État a ainsi considéré que la Beodratska Banka Ad Beograd n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision de la Commission bancaire en tant qu'elle nommait un administrateur provisoire. En particulier, le Conseil d'État a rappelé qu'il n'existe aucun texte ni aucun principe général qui impose à la Commission bancaire, lorsqu'elle décide de nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur, de siéger dans une formation comportant un nombre impair de membres. Le Conseil d'État a également rappelé que, dès lors que la Commission bancaire avait nommé un administrateur provisoire, celui-ci avait seul le pouvoir de représenter la banque ; que c'est donc à bon droit que la Commission bancaire n'a pas mis à même les actionnaires majoritaires de présenter leurs observations avant de nommer un liquidateur. Enfin, le Conseil d'État a rappelé que, la décision de radiation à titre disciplinaire prononcée par la Commission bancaire étant devenue définitive à la suite du refus d'admission du pourvoi en cassation formé contre elle, l'autorité qui s'attache à cette décision juridictionnelle de la Commission bancaire s'oppose à ce que son

Plusieurs décisions du conseil d'État ont marqué le cadre jurisprudentiel de l'activité de la Commission bancaire : ...

bien-fondé soit discuté à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre la décision de la Commission bancaire de nommer un liquidateur, qui a pour objet d'en tirer les conséquences et d'en assurer l'exécution conformément à la loi.

.... un arrêt du 30 décembre 2002 par lequel le Conseil d'État a rejeté une requête tendant à l'annulation de décisions implicites par la Commission bancaire, ...

Par un arrêt du 30 décembre 2002 (*Mme de Rimonteil de Lombares*), le Conseil d'État a rejeté la requête de Mme de Rimonteil de Lombares tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles la Commission bancaire avait refusé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'établissements de crédit avec lesquels la requérante avait des différends. Mme de Rimonteil de Lombares avait adressé à deux reprises à la Commission bancaire, en 1991 et 2001, des courriers dénonçant le préjudice que lui auraient causé les agissements des sociétés JP Morgan & Cie SA et Morgan Guarantee Trust Company of New-York et demandant à la Commission d'engager une enquête sur ces faits et d'ouvrir à l'encontre de ces établissements une procédure disciplinaire. Le Conseil d'État a jugé que, lorsqu'elle est saisie par un tiers de faits de nature à motiver l'une des sanctions ou mesures prévues notamment par les articles L. 613-15, L. 613-16 et L. 613-21 du code monétaire et financier, il appartient à la Commission bancaire, après avoir procédé à leur examen, de décider des suites à donner à la plainte. Le Conseil d'État a affirmé que la Commission bancaire dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge ; que la décision que prend la Commission bancaire, lorsqu'elle refuse de donner suite à la plainte, a le caractère d'une décision administrative qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il appartient au juge de censurer une telle décision en cas d'erreur de droit ou de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. Le Conseil d'État a appliqué ce contrôle restreint au cas d'espèce et a considéré que, les pièces du dossier démontrant que, pour refuser de donner suite aux faits dénoncés par Mme de Rimonteil de Lombares, la Commission bancaire s'était fondée, notamment, sur ce que les faits reprochés étaient relatifs à des infractions de droit commun et ne présentaient pas de lien direct avec la législation ou la réglementation que la Commission bancaire est chargée de faire appliquer, le Conseil d'État a conclu que la Commission bancaire n'avait commis ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation.

... une décision du 6 juin 2002 par laquelle le Conseil d'État a rejeté une requête de sursis à exécution d'une décision rendue par la Commission bancaire, ...

Le Conseil d'État a également eu à connaître d'une décision disciplinaire de la Commission bancaire. En effet, par décision en date du 16 avril 2002, la Commission bancaire, après avoir mis en œuvre la procédure disciplinaire prévue par l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier, avait, d'une part, interdit à la Société Caixa Bank France, filiale de la société de droit espagnol Caixa Holding, de conclure avec des résidents de nouvelles conventions portant sur des comptes à vue rémunérés et, d'autre part, lui a enjoint de dénoncer les clauses des conventions déjà passées prévoyant la rémunération des comptes. La décision de la Commission bancaire faisait application des dispositions de la décision n° 86-13 du 14 mars 1986 du Comité de la réglementation bancaire et de l'article L. 312-3 du Code monétaire et financier. En premier lieu, par décision du 6 juin 2002 (*Société Caixa Bank France*), le Conseil d'État a rejeté la requête de sursis à exécution de la décision rendue par la Commission bancaire le 16 avril, le Conseil d'État jugeant que la société requérante n'invoquait aucun moyen paraissant, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision de la Commission bancaire, l'abandon de la procédure engagée contre la requérante. En

second lieu, sur le fond de l'affaire, le Conseil d'État a décidé, par décision en date du 6 novembre 2002 (*Société Caixa Bank France*), de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les deux questions suivantes : premièrement, savoir si, dans le silence de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000, l'interdiction faite par un État membre aux établissements bancaires régulièrement installés de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constitue une entrave à la liberté d'établissement ; deuxièmement, en cas de réponse positive à la première question, de connaître les raisons impérieuses d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave.

... une décision du 6 novembre 2002 par laquelle le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée.

2.4.2. Les décisions de la Commission bancaire

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, le Code monétaire et financier a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces ou sur place.

2.4.2.1. Recommandations

Le premier alinéa de l'article L. 613-16 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation. S'il ne répond pas, la Commission bancaire peut prononcer une sanction en application de l'article L. 613-21 du même Code.

La Commission bancaire n'a pas adressé de recommandation en 2002.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire n'a pas eu à faire usage de cette faculté.

2.4.2.2. Injonctions

Le second alinéa de l'article L. 613-16 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 613-21 du même Code.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a adressé deux injonctions, à l'encontre d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement, à l'effet de faire baisser le taux élevé de leur coefficient d'exploitation et ainsi de rétablir les conditions d'une rentabilité d'exploitation suffisante. Durant cette même période, la Commission bancaire a constaté qu'un établissement de crédit avait bien déféré à l'injonction qui lui avait été adressée au cours de l'année précédente.

Elle a adressé deux injonctions.

2.4.2.3. Poursuites et sanctions disciplinaires

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de l'exercice 2002, trente et une procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit, compagnies financières ou entreprises d'investissement. La Commission bancaire a prononcé à l'égard d'établissements de crédit, de compagnies financières ou d'entreprises d'investissement, huit avertissements, quinze blâmes (assortis ou non de sanctions pécuniaires) et décidé une limitation d'activité à l'égard d'un établissement de crédit. Trois entreprises d'investissement ont été radiées pour motifs disciplinaires.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une des dispositions visées au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L. 520-3 du Code, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a ouvert cinq procédures disciplinaires à l'encontre de changeurs manuels. La Commission bancaire a prononcé deux blâmes à l'encontre de changeurs manuels, dont l'un assorti d'une sanction de 37 500 euros, et décidé une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

Les décisions juridictionnelles rendues par la Commission bancaire au cours de l'exercice 2002 font l'objet d'une publication dans un recueil spécifique.

2.4.2.4. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions

En 2002, 31 procédures disciplinaires ont été ouvertes : 8 avertissements, 15 blâmes et une limitation d'activité ont été décidés. Trois entreprises ont été radiées.

mentionnées aux 4 et 5 du I de l'article L. 613-21 a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a nommé trois administrateurs provisoires. Le mandat de deux d'entre eux a ensuite été levé pour être changé en un mandat de liquidateur suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant l'entreprise d'investissement concernée.

En 2002, trois administrateurs provisoires ont été nommés.

2.4.2.5. Nominations de liquidateurs

L'article L. 613-22 du Code monétaire et financier permet à la Commission bancaire de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Dans ce cadre, au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a levé les mandats de deux liquidateurs exerçant à titre individuel et désigné, en remplacement, deux liquidateurs exerçant sous forme sociale.

L'article L. 613-29 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a ainsi nommé deux liquidateurs suite à la mise en liquidation judiciaire d'entreprises d'investissement. Enfin, elle a renouvelé treize mandats de liquidateurs au cours de l'exercice.

Treize mandats de liquidateurs ont été renouvelés et deux liquidateurs ont été nommés.

Enfin, l'article L. 613-27 du Code monétaire et financier dispose que les procédures de redressement et de liquidation judiciaires instituées par le code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

À ce titre, au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a été appelée à rendre un avis sur l'ouverture d'une procédure concernant une entreprise d'investissement.

2.4.2.6. Règles de bonne conduite de la profession

Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les conditions de l'exploitation et la qualité de la situation financière, la Commission bancaire surveille, en application des dispositions de l'article L. 613-1 alinéa 3 du code monétaire et financier, le respect des règles de bonne conduite de la profession par les établissements de crédit.

Lorsqu'un établissement a manqué à ces règles de bonne conduite, la Commission bancaire peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, en application de l'article L. 613-15 du code monétaire et financier, leur adresser une mise en garde.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire n'a pas eu à faire usage de cette faculté.

2.5. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire

2.5.1. L'approbation des instructions

En vertu de l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, la Commission bancaire a adopté en 2002 les instructions suivantes :

Numéro	Titre
2002-01	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers, modifiant les instructions n° 94-09 du 17 octobre 1994 et n° 97-04 du 17 juin 1997
2002-02	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, modifiant l'instruction n° 2000-09
2002-04	Relative à la suppression de l'état — mod 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2000-09	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux – Premier bilan des informations transmises en 2002
2002-05	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle, modifiant les instructions n° 94-09 du 17 octobre 1994 et n° 2000-01 du 29 février 2000
2002-06	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2002-07	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifiant l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996
2002-08	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement, modifiant l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997

2.5.2. Désignation ou renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques

L'article L. 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'émettre un avis préalable à la désignation ou au renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement soumises à son contrôle. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

La Commission bancaire a le pouvoir d'émettre un avis préalable à la désignation ou au renouvellement de mandat des commissaires aux comptes.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs centaines d'avis favorables sur des propositions de désignation ou de renouvellement de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L. 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a ainsi examiné huit cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'indépendance et d'exercice de la mission des commissaires aux comptes à l'égard des établissements qu'ils contrôlent, y compris un cas tenant au rapprochement entre sociétés de commissaires aux comptes. La Commission bancaire a également examiné cinq cas de défaut de mise en œuvre du devoir d'alerte par des commissaires aux comptes d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement soumis à son contrôle.

Par ailleurs, l'article L. 515-30 du code monétaire et financier dispose que le contrôleur spécifique et le contrôleur suppléant que chaque société de crédit foncier doit désigner parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés sur avis conforme de la Commission bancaire. Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire n'a pas rendu d'avis concernant des nominations de contrôleurs spécifiques.

2.5.3. Relations avec les autorités judiciaires

L'article L. 571-2 du Code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 à L. 571-16 du Code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire n'a pas été saisie de demandes d'avis à ce titre au cours de l'exercice 2002.

Par ailleurs, pour l'application des articles L. 571-3 à L. 571-11 et L. 571-14 à L. 571-16 du Code monétaire et financier, l'article L. 613-24 prévoit que la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la

La Commission bancaire s'est constituée partie civile dans quatre affaires en 2002...

procédure. La Commission bancaire s'est constituée partie civile dans quatre affaires en 2002, affaires concernant l'application de l'article L. 571-3 (exercice illégal du métier de banquier).

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

*... et transmis dix-neuf dossiers
au Parquet.*

Au cours de l'exercice 2002, la Commission bancaire a ainsi décidé la transmission de dix-neuf dossiers au Parquet. En outre, plusieurs réunions avec le Parquet se sont tenues au cours de l'année 2002, en vue de renforcer la coopération des différentes autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment.

Études

Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?

INTRODUCTION

Le règlement européen n° 1606-2002 du 19 juillet 2002 impose l'utilisation des normes comptables internationales pour l'élaboration des comptes consolidés des entreprises européennes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen, pour les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce bouleversement du référentiel comptable applicable notamment aux groupes bancaires et financiers cotés risque de modifier très significativement les bases de référence comptables utilisées pour l'élaboration des ratios de gestion à respecter sur base consolidée, dans le cadre de la réglementation prudentielle.

Les groupes européens cotés devront appliquer les normes comptables internationales à partir du 1^{er} janvier 2005.

La présente étude vise à identifier les changements comptables a priori les plus importants en termes d'impact potentiel sur les éléments de calcul des ratios prudentiels. Ces éléments de calcul comprennent non seulement l'ensemble des capitaux propres comptables susceptibles d'être intégrés dans le calcul des fonds propres prudentiels, les éléments pouvant être déduits ou ajoutés à ces fonds propres, mais également les actifs et autres éléments pouvant être pris en compte dans le calcul de l'assiette des exigences de fonds propres.

Ces changements comptables pourraient modifier les éléments de calcul des ratios prudentiels.

Elle n'a pas pour objet de préciser le traitement prudentiel qui sera appliqué pour prendre en compte et éventuellement corriger ces changements, les décisions à cet égard devant faire l'objet de discussions au niveau international. Actuellement, des groupes de travail, constitués au sein de l'*Accounting Task Force (ATF)* du Comité de Bâle et du Comité consultatif bancaire européen, examinent ces différents aspects.

Seront d'abord étudiés les effets possibles des changements relatifs aux règles de consolidation, d'une part, pour le traitement des sociétés acquises intégrées pour la première fois dans le périmètre de consolidation et, d'autre part, pour la détermination du périmètre de consolidation, les normes internationales ayant vocation à s'appliquer avant tout aux comptes consolidés, alors même que la réglementation française à caractère prudentiel privilégie aussi la surveillance sur base consolidée (partie 1).

Ces impacts potentiels seraient notamment dus aux règles relatives à la consolidation, ...

... à l'enregistrement et à la sortie d'éléments du bilan...

L'impact potentiel de la modification des règles de sorties d'actifs du bilan sera ensuite examiné, en prenant en considération les différentes options en discussion actuellement en ce qui concerne les règles de sortie du bilan des instruments financiers ¹, dans le cadre du projet de révision de l'IAS 39 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers, ainsi que le mode de représentation des opérations de hors-bilan dans les normes internationales (partie 2).

... et aux règles d'évaluation de ces éléments.

Les changements de mode d'évaluation induits notamment par la norme IAS 39 sont également détaillés, que ce soit pour l'évaluation lors de l'inscription initiale au bilan ou lors des évaluations ultérieures, le traitement des opérations de couverture ou les méthodes de détermination des provisions (partie 3).

Enfin, seront étudiés les effets d'autres dispositions diverses comprises dans les normes internationales et susceptibles d'influencer le calcul des ratios prudentiels (partie 4).

1. LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Les règles applicables aux établissements de crédit en matière de consolidation des comptes dans le cadre des normes comptables françaises sont énoncées par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-07. Au regard de ces règles, le passage aux normes internationales va introduire d'importantes modifications, résultant principalement des dispositions des IAS 22 (sur les regroupements d'entreprises et pour lequel un important projet d'évolution est engagé) et 27 (sur les états financiers consolidés et la comptabilisation des participations dans des filiales), ainsi que de l'interprétation SIC 12 ² qui porte sur l'IAS 27 et définit les principes relatifs à la consolidation des entités ad hoc ³. Ces modifications, qui concerneront tant les méthodes que les périmètres de consolidation, pourraient avoir d'importants effets sur la composition des actifs des établissements de crédit sur la base desquels s'appliquent les réglementations prudentielles.

1.1. Les méthodes de consolidation

L'IASB prévoit de supprimer la méthode de mise en commun d'intérêts, ...

Le projet de nouvelle norme destinée à remplacer l'IAS 22, qui devrait être adopté par l'IASB ⁴ avant 2004 et serait donc susceptible de s'appliquer aux entreprises cotées européennes dès 2005, prévoit que tous les regroupements d'entreprises devront être comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. La

¹ Dans la terminologie IASB, il s'agit de la quasi-intégralité des actifs et des passifs bancaires, y compris les prêts et les dépôts.

² Les SIC (*Standing Interpretations Committee*) sont des textes d'interprétation des normes IAS : chaque SIC est rattaché à une norme IAS précise.

³ Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise.

⁴ IASB : International Accounting Standards Board, organisme qui a pris la suite, en 2001, de l'IASC (International Accounting Standards Committee).

méthode de la mise en commun d'intérêts¹ sera donc supprimée. En conséquence, l'acquéreur devra reconnaître séparément à la date d'acquisition, pour leur juste valeur², tous les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, alors que la méthode de mise en commun d'intérêts permettait de maintenir ces éléments à la valeur comptable figurant dans les comptes de la société acquise. Ce changement de règle aura pour incidence, non seulement d'augmenter la valeur des actifs concernés du montant des plus-values latentes qui n'ont pas été constatées dans les comptes sociaux de la société acquise, mais également de relever à due concurrence le montant des capitaux propres à prendre en considération pour l'application des réglementations prudentielles, dès lors que la comptabilisation des plus-values latentes sur les actifs n'est pas compensée par une réévaluation des passifs existants ou éventuels liés à l'entreprise acquise.

... ce qui devrait entraîner la comptabilisation de toutes les plus-values latentes sur les actifs de la société acquise...

Globalement, l'application de cette méthode devrait avoir tendance à améliorer les ratios prudentiels, car l'augmentation des capitaux propres résultant des réévaluations d'actifs devrait a priori excéder largement les exigences de fonds propres supplémentaires qui porteront sur 8 % de l'augmentation de la masse des risques pondérés, générée par ces mêmes réévaluations.

... et peut-être améliorer ainsi le ratio de solvabilité consolidé.

Ces impacts seront d'autant plus importants que la méthode de mise en commun d'intérêts peut être appliquée beaucoup plus largement dans le cadre de la réglementation française que dans le cadre actuel de l'IAS 22. En norme française, il suffit de respecter les conditions formelles que sont l'acquisition d'au moins 90 % du capital d'une entreprise, payée au moins à 90 % par émission d'instruments de capitaux propres et en respectant pendant deux ans la substance de l'opération. Dans l'IAS 22, l'utilisation de cette méthode est limitée aux cas, très rares, où l'on ne peut pas identifier un acheteur parmi les parties prenantes à la transaction.

Toutefois, la suppression de la possibilité d'utiliser en France la méthode de mise en commun d'intérêts qui résulterait de l'application de la norme IAS 22 révisée ne devrait s'appliquer qu'aux opérations d'acquisition effectuées postérieurement au 31 décembre 2003, la norme internationale relative à la première utilisation du référentiel de l'IASB prévoyant pour les regroupements d'entreprises une clause de non-rétroactivité jusqu'à cette date.

Par ailleurs, il convient de noter une différence dans les modes d'évaluation requis par l'IAS 22 et le règlement CRC n° 99-07 dans le cadre de la méthode de l'acquisition, la première norme demandant une évaluation systématique en juste valeur alors que la deuxième prévoit une évaluation à la valeur d'utilité³, estimée par ensemble cohérent d'éléments, actifs, passifs et éléments de hors-bilan, destinés à l'exploitation. Il est cependant difficile d'anticiper dans quel sens jouera l'impact de cette différence.

¹ Également connue sous le nom de *pooling of interests*.

² Juste valeur : montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées et consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normales (cette juste valeur est indépendante des intentions de l'acquéreur).

³ Valeur d'utilité : prix que l'entreprise consolidante aurait accepté de payer pour les actifs, passifs et éléments de hors-bilan, par ensemble cohérent d'éléments, si elle les avait acquis séparément, compte tenu de l'usage qu'elle compte en faire.

Exemple d'incidence positive sur le ratio de solvabilité d'un regroupement d'entreprises effectué selon la méthode du coût d'acquisition par rapport à la méthode de mise en commun d'intérêts

La société A acquiert 100 % de la société B pour 25 millions d'euros payés en actions.

Valeur comptable des actifs (des risques pondérés) de A avant acquisition = 100 millions d'euros.

Valeur nette comptable (montant des fonds propres) de A avant acquisition = 8 millions d'euros.

Valeur comptable des actifs (des risques pondérés) de B avant acquisition = 125 millions d'euros.

Valeur nette comptable (montant des fonds propres) de B avant acquisition = 10 millions d'euros.

Avant acquisition, les ratios de solvabilité de A et de B sont tous les deux égaux à 8 %.

Plus-values latentes identifiées sur les actifs (et les risques pondérés) de B dans le cadre de leur réévaluation au coût d'acquisition = 10 millions d'euros. Selon cette méthode :

- *écart d'acquisition résiduel non affecté (« goodwill ») : $25 - 10 - 10 = 5$ millions d'euros (coût d'acquisition de B - valeur nette comptable de B - écart d'acquisition sur B affecté aux actifs réévalués,*
- *risques pondérés du groupe après intégration de B : $100 + 125 + 10 = 235$ millions d'euros (risques pondérés de A + risques pondérés de B avant réévaluation + réévaluation des risques pondérés de B),*
- *fonds propres¹ du groupe après intégration de B : $8 + 25 - 25 + 10 + 10 + 5 - 5 = 28$ millions d'euros (fonds propres de A + actions A émises - coût d'acquisition de B + fonds propres de B + impact de la réévaluation des actifs de B² + impact de la comptabilisation du « goodwill » - déduction du « goodwill » des fonds propres),*
- *ratio de solvabilité du groupe après intégration : $28/235 = 11,9$ %.*

Selon la méthode de mise en commun d'intérêts :

- *écart d'acquisition (« goodwill ») : $25 - 10 = 15$ millions d'euros (coût d'acquisition de B - valeur nette comptable de B). Il est immédiatement imputé sur l'actif net,*
- *risques pondérés du groupe après intégration de B : $100 + 125 = 225$ millions d'euros (risques pondérés de A + risques pondérés de B non réévalués),*
- *fonds propres du groupe après intégration de B : $8 + 25 - 25 + 10 + 15 - 15 = 18$ millions d'euros (fonds propres de A + actions A émises - coût d'acquisition de B + fonds propres de B + impact de la comptabilisation du « goodwill » - imputation immédiate du « goodwill » sur l'actif net),*
- *ratio de solvabilité du groupe après intégration : $18/225 = 8$ %.*

¹ La notion de « fonds propres » s'entend d'un point de vue prudentiel. Ils correspondent aux capitaux propres comptables (ou valeur nette comptable) retraités d'éléments à ajouter ou à soustraire pour les besoins de la surveillance prudentielle.

² Par souci de simplification, aucun impôt différé n'a été calculé.

en millions d'euros

	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable)	Ratio de solvabilité
Société A avant intégration	100	8	8 %
Société B avant intégration	125	10	8 %

Impact de la méthode au coût d'acquisition	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable - <i>goodwill</i>)	Ratio de solvabilité
Impact de l'intégration de B au coût d'acquisition	+ 10 (actifs réévalués) + 5 (<i>goodwill</i> comptabilisé)	+ 15 (sur actif net comptable)	
Déduction du <i>goodwill</i> des fonds propres	- 5	- 5 (sur fonds propres)	
Résultats de l'intégration au coût d'acquisition	235	28	11,9 %

Impact de la méthode de mise en commun d'intérêts	Risques pondérés (= actifs)	Fonds propres (= valeur nette comptable)	Ratio de solvabilité
Impact de l'intégration de B à la valeur comptable	0 (actifs non réévalués <i>goodwill</i> amorti à 100 %)	0 (<i>goodwill</i> imputé à 100 % sur actif net)	
Déduction du <i>goodwill</i> des fonds propres	N/A	N/A	
Résultats de la mise en commun d'intérêts	225	18	8 %

En définitive, la différence entre les deux méthodes résulte de l'impact de la réévaluation des actifs pondérés (il n'y a pas d'impact prudentiel dû à la différence de traitement comptable du « goodwill »). L'augmentation des fonds propres qui en résulte étant généralement nettement plus importante que l'équivalent de 8 % de la masse supplémentaire de risques pondérés générée, le ratio de solvabilité bénéficie d'un effet de levier favorable.

En revanche, la suppression de l'amortissement du *goodwill* et l'introduction d'un test au moins annuel de perte de valeur de cet actif, également prévue par le projet de nouvelle norme, n'entraîneront pas de conséquences pour l'application des réglementations prudentielles : en effet, l'excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, comptabilisé en tant qu'actif, est en tout état de cause déduit des fonds propres. Ainsi, la réduction des capitaux propres, et donc des fonds propres, que générerait une charge d'amortissement ou de dépréciation du *goodwill*, serait compensée par la baisse de la valeur du *goodwill* restant à déduire des fonds propres.

Par contre, la suppression de l'obligation d'amortir le « goodwill » n'aurait pas d'effet en matière prudentielle.

1.2. Les périmètres de consolidation

Après le passage aux normes internationales, la consolidation des entités ad hoc devrait être régie par l'interprétation SIC 12 de l'IAS 27. Bien que le paragraphe 10052 du règlement CRC n° 99-07 soit largement inspiré par l'interprétation SIC 12 et reprenne les mêmes critères fondamentaux d'appréciation du contrôle exercé sur une entité ad hoc, et donc de la nécessité de la consolider, on peut considérer le SIC 12 comme plus restrictif en ce qu'il admet l'existence du

Les dispositions plus sévères des normes internationales pourraient entraîner un plus grand nombre de consolidations d'entités ad hoc, susceptibles d'augmenter l'exigence de fonds propres.

contrôle dès lors qu'un seul critère est satisfait, là où le règlement n° 99-07 exige une réponse à deux critères au moins. Il y a donc lieu de penser que le passage aux normes internationales se traduira par un renforcement des exigences de consolidation des entités ad hoc par les établissements de crédit. L'impact prudentiel pourrait être considérable dans la mesure où la réintégration des entités ad hoc dans le périmètre de consolidation pourrait amener à exiger 8 % de fonds propres en face des actifs ainsi consolidés alors que si ces entités étaient maintenues en dehors de ce périmètre, l'exigence en fonds propres pourrait se limiter au maximum de la garantie accordée, souvent très inférieure à 8 %.

Les règles de consolidation des entités ad hoc selon l'IAS 27 et l'interprétation SIC 12

Aux termes de l'interprétation SIC 12, portant sur l'IAS 27, une entité ad hoc doit être consolidée quand la substance des relations entre une entreprise et l'entité ad hoc indique que cette dernière est contrôlée par l'entreprise.

La mise en évidence du contrôle peut résulter des règles générales applicables à l'ensemble des entreprises, énoncées par l'IAS 27 :

- le contrôle est présumé lorsque une société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise ;*
- il existe également, même si la mère ne détient que la moitié ou moins des droits de vote, lorsqu'elle dispose du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ou lorsqu'elle dispose du pouvoir de diriger les politiques de la filiale, de nommer ou de révoquer la majorité de ses dirigeants ou de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration (ou de l'organe de direction équivalent).*

Toutefois, dans le cas particulier des entités ad hoc, l'interprétation SIC 12 énumère, en sus des situations précitées, des circonstances qui peuvent révéler une relation de contrôle entre une entreprise et une entité ad hoc et entraîner ainsi l'obligation pour l'entreprise de consolider l'entité ad hoc. Tel est le cas si, par exemple :

a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont conduites pour le compte de l'entreprise, en fonction de ses besoins spécifiques, de telle sorte que l'entreprise tire profit de l'activité de l'entité ad hoc ;

b) en substance, l'entreprise détient les pouvoirs de décision lui permettant d'obtenir la majorité des profits des activités de l'entité ad hoc ou elle a délégué ces pouvoirs de décision en mettant en place un mécanisme d'« autopilotage » (prédétermination des activités de l'entité ad hoc) ;

c) en substance, l'entreprise détient les droits lui permettant d'obtenir la majorité des profits de l'entité ad hoc et pour cette raison peut se trouver exposée aux risques associés aux activités de l'entité ad hoc ;

d) en substance, l'entreprise conserve la majorité des risques résiduels ou de propriété liés à l'entité ad hoc ou aux actifs de celle-ci dans le but de tirer profit de ses activités.

Les règles de consolidation des entités ad hoc selon le règlement n° 99-07 du CRC

Dans la réglementation française, les règles de consolidation des entités ad hoc sont définies par le paragraphe 10052 de l'annexe au règlement n° 99-07. Selon ce texte :

- une entité ad hoc doit être consolidée dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance le contrôle de l'entité ;*
- afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante : il convient de distinguer la situation dans laquelle le pouvoir de décision sur les activités courantes correspond à une relation fiduciaire avec une gestion pour compte de tiers et dans l'intérêt des différentes parties, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité de manière exclusive, de la situation dans laquelle ce pouvoir n'est exercé que dans le seul intérêt de l'entreprise consolidante ;*
 - pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent,*
 - capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification,*
 - capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation,*
 - exposition à la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques ;*
- l'existence d'un mécanisme d'auto-pilotage ne préjuge pas du contrôle effectif d'une entité ad hoc par une contrepartie donnée et ne dispense donc pas d'une analyse des relations entre l'entité ad hoc et les différentes parties prenantes sur la base des trois critères précités ;*
- en ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, les critères concernant les pouvoirs de décision et de gestion sont déterminants pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion.*

Par ailleurs, alors que le règlement n° 99-07 prévoit de consolider par mise en équivalence plutôt que par intégration globale les comptes des entreprises sous contrôle exclusif, mais ayant une structure de comptes différente et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante, l'IAS 27 prescrit une intégration globale dans tous les cas des comptes des entreprises contrôlées. L'impact potentiel de ces intégrations globales pourrait être fortement négatif, dans la mesure où la masse des actifs à pondérer en risque seraient considérablement augmentée (avec une pondération qui pourrait être très majoritairement à 100 %), la mise en équivalence n'entraînant pour sa part aucun enregistrement d'actif de la filiale au bilan consolidé. A contrario, les capitaux propres, et donc les fonds propres, ne seraient pas aussi fortement augmentés

La consolidation systématique par intégration globale des sociétés contrôlées pourrait entraîner également une détérioration des ratios prudentiels.

puisque la mise en équivalence permet déjà d'y intégrer la quote-part du groupe dans la situation nette de la société en question. La différence générée par l'intégration globale ne porterait donc que sur la part des intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale.

2. INCIDENCES DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE HORS-BILAN PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

2.1. Des dispositions relatives aux cessions d'actifs assez proches dans les normes comptables françaises et dans l'IAS 39 actuel

Les règles relatives aux sorties d'actifs du bilan sont assez proches en normes comptables françaises applicables aux banques et en normes internationales, ...

Selon la norme IAS 39 actuelle, les actifs financiers sortent du bilan dès lors que le cédant a perdu le contrôle des droits contractuels qui constituent ces actifs, ce qui implique que le cédant n'a ni le droit ni l'obligation de racheter ces actifs à un prix fixé à l'avance, différent de leur juste valeur ou procurant au cessionnaire un rendement de prêteur. Le cédant ne doit pas non plus rester exposé à l'essentiel du risque, ni conserver le droit aux rendements sur ces actifs, le cessionnaire pouvant pour sa part disposer de ces actifs.

Ces dispositions ressemblent à celles figurant dans le règlement CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession de créances hors opérations de titrisation. Ce dernier prévoit en effet qu'une cession est parfaite et donc que les actifs concernés sortent du bilan lorsqu'elle est réalisée sans engagement ou faculté de reprise ou rachat et sans garantie du cédant (ou d'une société incluse dans le même périmètre de consolidation) contre les risques de défaillance des débiteurs.

Dans les deux cas, le respect ou non des conditions permettant de qualifier la cession de parfaite ou d'acter de la perte du contrôle des droits contractuels aboutit à une sortie totale ou au contraire à un maintien intégral de l'actif au bilan. Il n'est pas prévu de pouvoir décomptabiliser une portion de cet actif.

... mais le champ d'application des normes internationales à cet égard est plus exhaustif.

Il convient toutefois de noter que la réglementation française est moins complète que la norme IAS 39, dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des instruments financiers. Le règlement n° 89-07 ne s'applique pour sa part qu'aux créances, ce qui semble exclure les titres de propriété tels que les actions. D'ailleurs, il faut relever que si les règles comptables françaises relatives à la sortie du bilan des instruments financiers peuvent être rapprochées dans une certaine mesure des propositions contenues dans l'IAS 39, les règles relatives aux sorties d'autres actifs sont beaucoup plus floues. Mais c'est également le cas en norme internationale, de telle sorte qu'il est difficile de dire s'il existe une différence majeure dans ce domaine.

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont souhaité pallier ce vide dans le cadre de leur recommandation commune du 15 novembre 2002, qui insiste sur le principe selon lequel toute garantie accordée contre un risque majeur associé à un actif juridiquement transféré, quelle que soit sa nature, devrait se traduire par une déqualification de la vente.

Enfin, la réglementation française se focalise essentiellement sur le transfert des risques pour qualifier une cession de parfaite, alors que l'IAS 39 prend aussi en considération le transfert des droits aux avantages.

Cette impression de similitude des traitements comptables des sorties d'actifs en normes françaises et internationales est cependant infirmée dans certains cas spécifiques dont les conséquences peuvent être néanmoins très significatives.

2.2. Un traitement comptable divergent sur certains types d'opérations

Dans le cas spécifique des opérations de titrisation pour compte propre, dès lors que certaines conditions dictées par la loi sur les fonds communs de créances sont respectées, le règlement CRB n° 93-06 relatif à la comptabilisation de ces opérations s'écarte des dispositions prévues par le règlement CRB n° 89-07 en ce sens que l'octroi d'une garantie de la part du cédant ne déqualifie pas pour autant la cession. La garantie est alors enregistrée selon sa nature soit au bilan (surdimensionnement, dépôt de garantie), soit au hors-bilan.

Ce règlement CRB n° 93-06 n'a pas d'équivalent dans la norme IAS 39 qui ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour le traitement des opérations de titrisation. Ainsi, l'application des dispositions plus rigoureuses de l'IAS 39 quant à la conservation du risque par le cédant pourrait avoir pour conséquence une réintégration dans les bilans des établissements cédants de tout ou partie des créances cédées selon les degrés de conservation des risques par les cédants. Les conséquences d'une telle réintégration en matière prudentielle seraient une augmentation des actifs susceptible de générer une exigence de fonds propres ainsi que l'annulation des résultats de cession. En supposant que les établissements auraient plutôt tendance à vendre des actifs en plus-values latentes, l'impact pourrait consister en une baisse des résultats qui se répercuterait sur les fonds propres. Ce double effet sur les actifs et les fonds propres pourrait être ainsi fortement négatif.

Il pourrait être plus difficile de sortir des actifs titrisés du bilan, ce qui devrait détériorer les ratios prudentiels.

On peut également s'interroger sur les conséquences de l'application de l'IAS 39 au regard du traitement des opérations consortiales. Le règlement CRB n° 91-01 prévoit que chaque établissement participant en trésorerie à une opération consortiale, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre à l'actif de son bilan la quote-part de financement qu'il réalise.

Pour les opérations consortiales, le chef de file serait soumis à des conditions plus strictes pour pouvoir sortir de son bilan les quotes-parts des autres participants, ce qui pourrait affaiblir ses ratios prudentiels.

Les incidences des nouvelles règles sur les bilans des établissements concernés devraient bien entendu être fonction des relations contractuelles entre les différentes parties prenantes à chacune de ces opérations, emprunteur, chef de file, participant et sous-participant : selon les termes de l'IAS 39, un établissement doit comptabiliser un actif financier lorsqu'il est partie aux dispositions contractuelles de cet actif, et il ne peut sortir cet actif de son bilan que si les conditions prévues sont respectées, notamment en matière de transfert de risque. Ainsi, la faculté, pour un établissement chef de file qui aurait initialement enregistré à son actif la totalité du financement, de sortir de son bilan les quotes-parts assumées par les établissements participants pourrait dépendre des quotes-parts en risque et non des quotes-parts en financement.

Elle pourrait aussi dépendre de la possibilité de qualifier d'accord de *pass-through* les relations entre le chef de file et les participants. En effet, le premier est souvent chargé de collecter les flux générés par l'opération consortiale, dont il redistribue ensuite les quotes-parts à chaque participant.

Dans son projet de révision de l'IAS 39, l'IASB permettrait de sortir un actif du bilan dès lors que le cédant, bien que collectant toujours les flux liés à l'actif, s'engage à les reverser intégralement et immédiatement aux cessionnaires, et ne reverse que ce qu'il a collecté, selon une procédure dite de *pass-through arrangement*. En principe, les opérations consortiales devraient pouvoir répondre à ces critères. Si tel n'était pas le cas, le chef de file devrait conserver la totalité des crédits consortiaux à son bilan, ce qui pourrait détériorer ses ratios prudentiels si les quotes-parts en risque des participants ne pouvaient pas être prises en compte pour réduire l'exigence de fonds propres du chef de file au titre de ces crédits.

D'une manière plus générale, le dispositif de l'IAS 39 actuel, principalement fondé sur le critère de la perte de contrôle juridique, mais faisant en parallèle référence à la nécessité d'un transfert substantiel de risques et avantages, a été jugé particulièrement complexe et difficile à mettre en œuvre, ce qui a conduit l'IASB à proposer une approche différente dans le projet de révision de l'IAS 39 rendu public en juin 2002.

Selon cette nouvelle approche, les actifs financiers cédés cessent, en tout ou partie, de figurer au bilan lorsque le cédant transfère au cessionnaire les droits contractuels aux flux financiers futurs qui constituent l'actif financier ou une portion de l'actif financier. Cela suppose que le cédant ne conserve pas d'implication dans tout ou partie de ces droits.

Ainsi, s'il continue à les encaisser pour le compte du cessionnaire, il faut qu'il s'engage à reverser sans délai à ce dernier tous les flux encaissés, dans le cadre d'un accord dit de *pass-through*. Il ne doit, par ailleurs, exister aucune disposition contractuelle qui puisse avoir pour effet de restituer au cédant le contrôle de ses droits contractuels antérieurs via un rachat des créances cédées. Enfin, il ne doit y avoir aucune disposition contractuelle qui mette à la charge — ou au profit — du cédant les variations de valeur futures des créances cédées.

La nouvelle approche proposée par l'IASB pour les sorties d'actifs pourrait faciliter des sorties partielles d'actifs, mais elle risque de ne pas être retenue.

Comparée au texte actuel de l'IAS 39 et aux règles françaises, cette nouvelle approche met, à l'image des normes américaines, l'accent sur la divisibilité des actifs cédés en différentes composantes et sur la possibilité de décomptabiliser la portion de ces actifs dans laquelle le cédant n'a pas conservé d'implication. Si cette approche était adoptée, le montant des actifs maintenus au

bilan pourrait être fortement diminué dans la mesure où de larges portions d'actifs sur lesquels le cédant ne serait pas en risque pourraient être sorties, tandis que des résultats sur ces cessions partielles pourraient modifier le montant des fonds propres. En supposant que seraient plutôt cédées les portions d'actifs dégagant des plus-values, l'impact sur les ratios prudentiels pourrait être très positif, jouant à la fois sur la baisse de la masse des risques pondérés et sur l'augmentation des fonds propres. Toutefois, il semblerait que, suite aux tables rondes ¹ sur l'IAS 39, l'IASB ait décidé d'abandonner cette nouvelle proposition.

Enfin, il convient de noter que ces normes internationales ne prévoient pas de comptabiliser le nominal des opérations de hors-bilan dans un cadre formalisé, ce type d'information étant simplement fourni dans les annexes aux comptes publiés. Les normes internationales font simplement apparaître au bilan les variations de valeur de ces instruments. Or, le calcul de toute une partie des exigences de fonds propres est fondé sur le nominal de ces opérations. Il semble que, pour les besoins prudentiels, il devrait être nécessaire de maintenir une information détaillée sur les engagements de hors-bilan à destination des autorités de surveillance.

Les normes internationales ne prévoient pas d'enregistrer les montants notionnels des engagements de hors-bilan, alors qu'ils sont pris en compte en matière prudentielle.

3. LES IMPACTS DES DIFFÉRENCES D'ÉVALUATION SUR LA VALEUR DES ACTIFS, LES CAPITAUX PROPRES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les effets d'une utilisation plus étendue de la juste valeur

L'IASB, à l'instar du normalisateur américain, dans le cadre, notamment, de la norme IAS 39, semble s'engager vers une utilisation extensive de la juste valeur. Cette tendance, qui diverge des règles et pratiques françaises, introduit des innovations importantes qui pourront influencer significativement les capitaux propres, directement ou indirectement par le biais du compte de résultat, ainsi que la valorisation des actifs et passifs.

La principale innovation de l'IAS 39 en matière de traitement des titres concerne le **portefeuille de titres « disponibles à la vente »** (*available for sale*), qui regroupe les portefeuilles actuellement désignés en France comme titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme et titres de participation des sociétés non consolidées. Ce portefeuille devrait être évalué à la juste valeur et non plus pour la valeur la moins élevée entre le coût historique et la valeur de marché ou d'utilité.

¹ Rencontres entre les membres de l'IASB et tous ceux qui avaient fait des commentaires sur l'*exposure-draft* IAS 32-39 qui a eu lieu en mars 2003 pour débattre des points principaux de divergence ressortant des commentaires.

La prise en compte des plus-values latentes dans l'évaluation des portefeuilles « disponibles à la vente » augmenterait leur valeur à l'actif ainsi que le total des capitaux propres.

Ainsi, alors que seules les pertes latentes étaient jusqu'à présent prises en compte, les bénéfices latents seront traités de la même façon que les pertes latentes et seront systématiquement enregistrés, soit en compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres. Si la première option est choisie, le compte de résultat sera mécaniquement augmenté. La perspective de comptabiliser davantage de moins-values latentes en abandonnant comme plancher de provisionnement la référence à la valeur d'utilité, souvent plus forte que la valeur de marché, ne devrait pas suffire à contrebalancer cet effet haussier ; il convient cependant de signaler que l'IASB envisage de supprimer l'option d'enregistrer ces changements de valeur en compte de résultat pour favoriser un enregistrement directement en capitaux propres, s'alignant ainsi sur les normes américaines. En définitive, ce changement de mode d'évaluation devrait avoir tendance, dans un premier temps, à augmenter symétriquement la valeur des actifs et celle des capitaux propres, puis à générer une volatilité accrue.

Impacts prudents des effets de la réévaluation des portefeuilles de titres de placement et assimilés selon les normes IAS

Hypothèses : Les titres de placement sont acquis en t0 pour 1000. Leur valeur de marché est de 1 700 à la date t1, 1 200 à la date t2 et 900 à la date t3.

Dans le référentiel IFRS (norme IAS 39), les plus et moins-values latentes sont enregistrées au choix en compte de résultat ou directement en capitaux propres. En comptabilité française, seules les moins-values latentes font l'objet d'une provision en résultat.

	Valeur du portefeuille de titres de placement				Variations annuelles des capitaux propres ou du résultat			
	t0	t1	t2	t3	t0	t1	t2	t3
Normes françaises	1000	1000	1000	900	0	0	0	-100
Normes IAS	1000	1700	1200	900	0	700	-500	-300
Ecart normes françaises et IAS	0	700	200	0	0	700	-500	-200

Impact du changement des normes comptables	Sur la valorisation des actifs				Sur les capitaux propres			
	0	+700	+200	0	0	+700	+200	0

Le changement de mode d'évaluation impacte symétriquement la valeur des actifs et celle des capitaux propres.

L'utilisation plus étendue de la juste valeur pour l'évaluation d'instruments financiers, qu'ils soient plus largement inclus dans le portefeuille de transaction...

Le **portefeuille de transaction** est défini selon l'IAS 39 de manière plus large que selon les normes françaises. En effet, les normes bancaires françaises n'acceptent l'enregistrement à la valeur de marché que pour les instruments financiers détenus à des fins de transaction et pour lesquels des conditions strictes sont remplies en termes de durée de détention (six mois maximum), de volume, de fréquence d'opérations et de liquidité. Or, l'IAS 39 n'impose pas de limitation de la durée de détention, ni de condition sur l'existence de marchés liquides. Cette conception plus large du portefeuille de transaction permet d'enregistrer en résultat

et au bilan des plus-values latentes sur des instruments financiers qui sont actuellement classés dans des catégories n'autorisant pas une telle prise en compte. Les effets sur la valeur des actifs et les capitaux propres seraient ainsi similaires à ceux observés pour les titres « disponibles à la vente ».

Si, pour les instruments financiers non dérivés, l'intention de gestion est un critère retenu par l'IAS 39, les **instruments dérivés doivent être évalués en juste valeur quelle que soit l'intention de gestion**. En conséquence, les plus-values latentes sur les instruments dérivés classés en France en position ouverte isolée (CRB n° 90-15 ¹) ou négociés sur des marchés de gré à gré non assimilés à des marchés organisés (CRB n° 88-02) seront comptabilisées. Ce changement induira une augmentation structurelle des résultats et de la valeur des actifs.

... ou définis comme des instruments dérivés systématiquement évalués en juste valeur...

L'IAS 39 introduit également la notion de dérivés incorporés (*embedded derivatives*) définis comme des engagements sous-jacents attachés à des contrats hôtes ². Alors que ces dérivés incorporés ne sont actuellement pas valorisés, ils doivent, lorsqu'ils existent, être évalués à leur juste valeur, indépendamment de l'instrument hôte, entraînant par conséquent une plus forte volatilité de la valeur des actifs et des résultats futurs.

À ces différences s'ajoutent des conditions plus restrictives pour admettre le classement d'instruments financiers dans les catégories évaluées à leur coût historique.

Selon les normes françaises, les **titres d'investissement**, maintenus à leur coût historique, sont détenus dans l'intention de les conserver de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance. Par ailleurs, l'établissement doit disposer effectivement de moyens lui permettant de conserver les titres jusqu'à l'échéance, soit par l'adossment à des ressources de durée équivalentes, soit en se couvrant contre l'évolution des taux d'intérêts.

Les normes IAS apparaissent encore plus restrictives. En effet, le classement en portefeuille d'investissement (*held to maturity*) est subordonné à l'interdiction de revendre avant l'échéance, sauf circonstances nouvelles définies de manière très limitative. En cas de revente, la norme prévoit un reclassement de l'ensemble du portefeuille d'investissement en portefeuille « disponible à la vente » et l'interdiction de le reconstituer pendant deux ans (*penalty box*). Ces pénalités, particulièrement lourdes, pourraient inciter les banques à n'utiliser qu'exceptionnellement, voire à abandonner, la classification des titres en portefeuille d'investissement au bénéfice des portefeuilles évalués à la juste valeur générant ainsi un accroissement de la volatilité.

... ou retirés du portefeuille de titres d'investissement plus strictement délimité...

Par ailleurs, et contrairement aux règles françaises qui prévoient un enregistrement au coût historique pour l'ensemble du portefeuille de prêts, l'IAS 39 impose des traitements différents pour les prêts octroyés dès l'origine par l'établissement (*originated loans*) et les prêts rachetés (*purchased loans*) suite à des opérations de titrisation, par exemple. La valorisation au coût historique n'est

¹ Règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

² Il s'agit, par exemple, de l'option de remboursement anticipé attachée à certains crédits.

acquise qu'aux prêts octroyés dès l'origine. Les prêts rachetés ne peuvent en bénéficier que s'ils sont classés en portefeuille d'investissement, en respectant les conditions restrictives imposées à cette catégorie.

... ou évalués en juste valeur
au titre de la nouvelle option
d'évaluation proposée par
l'IASB...

Ce glissement vers une juste valeur généralisée risque d'être accentué par une des propositions « d'amélioration » de l'IAS 39, qui introduit une option autorisant, de manière discrétionnaire, à classer n'importe quel actif ou passif financier dans le portefeuille de transaction (*fair value designation*), en le déclarant comme tel dès l'origine, sans avoir à justifier d'un objectif de gestion à court terme de ces instruments. En conséquence, compte tenu de l'évaluation systématique de cette catégorie comptable en juste valeur, les plus-values latentes seraient comptabilisées en résultat sur un plus grand nombre d'instruments financiers.

Dans le cadre de cette option, l'évaluation des passifs financiers à la juste valeur génère également des impacts significatifs. Tout d'abord elle engendre une plus grande volatilité, à la hausse comme à la baisse, et, en particulier, un profit lorsque le risque de crédit de l'établissement se détériore. En effet, l'évaluation à la juste valeur conduit au fait que plus la notation de l'établissement se détériore, plus la valeur de ses dettes diminue et plus ses bénéfices et ses capitaux propres augmentent. Une entreprise verrait alors ses capitaux propres renforcés par la détérioration de sa propre situation financière. Mais une diminution de la juste valeur des dettes ne représentera pas, dans ce cas, une amélioration en substance puisque l'entreprise est toujours dans l'obligation de rembourser la valeur nominale de sa dette.

... risque d'augmenter la
volatilité des résultats et des
capitaux propres...

Par ailleurs, les règles d'évaluation proposées par l'IAS 39 contribuent à créer un déséquilibre entre les actifs et les passifs financiers. En effet, l'ensemble des actifs financiers est évalué à la juste valeur, à l'exception des titres détenus jusqu'à leur terme (titres d'investissement) et des prêts octroyés à l'origine par l'établissement (*originated loans*). Parallèlement, les passifs sont évalués à leur coût historique, sauf ceux directement liés à des opérations de *trading* (par exemple des ventes de titres à découvert), des instruments dérivés ou encore ceux évalués sur option à la juste valeur (*fair value designation*). L'application de ces règles d'évaluation fondées sur la nature des instruments financiers, et non pas, comme c'est le cas actuellement, selon l'intention de gestion, aboutit à une asymétrie qui augmente la volatilité des résultats et des capitaux propres

Enfin, la notion de juste valeur est retenue également pour les instruments financiers enregistrés selon l'IAS 39 au coût historique, lors de leur enregistrement initial au bilan (*initial recognition*). L'IAS 39 précise, en effet, que les instruments financiers entrent au bilan pour leur coût d'acquisition, lequel est supposé correspondre à la valeur de marché. Dès lors qu'il existe un décalage entre ces deux valeurs, l'enregistrement initial doit tenir compte de cet écart. L'application de ce principe revient à inscrire initialement à leur juste valeur l'ensemble des instruments financiers quel que soit leur mode de réévaluation ultérieur. L'impact sur la valeur des actifs et en compte de résultat est significatif, en particulier pour les instruments supposés être maintenus à leur coût d'acquisition. Pour les instruments réévalués à leur juste valeur, ce principe ne fait qu'anticiper la prise en compte de la valeur de marché.

Le modèle d'évaluation à la juste valeur est également retenu dans plusieurs autres normes ou projets de normes IAS qui impacteront les établissements de crédit.

La norme IAS 40 prévoit par exemple que les immeubles locatifs peuvent être évalués en juste valeur. Le projet d'amélioration de la norme IAS 16 propose que les immobilisations corporelles similaires échangées soit valorisées à leur juste valeur au lieu de leur coût historique, ce qui permettrait des réévaluations.

Avec une évaluation généralisée des instruments financiers à leur juste valeur, toutes choses égales par ailleurs, les résultats ou capitaux propres et la masse des actifs pondérés des entreprises subiront des fluctuations équivalentes à celles des cours de bourse, des cours de change, des taux d'intérêt... Structuellement, il se pourrait que le montant des actifs et des capitaux propres soient rehaussés dans la mesure où les plus-values latentes seront prises en compte systématiquement alors que, selon les normes françaises actuelles, seules les moins-values latentes sont constatées en faisant l'objet de provisions.

... et d'entraîner une hausse parallèle de la valeur des actifs et des capitaux propres, améliorant les fonds propres par effet de levier.

3.2. Les modalités de gestion des opérations de couverture

La norme IAS 39 introduit de profonds changements concernant le traitement comptable appliqué aux opérations de couverture qui auront vraisemblablement une incidence significative sur la valorisation des actifs et les fonds propres.

L'IASB définit deux types de couverture qui ne correspondent pas aux dispositions françaises actuelles : la couverture de juste valeur (*fair value hedge*) qui protège contre la variation de valeur d'éléments inscrits au bilan et la couverture de flux de trésorerie futurs (*cash flow hedge*) qui couvre des revenus futurs ou des opérations futures.

Les normes internationales distinguent les couvertures de juste valeur et les couvertures d'opérations futures.

La norme IAS 39 prévoit également que seuls les instruments dérivés peuvent être utilisés comme instruments de couverture. Les instruments financiers dérivés étant obligatoirement évalués à leur juste valeur, même s'ils sont utilisés à des fins de couverture, il en résulte que tous les instruments de couverture seront obligatoirement évalués à leur juste valeur.

Afin de compenser les variations de valeur et de refléter la stabilité normalement recherchée dans le cadre d'une opération de couverture, l'instrument couvert devra désormais être évalué comme l'instrument de couverture, donc à sa juste valeur pour sa composante de risque couverte, même lorsqu'il devrait normalement être évalué à son coût historique, ce qui est le cas par exemple des activités d'intermédiation. Cette réévaluation de l'instrument couvert sera enregistrée au compte de résultat. La partie inefficace des couvertures sera donc, de fait, systématiquement enregistrée au compte de résultat alors qu'aujourd'hui elle n'est pas comptabilisée.

Le premier type de couverture oblige à évaluer en juste valeur la composante de risque concernée au sein de l'élément couvert, t...

Cette modalité, qui a le mérite de conserver la symétrie de constatation des résultats sur les deux instruments, inverse la pratique actuelle. En effet, aujourd'hui les instruments de couverture sont évalués selon les règles applicables aux instruments couverts, c'est-à-dire au coût historique, le plus souvent. Ainsi, à l'heure actuelle, les dérivés détenus à des fins de couverture d'opérations évaluées à leur coût historique restent, par symétrie, à leur coût historique au bilan, qui est généralement faible ou nul.

L'inversion des règles de la comptabilité de couverture ne modifie pas fondamentalement le résultat de l'entreprise concernée, les valorisations des deux côtés d'une opération de couverture devant normalement s'annuler. En outre, il faut souligner que le fait d'enregistrer systématiquement la partie inefficace de la couverture¹ au compte de résultat a un effet « vertueux » qui devrait inciter les établissements à mieux « calibrer » leurs couvertures.

... ce qui pourrait entraîner une tendance à l'augmentation de la valeur comptable de ces éléments couverts.

En revanche, elle favorise, mécaniquement, une extension du principe de la juste valeur, dans la mesure où, selon l'IASB, la valorisation à la juste valeur des instruments dérivés constitue un principe fondamental. Ainsi, l'inconvénient majeur à utiliser la couverture de juste valeur est d'obliger à réévaluer l'instrument couvert, même s'il doit normalement être conservé à son coût historique. En termes prudentiels, cette réévaluation systématique des éléments couverts et des opérations de couverture pourrait entraîner une tendance à la hausse des actifs pondérés, puisque soit ces réévaluations sont neutres (baisse de la valeur de l'actif couvert compensée par l'enregistrement d'un actif représentant la couverture), soit elle augmente ces actifs (hausse de l'actif couvert et contrepartie de couverture au passif ou hausse du passif couvert avec création d'un actif de couverture). Par contre, ces réévaluations devraient avoir un impact quasiment neutre en résultat.

Le deuxième type de couverture rendrait les capitaux propres plus volatils...

La variation de valeur des couvertures de flux de trésorerie futurs, qui ne peut, par définition, être compensée par celle d'un élément couvert puisque celui-ci n'existe pas encore, est inscrite directement dans les capitaux propres, ce qui devrait susciter une plus grande volatilité de ces derniers. Ces capitaux propres étant destinés à être « recyclés » dans le compte de résultat au moment du dénouement des opérations, il s'agit, de plus, de capitaux propres temporaires.

Comparaison des impacts prudentiels entre la couverture de flux de trésorerie futurs (*cash flow hedge*) et la couverture de juste valeur (*fair value hedge*) selon les dispositions de l'IAS 39

Hypothèses : *Un actif financier à taux fixe est financé par une dette à taux variable. Un swap est conclu, qui consiste à payer un taux fixe et à recevoir un taux variable. L'objectif de ce swap est d'insensibiliser la marge future aux variations de taux d'intérêt.*

	Juste valeur		Taux d'intérêts
	A t0 (coût historique)	A t1	
Actif financier	1000	800	Taux fixe : 10 %
Passif financier	1000	1000	Taux variable : euribor + 0,5 % A t0, euribor = 9 %
Swap de taux	0	180	Taux payé : 9 % Taux reçu : euribor

¹ L'inefficacité d'une couverture est le degré de non-compensation par l'instrument de couverture des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert.

**Marge d'intérêt résultant de la combinaison des flux générés
par les différents instruments**

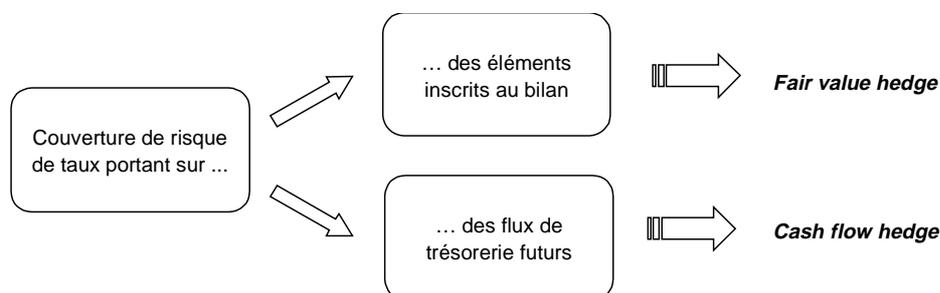
Actif financier	Taux fixe reçu	+	10 %
Passif financier	Taux variable versé	-	euribor + 0,5 %
Swap de taux	Taux variable reçu	+	euribor
	Taux fixe versé	-	9 %
Marge d'intérêt résultante		+	0,5 %

La marge d'intérêt devient insensible aux variations de l'euribor.

Principes comptables de l'IAS 39 s'appliquant à ces opérations

D'un point de vue économique, le swap est un instrument de couverture réduisant l'exposition au risque de taux. Mais l'IAS 39 n'accepte pas la couverture de positions nettes de risques de sorte que le swap doit être qualifié de couverture, soit de l'actif, soit du passif :

- si la banque décide de désigner l'actif comme l'instrument couvert, c'est une couverture de juste valeur (fair value hedge), le risque de taux portant sur la valeur au bilan ;
- si la banque décide de désigner le passif comme l'instrument couvert, c'est une couverture de flux de trésorerie futurs (cash flow hedge), le risque de taux portant sur les flux d'intérêts futurs.



**Traitement comptable de la couverture de juste valeur
(« fair value hedge »)**

Les variations de juste valeur sont enregistrées en résultat et impactent d'autant les valeurs nettes comptables au bilan.

		Valeur des actifs au bilan			Résultats	
		t0	t1	Variations t0 - t1	t0	t1
<i>Fair value hedge</i>	Actif financier	1000	800	-200	0	-200
	Swap de taux	0	180	+180	0	+180

Le résultat net est une perte de 20, correspondant à la partie inefficace de la couverture, tandis que le montant total des actifs est réduit de 20.

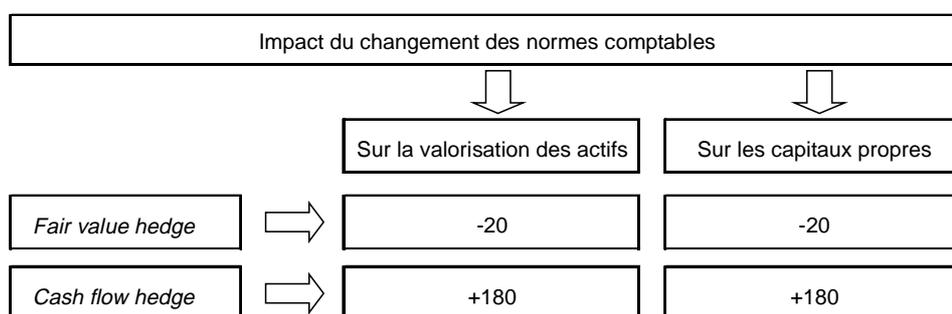
**Traitement comptable de la couverture de flux de trésorerie futurs
(« cash flow hedge »)**

La variation de juste valeur du « swap » est comptabilisée directement en capitaux propres et comme un actif.

		Valeur des actifs au bilan			Capitaux propres	
		t0	t1	Variations t0 - t1	t0	t1
Cash flow hedge	Swap de taux	0	180	+180	0	+180

Au total, le compte de résultat n'est pas modifié et le total des capitaux propres et des actifs augmente (+180).

Comparaison des impacts de la couverture de juste valeur (« fair value hedge ») et la couverture de flux de trésorerie futurs (« cash flow hedge »)



Conclusion : *Selon le choix de désigner l'actif ou le passif comme l'instrument financier couvert, les résultats du traitement comptable en termes de valorisation d'actif et de capitaux propres sont très différents, pouvant donner lieu à des arbitrages prudents.*

... de même que la non-reconnaissance des opérations de macro-couverture.

Par ailleurs, l'IAS 39 impose des restrictions importantes à la qualification d'opérations de couverture et ne reconnaît pas les pratiques actuelles des établissements financiers européens et, en particulier, la macro-couverture¹. Cette plus grande difficulté à qualifier des opérations de couverture pourra entraîner une volatilité accrue des résultats, soit parce que les banques auront renoncé à couvrir leurs risques, soit parce que les opérations de couverture seront classées en activité de transaction avec enregistrement des variations de valeur en résultat sans être compensées en même temps par celles relatives aux opérations couvertes.

¹ Opérations qui visent à couvrir une partie de l'exposition au risque global net, généralement de taux d'intérêt, qui résulte des effets parfois contraires de toutes les expositions au risque de l'établissement. La macro-couverture revient souvent à stabiliser la marge d'intérêts générée par les activités d'intermédiation de la banque.

3.3. L'impact des nouvelles règles de dépréciation (*impairment*)

L'une des modifications principales introduites dans le projet d'amendement à l'IAS 39 porte sur le provisionnement du risque de crédit. Ce projet conserve le principe de base selon lequel le provisionnement est égal à la différence entre la valeur comptable des crédits au bilan (coût historique amorti), d'une part, et la valeur actuelle des flux futurs réellement attendus au titre de ces crédits, d'autre part. Toutefois, il est proposé que le provisionnement s'applique aussi collectivement pour tous les portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux.

L'IASB propose d'effectuer des tests de dépréciation sur des portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux...

Il s'agit d'une innovation importante puisqu'une actualisation des flux futurs attendus sur les crédits non identifiés individuellement comme douteux devra être effectuée sur la base d'un taux de rendement interne initial calculé à partir des flux réellement attendus à l'origine, compte tenu des prévisions de pertes probables, et non des flux contractuels. Ce taux de rendement interne initial apparaîtra ainsi, par construction, inférieur au taux contractuel, la différence représentant la prime de risque¹ facturée à l'emprunteur et destinée à couvrir les risques de non-recouvrement statistiquement prévisibles.

Au moment de l'octroi du crédit, si le banquier estime correctement son risque, la somme des primes à recevoir est censée couvrir la totalité des risques de pertes. Mais, ultérieurement, un déséquilibre peut se créer, nécessitant la constitution d'une provision. Ce déséquilibre peut résulter soit du décalage dans le temps entre les défauts de paiement (intervenant généralement de manière non linéaire) et l'encaissement des primes (qui lui intervient de manière régulière), soit de l'accroissement des défauts constaté par rapport à ce qui était envisagé par le prêteur au moment de l'octroi des crédits. Une révision à la hausse des estimations de pertes futures impactera immédiatement le niveau des provisions.

Les normes françaises actuelles apparaissent trop restrictives et finalement insuffisamment prudentes en matière de provisionnement du risque de crédit, dans la mesure où celui-ci intervient généralement assez tardivement. En effet, les règles actuelles conditionnent le provisionnement d'une créance à la reconnaissance de son caractère douteux, ce qui implique la réalisation d'un événement spécifique.

Cette disposition du projet d'amendement de l'IAS 39 entraînera un provisionnement du risque de crédit plus précoce qui pourra diminuer la volatilité des résultats. En effet, cette provision à caractère général permettrait d'anticiper la manifestation concrète de ce risque, qui intervient souvent dans des périodes de dégradation conjoncturelle, assurant ainsi une prise en compte plus linéaire dans le temps.

... ce qui pourrait entraîner un provisionnement du risque de crédit plus précoce.

L'articulation avec les dispositions prudentielles apparaît ainsi plus aisée puisque la comptabilité, sur ces bases, serait en phase avec une gestion plus précoce et plus active du risque de crédit telle que préconisée par la réforme de Bâle à travers la reconnaissance des systèmes de notation interne.

Une telle proposition serait en phase avec les réformes en cours du ratio international de solvabilité.

¹ Cette prime de risque correspond normalement à une fraction du taux de marge dans lequel elle est intégrée.

D'autres normes IAS modifient les principes de dépréciation des actifs. Par exemple, l'IAS 38 prévoit l'amortissement obligatoire de certains actifs incorporels (tels que les marques), ce qui devrait diminuer les résultats affichés ; toutefois, cette disposition affectera plus les entreprises industrielles et commerciales que les banques.

Les règles françaises en matière de provisions (CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000) ont été largement alignées sur la norme IAS 37 relative aux provisions, aux passifs éventuels et actifs éventuels. La principale différence réside dans le fait que la norme IAS impose l'actualisation des montants alors que les règles françaises ont introduit l'actualisation sur option.

Soulignons également que les provisions pour grosses réparations (définies comme étant des dépenses importantes dans le but de maintenir l'immobilisation dans des conditions de fonctionnement avec la condition que la dépense dure plusieurs années) ne sont pas autorisées par l'IASB, ce qui aura pour effet de différer la prise en compte de la charge en résultat.

4. LES AUTRES CHANGEMENTS DES RÈGLES COMPTABLES POUVANT AVOIR UN IMPACT PRUDENTIEL

En dehors des différences majeures touchant aux méthodes d'évaluation des actifs et passifs, notamment financiers, aux règles de sorties d'actifs et à celles relatives à la consolidation, d'autres différences, plus limitées, pourraient néanmoins influencer le calcul des ratios prudentiels.

Tout d'abord, certaines règles relatives aux engagements vis-à-vis du personnel impacteront négativement les résultats des entreprises (cf. § 4.1.). Par ailleurs, les conditions amenant à reconnaître au bilan certains actifs ou passifs diffèrent des normes françaises (cf. § 4.2.). Enfin, la définition et la composition des capitaux propres ne sont pas les mêmes dans certains cas (cf. § 4.3.).

4.1. Les normes internationales obligent à comptabiliser un plus grand nombre de charges représentatives d'engagements vis-à-vis du personnel

La norme IAS 19 traite l'ensemble des avantages octroyés aux salariés, qu'ils soient à court terme, comme les salaires, ou à long terme, tels que les engagements de retraite ou tout autre engagement à plus d'un an. Ces engagements à long terme doivent être obligatoirement provisionnés selon la norme IAS 19, alors que la réglementation française laisse le choix entre la comptabilisation d'une provision et une information — diffusée dans les annexes aux états financiers. En cas de choix pour la deuxième option, ce qui est généralement le cas en France, la différence peut être d'autant plus grande que la nécessité de provisionner n'est pas liée uniquement aux obligations légales ou contractuelles, mais également à celles résultant de pratiques habituelles de l'entreprise ayant entraîné une attente légitime des salariés (obligation constructive).

Dans le cas d'un régime à prestations définies, les engagements de retraite devront donc être provisionnés à hauteur des prestations futures à verser aux salariés résultant des avantages acquis à la date de comptabilisation, diminuées éventuellement de la valeur des actifs acquis en représentation de ces engagements. Ces estimations devront être faites en utilisant des méthodes actuarielles, intégrant des hypothèses sur des variables démographiques et financières, et en actualisant les flux futurs ainsi estimés.

Si l'entreprise s'est simplement engagée à verser des cotisations à un fond de pension, elle pourrait se contenter de comptabiliser ces cotisations en charges prorata temporis. Toutefois, il convient alors de s'assurer qu'elle n'a pas d'obligation, y compris d'obligation constructive, de renflouer ce fond en cas de difficulté. Sinon, l'entreprise se retrouvera de fait dans la même situation que celle ayant souscrit à un régime à prestation définie.

L'ensemble des engagements à long terme vis-à-vis des salariés ainsi provisionnés conformément à l'IAS 19 auront un impact négatif sur les ratios prudentiels si l'entreprise n'a pas déjà choisi de les constater en charges dans le cadre de la réglementation française. S'agissant de provisions de passif, elles n'auront pas d'influence sur la masse des risques pondérés. En revanche, elles diminueront le montant des capitaux propres et donc des fonds propres de base, d'autant plus que les normes internationales ne permettent pas de comptabiliser ces engagements en fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).

L'obligation de comptabiliser des provisions au titre des engagements vis-à-vis du personnel devrait entraîner une diminution des fonds propres.

Les banques françaises ont, en majorité, rejoint, depuis une dizaine d'années, le régime général des retraites de la Sécurité sociale, qui est un régime à cotisation définie pour ses adhérents. Mais, elles peuvent avoir conservé des engagements contractés auprès de leurs salariés présents avant la date de transfert au régime général et ont pu également accorder un régime complémentaire à l'ensemble de leurs salariés. Elles pourront ainsi être amenées à provisionner leurs engagements non couverts à ce titre, ce qui diminuera d'autant leurs fonds propres de base, même si elles constituent ces provisions en contrepartie de reprise d'une partie de leur FRBG, puisque celui-ci est inclus dans les fonds propres de base.

Concernant toujours les engagements vis-à-vis du personnel, l'IASB a publié, en octobre 2002, un exposé-sondage traitant notamment la question de l'octroi de *stock options* aux salariés. Considérant que cette attribution est faite en rémunération d'un service qui correspond à une sorte d'engagement des salariés à travailler pour l'entreprise pendant une certaine période, l'IASB propose que le coût de ce service soit comptabilisé en charges de personnel au fur et à mesure que le service espéré est rendu sous forme d'unités de travail réalisées par les salariés et valorisées à proportion de la valeur estimée à l'origine des options octroyées.

Toutefois, la rémunération de ce service se faisant exclusivement sous forme d'émission d'éléments de capitaux propres, la contrepartie de ces charges sera une augmentation des capitaux propres. Cette augmentation viendra en fait compenser la diminution du résultat de l'entreprise qui se serait normalement répercutée sur les capitaux propres, de sorte que l'ensemble de ces dispositions devrait être neutre sur le total des capitaux propres. Ainsi, malgré la nouveauté de ce traitement comptable par rapport aux dispositions comptables françaises actuelles, l'enregistrement des *stock options* en charges ne devrait pas avoir d'impact prudentiel, tant sur le montant des fonds propres eux-mêmes que sur celui des actifs générant des exigences en fonds propres.

La proposition de l'IASB de comptabiliser la juste valeur des « stock options » en charges ne devrait pas avoir d'impact prudentiel.

4.2. Des règles différentes de constatation d'actifs et de passifs au bilan

La norme IAS 17 relative à la comptabilisation des opérations de location utilise des critères différents des normes comptables françaises pour distinguer les opérations de location simple des opérations de location-financement ou crédit-bail. Les critères de l'IAS 17 se fondent beaucoup sur la substance économique des opérations, alors qu'en France la distinction s'effectue avant tout sur des critères juridiques.

En conséquence, les établissements de crédit français pourront être amenés à modifier la répartition de leurs actifs dans leurs comptes consolidés, entre les créances représentatives d'opérations de crédit-bail et les actifs eux-mêmes, objets de la location, en cas de location simple. L'évaluation des montants portés à l'actif pourraient ainsi changer, dans la mesure où le rythme d'amortissement d'un actif loué est généralement plus rapide que celui d'un prêt (linéaire au lieu d'être progressif).

Les changements de répartition entre location simple et location financière que pourrait entraîner l'IAS 17 auront des conséquences sur l'évaluation et surtout la pondération des actifs concernés.

Cette différence, correspondant en fait à la réserve latente, est susceptible de modifier, à la marge, le montant des fonds propres ainsi que la masse des risques pondérés, et donc les exigences en fonds propres. Surtout, la pondération prudentielle appliquée à une opération de crédit-bail (50 %) est très différente de celle appliquée à un actif en location simple (100 %), ce qui pourrait modifier substantiellement l'exigence en fonds propres des opérations reclassées.

Il convient de noter que, dans le cas particulier des *lease-back* (ventes avec reprise en crédit-bail immédiate), l'opération sera requalifiée en norme IAS 17, les éventuelles plus-values constatées étant annulées pour être étalées ensuite sur la durée de vie du nouveau contrat. L'impact sur les résultats et les fonds propres pourrait ainsi être négatif.

La norme IAS 38 relative à la comptabilisation des actifs incorporels est plus restrictive que les normes comptables françaises en matière de reconnaissance de ce type d'actifs. Ainsi, les actifs incorporels non acquis, tels que parts de marché, marques ou fichiers clientèle, ne peuvent pas être enregistrés à l'actif, les dépenses concernées passant donc définitivement en charges. L'impact prudentiel pourrait cependant être limité dans la mesure où la diminution du résultat, et donc des fonds propres, ainsi générée serait compensée par la diminution des actifs incorporels, qui sont généralement déduits des fonds propres.

Les fonds propres pourraient être affectés négativement par l'impossibilité de comptabiliser des charges à étaler au bilan.

De manière plus générale, la définition des actifs et passifs que donne le cadre conceptuel de l'IASB est précise, indiquant notamment qu'un actif ne peut être reconnu que s'il est probable qu'il générera des avantages économiques pour l'entreprise dans le futur et qu'il peut être mesuré de manière fiable. Ainsi les charges à étaler, admises à l'actif des bilans en norme française, ne répondent pas à la définition d'un actif selon le référentiel international. Elles resteront en charges de l'année pour leur totalité. Seuls les produits et charges relatifs à des prestations de services continues s'étalant sur plus d'un exercice peuvent, selon l'IAS 18 relatif à la comptabilisation des revenus, être enregistrés prorata temporis. Par rapport à la situation française, cette rigueur des normes internationales pourrait entraîner une diminution des résultats à cause du non-report de certaines charges, qui affecterait négativement les fonds propres.

Enfin, la norme IAS 12 relative aux impôts différés est a priori plus exigeante que les normes françaises en matière de comptabilisation des passifs d'impôts différés tout en étant très restrictive sur la comptabilisation des actifs d'impôts différés. Ceci pourrait contribuer également à diminuer les fonds propres prudentiels.

4.3. La définition et la composition des capitaux propres diffèrent dans certains cas de figure

L'IAS 32 donne une définition claire et restrictive des éléments de capitaux propres. De fait, dès que l'émetteur est soumis au risque de rembourser l'instrument financier en fonction d'un événement indépendant de sa volonté, que cet événement soit sous le contrôle du détenteur ou non, l'instrument en question doit être classé en dette. Cette analyse se fait en substance, mais sans prendre en compte les moyens de règlement potentiels de cette obligation. Ainsi, si certaines dispositions contractuelles sont susceptibles d'amener l'émetteur à rembourser l'instrument financier pour des raisons d'optimisation économique, sans y être formellement obligé, cet instrument sera un instrument de dette. Ce pourrait être le cas notamment si l'émetteur est amené à verser une rémunération excessivement coûteuse sur ce titre. Un établissement de crédit pourrait ainsi être amené à sortir de ses capitaux propres des éléments qui ne correspondraient plus à la définition donnée par l'IAS 32. Néanmoins, les règles prudentielles prévoient généralement déjà d'exclure ce type d'instrument des fonds propres prudentiels, ce qui pourrait atténuer l'impact de ce changement comptable.

Par contre, l'IAS 32 prévoit une analyse par composante de certains instruments hybrides, tels que des obligations convertibles, sur la base d'une évaluation en juste valeur de chaque composante. La composante répondant à la définition d'un élément de capitaux propres selon l'IAS 32 pourrait ainsi être intégrée dans ces derniers. Ce pourrait être le cas de l'option de conversion d'une obligation en action, pour un montant correspondant à la juste valeur estimée de cette option à l'origine. De telles dispositions pourraient permettre d'inclure un plus grand nombre d'éléments dans les capitaux propres et donc dans les fonds propres de base.

L'analyse par composante des instruments hybrides pourrait permettre d'inclure plus d'éléments dans les capitaux propres et donc dans les fonds propres.

Concernant les opérations en devises, l'IAS 21 ne permet pas d'évaluer autant d'éléments en devises à leur cours historique que ce qui est autorisé en norme française sous la dénomination de positions structurelles. Toutefois, dans la mesure où les écarts de conversion générés par cette différence de cours de réévaluation sont intégrés, en comptabilité française actuelle, dans les capitaux propres consolidés, la différence de traitement n'aurait pas d'impact sur le total des fonds propres. Une petite différence pourrait cependant être générée par le refus de l'IASB de prendre en compte les flux d'intérêts futurs pour compenser les variations de change sur les contrats à terme de couverture. Ces contrats pourraient être qualifiés de *cash flow hedge* avec impact en capitaux propres et donc en fonds propres.

CONCLUSION

Il apparaît très difficile de faire un premier bilan, par anticipation, de l'impact des normes internationales en matière prudentielle, tant les effets potentiels sont multiples et contradictoires. Tout dépendra en fait du profil d'activité et de risque de chaque établissement.

L'utilisation plus étendue de la juste valeur pourrait générer une augmentation des fonds propres.

Il semble cependant que le recours plus systématique à l'évaluation en juste valeur, qui entraîne l'extériorisation en résultat ou en capitaux propres de plus-values latentes, non reconnues actuellement selon les normes françaises, aurait mécaniquement tendance à augmenter les fonds propres prudentiels. Ceci concerne non seulement l'évaluation des instruments financiers, mais également l'utilisation accrue de la méthode au coût d'acquisition pour la première intégration de nouvelles filiales.

Par contre, les restrictions sur les sorties d'actifs et les déconsolidations ainsi que les règles de provisionnement ou de dépréciation pourraient affaiblir les ratios prudentiels.

A contrario, des règles plus contraignantes en termes de sorties d'actifs ou obligeant à consolider un plus grand nombre d'entités auraient tendance à détériorer les ratios prudentiels.

Ce serait aussi le cas des règles plus rigoureuses en matière de tests de dépréciation ou de comptabilisation en charges d'éléments aujourd'hui non enregistrés (tels que les engagements de retraite) ou pouvant être comptabilisés à l'actif du bilan.

Enfin, la possibilité de raisonner par composante pour séparer certains instruments hybrides entre éléments de dettes et éléments de capitaux propres pourraient contribuer à enrichir les fonds propres.

Les autorités prudentielles doivent s'accorder au plan international sur ces différents points.

Il conviendra, en tout état de cause, que les autorités de contrôle bancaire déterminent le traitement prudentiel à adopter à l'égard de ces multiples effets potentiels identifiés de la mise en œuvre des normes comptables internationales. En tout état de cause, ces autorités se réservent la possibilité, dans le cadre des dispositifs prudentiels, de ne pas tenir compte ou d'annuler les effets qui seraient contraires à une approche prudente des activités bancaires. Afin de maintenir l'homogénéité des normes prudentielles au niveau international et d'assurer ainsi une égalité de concurrence entre les acteurs bancaires, des décisions à caractère prudentiel devront être prises au sein d'instances internationales, telles que le Comité de Bâle ou l'Union européenne. D'ores et déjà des groupes de travail au sein de ces deux institutions s'attachent à préparer de telles décisions.

PRINCIPALES INCIDENCES PRUDENTIELLES DES NORMES IAS

Changements induits par les normes IAS	Dénominateur Impact sur la valorisation des actifs	Numérateur Impact sur les fonds propres
I - PÉRIMÈTRE ET MÉTHODE DE CONSOLIDATION		
<ul style="list-style-type: none"> Regroupements d'entreprises à comptabiliser obligatoirement selon la méthode de l'acquisition (suppression de la méthode de la mise en commun d'intérêts) (ED¹ IAS 22) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des exigences de consolidation des entités ad hoc (SIC 12) 	↗	Neutre
<ul style="list-style-type: none"> Consolidation par intégration globale obligatoire pour toutes les entreprises contrôlées (abandon de la mise en équivalence) (IAS 27) 	↗	↗
II - SORTIES D'ACTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de décomptabilisation partielle d'un actif pour la fraction dans laquelle le cédant n'a pas conservé d'implication (ED IAS 39) 	↘	↗

¹ ED : *Exposure Draft* ou exposé-sondage.

<ul style="list-style-type: none"> • Pas de traitement spécifique pour les opérations de titrisation et dispositions générales de l'IAS 39 plus restrictives → réintégration dans les bilans des cédants de tout ou partie des créances cédées selon le degré de conservation des risques 	↗	↘
<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des sorties d'actifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Annulation des résultats de cession entraînant une baisse des résultats (en supposant que les opérations de titrisation dégagent généralement des plus-values) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Opérations consortiales ne répondant pas aux conditions du <i>pass-through arrangement</i> (ED IAS 39) 	↗	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la totalité des crédits consortiaux dans les comptes du chef de file 		
III - DIFFÉRENCES D'ÉVALUATION		
Utilisation de la juste valeur		
<ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles de titres « disponibles à la vente » (<i>available for sale</i>) évalués à la juste valeur (IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus-values latentes dans la valorisation du portefeuille 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat ou directement en capitaux propres (ED IAS 39) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Définition plus large du portefeuille de transaction (IAS 39, ED IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des plus-values latentes dans la valorisation du portefeuille pour une plus large catégorie de titres 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat pour une plus large catégorie de titres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation au bilan de tous les instruments dérivés à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription de la valeur initiale positive à l'actif du bilan et intégration des réévaluations positives dans la valorisation du portefeuille à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation séparée au bilan de certains dérivés incorporés (<i>embedded derivatives</i>) à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription de la valeur initiale positive à l'actif du bilan et intégration des réévaluations positives dans la valorisation du portefeuille à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices latents enregistrés en résultat • Pertes latentes enregistrées en résultat 	

<ul style="list-style-type: none"> Conditions restrictives pour le classement en portefeuille d'investissement : incitation à privilégier les portefeuilles évalués à la juste valeur (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des plus ou moins-values latentes dans la valorisation des portefeuilles de transaction ou de placement 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfices ou pertes latentes enregistrés en résultat ou directement en capitaux propres
<ul style="list-style-type: none"> Prêts rachetés (<i>purchased loans</i>) évalués à la juste valeur sauf s'ils sont classés en portefeuille d'investissement (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des plus ou moins-values latentes dans la valorisation du portefeuille de prêts achetés 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfices ou pertes latentes enregistrés en résultat
<ul style="list-style-type: none"> Option fair value (<i>fair value designation</i>) (ED IAS 39) 	↗	↗
	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des plus-values latentes dans la valorisation des portefeuilles pour une plus large catégorie d'instruments 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfices latents enregistrés en résultat
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement initial au bilan à la juste valeur (<i>initial recognition</i>) pour tous les instruments financiers : impact en particulier pour les instruments supposés être maintenus à leur coût d'acquisition (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte au bilan d'une réévaluation initiale correspondant à l'écart entre le coût d'acquisition et la juste valeur 	<ul style="list-style-type: none"> Écart entre le coût d'acquisition et la juste valeur enregistré en résultat
<ul style="list-style-type: none"> Immeubles locatifs peuvent être évalués en juste valeur (IAS 40) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des réévaluations à l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> Réévaluations enregistrées en résultat
<ul style="list-style-type: none"> Immobilisations corporelles similaires échangées valorisées à leur juste valeur (ED IAS 16) 	↗	↗
	<ul style="list-style-type: none"> Inscription initiale au bilan intégrant la plus-value latente 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfices latents enregistrés en résultat
Opérations de couverture		
<ul style="list-style-type: none"> Instruments de couverture (dérivés) évalués à leur juste valeur (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des plus-values latentes dans la valorisation des instruments à l'actif du bilan 	<ul style="list-style-type: none"> Variations de valeur des <i>cash flow hedges</i> inscrits en capitaux propres puis recyclés en résultat au dénouement des opérations

<ul style="list-style-type: none"> • Instruments couverts évalués comme l'instrument de couverture, donc à sa juste valeur pour sa composante de risque couverte (IAS 39) 	↗	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Extension du principe de la juste valeur : tendance à la hausse des actifs pondérés 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie inefficace des couvertures enregistrée en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Macro-couverture non autorisée : incite à classer les opérations de couverture en activité de transaction (IAS 39) 	↗ ou ↘	↗ ou ↘
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plus ou moins-values latentes dans la valorisation des instruments 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des variations de valeur en résultat sans neutralisation par les opérations couvertes 	
Règles de dépréciation		
<ul style="list-style-type: none"> • Provisionnement du risque de crédit sur les portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux (ED IAS 39) 	↘	↘
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce et plus linéaire des provisions 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce et plus linéaire des provisions en résultat 	
<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement obligatoire de certains actifs incorporels (tels que les marques) 	↘	↘ ou neutre
<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la valeur de l'actif net d'amortissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des résultats du fait de la charge d'amortissement. Neutre si actifs déduits des fonds propres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Provisions pour grosses réparations non autorisées 		↘
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte plus précoce de la charge en résultat. 		
VI - AUTRES CHANGEMENTS DES RÈGLES COMPTABLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de provisionner les engagements à long terme relatifs aux avantages octroyés au personnel (IAS 19) 		↘
<ul style="list-style-type: none"> • Impact négatif sur les résultats pour les entreprises n'ayant pas choisi jusqu'alors de comptabiliser ces charges 		
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation des <i>stocks options</i> octroyés aux salariés en charges de personnel (ED 2 : <i>Share based payment</i>) 		Neutre
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des charges en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres 	<ul style="list-style-type: none"> → Impact neutre sur le total des capitaux propres 	

<ul style="list-style-type: none"> • Location simple/crédit bail : critères de classification différents (IAS 17) 	<p style="text-align: center;">↗ ou ↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écart d'évaluation correspondant à la réserve latente et pondérations différentes (50% ou 100%) 	<p style="text-align: center;">↗ ou ↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écart en résultat correspondant à la réserve latente
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lease-back</i> : annulation de la cession (IAS 17) 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs non réévalués 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des plus-values
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'inscrire au bilan les actifs incorporels non acquis 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des actifs incorporels au bilan 	<p style="text-align: center;">↘ ou neutre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement en résultat des dépenses concernées. Neutre si actifs déduits des fonds propres
<ul style="list-style-type: none"> • Définition plus restrictive des actifs : non reconnaissance des charges à étaler 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des actifs 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des résultats du fait du non-report de certaines charges
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de comptabilisation des actifs d'impôts différés plus restrictives 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des impôts différés inscrits à l'actif 	<p style="text-align: center;">↘</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution du résultat
<ul style="list-style-type: none"> • Définition restrictive des éléments de capitaux propres (IAS 32) : classer en dette les éléments soumis au risque de remboursement 		<p style="text-align: center;">↘ ou neutre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de certains éléments des capitaux propres. Neutre si déjà exclus des fonds propres
<ul style="list-style-type: none"> • Analyse par composante de certains instruments hybrides et évaluation en juste valeur de chaque composante 		<p style="text-align: center;">↗</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans les capitaux propres de la composante qualifiée comme telle

Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle

Le développement de groupes actifs dans les trois secteurs financiers, banque, assurance et secteur du titre est depuis plusieurs années une source d'attention des autorités de contrôle. Au niveau international, la création en 1996 du Forum tripartite (ou *Joint Forum*), pour pérenniser le dialogue engagé dès le début des années 1990 entre les trois organisations internationales de surveillance des activités financières¹, est l'illustration du besoin d'analyse de toutes les questions prudentielles de nature trans-sectorielle.

Le développement de groupes actifs dans les trois secteurs financiers (banque, assurance et titres) — les conglomérats financiers —...

Par les différentes activités qu'ils embrassent, les nombreuses localisations géographiques et formes juridiques qu'ils adoptent, les groupes financiers de nature trans-sectorielle — qualifiés de conglomérats financiers — posent de nouveaux défis en termes de supervision, notamment celui de savoir si ces groupes disposent des outils appropriés pour maîtriser les risques qui les caractérisent. Le développement d'une gestion centralisée des risques et la mise au point de méthodes d'agrégation au niveau groupe — par le calcul d'un capital économique — pourraient constituer une première réponse à ce nouveau défi.

... pose de nouveaux défis pour les autorités de supervision...

Il apparaît également important que les autorités de supervision se dotent d'une réglementation prudentielle adaptée afin d'accompagner les évolutions de ces groupes diversifiés car la faillite d'un ou de plusieurs d'entre eux peut éventuellement faire peser un risque élevé, voire systémique, sur l'ensemble du système financier. Dans le même temps, les superviseurs doivent poursuivre l'étude des bénéfices liés à la diversification entre les secteurs de la banque et de l'assurance afin de déterminer si un groupe, actif dans ces deux secteurs, voit son niveau global de risques diminuer ou non.

... qui doivent se doter d'une réglementation prudentielle adaptée.

Depuis plusieurs années, l'ensemble de ces questions est au centre des réflexions tant au niveau européen qu'international. Dans le prolongement de son étude comparée des risques et des normes de fonds propres dans les trois secteurs financiers², le *Joint Forum* a engagé une étude sur les problématiques d'agrégation des risques, de gestion intégrée et de supervision des conglomérats financiers.

¹ Le *Joint Forum* regroupe des représentants des autorités de contrôle des trois secteurs financiers issus de ses organisations « parentes » (le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et l'Organisation internationale de surveillance des valeurs mobilières) et comprend trente membres provenant de treize pays : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

² Cf l'étude dans le Rapport annuel de la Commission bancaire pour l'année 2001 « Gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers ». Le rapport du *Joint Forum* est disponible sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org).

Le Joint Forum — groupe de travail international — a engagé une réflexion sur ces problématiques.

Ces travaux permettront de compléter l'appréhension par les superviseurs des risques propres aux conglomérats financiers au moment où le cadre européen a été complété par la directive relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, entreprises d'assurance et d'investissement appartenant à un conglomérat financier, adoptée en décembre 2002 et dont la transposition dans les droits nationaux doit intervenir d'ici mi-2004 et s'appliquer au début de l'année 2005.

1. L'AGRÉGATION DES RISQUES AU SEIN DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

À mesure que les groupes financiers accroissent leur taille, la nature de leurs activités et leurs implantations géographiques, ils supportent des risques accrus qu'il importe de mesurer et de gérer afin de s'assurer que la rentabilité attendue des opérations pérennise la continuité de l'activité et que le groupe dispose d'un niveau de fonds propres adapté à son profil de risques.

Le défi qui se pose à ces groupes est à la fois de mettre en place une organisation et des procédures qui répondent au besoin d'une gestion des risques et de développer des techniques leur permettant d'agrèger leurs risques de différentes natures.

1.1. La gestion de leurs risques et le développement de techniques d'agrégation sont des défis posés aux conglomérats financiers

Au sein des conglomérats financiers, la mise en place d'une gestion centralisée des risques trans-sectoriels reste une pratique minoritaire...

La bonne maîtrise des risques constitue pour tout groupe financier un élément essentiel dans l'organisation et les procédures qu'il met en place, mais il n'est pas évident qu'une gestion intégrée, c'est-à-dire une centralisation totale de la gestion des risques trans-sectoriels, sera la voie vers laquelle s'orienteront les conglomérats financiers.

À la lumière des travaux en cours au sein du *Joint Forum*, notamment de l'analyse d'une trentaine de conglomérats au niveau international, il apparaît que le développement d'une gestion totalement centralisée des risques n'est pas au cœur des préoccupations de ces groupes. Une large majorité d'établissements privilégient plutôt une gestion décentralisée des risques au niveau local.

... qui se heurte à des obstacles de différentes natures...

L'approche intégrée de la gestion des risques — également connue sous la terminologie d'*Enterprise Wide Risk Management* — se heurte en effet à plusieurs obstacles, notamment l'adoption au niveau de toutes les unités d'une culture des risques commune, mais également une direction des risques centrale décisionnelle pour toutes les opérations, nonobstant les lignes de métiers, les unités ou les différents secteurs.

Dès lors qu'aucune preuve empirique ne permet de démontrer l'existence des bénéfices d'une approche intégrée, l'important pour les conglomérats financiers est de développer des mesures quantitatives des risques, sans que celles-ci impliquent un modèle particulier de gestion des risques.

... et dont les bénéfices n'ont jamais été démontrés.

Plus que le choix du mode d'organisation, la qualité de la gestion des risques repose sur la capacité des systèmes d'information à appréhender correctement les différents risques, c'est-à-dire des systèmes qui assurent la cohérence et l'intégrité de toutes les informations nécessaires à une vision consolidée. Mais face à des risques de natures diverses, la difficulté est de pouvoir développer des techniques quantitatives de mesure de ces risques. En réduisant chaque type de risque (crédit, marché, opérationnel et technique d'assurance) sous la forme d'un étalon commun, de telles méthodes doivent permettre de procéder à leur agrégation afin d'obtenir une vision complète du risque final au niveau du conglomérat financier. De telles approches, en décroissant profondément les secteurs, devraient permettre une meilleure sélection des opérations au regard des risques, sans distinction du métier auquel elles appartiennent.

Au sein des groupes financiers, la mesure la plus couramment utilisée est celle du « capital économique », c'est-à-dire le « coussin de sécurité » dont doit disposer absolument l'établissement afin de faire face aux pertes inattendues, c'est-à-dire celles qui ne sont pas couvertes par des provisions.

À cet égard, les travaux du *Joint Forum* devraient permettre d'établir une cartographie des pratiques au sein des principaux conglomérats financiers dont il ressort que ce sont les établissements à dominante bancaire qui ont tendance à utiliser le plus facilement ce concept, notamment parce qu'ils l'inscrivent dans la double perspective de la gestion des exigences réglementaires en matière de solvabilité et de la comparaison des performances entre les différentes lignes de métiers du groupe.

1.2. Si le principe d'une mesure commune des risques est un objectif essentiel, de nombreuses limites apparaissent encore pour le développement de ces techniques

Il apparaît que très peu de conglomérats financiers sont parvenus à esquisser une mesure agrégée des risques (par la méthode de capital économique) qui soit la plus complète et la plus robuste possible. Le plus fréquemment, les calculs se font par famille de risques (marché, crédit, opérationnel, technique d'assurance) avant d'être agrégés dans un second temps.

Aucune de ces deux étapes ne paraît encore suffisamment maîtrisée en raison, d'une part, d'une couverture insuffisante des risques, des métiers ou des entités et, d'autre part, du fait de problèmes liés à la mesure des effets de diversification.

1.2.1. Une couverture insuffisante des risques, des métiers ou des entités

Dès lors que l'objectif est d'appréhender de manière compréhensible l'ensemble des risques, la première faiblesse d'une telle mesure par le capital économique réside dans l'insuffisante fiabilité de tels calculs au niveau de certaines familles de risques, notamment les risques opérationnels et ceux d'assurance. En outre, toutes les entités et métiers des conglomérats financiers ne sont pas couverts intégralement.

La mise au point de méthodes de calcul en capital économique a concerné dans un premier temps les risques de marché...

Le risque de marché est le premier type de risque à avoir fait l'objet de ces méthodes de calcul en capital. Tous les grands établissements bancaires utilisent des méthodes de type *Value at risk (VAR)*, depuis le début des années quatre-vingt dix. La méthodologie, développée (et reprise dans l'amendement de 1996 à l'Accord de Bâle sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché), vise à déterminer les exigences en fonds propres couvrant l'ensemble des risques de marché (risque de taux, de change et de variation du cours des actions) sur le portefeuille de négociation. Pour un horizon de temps et dans un intervalle de confiance donnés, l'établissement estime ses pertes maximales sur son portefeuille. Pour ce faire, il doit disposer de séries historiques suffisamment longues sur le prix des actifs composant le portefeuille ainsi que sur les taux constatés sur les marchés. Ces données sont indispensables pour estimer des paramètres comme la variabilité d'un actif ou sa sensibilité. Toutefois, comme la *VAR* indique seulement la perte anticipée maximale dans les conditions habituelles de fonctionnement des marchés, elle doit être complétée par des simulations de situations de crises afin d'estimer les pertes en cas de perturbations majeures sur les marchés.

... avant d'être progressivement adaptée aux risques de crédit.

Cette méthodologie a été transposée progressivement au risque de crédit dans des modèles qui reposent sur l'hypothèse que les variations, tant de taux d'intérêt que de taux de défaut, sont des variables aléatoires dont il est possible d'estimer la distribution de probabilité. Deux types de modèles sont à distinguer.

Le premier repose sur la méthode de la *VAR* et s'efforce d'évaluer les différentes valeurs, à horizon donné d'un an en général, d'un portefeuille de crédits compte tenu des probabilités de pertes sur ce portefeuille issues de la détérioration de la situation financière des emprunteurs, analysée comme le changement de classe de risque de l'emprunteur pouvant aller jusqu'à sa défaillance. Le second type de modèle est celui dit de « défaillance ». L'événement de crédit ne prend que la forme de la faillite de l'emprunteur et le modèle estime, à un horizon donné, la valeur d'un portefeuille de crédits compte tenu de la probabilité de faillite de la contrepartie.

La prise en compte du risque opérationnel dans les calculs de capital économique reste à l'heure actuelle encore en développement...

S'agissant du risque opérationnel, les méthodes de calcul de capital économique concernent encore peu d'établissements. En effet, elles se heurtent à la nécessité de disposer de séries statistiques internes longues pour évaluer les pertes induites au titre du risque opérationnel. Faute de telles données, il s'avère souvent indispensable de recourir à des sources externes, qui comportent leurs propres limites. La mise en œuvre du Nouvel accord de Bâle pour les groupes bancaires devrait fortement inciter au développement de tels modèles (reconnus au titre des méthodes dites *AMA – Advanced Measurement Approaches* pour déterminer une exigence en fonds propres réglementaires pour couvrir les risques opérationnels), mais il n'est pas évident que les établissements qui ne seront pas soumis à ces

futures règles (notamment les entreprises d'investissement non européennes) développeront de telles approches pour ce type de risque, en préférant conserver des méthodologies plus qualitatives.

Le risque technique d'assurance s'avère être la plupart du temps le dernier type de risque à être agrégé. Les méthodes de calcul de capital économique sur cette activité sont encore en cours de développement et nécessitent d'être fiabilisées. L'une des raisons est que peu de groupes financiers constituent aujourd'hui de véritables conglomérats financiers qui développent de manière importante des activités dans les secteurs de la banque et de l'assurance ; il est donc plus facile de maintenir un suivi propre à chaque secteur.

... tout comme les méthodes de calcul concernant les risques techniques d'assurance.

Par ailleurs, certains métiers ou entités des groupes financiers échappent aux calculs de capital économique. Une des raisons avancées est qu'ils ne sont souvent pas suffisamment intégrés dans les systèmes d'information. C'est en ce sens que le développement de systèmes exhaustifs, couvrant toutes les activités du groupe, est un préalable indispensable aux méthodes d'agrégation des risques. Il facilitera la constitution de bases de données, qui permettront de procéder aux calculs des corrélations trans-sectorielles.

1.2.2. Des problèmes méthodologiques liés à l'agrégation et à la quantification des bénéfices de la diversification

Pour obtenir le risque global d'un conglomérat financier, il est nécessaire de procéder à l'agrégation des différents étalons de capital économique estimés pour chaque famille de risque. Ce calcul n'apparaît pas encore suffisamment robuste et se heurte à la question de savoir s'il est légitime de prendre en compte les corrélations entre les différents risques.

L'agrégation des risques se heurte également au problème de la prise en compte des corrélations entre les différentes familles de risques.

Plusieurs études empiriques récentes ont démontré que les fusions entre banques et sociétés d'assurance-vie diminueraient le niveau des risques Boyd 1993¹, Whalen 2000². Ces résultats ont été corroborés par des simulations réalisées par Allen et Jagtiani (1999)³ qui ont permis d'établir qu'une expansion simultanée dans les trois secteurs (banque, assurance et services d'investissement) pourrait conduire à diminuer les risques, à l'inverse d'une fusion entre les seules activités de banque et d'entreprise d'investissement qui contribue à les accroître. Toutefois, les résultats de ces études, sur des échantillons très réduits, restent sujets à caution. En effet, ces travaux sont d'autant plus difficiles à mener que, de plus en plus, les conglomérats prennent de nouvelles expositions trans-sectorielles — « hybrides » — et sont ainsi confrontés à une grande variété de risques. Or, des effets de contagion peuvent apparaître et remettre en cause des bénéfices éventuels de la diversification.

De nombreuses études empiriques ont tenté de quantifier cet effet de diversification du conglomérat financier.

¹ Boyd, S. Graham and Hewitt (1993), *Bank Holding Company Mergers with Non-Bank Financial Firms*, Journal of Banking and Finance 17, pp 43-63.

² Whalen G. (2000), *The Risks and Returns Associated with the Insurance Activities of Foreign Subsidiaries of US Banking Organizations*, Office of the Comptroller of the Currency, US Treasury.

³ Allen and J.Jagtiani (1999), *The Impact of New Bank Powers (Securities and Insurance Activities) on Bank Holding companies Risk*, Federal Reserve Bank of Chicago.

Dans le même ordre d'idées, une étude réalisée par le cabinet de consultants Oliver, Wyman & Company (2001)¹ sur des conglomérats européens (qui développent à parts égales des activités bancaires et d'assurance) a essayé de mesurer les bénéfices liés à la diversification. La seule diversification des opérations dans le domaine bancaire et de l'assurance dommages procurerait les bénéfices les plus importants dans la mesure où les risques entre ces deux métiers seraient peu corrélés. En revanche, un « bancassureur » engagé à 70 % dans l'activité bancaire et à 30 % dans l'assurance-vie (ou l'inverse) ne profiterait que d'un faible effet de diversification, estimé à 2-3 %.

Peu de conglomérats financiers intègrent dans leur calcul de capital économique de telles approches...

Au travers des travaux en cours au sein du *Joint Forum*, il apparaît que certains conglomérats financiers sont en mesure de calculer ces effets de diversification et les utilisent pour minorer leur consommation en capital économique agrégé, mais les approches suivies restent encore largement fondées sur des hypothèses rudimentaires sur base forfaitaire.

... en l'absence de séries statistiques longues et de méthodologies suffisamment robustes.

En effet, pour estimer correctement les corrélations, il est nécessaire de disposer de séries statistiques longues. Or, en pratique, ces séries font défaut si bien que la majorité des conglomérats financiers préfèrent ne pas prendre en compte la diversification et agrègent les différents risques sous une hypothèse de corrélation parfaite.

En outre, la question théorique relative à la répartition au sein de chaque métier du groupe des bénéfices de la diversification n'a toujours pas été tranchée.

Toutefois, à supposer que les conglomérats financiers parviennent à l'avenir à calculer les bénéfices de la diversification, la question se pose de leur réaffectation au niveau de chaque métier. Deux théories s'opposent à ce sujet. La première considère que l'exercice est possible, en utilisant des clés de répartition arbitraires et forfaitaires. La seconde estime qu'un tel processus de ré-allocation, trop complexe, n'est pas fondé et les profits n'étant générés qu'au niveau agrégé les bénéfices de la diversification ne seraient pas « allouables ».

Le nouveau dispositif communautaire qui s'articule autour de la directive sur les conglomérats financiers de décembre 2002 a tenu compte de l'ensemble de ces problématiques.

Au total, les travaux engagés au sein du *Joint Forum* soulignent qu'il est, pour l'instant, impossible de conclure sur la question de la prise en compte des effets de diversification. Les activités de banque et d'assurance génèrent des risques financiers à part entière et distincts, qui ne se compensent pas. En ce sens, il est important, d'un point de vue prudentiel, de limiter les phénomènes de « double emploi des fonds propres » (les fonds propres bancaires servant également de base à la marge de solvabilité en assurance) et les effets de levier (une entreprise mère émet des emprunts pour financer les fonds propres de ses filiales). Cette préoccupation, de même que celle d'un encouragement à ce que les groupes financiers développent de saines pratiques de gestion de leurs risques, sont au cœur du nouveau dispositif communautaire avec la directive sur les conglomérats financiers adoptée en décembre 2002.

¹ Oliver, Wyman & Company (February 2001), *Study on the Risk Profile and Capital Adequacy of Financial Conglomerates*.

2. UN NOUVEL ENJEU DE LA SUPERVISION PRUDENTIELLE EN EUROPE : LA DIRECTIVE « CONGLOMÉRATS FINANCIERS »

La réglementation communautaire actuelle est constituée d'un ensemble de règles qui établissent la surveillance prudentielle des groupes exerçant des activités financières homogènes (cf annexe), mais il n'existe pas de surveillance spécifique des groupes dont l'activité relève de différents secteurs financiers, entités qualifiées de « conglomérats financiers ».

La réglementation communautaire actuelle est constituée d'un ensemble de règles sectorielles...

Ainsi, les établissements de crédit, entreprises mères de groupes, font l'objet d'une surveillance consolidée¹, de même que les compagnies financières, définies comme les entreprises mères de groupes dont les filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des établissements financiers et dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Les entreprises d'assurance, entreprises mères de groupes, font l'objet d'une surveillance complémentaire², de même que les sociétés holdings d'assurance, définies comme les entreprises mères de groupes dont les filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance et dont l'une au moins est une entreprise d'assurance.

Par ailleurs, dans chacun des deux domaines, les textes existants prévoient la coopération entre les autorités en charge des deux secteurs lorsque les groupes comportent des entreprises bancaires ou d'assurance. Ils prévoient que ces autorités collaborent étroitement et se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission.

Il apparaît que le dispositif en place répond d'ores et déjà très largement aux préoccupations des autorités de contrôle face aux conglomérats. Mais il importait de compléter ce dispositif pour que les règles prudentielles s'appliquent également aux groupes mixtes³ (ceux pour lesquels l'addition des activités bancaires et d'assurance fait que le groupe est à dominante financière) et à des groupes dits « horizontaux » (ensemble d'entités formant un groupe financier sans lien de participation entre elles).

... qui seront complétées de règles prudentielles ad hoc concernant les groupes mixtes et horizontaux.

¹ Dans le domaine bancaire, le champ de la consolidation a été défini par la directive 92/30 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, désormais codifiée dans la directive 2000-12 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et par la directive 93/6 sur l'adéquation des fonds propres. Celles-ci prévoient le traitement applicable aux groupes bancaires en précisant les modalités de la consolidation des compagnies financières, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers et des entreprises de services bancaires auxiliaires.

² Dans le domaine des assurances, la surveillance consolidée (dite complémentaire) est définie par la directive n° 98/78 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Celle-ci prévoit le traitement applicable aux groupes d'assurance en précisant les modalités de surveillance complémentaire des sociétés holdings d'assurance, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance.

³ La notion de groupe mixte existe dans les deux directives européennes sectorielles (cf annexe) mais, dans ce cas, il n'existe pas aujourd'hui de surveillance consolidée lorsque les activités bancaires et d'assurance, considérées globalement, sont dominantes.

Enfin, si les règles d'échanges d'informations ont vocation à concerner un ensemble large de groupes financiers, une question importante qui se posait pour cette nouvelle réglementation était de déterminer si le suivi des risques spécifiques devait s'appliquer dès qu'un groupe financier est présent dans chacun des deux secteurs ou si une approche plus pragmatique ne devait pas être retenue en limitant le champ à des groupes pour lesquels l'activité dans le plus petit secteur représente déjà une part significative.

Adoptée à la fin de 2002, cette nouvelle directive, qui devrait s'appliquer au début de 2005, ...

La directive sur les conglomérats financiers, adoptée à la fin de 2002 et qui doit s'appliquer au début de 2005, vise à mettre en place cette surveillance prudentielle complémentaire en se fondant sur trois principes généraux :

- la surveillance exercée au titre des conglomérats financiers n'affecte pas les tâches et les responsabilités qui résultent des directives sectorielles ;
- les directives sectorielles sont complétées afin d'assurer la cohérence nécessaire dans les définitions et les principes qui régissent la surveillance dans chaque secteur et pour assurer, en termes d'exigences en fonds propres, un traitement équivalent entre les groupes financiers, qu'ils soient ou non conglomérats ;
- les règles relatives à la coopération et aux échanges d'informations sont complétées afin d'assurer une plus grande coordination dans le contrôle des groupes financiers.

... a retenu un champ d'application large de la notion de conglomérat financier.

En définitive, la directive a retenu un champ d'application assez large de la notion de conglomérat financier et sur les autres aspects du dispositif, notamment pour l'adéquation des fonds propres, le suivi des risques, la coordination et les échanges d'information, elle s'appuie très largement sur les différents rapports publiés par le *Joint Forum* au cours des dernières années ¹.

2.1. La directive retient une définition large des conglomérats financiers

Plusieurs critères, en termes de total de bilan et de part des activités trans-sectorielles, ...

L'objectif de la directive est de couvrir tous les groupes financiers dont les activités trans-sectorielles sont significatives, y compris les groupes n'ayant pas de maison mère en Europe.

À cet effet, la directive retient plusieurs critères pour qu'un groupe soit qualifié de « conglomérat financier » :

- la part des activités financières au sein du groupe dépasse 40 % (en termes de total de bilan) ;
- et la part des activités trans-sectorielles dépasse 10 % (mesurée en termes de moyenne de la part respective de l'activité bancaire ² et d'assurance sur les critères de total de bilan et d'exigence de solvabilité).

¹ *Supervision of financial conglomerates*, février 1999 ; *Intra-group transactions and exposures principles*, décembre 1999 et *Risk concentrations principles*, décembre 1999.

² L'activité de services d'investissement est agrégée à l'activité bancaire pour la détermination de ce seuil.

À ces critères permettant de couvrir les groupes financiers qui développent effectivement une activité jugée significative dans chaque secteur, la directive ajoute un critère lié à l'importance des activités en termes de taille. Ainsi, un groupe pourra être qualifié de conglomérat financier si le total de bilan du plus petit secteur d'activité dépasse 6 milliards d'euros même si le seuil des activités trans-sectorielles est inférieur à 10 %.

... permettront de couvrir les groupes intervenant significativement sur plusieurs secteurs financiers, ...

Dans ce dernier cas, la directive prévoit la possibilité pour les autorités compétentes concernées (celles en charge de la surveillance consolidée dans chaque secteur : banque, assurance, gestion d'actifs) de décider d'un commun accord qu'il n'est pas approprié de considérer un tel groupe comme un conglomérat financier (notamment lorsque la part trans-sectorielle est inférieure à 5 % ou que la part de marché ¹ ne dépasse pas 5 % dans aucun État membre).

Sur le fondement de ce critère de taille, un nombre très important de groupes financiers européens seront qualifiés de conglomérats financiers, mêlant un petit nombre de groupes qui développent effectivement des activités significatives dans les deux secteurs et d'autres groupes, de taille importante, mais dont l'activité trans-sectorielle demeure réduite. En France, tous les grands groupes bancaires ayant développé des activités d'assurance au travers de filiales spécialisées dont le total de bilan excède le seuil de 6 milliards d'euros pourraient ainsi être considérés comme des conglomérats financiers.

... ce qui conduira à qualifier un nombre très important de groupes financiers européens comme conglomérats financiers.

2.2. En matière d'adéquation des fonds propres, la directive s'appuie sur les travaux antérieurs du Joint Forum

Si les règles spécifiques applicables à chaque secteur assurent déjà une sécurité importante, l'une des questions au niveau des conglomérats financiers est celle de l'appréciation de l'assise financière, avec le souci d'éviter que les mêmes fonds propres soient utilisés plusieurs fois au sein du groupe. Cette préoccupation n'est pas spécifique aux conglomérats financiers mais la difficulté par rapport à un groupe homogène tient aux exigences différentes entre les deux secteurs, elles-mêmes liées à la nature différente des risques.

Les règles retenues par la directive pour apprécier l'adéquation des fonds propres au niveau du conglomérat se fondent sur les règles sectorielles existantes, qui sont considérées comme adaptées aux risques spécifiques à couvrir, et les différentes méthodes de calcul, considérées comme équivalentes, sont reprises des travaux du *Joint Forum* ².

L'appréciation de l'adéquation des fonds propres des conglomérats financiers repose sur les règles sectorielles existantes...

Le calcul de l'exigence complémentaire peut être effectué selon l'une des trois méthodes proposées dans la directive :

... et les méthodes de calcul de l'exigence complémentaire sont reprises des travaux du Joint Forum.

- la méthode de la consolidation (dite *building-block*) qui consiste, sur la base des comptes financiers consolidés (avec intégration globale des activités d'assurance), à vérifier que les fonds propres du groupe couvrent la somme des exigences spécifiques à chaque secteur ;

¹ En termes de total de bilan dans le secteur bancaire et de primes brutes dans le secteur de l'assurance.

² *Capital adequacy principles paper* du document *Supervision of financial conglomerates*, février 1999.

- la méthode de la déduction et agrégation (*risk-based aggregation*) qui consiste, lorsqu'il n'existe pas de comptes consolidés, à reconstituer les exigences du groupe à partir des exigences individuelles ;
- la méthode de la déduction (*risk-based deduction*) qui consiste à substituer à la valeur de la participation le montant de l'actif net réévalué ou l'exigence propre à l'autre secteur.

Trois méthodes sont offertes au libre choix de l'autorité en charge de la coordination lors de la transposition de la directive.

La méthode reposant sur la consolidation des groupes financiers devrait être retenue pour la France.

Le choix de la méthode relève de l'autorité en charge de la coordination, avec la possibilité, lors de la transposition en droit national de la directive, d'imposer une méthode unique aux groupes dont l'entreprise mère est un établissement agréé.

Dans les négociations, tant au *Joint Forum* que pour la préparation de la directive, les autorités françaises ont soutenu, de manière constante, la méthode qui se fonde sur la consolidation des groupes financiers. Celle-ci devrait donc très probablement être retenue lors de la transposition de la directive pour s'appliquer à titre obligatoire aux groupes dont l'entreprise mère est un établissement agréé.

La directive modifie les règles sectorielles pour aménager le traitement des participations inter-sectorielles...

Par ailleurs, pour assurer l'égalité de concurrence entre les différents secteurs et entre les groupes financiers, qu'ils soient ou non conglomérats financiers, la directive modifie les règles sectorielles pour aménager le traitement des participations inter-sectorielles¹. Pour la détermination de l'exigence sectorielle, la directive prévoit de laisser le choix entre la déduction de la participation et l'application de l'une des méthodes prévues pour les conglomérats financiers. Ces dispositions sont ainsi conformes aux règles prévues dans le Nouvel Accord de Bâle qui doit s'appliquer à la fin de 2006.

... afin d'assurer un traitement équivalent en termes d'adéquation des fonds propres.

Avec la modification des directives sectorielles, un traitement équivalent en termes d'adéquation des fonds propres sera assuré. En se fondant sur la méthode de la consolidation, les groupes bancaires auront :

- d'une part, à déterminer leur exigence de solvabilité bancaire uniquement sur la base de l'activité bancaire du groupe (à l'exclusion de toutes les filiales d'assurance) ; c'est-à-dire que, par rapport à la situation actuelle pour le calcul du ratio de solvabilité, les fonds propres bancaires devront être déterminés à l'exclusion de la différence de mise en équivalence des participations dans les filiales d'assurance ;
- et d'autre part, à s'assurer que les fonds propres consolidés (avec consolidation globale des activités d'assurance) couvrent la somme des exigences bancaires et des exigences en assurance.

¹ La notion de participation est définie par la détention directe ou indirecte d'au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

2.3. Un accent particulier est mis sur le suivi des risques, en termes de concentration, d'opérations intra-groupe et, de manière générale, de contrôle interne

Au-delà de l'adéquation des fonds propres, la bonne gestion des risques dans les conglomérats — comme dans tout groupe financier — est un élément essentiel pour assurer la stabilité financière. Par leurs structures et les différentes natures de risques, les conglomérats justifient une attention particulière, notamment en raison d'opérations intra-groupe et de concentration de risques.

Dans chaque secteur, des dispositions spécifiques existent : les règles bancaires comportent des limites de grands risques (permettant également d'appréhender les opérations intra-groupe avec le secteur des assurances) ; les règles dans l'assurance prévoient un suivi des risques intra-groupe et il existe des règles de dispersion des actifs.

Au niveau du conglomérat, ces règles spécifiques ne paraissent pas suffisantes : il s'agit à la fois de s'assurer que certaines transactions intra-groupe ne sont pas réalisées dans des conditions anormales et surtout d'éviter que les groupes ne profitent des différences des règles sectorielles pour réaliser des arbitrages réglementaires.

Toutefois, dans ce domaine, les différences importantes des méthodologies applicables à chaque secteur permettent difficilement d'envisager des règles quantitatives¹ ; c'est pourquoi, dans le prolongement des travaux du *Joint Forum*², la directive prévoit une information régulière (au moins une fois par an) des autorités sur les concentrations des risques au niveau du conglomérat et sur les transactions internes importantes.

La directive n'introduit aucune limite particulière, comme c'est le cas pour l'activité bancaire, dans la mesure où il n'existe pas d'approche trans-sectorielle commune des risques (cet aspect a fait l'objet de travaux au sein du *Joint Forum* à partir d'une analyse des systèmes de suivi des risques mis en place dans les conglomérats).

La directive se limite à exiger des conglomérats la mise en place de processus appropriés de gestion des risques et rend obligatoire une information des autorités. S'agissant des transactions intra-groupe, la directive introduit un seuil indicatif de l'importance des transactions, fixé à 5 % des exigences totales en fonds propres du conglomérat.

Au-delà de ces règles spécifiques, la directive prévoit un cadre plus général en matière de contrôle interne, étendant aux conglomérats financiers des principes déjà largement applicables aux groupes bancaires. En particulier, les conglomérats financiers auront à se doter de procédures de gestion des risques avec des règles de

L'ensemble des opérations intra-groupe et la centralisation des risques au sein des conglomérats financiers...

... justifie un suivi particulier des risques par le superviseur.

L'hétérogénéité des méthodes et pratiques à chaque secteur ne permet pas d'envisager des règles quantitatives.

C'est pourquoi la directive n'a introduit aucune limite particulière...

... et s'en tient à l'obligation de mise en place de processus de gestion des risques adaptés et d'information des autorités de contrôle.

Ce dispositif s'inscrit dans un cadre plus général de renforcement des systèmes de contrôle interne au sein des conglomérats financiers.

¹ La difficulté principale tient à la détermination de l'assiette des risques : si les règles bancaires comportent une méthodologie de mesure des risques d'actifs (avec des coefficients de pondérations différenciés selon la contrepartie et/ou l'opération), il n'existe pas aujourd'hui de telles méthodes dans le secteur des assurances.

² *Risk concentrations principles*, décembre 1999 et *Intra-group transactions and exposures principles*, décembre 1999.

saine gestion et d'implication des organes de direction et d'administration, une politique d'adéquation des fonds propres adaptée au profil de risques, des dispositifs de surveillance des risques conformes à l'organisation du groupe ainsi que des procédures saines de comptabilité et d'information permettant la production de toutes les informations utiles à l'exercice de la surveillance du conglomérat.

2.4. Pour chaque conglomérat financier, un coordonnateur sera clairement identifié et les principes de coopération et d'échange d'informations entre autorités sont confirmés

Un élément essentiel de l'efficacité du contrôle des conglomérats financiers réside dans l'assurance qu'une autorité est bien responsable d'une approche globale du groupe et que toutes les autorités concernées disposent des éléments nécessaires à l'exercice de leur contrôle, notamment en pouvant librement s'échanger des informations appropriées.

Au-delà de la coopération habituelle entre autorités de contrôle,

D'une manière générale, dans ce domaine essentiel de la coopération entre autorités, les directives européennes bancaires et d'assurance comportent d'ores et déjà un certain nombre de principes sur lesquels se fondent l'action permanente des autorités de contrôle.

Ainsi, au niveau bancaire, des procédures adéquates de consultation et de coopération bilatérales, dans le cadre d'accords (*memoranda of understanding*), selon les dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire, permettent aux autorités d'assurer un partage efficace entre les responsabilités du pays d'origine et du pays d'accueil des succursales et des filiales.

Dans le secteur des assurances, un protocole concernant la collaboration des autorités de contrôle pour l'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance répond à un objectif similaire.

... la directive a prévu...

Au niveau des conglomérats, l'objectif de la directive est d'assurer qu'il y ait, pour tous les conglomérats financiers, une autorité unique en charge de la coordination, c'est-à-dire responsable à la fois de l'exercice de la surveillance du conglomérat et de la mise en œuvre de la coopération entre les différentes autorités de surveillance.

... qu'une autorité unique en charge de la coordination de la supervision des conglomérats financiers soit désignée — le coordonnateur.

Pour la désignation du coordonnateur, la directive a retenu des critères proches de ceux applicables dans le secteur bancaire, qui permettent la sélection de l'autorité compétente la mieux à même d'assumer ce rôle.

Pour les principaux groupes bancaires français, le rôle du coordonnateur s'identifiera à l'autorité de supervision bancaire consolidée.

D'une manière générale, lorsque l'entreprise mère du groupe est une entreprise réglementée, le coordonnateur est l'autorité qui assure le contrôle de cette entreprise. Pour les principaux groupes bancaires français, le rôle de coordonnateur s'identifie ainsi à l'autorité déjà en charge du contrôle bancaire sur base consolidée.

La désignation du coordonnateur est un élément important pour la mise en œuvre de la surveillance des conglomérats financiers puisque, au-delà de sa mission de surveillance (respect des règles d'adéquation des fonds propres, de concentration des risques, de contrôle interne...), le coordonnateur doit faciliter la coopération entre les différentes autorités compétentes.

Le coordonnateur doit également faciliter la coopération entre les différentes autorités compétentes et l'échange d'informations...

À cet effet, la directive prévoit la mise en place d'accords de coordination entre les différentes autorités en charge de la surveillance sectorielle consolidée (banque, assurance et gestion de portefeuille).

... au moyen de la mise en place d'accords de coordination spécifiques.

Le rôle du coordonnateur sera également important dans le cas de groupes financiers dont l'entreprise mère a son siège en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, si le groupe répond aux critères définis pour le champ d'application, il sera qualifié de conglomérat financier et devra respecter les obligations à cet effet : soit l'éventuel coordonnateur considère que le groupe est soumis à une surveillance équivalente dans son pays d'origine et le groupe n'a pas d'autres obligations ; soit, dans le cas contraire, les dispositions de la directive s'appliquent et les autorités peuvent notamment exiger la constitution d'une société holding au sein de l'Union européenne afin de faciliter la surveillance du conglomérat en Europe.

Ce dispositif sera étendu aux groupes financiers dont le siège de l'entreprise mère est situé en dehors de l'Union européenne.

L'efficacité de la coopération repose évidemment sur la capacité juridique des autorités à s'échanger des informations. Là encore, les directives existantes, comme les très nombreuses recommandations internationales¹, fournissent déjà les fondements de tels échanges. La directive s'appuie très largement sur ces principes pour prévoir que les autorités en charge de la surveillance des différentes entités des conglomérats financiers se communiquent tous les renseignements utiles, notamment en s'échangeant les informations essentielles sur la structure du conglomérat, sa situation financière, son organisation ainsi que sur les difficultés qui pourraient affecter les entreprises appartenant au groupe.

La directive prévoit également une consultation mutuelle entre autorités en charge de la surveillance sectorielle consolidée lors de modifications importantes (de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction) et en cas de sanctions.

Enfin, l'accès à l'information est renforcé en ouvrant la possibilité (y compris dans le cadre des directives sectorielles) à une autorité d'être associée aux contrôles effectués dans un autre État membre dans des entités appartenant à un groupe dont cette autorité assure le contrôle.

¹ – « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Comité de Bâle, septembre 1997 ; les principes concernant les échanges d'informations reprennent des éléments contenus dans le premier document élaboré par le Comité de Bâle à sa création en 1975, connu sous le nom de « Concordat » ;

– *Insurance Supervisory Principles*, septembre 1997 et *Principles Applicable to the Supervision of International Insurers and Insurance Groups and Their Cross-border Establishments*, octobre 1999, *International Association of Insurance Supervisors* ;

– *The G-7 Ten Key Principles* contenus dans le rapport des ministres des Finances du G-7 *Financial Stability – Supervision of Global Financial Institutions*, mai 1998 ;

– *Objectives and Principles of Securities Regulation*, *International Organization of Securities Commissions*, septembre 1998 ;

– *Framework for Supervisory Information Sharing* et *Principles for Supervisory Information Sharing* contenus dans *Supervision of Financial Conglomerates*, *Joint Forum*, février 1999.

CONCLUSION

Les conglomérats financiers doivent continuer à développer des outils de gestion performants afin de maîtriser au mieux leurs risques.

Face à un développement de conglomérats financiers, qui reste encore limité s'agissant de groupes qui exercent des activités réellement significatives dans les secteurs de la banque et de l'assurance, il est essentiel que les groupes eux-mêmes se dotent de l'organisation et des outils qui leur permettent de s'assurer qu'ils exercent leur activité dans des conditions correctement maîtrisées.

Il ressort des travaux internationaux que les groupes financiers intègrent ces préoccupations et cherchent à se doter des outils les mieux adaptés au suivi de leur profil de risques. Dans les prochains mois, le *Joint Forum* prévoit d'intensifier le dialogue avec la profession afin que ces efforts se poursuivent et que les préoccupations réciproques soient partagées.

Pour ce qui concerne l'organisation de la supervision des conglomérats, si l'on constate que les autorités nationales peuvent effectuer des choix différents entre la création d'autorités uniques pour les secteurs de la banque et de l'assurance et le maintien d'autorités spécialisées, la directive européenne sur les conglomérats financiers a confirmé la cadre actuel de règles propres à chaque secteur avec un renforcement de la coopération entre les superviseurs.

En France, la coopération en place entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, formalisée en 2001 par la signature d'une charte entre les deux institutions, s'inscrit parfaitement dans ce cadre européen pour assurer le contrôle des groupes qui développent des activités dans les deux secteurs.

L'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960

Le système bancaire français a profondément changé depuis la fin des années 1960. Il présente aujourd'hui de nombreux atouts, illustrés par un savoir-faire technique important, une rentabilité pérenne sur certaines activités, un contrôle interne en constante amélioration et des structures financières solides renforcées par de nombreuses opérations de restructuration.

Commencé à la fin des années 1960, l'essor du système bancaire français s'est accompagné de transformations majeures touchant aussi bien son organisation que ses activités. Le mouvement de rationalisation des structures bancaires a permis une homogénéisation et une libéralisation progressives des conditions d'exploitation des établissements de crédit. Il a entraîné en outre une diversification de leurs activités et une plus grande ouverture sur l'international dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Ces transformations structurelles ont eu lieu dans des contextes macro-économique et réglementaire qui ont eu des conséquences majeures, notamment en termes de rentabilité, sur les évolutions observées. Ainsi, après les crises de 1973 et du début des années 1990, les résultats n'ont cessé de s'améliorer jusqu'en 2001. Toutefois, l'instabilité des marchés et le ralentissement économique se traduisent depuis par un fléchissement des résultats et l'apparition de nouveaux foyers de risques.

Dans cet environnement plus incertain, les établissements de crédit français se sont engagés dans de nouvelles réformes structurantes (enregistrement, suivi et contrôle des risques), incités en cela par les autorités prudentielles et comptables. Ces réformes, qui vont trouver leur concrétisation dans le processus d'adaptation des établissements de crédit au futur ratio de solvabilité et dans l'adoption de normes comptables harmonisées, vont nécessiter de la part des établissements financiers de nombreux efforts d'ajustement afin d'affronter de nouveaux enjeux, notamment en matière de gestion des risques et d'obligation de transparence. Les principales banques françaises abordent cette nouvelle phase dans une situation concurrentielle satisfaisante.

Les transformations majeures du système bancaire français...

... ont été influencées par les contextes macro-économique et réglementaire...

... et par la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux en termes de gestion des risques et de concurrence.

1. LES ANNÉES 1960-1970 ONT ÉTÉ MARQUÉES PAR LA RATIONALISATION DU PAYSAGE BANCAIRE FRANÇAIS ET L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE

Jusqu'au début des années 1980 la législation bancaire française distinguait, d'une part, un secteur financier de droit commun et, d'autre part, toute une série d'établissements à statut légal spécial, soumis à des réglementations spécifiques. Le système bancaire apparaissait dès lors cloisonné, relevant de législations complexes hétérogènes et d'autorités de contrôle diverses. À cet égard, tous les réseaux mutualistes ou coopératifs (Crédit agricole, Banques populaires, Crédit mutuel, par exemple) disposaient de leur propre réglementation. Il a fallu attendre la loi bancaire de 1984 pour que l'ensemble des acteurs soient soumis à des règles communes.

1.1. Malgré des structures morcelées et hétérogènes jusqu'en 1984, le système bancaire français a connu un développement rapide

Les lois de 1941-1945 et les réformes de 1966 ont organisé le système bancaire français jusqu'au début des années 1980

À la fin des années 1960, le système bancaire français, qui comprenait les banques, les établissements financiers et les établissements à statut spécial, était organisé autour de la loi du 13 juin 1941, modifiée en 1945.

Le secteur bancaire français a longtemps été cloisonné...

Parmi les banques inscrites (qui correspondent aujourd'hui aux banques commerciales, auparavant banques « AFB »), cette loi faisait alors une distinction entre les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à moyen et long terme et les établissements financiers. Cette classification limitait le rôle de chacune des catégories. Le cloisonnement des activités était ainsi fondé sur le principe de la durée des opérations réalisées (les banques de dépôts ne pouvaient réaliser que des opérations de court terme par opposition aux banques de crédit à moyen et long terme). L'objectif était alors d'encadrer l'activité de crédit et de réguler la création monétaire et l'orientation de l'épargne dans un contexte de forte inflation et de besoins d'investissements importants.

... et largement administré par l'État.

Par ailleurs, les nationalisations de l'après-guerre (nationalisation de la Banque de France et de quatre grandes banques de dépôts — Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir d'escompte de Paris —) ont conféré à l'État une place prédominante dans le paysage bancaire français. Plus tard, la loi du 11 février 1982, qui décida de la nationalisation de trente six banques de dépôts, est venue accroître le poids de l'État actionnaire, puisque la quasi-totalité des banques inscrites était ainsi entre les

moins de la puissance publique. L'objectif était alors pour l'État de s'assurer le contrôle des flux financiers en France et le soutien d'un secteur indispensable à la reprise de l'activité économique.

De fait, les opérations bancaires ont été longtemps soumises à des contraintes lourdes (encadrement du crédit, épargne réglementée, opérations limitées en fonction du statut de l'établissement), qui ont conditionné le mode de développement du système bancaire français. Pourtant, dès 1965, les pouvoirs publics avaient manifesté la volonté de favoriser l'essor d'un système bancaire moderne.

En dépit de cet environnement réglementé et cloisonné, les banques françaises se sont développées et modernisées, principalement à partir de 1966

Les réformes « Debré » intervenues en 1966-67 ont, à cet égard, joué un rôle primordial, car elles se sont traduites par des mesures d'assouplissement et de « déspecialisation ». Elles ont ainsi accompagné un développement rapide de la collecte des dépôts, notamment à la suite de l'ouverture facilitée des guichets (entre 1967 et 1975, le nombre de guichets des banques inscrites a doublé). Ces réformes avaient en effet trois objectifs principaux :

- atténuer les contraintes liées à la spécialisation des banques,
- stimuler la concurrence entre les banques en instaurant notamment la liberté d'ouverture des guichets,
- perfectionner les techniques financières.

Le développement du système bancaire français s'est alors accéléré, la déspecialisation des banques se traduisant par l'émergence du concept de banque universelle.

Au cours de cette période, un important mouvement de création et de disparition d'établissements a eu lieu à travers l'implantation de banques étrangères et une concentration accrue

La réduction du nombre des banques inscrites a été irrégulière. Elle recouvre en effet deux tendances divergentes avec, d'une part, la disparition de nombreuses banques locales et, d'autre part, un flux important d'implantations de banques étrangères sous forme de filiales ou d'agences.

Jusqu'en 1966, la place des banques étrangères dans le système bancaire français demeurait modeste. Mais, à partir de 1967, elle a sensiblement augmenté puisque par rapport au total de situation des banques inscrites, elle est passée d'un peu moins de 10 % en 1970 à 15 % environ en 1980.

Le secteur bancaire a fait l'objet dans les années 1960 d'actions de modernisation...

... et s'est ouvert à l'international.

Avec la disparition de plusieurs banques locales (par cessation d'activité ou par absorption), la taille moyenne des établissements bancaires s'est accrue et la concentration s'est renforcée. C'est en 1966 par exemple qu'est née la BNP, issue de la fusion entre la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et le Comptoir national de Paris.

En dépit de ces transformations, de nombreux économistes considéraient pourtant que l'organisation du système bancaire français manquait de souplesse et limitait les possibilités d'accès à la profession et d'extension de l'activité de financement bancaire, par un excès de cloisonnement du marché de l'argent.

1.2. L'instauration de la loi bancaire de 1984 et le mouvement de désintermédiation lié aux réformes financières de 1985-1986 ont accompagné la rationalisation des structures du système bancaire français

C'est pourquoi une grande réforme a été mise en œuvre au début des années 1980 et a donné naissance à la loi bancaire de 1984, dont le principe fondamental est la règle d'universalité.

Une tendance structurelle à l'harmonisation : la loi bancaire de 1984 soumet à un cadre juridique commun l'ensemble des établissements de crédit

À partir de 1984, le cadre juridique du secteur bancaire a été unifié, ...

La loi de 1984 a créé en effet un ordre juridique commun à tous les organismes financiers, appelés désormais établissements de crédit, et soumis aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle. Seuls le Trésor, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les services financiers de la Poste et les Instituts d'émission d'outre-mer restent en dehors du champ d'application de cette loi. Si l'inspiration de cette loi est unificatrice, le législateur a entendu néanmoins préserver les spécificités des établissements. La loi a ainsi conservé plusieurs catégories d'établissements de crédit¹, même si elle a contribué à une plus grande banalisation des produits et services bancaires.

... tout en maintenant les spécificités de certains de ses acteurs.

L'environnement réglementaire a continué d'évoluer par la suite, toujours dans le sens d'une plus grande harmonisation. Ainsi, en 1999, la loi sur l'épargne et la sécurité financière, outre l'instauration d'un fonds de garantie des dépôts unique pour l'ensemble des établissements de crédit français, a entériné l'adoption de nouveaux statuts pour les Caisses d'épargne (qui sont devenues des établissements mutualistes) ainsi que la création des sociétés de crédit foncier. Dès lors, le paysage bancaire français est devenu plus homogène même si, aujourd'hui encore, certains établissements continuent de présenter des particularismes (livret A commercialisé par les Caisses d'épargne, livret bleu du Crédit mutuel).

¹ Banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne, sociétés financières, institutions financières spécialisées, crédits municipaux.

Parallèlement, le mouvement de désintermédiation introduit avec les réformes de 1985 a soumis les établissements de crédit à une plus grande concurrence

La modernisation et la libéralisation progressive des marchés de capitaux depuis le milieu des années 1980 ont favorisé la concurrence des non-banques (OPCVM et compagnies d'assurance), mais surtout des marchés.

La concurrence entre établissements de crédit et avec les marchés financiers s'est développée.

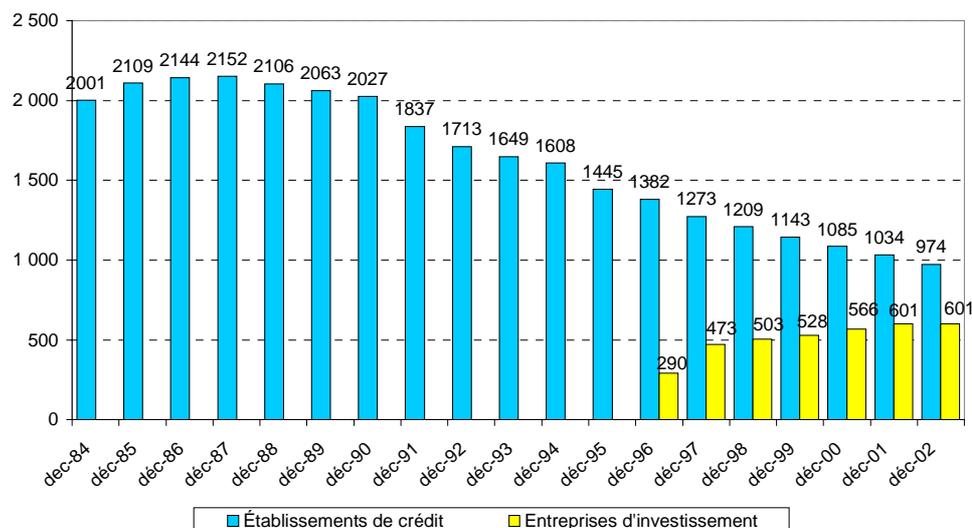
Ainsi, la possibilité pour les acteurs économiques d'émettre des titres de créances négociables à partir de 1985-1986 a offert de nouvelles formes de financement sur les marchés. En outre, de nombreuses barrières administratives qui cloisonnaient l'activité des établissements de crédit dans les pays européens ont été levées depuis la transposition de la directive européenne du 24 juin 1988 sur la libéralisation des mouvements de capitaux (suppression de l'encadrement du crédit, puis du contrôle des changes...).

Les effets ont été particulièrement sensibles sur l'activité d'intermédiation bancaire classique, pour donner lieu aux phénomènes de désintermédiation des crédits et des ressources et à la « marchandisation » des conditions de financement bancaire. **Le taux d'intermédiation, qui mesure le poids des crédits accordés par les intermédiaires financiers résidents dans le total des financements obtenus par les agents non financiers, est ainsi passé de 71 % en 1978 à moins de 41 % en 2001.** Cette évolution tend aujourd'hui à s'infléchir du fait de la crise des marchés boursiers depuis dix-huit mois, laquelle oriente à nouveau les entreprises vers les circuits traditionnels du financement bancaire.

Dans ce contexte, la structure actionnariale a été profondément renouvelée : réduction du nombre des établissements de crédit, émergence de groupes diversifiés d'envergure internationale

Jusqu'au début des années 1980, le nombre d'établissements de crédit avait tendance à s'étoffer en raison de l'installation de nombreuses banques étrangères et de l'apparition d'établissements spécialisés dans certains types d'activité ou de financement. Par la suite, l'un des faits majeurs dans l'évolution du paysage bancaire français a été, à l'inverse, la diminution notable de la population bancaire. En effet, depuis 1984, le nombre d'établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) disposant d'un agrément auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est passé de 2001 à 974. Après une période de stabilité jusqu'en 1990 (2 027 établissements), la baisse a été continue jusqu'à aujourd'hui.

Évolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement depuis 1984 hors Monaco

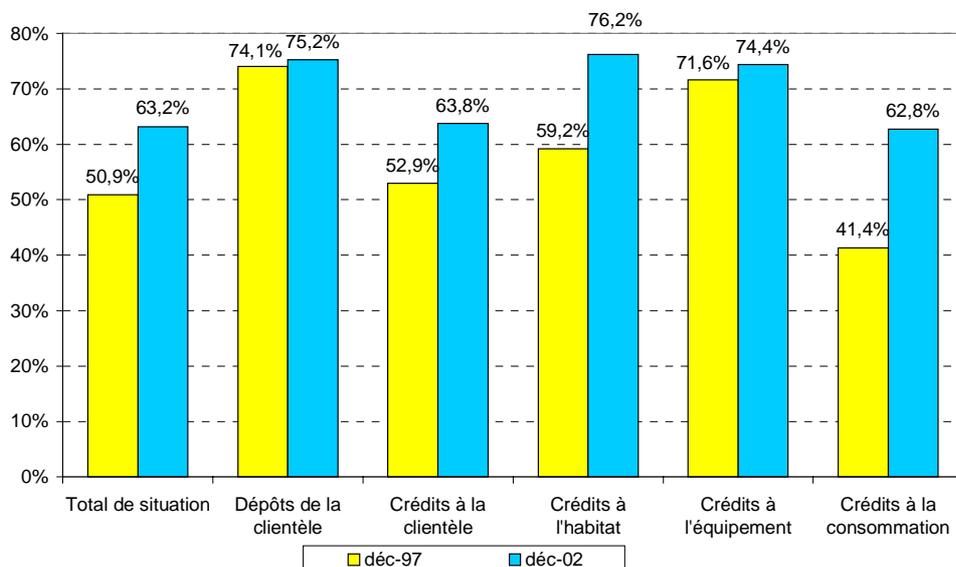


Source : DECEI

Le secteur s'est progressivement concentré...

Cette baisse résulte notamment, soit de la cessation d'activité d'établissements qui, dans un climat de concurrence accrue, n'avaient plus de perspectives de développement, soit de regroupements d'établissements présentant des caractéristiques similaires. Elle recouvre aussi un important mouvement de réorganisation et de rénovation des structures bancaires. Globalement, le poids des principaux établissements n'a cessé de s'accroître ces dernières années, mais sans préjudice pour les agents économiques, qui ont toujours bénéficié du même nombre d'agences. Ainsi, la part des vingt premiers établissements sur base sociale est passée de 65,1 % en 1988 à 78,4 % en 2002 en termes de total de situation. Sur base consolidée, c'est-à-dire en prenant en comptes les filiales, les cinq premiers groupes bancaires français couvrent plus de 64 % des crédits octroyés et plus de 75 % des dépôts. **Au total, aujourd'hui on peut dire que les dix premiers groupes bancaires contrôlent plus de 85 % de la banque de détail en France.**

**Concentration mesurée à partir des groupes économiques
d'appartenance – Poids des cinq premiers groupes
Activité métropolitaine**



Source : Commission bancaire

La composition du système bancaire en France a donc connu un renouvellement permanent au cours de ces dix dernières années, débouchant notamment sur des transformations radicales dans la nature de l'actionnariat. L'évolution constatée met ainsi en évidence un désengagement de l'État, la place grandissante des établissements mutualistes ou coopératifs et l'émergence de quelques groupes d'envergure européenne ou internationale.

En effet, le nombre de banques à actionnariat public a fortement diminué. Il s'agit là des conséquences de plusieurs vagues de privatisation successives (en 1986-1987 dans un premier temps, puis à partir de 1993, enfin à la fin des années 1990), qui se sont traduites par d'importantes sorties d'établissements de crédit du secteur public, soit par introduction en bourse, soit par adossement. De même, les établissements à actionnariat familial ont vu leur nombre se réduire fortement. Ils n'étaient plus que 7 en 2001 contre 34 en 1984. Cela illustre aussi une évolution majeure du paysage bancaire français, dominé désormais par des groupes de grande taille, au détriment des petits établissements, dont l'actionnariat familial n'a pas, le plus souvent, les moyens d'assurer la pérennité et le développement solide de l'activité.

... et les actionnariats public et familial ont pratiquement disparu.

Le poids croissant des établissements de grande taille est allé de pair avec le renforcement des groupes mutualistes ou coopératifs. De fait, les banques mutualistes ou coopératives, outre leur croissance interne, ont pris une part active à la recomposition du paysage bancaire français. Le groupe Crédit agricole s'est ainsi porté acquéreur d'Indosuez en 1996, tandis que le Crédit mutuel a acquis le groupe CIC lors de sa privatisation en 1998. Peuvent être citées également les prises de participation successives des Banques populaires dans le capital de Natexis, puis du réseau des Caisses d'épargne dans le Crédit foncier de France. Ces derniers mois ont été marqués enfin par le rapprochement du Crédit agricole et du Crédit lyonnais, le CECEI ayant donné son accord à l'offre publique du groupe mutualiste

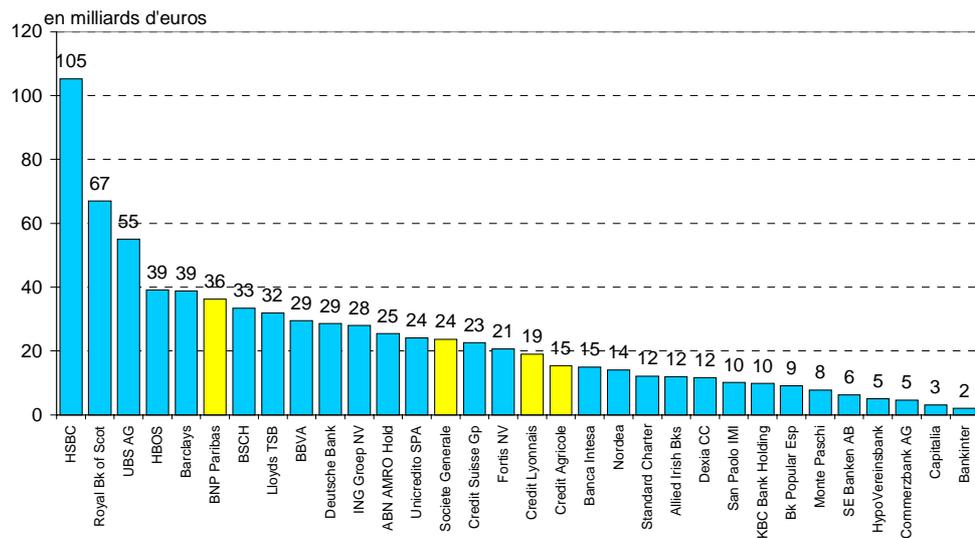
La recomposition du paysage bancaire a concerné toutes les catégories d'établissements...

le 13 mars 2003. Il s'agit là d'une étape majeure dans la recomposition du paysage bancaire français qui confirme la première place du groupe mutualiste dans la banque de détail en France. Mais les banques ne sont pas non plus restées inactives avec le rachat du Crédit du Nord par la Société générale en 1997, puis en 1998 celui de la Société marseillaise de crédit par le CCF, enfin le rachat par la BNP de Paribas en 1999. **Huit groupes dominant aujourd'hui le système bancaire français : BNP-Paribas, Crédit agricole, Société générale, Crédit lyonnais, CCF-HSBC, Banques populaires, Caisses d'épargne, Crédit mutuel-CIC.**

... et a abouti à des groupes puissants.

BNP-Paribas est ainsi devenue la sixième capitalisation boursière européenne du secteur et la première de la zone euro. Pour autant, l'entrée de représentants du système bancaire français dans la liste des principales valeurs bancaires internationales est très récente. En effet, la structure traditionnelle du capital des établissements de crédit ne les prédisposait pas à être des acteurs majeurs en termes de capitalisation boursière. Par ailleurs, la place de Paris n'avait pas forcément une taille facilitant la promotion des émetteurs français. En outre, les établissements de crédit français ont longtemps souffert d'un déficit d'image lié à une faible rentabilité d'exploitation. Cette situation s'est récemment modifiée, en liaison avec les efforts de structure entrepris par les principaux établissements de crédit et l'amélioration de leur rentabilité courante.

Capitalisation boursière des principales banques européennes au 28 février 2003



Source : Reuters

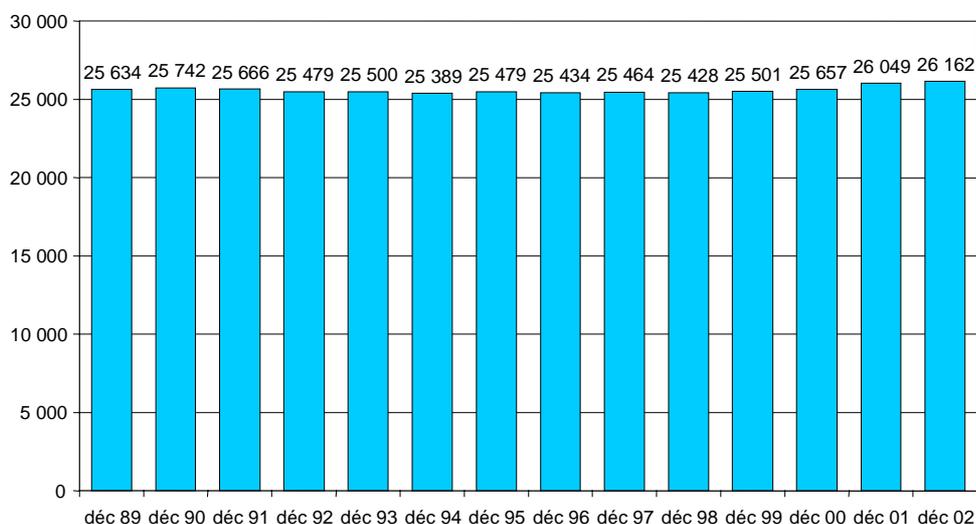
1.3. La concurrence en France s'est intensifiée : en dépit des opérations de concentration, l'offre bancaire reste étoffée et le niveau des marges demeure relativement faible

La recomposition du paysage bancaire français, au travers de la diminution du nombre d'établissements et des changements radicaux dans la structure de l'actionnariat des banques, n'a pas impliqué une diminution de l'offre bancaire. Loin de se réduire, la capacité d'offre bancaire s'est en effet maintenue, voire renforcée.

La stabilité du nombre de guichets répartis sur l'ensemble du territoire (autour de 26 000 guichets) est une des caractéristiques du paysage bancaire français. Parallèlement au maintien du nombre d'agences, les établissements de crédit ont procédé à la modernisation des prestations proposées à leur clientèle. Le nombre de distributeurs automatiques de billets, la multiplication des transactions réalisées par carte bancaire, le développement des opérations réalisées à distance ont participé au renforcement de l'offre. Par ailleurs, si les établissements de crédit ont réalisé des efforts soutenus dans la maîtrise de leurs coûts et de leurs effectifs, cela n'a pas concerné le personnel commercial qui au contraire a été étoffé dans la plupart des cas.

La capacité d'offre bancaire s'est accrue...

Évolution du nombre de guichets en France métropolitaine, outre-mer et à Monaco



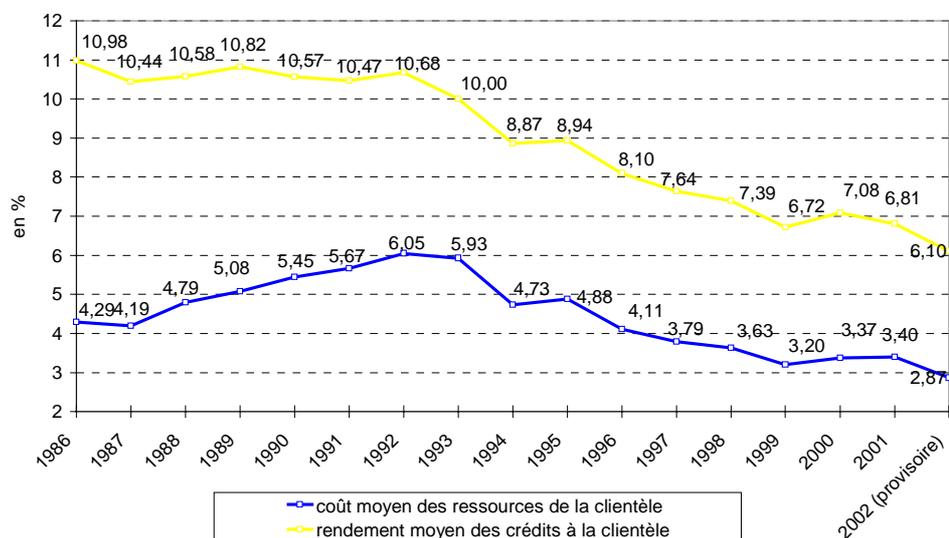
Source : CECEI

Ce maintien de la capacité bancaire est allé de pair avec une accentuation de la concurrence et s'est traduit par une relative stabilité des parts de marché des différents intervenants. Celles-ci ont en effet assez peu évolué au cours de ces dernières années, chaque établissement déployant des efforts soutenus pour préserver ses positions. Les évolutions sont plus visibles au niveau des groupes, les

... et a contribué à un niveau de concurrence élevé préjudiciable aux marges.

opérations de croissance externe permettant de gagner des parts de marché (Crédit mutuel-CIC par exemple). Dans cet environnement concurrentiel, le niveau des marges a d'ailleurs diminué de façon régulière depuis quinze ans.

Coût et rendement moyen des opérations avec la clientèle Ensemble des établissements de crédit – Activité métropolitaine



Source : Commission bancaire

2. AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE, LE SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS A DIVERSIFIÉ SES ACTIVITÉS ET AMÉLIORÉ SES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES RISQUES

2.1. Pour répondre à l'accentuation de la concurrence, les banques françaises ont diversifié leur activité et se sont développées à l'international

**La libéralisation de l'environnement économique et financier
a entraîné une diversification des activités : essor des activités
de marché et des métiers de conseil**

*Les banques françaises se sont
beaucoup investies dans les
activités de marché...*

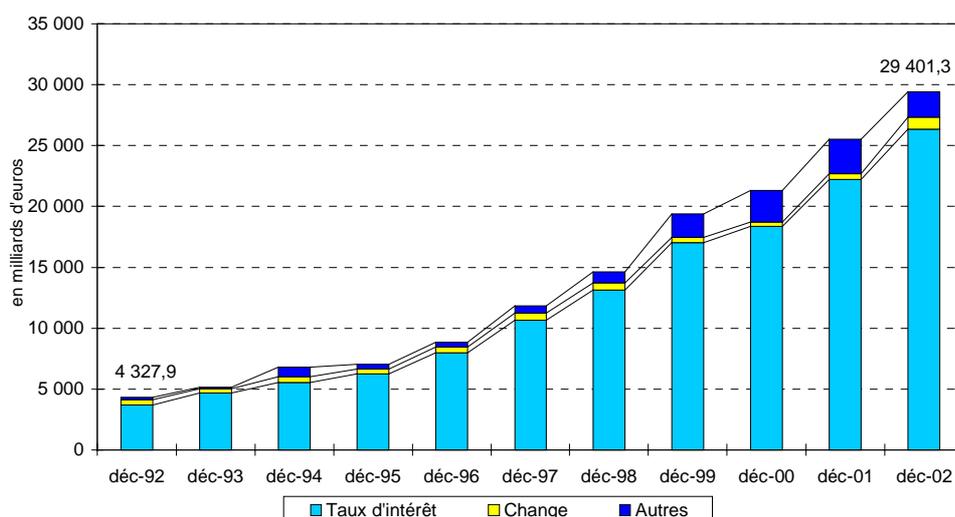
Les groupes bancaires ont participé au phénomène de désintermédiation et ont été amenés à adapter leur organisation en créant de nouveaux types de filiales ou en prenant le contrôle de sociétés ayant des activités de marché. Les établissements de crédit ont ainsi :

- pris le contrôle d'entreprises d'investissement ou acquis des participations,

- créé des filiales spécialisées dans la négociation et la compensation de contrats sur les marchés,
- créé des filiales d'assurance, notamment dans l'assurance-vie,
- créé des sociétés de conseil en placement et de gestion de portefeuilles.

Les établissements de crédit français ont donc participé activement à la croissance des opérations de marché. Ils en sont aujourd'hui les principaux apporteurs d'ordres et gérants de fonds à placer. Ils ont également une fonction d'ingénierie financière pour le compte de grandes entreprises. Ils ont développé une activité importante de négociation pour compte propre et ils assurent la liquidité des marchés. Les activités de marché ont ainsi connu une forte expansion au cours de ces dernières années et pris un poids de tout premier ordre dans le bilan des établissements de crédit : croissance du portefeuille de titres et surtout fort développement des encours sur instruments financiers à terme. Cela s'est traduit par l'émergence de nouveaux risques.

Opérations sur instruments financiers à terme Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

Par ailleurs, dans ce contexte de globalisation des marchés, les banques universelles ont logiquement voulu être présentes sur toutes les grandes places financières étrangères et ont recherché des opportunités de développement commercial sur ces places. La diversification des opérations s'est donc accompagnée d'une internationalisation accrue des activités.

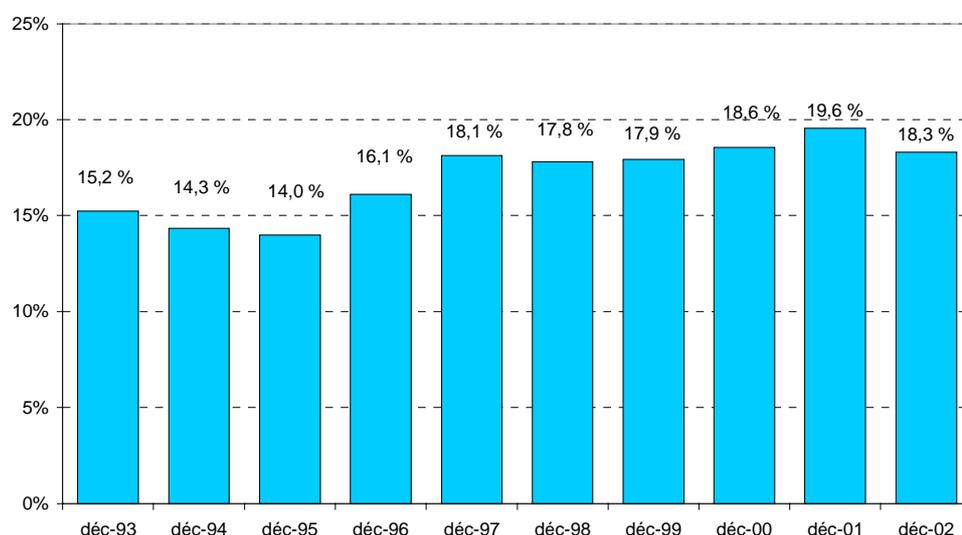
Les principaux établissements de crédit français ont consenti un effort très important de développement à l'étranger, favorisé par le processus d'intégration européenne

... et les opérations à l'étranger.

Au cours des trente dernières années, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements de crédit, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord. L'intégration financière européenne a conduit par ailleurs à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays de l'Espace économique européen.

Le poids des seules agences implantées à l'étranger a représenté à la fin de 2001 près de 20 % du total de situation des établissements de crédit français. Si l'on ajoutait l'activité des filiales, cette part serait probablement plus élevée encore.

Poids des agences à l'étranger dans le total de situation Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Parallèlement, le nombre de banques sous contrôle étranger en France a sensiblement augmenté entre 1984 et 2001

La présence d'établissements d'origine étrangère est substantielle.

Cette plus grande ouverture est la conséquence directe de la libéralisation d'un système longtemps protégé, désormais soumis à la concurrence et attirant de plus en plus d'intervenants étrangers. De grandes institutions européennes se sont ainsi lancées dans l'acquisition de réseaux afin d'améliorer leur base d'opérations avec la clientèle non financière. De plus, les principes de libre établissement et de libre prestation de services au sein de l'Union européenne, posés par la directive de décembre 1989, ont consacré de droit l'existence d'un marché unique bancaire qui s'est ouvert officiellement le 1^{er} janvier 1993. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans le mouvement de restructuration en France.

La mise en œuvre de normes prudentielles internationales a également contribué à une plus grande homogénéisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire

La plus grande homogénéisation des conditions d'exercice des banques tient également aux efforts mis en œuvre par les instances internationales et européennes pour instaurer des normes réglementaires communes. À cet égard, le Comité de Bâle¹ a joué un rôle fondamental. Ses travaux ont abouti à la mise au point en juillet 1988 d'un ratio international de solvabilité, dit ratio « Cooke », consistant à proportionner les risques supportés par les établissements de crédit au niveau de leurs fonds propres. Ce ratio a joué un rôle fondamental dans la structure financière des établissements de crédit en raison de l'importance que lui ont immédiatement donné les investisseurs, les agences de notation et globalement les marchés financiers. D'autres questions ont été par la suite examinées et notamment l'intégration des risques de marché effectuée à partir de 1993. Aujourd'hui, un nouveau ratio de solvabilité (« McDonough » du nom du président du Comité de Bâle qui a initié la réforme ou encore ratio Bâle II), qui doit se substituer en 2006 au dispositif actuel, est en cours de finalisation (cf infra).

Sous l'influence des instances internationales, la réglementation prudentielle a été rendue plus homogène.

Ces évolutions majeures se sont traduites par une adaptation des réglementations européennes et nationales. Vers la fin des années 1980, la transposition de la directive européenne sur le ratio de solvabilité européen a imposé un rapport minimum de 8 % entre les fonds propres et l'ensemble des risques de crédit². Le dispositif a été enrichi par la suite en 1996 avec une exigence complémentaire de fonds propres au titre des risques de marché. S'agissant de la protection des déposants, une directive sur la garantie des dépôts a donné lieu en 1999 à une adaptation du système bancaire français dans le sens d'une unification des différents régimes de garantie.

Parmi les directives européennes transposées en droit français sous forme de lois ou de règlements, il convient de citer la directive sur les services d'investissement, qui a abouti en 1996 à la loi de modernisation des activités financières (MAF). Cette loi a organisé un cadre institutionnel unique pour l'exercice en France des services d'investissement par tous les types de prestataires. Ainsi, pour exercer cette catégorie d'opérations, il est désormais nécessaire d'obtenir un agrément auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) ou auprès de la Commission des opérations de bourse (COB) pour les sociétés de gestion de portefeuille. Elle a instauré une nouvelle catégorie d'entreprises : les entreprises d'investissement, qui regroupent notamment depuis le 1^{er} janvier 1998 les anciennes maisons de titres dont le statut a été supprimé à cette date. Cette population est contrôlée sur le plan prudentiel par la Commission bancaire, à l'exception des sociétés de gestion contrôlées par la Commission des opérations de bourse. Elle se caractérise par une grande diversité en termes d'activité et de culture d'entreprise, mais aussi sur le plan de la taille et de la composition de l'actionnariat.

¹ Le Comité de Bâle regroupe les autorités de surveillance des pays du groupe des Dix et s'attache à promouvoir la diffusion de normes prudentielles de niveau élevé, en associant de plus en plus les pays émergents.

² Il s'agit, en fait, de la traduction européenne du ratio « Cooke ».

2.2. Après des années difficiles (crises de 1973-1974 et du début des années 1990), la rentabilité structurelle du système bancaire français n'a cessé de progresser jusqu'en 2001

Après des années 1970 marquées par de faibles niveaux de rentabilité et de solvabilité, ...

De par leur rôle d'interface entre les différents acteurs économiques, les banques sont naturellement sensibles aux évolutions macro-économiques. Pendant les années 1970, elles ont évolué dans un environnement marqué par la crise économique de 1974. Durant cette période, les risques se sont en effet fortement accentués avec une hausse des créances douteuses, entraînant une sensible augmentation des dotations nettes aux provisions (de 1,6 milliard en 1972 à 10,6 milliards en francs constants en 1981 pour « les banques inscrites »). La rentabilité s'est ainsi dégradée, puisque le rendement des fonds propres pour « les banques inscrites » est passé de 11,1 % en 1972 à 9,7 % en 1981. Ce ratio est cependant peu significatif. En effet à cette époque, le niveau de capitalisation n'était pas vraiment un objectif primordial pour les actionnaires et, de fait, les fonds propres étaient extrêmement faibles au regard, par exemple, des niveaux atteints actuellement. Ce montant était d'ailleurs jugé insuffisant (de l'ordre de 2 % lorsqu'on le rapportait au total de situation) et a justifié l'incitation à son renforcement par le biais, notamment, d'un ratio de « couverture des risques » en 1979, « ancêtre français » du ratio de solvabilité.

... les années 1980 se sont caractérisées par la diversification des activités et la montée des risques.

Au cours des années 1980, les résultats des établissements de crédit ont été marqués par la hausse de la concurrence et la diversification des activités. La baisse des marges d'intermédiation est ainsi allée de pair avec la croissance des revenus hors intermédiation. En parallèle, les établissements de crédit ont réalisé des efforts de productivité, ce qui s'est traduit par une hausse modérée des frais généraux. En revanche, leur plus grande ouverture sur l'extérieur a entraîné une moindre capacité d'absorption des chocs exogènes. Ainsi, le début des années 1980 a été caractérisé dans un premier temps par une sensible montée des risques-pays due aux défauts de paiement de pays en développement. La fin de cette décennie a connu ensuite une dégradation prononcée des risques privés, qui s'est prolongée jusqu'en 1992-1993 et a détérioré la rentabilité du système bancaire français.

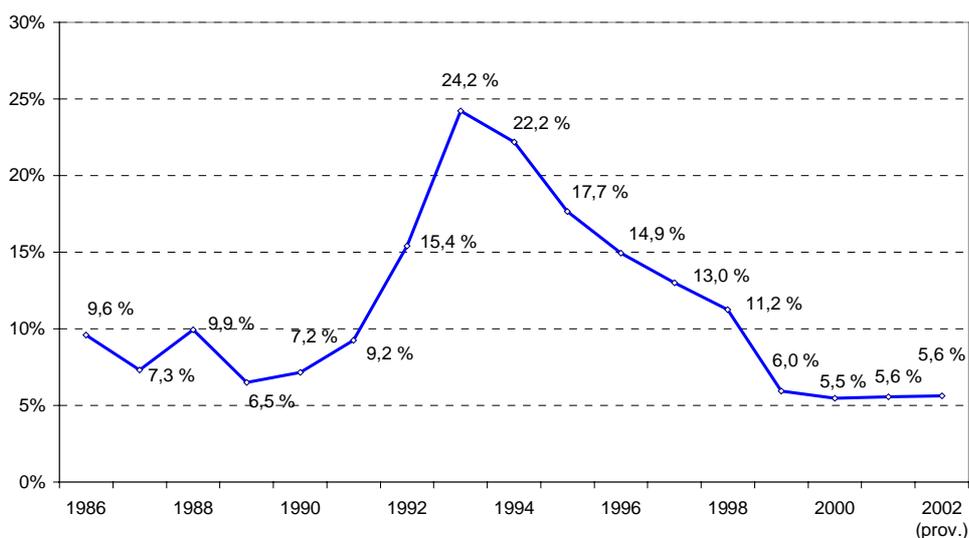
L'impact de la crise immobilière et le fort ralentissement économique de 1992 et 1993 ont également pesé lourdement sur les résultats des banques françaises

La crise du début des années 1990 a lourdement affecté les résultats des banques françaises, ...

L'évolution des résultats bancaires depuis dix ans met en évidence l'impact de la crise du début des années 1990. Cette période a en effet été marquée par la montée des risques et l'accroissement considérable des charges relatives à ces risques, évolutions consécutives à une très forte croissance de la demande de crédit. Le taux élevé de défaillance des entreprises françaises (58 000 par an en moyenne au début des années 1990, contre moins de 35 000 en 2001 d'après l'Insee) a posé un défi aux établissements de crédit. Les petites et moyennes entreprises ont été tout particulièrement concernées, notamment dans les secteurs du bâtiment et du commerce. Les difficultés rencontrées par nombre d'entre elles se sont directement répercutées sur les établissements de crédit, qui constituent leur principale, et souvent unique, source de financement. Parmi les entreprises dont la situation

financière s'est dégradée se trouvaient les professionnels de l'immobilier. Ceux-ci ont été affectés par le retournement de conjoncture, notamment dans l'immobilier de bureaux dans la région parisienne. De fait, la crise immobilière et les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises se sont traduites par l'enregistrement d'un volume important de dotations nettes aux provisions. Ces dernières ont atteint plus de 13,7 milliards de d'euros en 1993, représentant alors près de 25 % du produit net bancaire, contre un peu moins de 10 % quelques années auparavant, et un peu plus de 5 % aujourd'hui.

Coût du risque ¹/produit net bancaire Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

À partir de 1993, le ralentissement économique, outre la fragilisation supplémentaire du tissu économique et la détérioration de la qualité des portefeuilles des banques, a eu pour implication immédiate une contraction de la demande de crédit. Conjuguée aux turbulences monétaires du début des années 1990, il en est résulté une stagnation voire une baisse du produit net bancaire au cours de cette période. L'exercice 1994 a été à cet égard particulièrement médiocre, le produit net bancaire diminuant de plus de 7 % pour l'ensemble des établissements de crédit. Cela signifie que le système bancaire français a créé une valeur ajoutée moindre en 1994 qu'en 1993, illustrant ainsi le profond marasme dans lequel il se trouvait à ce moment là. Combinée aux importantes provisions enregistrées, il en est résulté un effondrement de la rentabilité et des pertes nettes de 1,7 milliard d'euros en 1994.

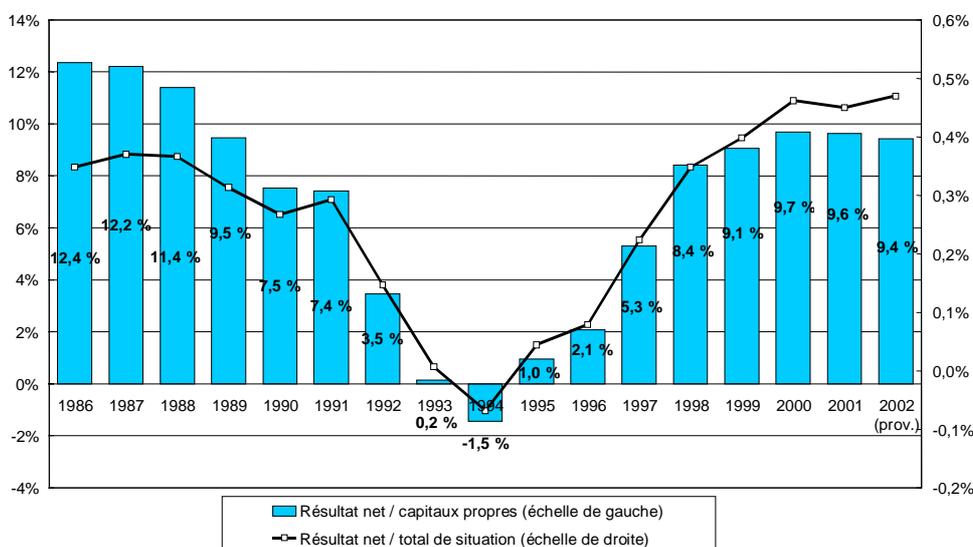
¹ Le coût du risque comprend, d'une part, les dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables et, d'autre part, les dotations aux provisions pour risques et charges.

2.3. Le retour de la croissance et les efforts de maîtrise des coûts de structure et de gestion des risques ont permis aux résultats de s'accroître jusqu'en 2001 et de se stabiliser en 2002

... qui se sont redressés depuis lors...

Le système bancaire français a depuis lors progressivement redressé ses résultats. En 2002, le résultat net de l'ensemble du système bancaire français a atteint sur base sociale près de 18 milliards d'euros¹, retrouvant un coefficient de rentabilité² de l'ordre de 9,5 %. Les grandes banques françaises les plus performantes ont même affiché un coefficient de rentabilité supérieur à 15 % en 2000 et 2001.

Évolution de la rentabilité Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

Cette amélioration s'est appuyée naturellement sur le retour de la croissance à partir de 1996...

... grâce à la reprise économique...

La demande de crédits, qui restait peu dynamique jusqu'à cette période avec des encours de crédits en stagnation, a alors enregistré une progression soutenue en liaison avec la hausse de la consommation et de l'investissement.

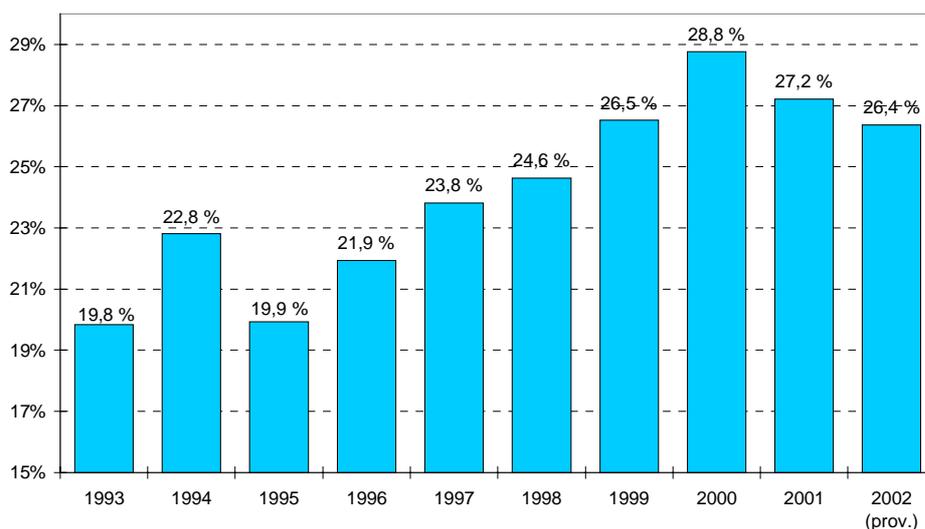
Les activités de banque de détail ont pleinement profité de ce redressement. Les autres pôles d'activité ont bénéficié également de l'essor des marchés financiers. Les activités de gestion d'actifs et de banque d'investissement ont connu en effet une forte expansion : hausse des transactions sur titres, opérations de fusion-acquisition, introductions en bourse. Les établissements de crédit ont vu ainsi leurs sources de revenus se diversifier avec le poids grandissant des activités

¹ Données provisoires.

² Coefficient de rentabilité : résultat net rapporté aux fonds propres

de marché dans la formation du produit net bancaire. Cela a entraîné un essor rapide des commissions, dont une part relativement importante provient de ce type d'opérations. Le poids des commissions nettes dans le produit net bancaire a pratiquement atteint 30 % en 2000, alors qu'il n'était que de 20 % environ cinq ans auparavant.

Part des commissions nettes dans le produit net bancaire Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

... mais a également reposé sur les efforts de maîtrise des frais d'exploitation et les progrès réalisés en termes de productivité

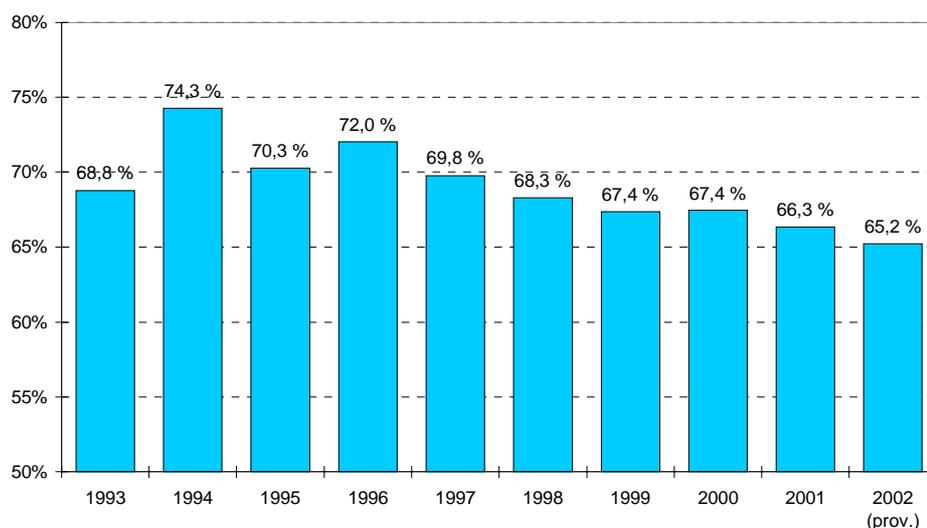
L'évolution de l'actionnariat des principales banques françaises et le développement des marchés financiers ont incité tous les établissements de crédit à veiller avec une attention soutenue à la rentabilité des capitaux engagés. Le coefficient de rentabilité (*return on equity* ou rendement des fonds propres) a ainsi pris chez les analystes, les investisseurs et les dirigeants une importance primordiale, incitant ces derniers à avoir une action volontariste sur les coûts et sur la recherche d'activités relativement peu coûteuses en fonds propres.

... et à l'amélioration de la gestion interne.

Le coefficient net d'exploitation, qui rapporte les frais d'exploitation au produit net bancaire, est passé de 74,3 % en 1994 à 65,2 % en 2002. La maîtrise des coûts constitue donc une priorité depuis plusieurs années. Cela s'est manifesté par une légère réduction des effectifs, mais surtout par des progrès considérables en termes de productivité, une partie des effectifs ayant fait l'objet d'une réaffectation au profit des tâches commerciales.

Ces efforts ont porté sur les charges d'exploitation...

Coefficient net d'exploitation Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Par rapport à ses concurrents européens, le système bancaire français se situe dans la moyenne. Si le poids des coûts de structure est sensiblement en retrait par rapport aux banques allemandes qui sont pénalisées par des frais de fonctionnement importants et la faiblesse actuelle de leurs revenus, il reste à des niveaux sensiblement plus élevés que dans les banques espagnoles ou anglo-saxonnes, dont la plus grande flexibilité et le plus grand volume des produits bancaires leur permet d'afficher des coefficients nets d'exploitation proches de 55 %.

Parallèlement, un effort significatif a été fait au sein des établissements de crédit en matière de suivi et de contrôle des risques

... et le contrôle des risques.

Cette évolution est naturellement liée aux efforts de productivité mis en œuvre par les principales banques à partir des années 1990. Elle est également le résultat d'une forte incitation des autorités prudentielles qui s'est accentuée lors de l'adoption du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 97-02 sur le contrôle interne. Ce règlement, très novateur, et qui a été repris dans le cadre de la recommandation des bonnes pratiques en termes de contrôle interne par le Comité de Bâle, a poussé les établissements de crédit à se doter de structures performantes en matière d'enregistrement, de suivi et de contrôle des risques. Rappelant en effet les règles minimales de bonne gestion, la responsabilité des dirigeants et les grands principes d'organisation dans le domaine du contrôle interne, ce règlement a aussi précisé la fonction de « contrôleur interne » et insisté sur la nécessaire analyse des caractéristiques géographiques et sectorielles des risques — de crédit ou de marché — sur leur segmentation, leur contrôle et même leur rentabilité (art. 20). Ce règlement a eu véritablement un impact structurant sur les établissements de crédit.

Il a diffusé une culture du contrôle, rendue dans certains cas particulièrement nécessaire par l'essor des marchés, voire l'opacité de certaines opérations, et a permis la constatation de progrès significatifs en matière de transparence, de productivité et donc d'efficacité.

3. LE RENFORCEMENT DE LA RENTABILITÉ ET DE LA SOLVABILITÉ DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS DOIVENT AUJOURD'HUI LUI PERMETTRE D'AFFRONTER DE NOUVELLES ÉVOLUTIONS DANS DE BONNES CONDITIONS

3.1. Le système bancaire français présente aujourd'hui de plus grandes capacités de résistance aux crises éventuelles qu'au début des années 1980

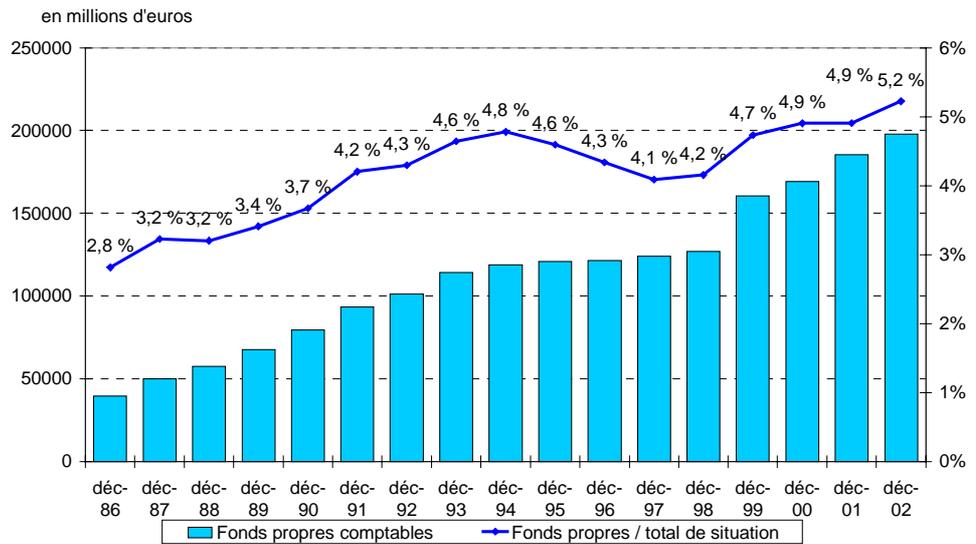
Au début des années 1980, les fonds propres des banques françaises étaient considérés par les observateurs extérieurs, les analystes et les autorités prudentielles comme relativement faibles par rapport, notamment, à ceux de leurs concurrentes internationales. Le renforcement de la structure financière a été une des préoccupations majeures de la profession bancaire et des superviseurs. L'enrichissement de la réglementation — transposition de la directive européenne sur le ratio de solvabilité européen à la fin des années 1980 qui a imposé un rapport minimum de 8 % entre les fonds propres et l'ensemble des risques de crédit, puis le calcul d'une exigence complémentaire de fonds propres au titre des risques de marché — a incontestablement contribué à ce renforcement.

Les fonds propres ont été notablement renforcés sous la pression des autorités prudentielles.

Par ailleurs, l'amélioration des capacités bénéficiaires à partir du milieu des années 1990 (les établissements de crédit français ont accumulé près de 66,8 milliards d'euros de résultat net entre 1995 et 2001) a également contribué à l'accroissement des fonds propres et au renforcement de la solvabilité du système bancaire français. Ainsi, si l'on raisonne sur l'ensemble des fonds propres comptables (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux et report à nouveau), qui sont assez proches des fonds propres de base réglementaires utilisés pour le calcul du ratio de solvabilité, les établissements de crédit disposaient au 31 décembre 2002 de 198 milliards d'euros de fonds propres ce qui, rapporté au total de situation, équivaut à un ratio de 5,2 %. Au milieu des années 1980, ce ratio était de l'ordre de 3 % seulement.

L'amélioration des capacités bénéficiaires, ...

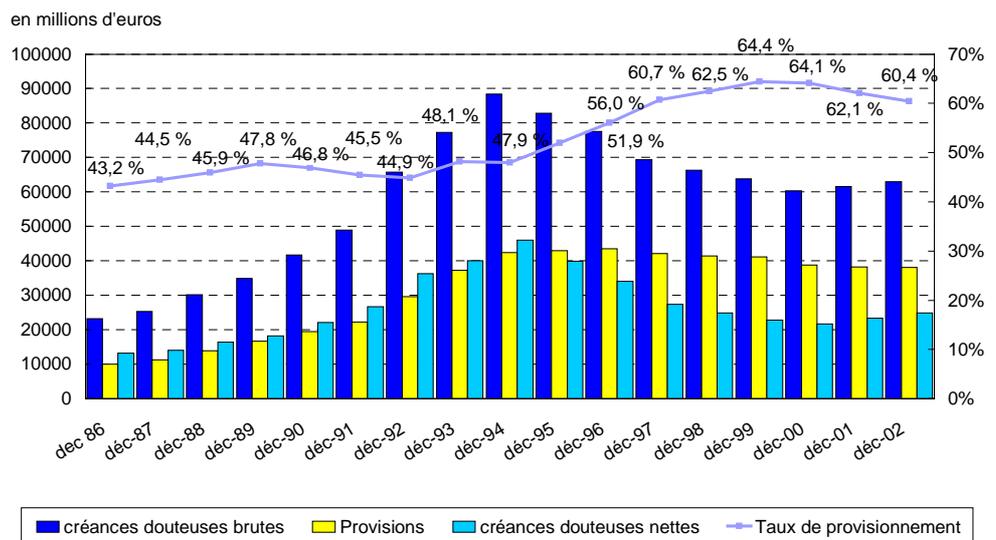
Fonds propres (en euros courants) Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

En outre, comme indiqué plus haut, le renforcement de la structure financière s'est accompagné d'un effort dans la mesure et la gestion des risques. Cela s'est traduit notamment par un meilleur provisionnement des risques, le taux global de couverture des créances douteuses sur la clientèle ne cessant de s'améliorer jusqu'en 1999. Celui-ci a toutefois tendance à légèrement baisser depuis trois ans, sous l'impact du retournement de cycle.

Créances douteuses clientèle (en euros courants) et taux de provisionnement Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



Source : Commission bancaire

Le renforcement de la structure financière des établissements de crédit revêt aujourd'hui un enjeu majeur dans la mesure où le ralentissement économique et la chute des marchés boursiers depuis deux ans ont entraîné une remontée des risques que les banques françaises semblent, pour le moment, assez bien maîtriser. Les leçons tirées des crises antérieures ont certainement porté leurs fruits, les établissements de crédit s'attachant à développer un contrôle plus rigoureux de la qualité de leurs engagements et à diversifier leurs risques. Cette diversification des activités est d'ailleurs une caractéristique des établissements de crédit français qui joue un rôle d'amortisseur à la hausse ou à la baisse des fluctuations économiques. En particulier, la présence des banques françaises sur le marché de la banque de détail, moins sensible aux fluctuations financières que les activités de marché, leur assure une rentabilité qui peut être faible en niveau par rapport aux autres activités, mais dont la principale qualité est d'être pérenne.

... couplée à une meilleure maîtrise des risques ...

D'une manière générale, cependant, les chocs économiques subis par les établissements de crédit depuis quelque temps, aussi bien en France que dans le reste du monde, ont été assez bien amortis. Certains estiment que les techniques récentes de gestion dynamique du risque (utilisation des dérivés de crédit, opérations de titrisation) ont pu contribuer à une meilleure absorption des crises, le risque étant transféré et mieux réparti. Il convient toutefois de rester très prudent dans l'appréciation de l'impact de ces nouveaux types d'instruments. En effet, le transfert de la charge du risque en dehors de la sphère bancaire traditionnelle (vers les assurances, les fonds spéculatifs) n'est pas sans danger pour la stabilité de l'ensemble du système (cf infra).

... ont permis aux banques françaises de bien supporter les récents chocs économiques et financiers.

3.2. Les évolutions récentes posent de nouveaux défis aux établissements de crédit français

Le retournement de la conjoncture depuis dix-huit mois se traduit par une montée des risques et une baisse limitée des résultats

En 2001, les établissements de crédit français ont dégagé sur base sociale un résultat net de 17,7 milliards d'euros. Sur base consolidée, les performances ont été un peu moins satisfaisantes, les sept principaux groupes bancaires¹ ayant dégagé un résultat net par du groupe de 9,3 milliards d'euros en recul de 17,7 % et un coefficient de rentabilité de l'ordre de 10 %.

L'examen des résultats annuels 2002 publiés par les principaux établissements de la place montre que le ralentissement économique a pesé sur les revenus bancaires et sur l'ensemble des comptes de résultat, mais de façon limitée (voir la première partie du rapport annuel chapitre 5 consacré aux résultats des établissements de crédit en 2002).

Les conséquences sont pour le moment restées limitées, ...

¹ BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Société générale, Crédit lyonnais, Crédit commercial de France, CIC, Banque fédérale des banques populaires.

Les sept principaux groupes bancaires français ont en effet affiché un résultat net part du groupe de 8,7 milliards d'euros en baisse de 4,2 % par rapport à 2001, soit un niveau de rentabilité proche de 10 %, malgré des conditions économiques de plus en plus difficiles. Ces résultats témoignent d'une assez bonne résistance, montrant le bien-fondé d'une stratégie de diversification reposant sur le modèle de banque universelle, ainsi que l'amélioration structurelle des conditions de rentabilité et de réactivité des établissements français.

... mais les perspectives demeurent préoccupantes.

Il reste que les perspectives pour les prochains mois demeurent très incertaines dans un climat de tensions internationales et de foyers de risques très présents : risques sectoriels (transport aérien, énergie, assurances...), pays émergents, hausse des défaillances dans les entreprises. Quant à la banque de détail jusqu'ici épargnée, elle pourrait subir les conséquences de la baisse du moral des ménages, affecté par l'absence de reprise, la remontée du chômage et le contexte géopolitique.

L'utilisation accrue par les établissements de crédit des instruments dérivés de crédit a des conséquences qui ne sont pas encore parfaitement évaluées

L'essor des techniques de transfert du risque de crédit...

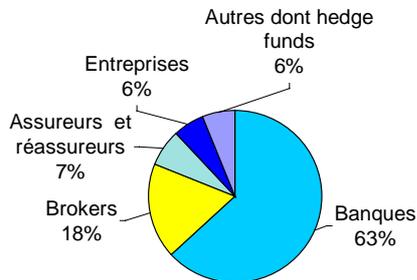
Les instruments financiers dérivés de crédit représentent une modalité récente de transfert du risque de crédit qui existait jusqu'ici de manière plus classique via des garanties, des titrisations... Ces instruments — dont la raison première est le transfert du risque de crédit — sont le plus souvent représentés par les CDS (*credit default swaps*), instruments par lesquels un vendeur de risque (ou acheteur de protection) cède à un acheteur de risque (ou à un vendeur de protection) le risque de crédit attaché à une contrepartie. Le développement rapide de ces produits fait qu'aujourd'hui il existe un marché relativement liquide de CDS à partir de contrats standardisés proposés par l'ISDA¹. Pour la BBA (British Bankers Association), qui fournit régulièrement des chiffres depuis quelques années, les montants concernés atteignaient 180 milliards de dollars en 1997 et près de 2 000 milliards de dollars en 2002. En tant que marché de gré à gré et en l'absence de *reporting* international uniformisé, le marché des dérivés de crédit reste toutefois difficile à mesurer en termes de structure et de volume, ce qui contribue aux interrogations qu'il suscite. Même si les établissements de crédit français sont venus avec retard sur ce marché, ils ont largement développé ces techniques, en achetant tout d'abord des protections, mais aussi plus récemment en vendant des contrats de protection et en faisant du *trading* sur ces produits.

¹ International Swap Dealers Association.

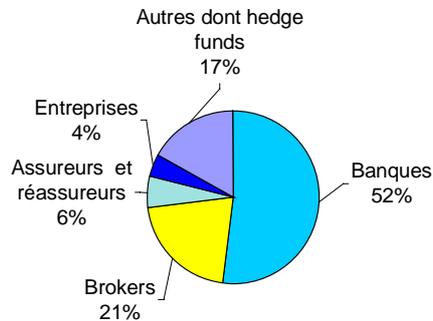
Marché international des dérivés de crédit

Acheteurs de protection

à fin 1999

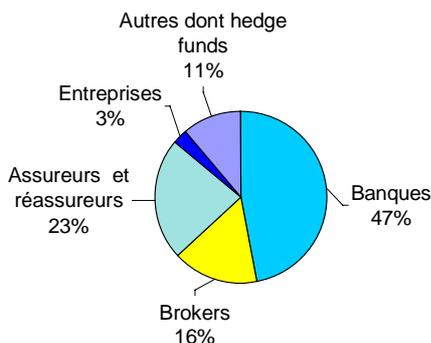


à fin 2001

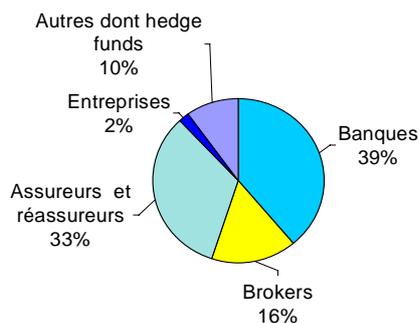


Vendeurs de protection

à fin 1999



à fin 2001



Source : BBA

Ces dérivés de crédit constituent de fait des outils très intéressants de gestion du risque. Ils permettent en effet à un établissement de diversifier ses risques de crédit en en vendant certains ou en en achetant d'autres : ils facilitent ainsi une gestion dynamique de ce risque. En outre, en alimentant un marché qui devient de plus en plus liquide, des prix de marché ont tendance à se former ce qui, en retour, permet aux établissements financiers lorsqu'ils octroient des crédits à ces contreparties ou à des contreparties similaires de mieux tarifier leurs produits.

... a produit des effets positifs...

Il existe toutefois d'autres aspects beaucoup moins favorables liés notamment au suivi des risques ainsi transférés.

... mais suscite aussi des interrogations de fond.

Finalement, une approche optimiste tendrait à considérer que la diffusion des risques via ces produits aurait permis de faciliter la résilience des secteurs financiers. C'est une des raisons pour lesquelles, en dépit de la multiplication des chocs économiques et financiers survenus ces derniers mois (crise en Amérique latine, défaillances individuelles notables, dépression continue des marchés), le secteur bancaire mondial aurait bien résisté, notamment en France. Pour autant cette diffusion des risques comporte aussi un certain nombre d'interrogations. La

question se pose en effet de connaître l'identité des détenteurs finaux ainsi que la capacité de ces derniers à identifier, gérer et supporter ces risques. Or, aujourd'hui, l'enregistrement comptable de ces produits reste mal défini et certains intervenants n'appartiennent pas à un secteur réglementé.

La mise en œuvre du nouveau ratio de solvabilité doit encourager les banques à poursuivre l'adaptation de leurs systèmes de gestion interne

Les établissements de crédit évoluent dans un environnement désormais largement ouvert et internationalisé. Les autorités doivent adapter en permanence le cadre réglementaire et prudentiel afin d'accompagner ce mouvement et de mieux appréhender les risques tout en évitant les distorsions de concurrence. Cette question de la gestion des risques et des conditions d'exploitation est cruciale à un moment où le marché des services bancaires et financiers est de plus en plus intégré. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre de la réforme du ratio de solvabilité menée par le Comité de Bâle.

La future réglementation est plus proche de la réalité des risques...

Cette réforme a pour objectif principal de garantir une meilleure adéquation entre les normes de fonds propres et le profil de risque de chaque établissement de crédit. La démarche adoptée vise à une approche du risque plus précise que le dispositif actuel et offre des possibilités diversifiées suivant le niveau de sophistication des banques.

... et repose sur trois piliers.

Ce dispositif repose sur trois piliers. Le premier est constitué par une exigence minimale en fonds propres s'appuyant sur deux approches : une approche « standard » dans laquelle les pondérations applicables aux contreparties sont liées à la notation externe de ces dernières par des organismes spécialisés et une seconde¹, fondée sur la notation interne de leurs contreparties par les banques. Le nouveau dispositif s'attache aussi à prendre en compte le risque opérationnel dans l'assiette des risques retenus. Ce risque opérationnel correspond aux pertes qui pourraient résulter de processus internes défectueux ou inadaptés liés aux personnes, aux systèmes ou à des événements externes. En effet, les établissements de crédit sont exposés à de multiples autres risques de nature plus qualitative ou d'ordre technique. Or l'importance de ces risques s'accroît sous l'effet de la sophistication des produits, de l'apparition de nouvelles technologies ou de la complexité croissante des marchés.

Le deuxième pilier concerne le processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres. Il s'agit de garantir que les fonds propres d'une banque sont bien proportionnés à son profil de risque. Les superviseurs devront pouvoir imposer aux établissements présentant des profils de risques particuliers des normes en capital plus élevées que le minimum.

¹ Cette seconde méthode, dite « approche par les notations internes », se scinde également en deux approches : l'approche fondation et l'approche avancée (cf deuxième partie du rapport).

Enfin, le troisième pilier concerne la discipline de marché. Cet objectif devrait être atteint par la publication plus fréquente et plus complète par les établissements de crédit de données relatives à leur capital et à leurs différents risques. Cette préoccupation rejoint évidemment celle de la transparence financière.

Une étude d'impact a été mise en œuvre ces derniers mois avec les principaux établissements mondiaux (G 10 et non G 10) afin d'apprécier la situation actuelle des établissements de crédit par rapport à ces futures normes. Le dernier document consultatif publié fin avril 2003 ouvre la troisième période de consultation des banques et devrait se traduire par une mise en application de l'accord à la fin de 2006. L'exercice de simulation aura permis aux banques françaises de prendre la mesure des efforts à engager pour adapter leurs systèmes d'information aux exigences du nouveau ratio de solvabilité.

Il ne fait guère de doute que le Nouvel accord exercera des effets structurants importants qui amélioreront sensiblement la gestion interne des risques. Les nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant la fin de 2006 mais tous les acteurs doivent se préparer d'ores et déjà à cette échéance. En parallèle, les travaux se poursuivent à Bruxelles, en vue d'un amendement des directives européennes, afin d'imposer le respect de règles similaires à l'ensemble du secteur bancaire européen.

La nouvelle réglementation s'appliquera à la fin de 2006.

L'évolution du cadre comptable soulève des problèmes conceptuels et pratiques

La multiplication des échanges commerciaux, le développement de groupes multinationaux et l'interconnexion croissante des marchés financiers militent depuis de nombreuses années en faveur d'une harmonisation des règles comptables au niveau international. Des progrès ont déjà été réalisés ces dernières années.

Au-delà de la nécessité d'une harmonisation comptable internationale, ...

L'objectif est désormais de parvenir, à l'horizon 2005, à l'utilisation de normes communes (normes *IFRS – International Financial Reporting Standards*) pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé. Ces nouvelles normes comptables sont actuellement élaborées par le Comité international des normes comptables (IASB¹). L'application de ces nouvelles normes nécessitant un comparatif sur l'exercice précédent retraité, les établissements doivent se mobiliser dès aujourd'hui pour être prêts dès 2004, même si certaines dispositions ne sont pas encore totalement stabilisées et donnent lieu à de nombreux débats.

Ces nouvelles normes diffèrent, dans certains cas sensiblement, des règles de gestion bancaire classiques et devraient induire une plus grande volatilité des résultats et des capitaux propres. Dans le domaine bancaire, c'est la norme IAS 39 sur les instruments financiers qui pose les problèmes les plus importants. Or le champ d'application de cette norme est très large puisque la définition des instruments financiers dont elle traite couvre la quasi-intégralité des activités bancaires et, notamment, la banque d'intermédiation.

... certaines normes sont susceptibles d'avoir des effets indésirables sur les établissements de crédit, ...

¹ International Accounting Standards Board.

... notamment en termes de couverture des risques.

Un plus grand nombre d'instruments financiers devraient ainsi être évalués à leur « juste valeur » (approchée par la valeur de marché) au lieu de leur coût historique. La catégorie des titres de transaction sera élargie, d'autant plus que l'IASB prévoit, dans son projet d'amendement à l'IAS 39 publié en juin 2002, d'autoriser l'intégration de tout instrument financier dans cette catégorie sans condition préalable. De même, la catégorie des titres de placement intégrant les titres immobilisés des sociétés non consolidées sera également évaluée en « juste valeur », les variations de valeurs pouvant être comptabilisées directement dans les capitaux propres. Ces évolutions se traduiront vraisemblablement par une volatilité accrue des résultats et des capitaux propres.

L'adoption de cette norme va également modifier les modes de gestion internes des risques par les établissements de crédit, en particulier en raison du traitement comptable des opérations de couverture :

- seuls les instruments financiers dérivés pourront être utilisés comme instruments de couverture et ils devront tous être évalués à leur « juste valeur », de même que l'instrument couvert pour sa composante couverte ;
- l'IAS 39 définit en outre deux types de couverture (*fair value hedge* et *cash flow hedge*), qui ne correspondent pas aux distinctions actuelles et suivent des traitements comptables différents entre lesquels la frontière n'est pas tracée de manière très nette ;
- par ailleurs, l'IAS 39 ne reconnaît ni la couverture de positions nettes de risques (fondement de la macro couverture), ni les opérations de couverture utilisant des contrats internes ;
- enfin si les exigences en matière de documentation et de test d'efficacité des opérations de couverture sont considérablement renforcées, la description des moyens à mettre en œuvre pour les respecter reste vague.

Dans son projet d'amendement à l'IAS 39, l'IASB propose aussi de modifier les règles de sortie des actifs du bilan et de prévoir un test de dépréciation sur les portefeuilles de prêts non identifiés individuellement comme douteux. Ces propositions reflètent un souci de prudence et rejoignent les préconisations pour un provisionnement plus « dynamique » du risque de crédit, convergeant avec les efforts du Comité de Bâle pour appréhender ce risque de manière plus précoce et plus fine.

Cela dit, devant les fortes critiques exprimées à l'égard de l'IAS 39, l'IASB a organisé début mars 2003 des discussions publiques portant sur les règles de sortie d'actifs, le provisionnement des portefeuilles de prêts « sains », la comptabilité de couverture et l'option d'évaluer tout instrument financier en « juste valeur ». Il est trop tôt pour savoir quels seront les choix définitifs de l'IASB sur ces différents points.

Mais de façon générale, il apparaît que le besoin d'harmonisation des règles comptables au niveau international se double d'une exigence accrue en termes de qualité de ces normes. La dégradation de la conjoncture économique et la faillite d'un certain nombre de grandes sociétés ont souligné la nécessité de disposer d'états financiers donnant une image fidèle de l'entreprise et de ses résultats.

3.3. Les structures du système bancaire français vont encore évoluer sous le contrôle des autorités de surveillance

Le processus de consolidation n'est pas terminé et pourrait désormais s'inscrire dans un cadre européen

Les rapprochements bancaires, en France comme en Europe, ont eu lieu, jusqu'à présent, principalement dans le cadre « domestique ». Les établissements ont cherché dans un premier temps à constituer des groupes nationaux renforcés (au sein desquels les synergies sont plus faciles à déterminer puis à mettre en œuvre) aptes à affronter dans les meilleures conditions la concurrence extérieure. Il semble aujourd'hui que ces rapprochements domestiques soient pratiquement terminés, à l'exception peut-être de l'Italie et de l'Allemagne, pays dans lesquels les banques ont comme priorité d'assainir leur bilan et de restaurer leur rentabilité.

Les rapprochements bancaires ont essentiellement eu lieu sur un plan domestique, ...

Moins nombreuses que les concentrations « domestiques », les opérations de fusion et acquisition « transfrontalières » réalisées par des banques européennes ont sensiblement progressé sur la période récente. Ce type d'opérations permet en effet de diversifier les risques, géographiquement (si l'établissement exerce les mêmes métiers) et, potentiellement, les activités. Plusieurs opérations de croissance externe récentes ont ainsi répondu à un objectif de renforcement de la présence internationale des banques françaises.

... mais les opérations « transfrontières » pourraient être appelées à se développer.

De fait, alors que la plupart des grandes banques européennes restructurent leurs activités de marché en concentrant leur dispositif sur quelques places, seule la banque de détail semble constituer aujourd'hui un pôle de rentabilité récurrente. Or, si la plupart des groupes nouvellement constitués détiennent des parts de marché élevées sur le plan domestique, c'est loin d'être le cas en Europe où aucun acteur ne dépasse 5 % sur ce segment.

Cela dit, les opérations de fusion-acquisition doivent d'abord s'intégrer dans le cadre d'une réflexion stratégique, visant à obtenir un équilibre entre le renforcement des lignes de produits existantes et la diversification de l'activité, et constituer en outre une solution claire et concertée en recevant l'aval des entités concernées et des autorités compétentes.

L'adaptation des autorités de surveillance à un environnement de plus en plus internationalisé et en évolution constante se traduit par une coopération transfrontalière et trans-sectorielle accrue

La diversification des activités, l'internationalisation des marchés et le développement des implantations à l'étranger se traduisent par un besoin de coopération transfrontalière et trans-sectorielle entre autorités de contrôle bancaire nationales et internationales.

*Une plus grande coopération
entre autorités de contrôle...*

Si l'harmonisation des règles prudentielles est effective et celle des règles comptables proche, le développement de la coopération entre autorités de surveillance a également été une des préoccupations qui ont accompagné les phases d'internationalisation et d'intégration des activités bancaires : les relations se sont d'abord développées entre contrôleurs bancaires, avant de s'étendre aux contrôleurs des autres secteurs financiers, en réponse à l'essor des conglomerats financiers.

Cette évolution pose la question de la meilleure structure de contrôle pour des activités financières de plus en plus intégrées.

Certains pays, à l'image du Royaume-Uni, ont envisagé la création d'un organisme unique de supervision, couvrant l'ensemble des métiers bancaires et financiers et prenant en charge tous les objectifs de la supervision.

... n'implique pas leur fusion.

Cette position est loin de faire l'unanimité dans la mesure où les banques conservent des activités spécifiques. Par ailleurs, les discussions en cours sur la gestion des crises de liquidité au sein du système européen de banques centrales suggèrent plutôt une gestion décentralisée au niveau des banques centrales nationales.

*La Commission bancaire a
choisi de mettre en place une
collaboration rapprochée avec
la Commission de contrôle des
assurances...*

La voie choisie par la France est celle de superviseurs spécialisés dans les différents secteurs que sont la banque, l'assurance et les marchés financiers. Cette spécialisation s'effectue toutefois dans le cadre d'une coopération accrue entre contrôleurs. Formalisant les travaux de renforcement des actions de coopération entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, une charte de coopération a été approuvée par les collèges des deux autorités de contrôle et signée, le 24 octobre 2001. Cette charte vise à préciser les modalités pratiques de la coopération entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances afin de faciliter l'exécution des missions légales respectives des deux institutions.

*... ainsi qu'avec les autres
autorités de place ...*

Par ailleurs, la Commission bancaire (CB), la Commission de contrôle des assurances (CCA), la Commission des opérations de bourse (COB) et le Conseil des marchés financiers (CMF) se retrouvent plusieurs fois par an dans un collège des autorités financières afin d'échanger des informations et de coordonner leurs actions. La COB et la CB ont ainsi récemment publié conjointement une série de recommandations sur les montages déconsolidants et les sorties d'actifs, répondant ainsi de manière préventive, s'agissant des établissements français, aux comportements qui ont pu être constatés sous des référentiels comptables étrangers.

*... et de prendre part
activement à la coordination
nationale et internationale en
matière de lutte contre le
blanchiment.*

Cet effort de coopération prend toute sa mesure dans le cadre de la lutte contre les opérations de blanchiment et le financement du terrorisme. Depuis 2001, le champ de compétence des autorités engagées dans la lutte a été ainsi intensifié. La Commission bancaire a pour mission de veiller au respect par les établissements de crédit de toutes les dispositions visant à prévenir et à détecter les opérations de blanchiment des capitaux, provenant tant du trafic de stupéfiants que de l'activité criminelle organisée¹. Son action consiste ainsi à s'assurer de l'existence de procédures constituant autant d'obstacles à l'injection ou à la circulation de fonds d'origine frauduleuse dans les circuits financiers. Dans ce cadre, elle est amenée à collaborer étroitement avec les autorités nationales et internationales : des liens

¹ Cf « L'action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux », étude du rapport de la Commission bancaire pour l'année 2001.

existent ainsi avec Tracfin, les Douanes, la Gendarmerie nationale, les autorités pénales chargées de la répression, les autorités administratives proches de la Commission bancaire (Commission de contrôle des assurances, Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers...), mais aussi au niveau international avec les autres autorités de surveillance et les instances internationales de coopération (Comité de Bâle, Gafi ¹, FMI ², FSF ³...).

* * *

*

Le système bancaire du début du 21^e siècle est donc complètement différent de celui qui existait dans les années 1960. Ses structures et ses implantations ont été rationalisées, ses activités se sont diversifiées, ce qui lui assure une rentabilité relativement stable et surtout ses modes de gestion ont été profondément modifiés.

Les établissements de crédit français sont aujourd'hui extrêmement attentifs à l'évolution de leurs coûts et de leur productivité. Ils ont développé, à l'instar de leurs principaux concurrents internationaux, des méthodes de suivi et d'analyse des risques performantes. Cette évolution positive est aujourd'hui saluée par les analystes et les marchés financiers et les valeurs bancaires françaises constituent des titres recherchés. Il reste que ce secteur est diversifié et que son évolution n'est sans doute pas terminée ; il aborde toutefois le ralentissement économique actuel dans de relativement bonnes conditions.

¹ Groupe d'action financière international sur le blanchiment des capitaux.

² Fonds monétaire international.

³ Forum de stabilité financière.

Principales lois intéressant le secteur financier en France

- Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 modifiée portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit
- Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières
- Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et la sécurité financière
- Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier
- Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 de nouvelle régulation économique (Loi NRE)
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier (loi Murcef)

Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990

Rapport pour l'année 1990

La surveillance des opérations interbancaires

L'élaboration des normes comptables bancaires en France durant les années 80

Les concours aux professionnels de l'immobilier

Compensation (« netting ») et ratios prudentiels

Rapport pour l'année 1991

L'implantation des principaux établissements de crédit français à vocation internationale dans les autres pays de la Communauté européenne

Le financement de la consommation : atouts et enjeux d'une spécialisation

La prise en compte du risque systémique dans la surveillance prudentielle des établissements de crédit

Rapport pour l'année 1992

La surveillance bancaire dans le cadre du marché unique

Les maisons de titres en France en 1992

Les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement

Rapport pour l'année 1993

La bancassurance

La surveillance prudentielle de l'activité sur produits dérivés

L'évolution récente des principaux facteurs de risques bancaires

Rapport pour l'année 1994

Dix ans d'activité et de résultats des banques françaises

Le contrôle interne des opérations de marché

L'affacturage en France

Banque et droit de l'environnement

Rapport pour l'année 1995

Le contrôle interne du risque de crédit

Analyse financière de la situation des établissements de crédit

Rapport pour l'année 1996

L'euro et les métiers bancaires

Les questions prudentielles liées à l'émission de monnaie électronique

Évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux

Rapport pour l'année 1997

Le contrôle des entreprises d'investissement

Le passage à l'an 2000 – Réflexions et recommandations

Les organisations internationales dans le domaine prudentiel

Rapport pour l'année 1998

Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire

Les autorités prudentielles et les banques des pays industrialisés face aux nouvelles formes du risque-pays

Les établissements financiers et la normalisation comptable internationale

Rapport pour l'année 1999

Les restructurations bancaires

Le passage à l'euro 2002

Les nouvelles technologies de la banque à distance : quelles conséquences pour les établissements financiers et leurs autorités de contrôle ?

Rapport pour l'année 2000

Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres

Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés

Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français

Rapport pour l'année 2001

L'action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les établissements de crédit et la communication financière

Gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers

Table des matières

Sommaire	3
Composition de la Commission bancaire	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5

RAPPORT

Introduction au Rapport 2002 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire	7
---	----------

1. Les établissements de crédit français ont démontré en 2002 leur capacité de résistance à une évolution conjoncturelle défavorable.....	7
1.1. L'environnement économique et financier de l'année 2002 a été caractérisé par une croissance économique ralentie et une forte volatilité boursière.....	7
1.2. En dépit de ce contexte plus difficile, les résultats du système bancaire français sont restés, en 2002, à un niveau proche de ceux de 2001.....	8
1.3. ... et les marges de sécurité dont disposent les banques françaises ont pu être préservées.....	9
2. L'analyse des composantes du résultat met en évidence l'impact favorable d'une forte présence sur le marché de la banque de détail et d'une bonne maîtrise des coûts	10
2.1. Le dynamisme de la banque de détail a compensé l'évolution des activités d'investissement et de gestion d'actifs	10
2.2. Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ont permis d'assurer une rentabilité d'exploitation satisfaisante en 2002 ; ils doivent être poursuivis	11
2.3. Ces caractéristiques constituent des atouts dans un environnement international perturbé.....	12
3. Le développement des instruments de transfert de risques mérite une attention soutenue	12
3.1. Les établissements de crédit gèrent de plus en plus activement leurs risques.....	12
3.2. Ces évolutions peuvent susciter des interrogations en matière de stabilité financière... ..	13
3.3. ... et ne doivent pas se substituer à un provisionnement adéquat	13

4. Les échéances relatives aux nouvelles normes prudentielles et comptables se précisent et appellent des adaptations rapides au sein des établissements de crédit.....	14
4.1. Les dispositions relatives au ratio de solvabilité sont désormais en voie de finalisation et couvrent un champ très large.....	14
4.2. Parallèlement, même si le cadre des nouvelles normes comptables internationales est fixé, le contenu de certaines normes fait encore l'objet de débats.....	15
4.3. Ces réformes doivent permettre la diffusion, à tous les niveaux, d'une culture de maîtrise des risques et de transparence financière	16

Première partie : Le système bancaire et financier français en 2002..... 19

1. L'environnement économique et financier en 2002.....	19
1.1. Le rythme de croissance économique a poursuivi son ralentissement.....	19
1.2. La demande de financement a ralenti dans un contexte de baisse du coût du crédit... ..	20
1.3. L'évolution des marchés financiers a reflété une aversion croissante au risque.....	23
2. La structure du système bancaire français	25
2.1. La baisse du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est poursuivie en 2002.....	25
2.1.1. L'évolution de la répartition par catégories juridiques fait apparaître la diminution du nombre des sociétés financières	25
2.1.2. Le nombre de guichets bancaires s'est légèrement accru.....	28
2.1.3. Les opérations de restructuration se sont poursuivies	29
2.2. La concentration du système bancaire a progressé en 2002.....	30
2.2.1. L'approche traditionnelle met en évidence l'impact des opérations de restructuration réalisées depuis plusieurs années..	30
2.2.2. L'analyse au niveau des principaux groupes bancaires met en évidence un niveau de concentration plus élevé.....	34
2.2.3. La concentration mesurée par l'indice Herfindahl-Hirschman confirme ces évolutions.....	35
2.3. L'analyse des parts de marché illustre le poids déterminant des établissements collecteurs de dépôts	37
3. L'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2002.....	41
3.1. L'activité des établissements de crédit a ralenti en 2002, dans un environnement économique de plus en plus difficile.....	41

3.1.1.	L'activité consolidée des grands groupes bancaires français a baissé en 2002	42
3.1.1.1.	Les opérations interbancaires ont affiché des évolutions contrastées	43
3.1.1.2.	Les opérations avec la clientèle ont stagné.....	44
3.1.1.3.	Les opérations sur titres ont baissé à l'actif mais progressé au passif.....	44
3.1.1.4.	Les opérations sur instruments financiers à terme ont poursuivi leur croissance.....	44
3.1.1.5.	La structure financière consolidée s'est renforcée mais la couverture des risques a légèrement diminué	45
3.1.2.	L'activité globale sur base sociale a stagné en 2002, avec des évolutions différenciées dans ses composantes.....	46
3.1.3.	L'activité internationale a sensiblement diminué en 2002	49
3.1.3.1.	La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale.....	49
3.1.3.2.	Le poids des opérations en devises a diminué.....	50
3.1.3.3.	L'activité des agences installées à l'étranger s'est inscrite en recul sensible en 2002.....	52
3.1.4.	Malgré une assez bonne tenue, l'année 2002 a été marquée par un ralentissement des opérations avec la clientèle.....	54
3.1.4.1.	Les ressources collectées auprès de la clientèle ont stagné.....	55
3.1.4.2.	À l'actif, les opérations avec la clientèle ont faiblement progressé	57
3.1.5.	Les opérations interbancaires ont progressé modérément	62
3.1.6.	Les opérations sur titres ont affiché une évolution contrastée.....	63
3.1.7.	Les opérations sur instruments financiers à terme ont à nouveau enregistré une hausse significative	66
3.2.	L'activité des entreprises d'investissement en 2002.....	70
3.2.1.	La population des entreprises d'investissement sous revue.....	70
3.2.2.	Une conjoncture boursière difficile et des évolutions contrastées selon les instruments financiers.....	70
3.2.3.	Le total de bilan a progressé	71
4.	La structure financière et les risques	73
4.1.	L'assise financière et les fonds propres ont été renforcés en 2002.....	73

4.2. Le risque de crédit s'est légèrement dégradé mais la qualité des actifs demeure satisfaisante dans son ensemble	75
4.2.1. Le ralentissement économique persistant a exercé une pression sur les risques sectoriels et les risques internationaux.....	75
4.2.2. Pour autant, la qualité des actifs n'a pas enregistré, en 2002, de dégradation notable.....	76
4.2.3. Le financement des professionnels de l'immobilier a continué à progresser en 2002.....	78
4.2.4. Le financement des petites et moyennes entreprises a stagné en 2002	80
4.2.5. Le financement du secteur public territorial est resté concurrentiel en 2002.....	81
4.2.6. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier a poursuivi sa croissance	83
4.2.7. Les engagements internationaux des banques françaises ont été pénalisés par l'évolution économique et géopolitique	84
4.3. La liquidité et la transformation	85
4.3.1. L'approche prudentielle	86
4.3.2. L'approche économique.....	86
5. Les résultats des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2002.....	88
5.1. Les résultats des établissements de crédit en 2002.....	88
5.1.1. Tendances sur les résultats consolidés.....	88
5.1.1.1. Le produit net bancaire a stagné.....	89
5.1.1.2. Le résultat brut d'exploitation s'est maintenu	90
5.1.1.3. Le résultat d'exploitation et le résultat net ont enregistré un recul contenu	90
5.1.2. L'ensemble des établissements de crédit sur base sociale ont affiché des résultats stables	91
5.1.2.1. Le produit net bancaire a continué à progresser	93
5.1.2.2. Le résultat brut d'exploitation a bénéficié de la maîtrise des coûts	94
5.1.2.3. La hausse du coût du risque de crédit a été limitée.....	95
5.1.2.4. La dégradation des gains nets sur actifs immobilisés a affecté légèrement des résultats finaux qui demeurent à des niveaux satisfaisants	96
5.1.3. Les résultats des banques sont demeurés satisfaisants	97

5.1.4. Les résultats 2002 des banques mutualistes ou coopératives se sont orientés favorablement.....	100
5.1.5. Les résultats des sociétés financières ont progressé.....	101
5.1.6. Les résultats des autres catégories d'établissements sont aussi en amélioration.....	102
5.1.7. L'évolution des marges bancaires	103
5.2. Les résultats des entreprises d'investissement en 2002	103
5.2.1. Les courtiers en ligne	103
5.2.2. Les autres entreprises d'investissement.....	106
Annexe à la première partie	109

Seconde partie : L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général..... 115

1. La participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière	115
1.1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire.....	115
1.1.1. Les travaux d'harmonisation des normes comptables au niveau international progressent.....	115
1.1.1.1. L'Europe se prépare à la mise en œuvre des normes internationales	116
1.1.1.2. L'IASB œuvre pour faciliter l'acceptation de ces normes au niveau mondial	117
1.1.1.3. Le Comité de la réglementation comptable (CRC) rapproche progressivement les normes françaises des normes internationales	119
1.1.2. Des réflexions approfondies se développent sur la représentation la plus appropriée des résultats relatifs à des engagements donnés et à des expositions aux risques	121
1.1.2.1. La représentation du risque de crédit a fait l'objet de nombreux débats et propositions.....	121
1.1.2.2. Une controverse oppose les établissements de crédit à l'IASB sur la meilleure manière de représenter les résultats sur instruments financiers, notamment dans le cadre d'opérations de couverture	123
1.1.2.3. L'IASB a initié un débat de fond sur la comptabilisation des engagements souscrits vis-à-vis des salariés.....	125

1.1.3.	La rénovation en cours des normes comptables implique des choix fondamentaux sur les objectifs visés par l'information financière	126
1.1.3.1.	Les règles de sorties de bilan et de déconsolidation ont été réétudiées à la lumière de certains dysfonctionnements constatés	126
1.1.3.2.	Le débat sur la notion de résultat réalisé a débouché sur une interrogation générale sur la mesure de la performance d'une entreprise	128
1.1.3.3.	La traduction comptable des regroupements d'entreprises est profondément remodelée pour mieux représenter leurs conséquences économiques	129
1.1.3.4.	Les exigences en matière d'information se sont encore accrues, à l'initiative de la commission des opérations de bourse et de la Commission bancaire.....	130
1.2.	La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier.....	131
1.2.1.	Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres est en cours de finalisation	131
1.2.2.	L'organisation de la régulation et de la supervision en Europe	136
1.2.3.	Le projet de directive sur les services d'investissement.....	138
1.2.4.	Les travaux au sein du Comité de supervision bancaire.....	139
2.	Le contrôle des établissements de crédit, des compagnies financières, des entreprises d'investissement et des changeurs manuels.....	142
2.1.	L'évolution du cadre législatif et réglementaire.....	142
2.2.	L'activité du contrôle sur place.....	143
2.3.	L'application des dispositions réglementaires	144
2.4.	Le traitement des difficultés individuelles.....	145
2.4.1.	L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel	145
2.4.2.	Les décisions de la Commission bancaire	147
2.4.2.1.	Recommandations.....	147
2.4.2.2.	Injonctions.....	147
2.4.2.3.	Poursuites et sanctions disciplinaires	148
2.4.2.4.	Nominations d'administrateurs provisoires	148
2.4.2.5.	Nominations de liquidateurs.....	149
2.4.2.6.	Règles de bonne conduite de la profession	149

2.5. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire	150
2.5.1. L'approbation des instructions	150
2.5.2. Désignation ou renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques	151
2.5.3. Relations avec les autorités judiciaires	151
ÉTUDES	153
Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?	155
Introduction	155
1. Les modalités d'établissement des comptes consolidés	156
1.1. Les méthodes de consolidation	159
1.2. Les périmètres de consolidation	155
2. Incidences des modifications relatives aux cessions d'actifs et à la comptabilisation des opérations de hors-bilan par des établissements de crédit	162
2.1. Des dispositions relatives aux cessions d'actifs assez proches dans les normes comptables françaises et dans l'IAS 39 actuel	162
2.2. Un traitement comptable divergent sur certains types d'opérations	163
3. Les impacts des différences d'évaluation sur la valeur des actifs, les capitaux propres et les résultats	165
3.1. Les effets d'une utilisation plus étendue de la juste valeur	165
3.2. Les modalités de gestion des opérations de couverture	169
3.3. L'impact des nouvelles règles de dépréciation (<i>impairment</i>)	173
4. Les autres changements des règles comptables pouvant avoir un impact prudentiel	174
4.1. Les normes internationales obligent à comptabiliser un plus grand nombre de charges représentatives d'engagements vis-à-vis du personnel ...	174
4.2. Des règles différentes de constatation d'actifs et de passifs au bilan	176
4.3. La définition et la composition des capitaux propres diffèrent dans certains cas de figure	177
Conclusion	178
Annexe	179

Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle 185

1. L'agrégation des risques au sein des conglomérats financiers.....	186
1.1. La gestion de leurs risques et le développement de techniques d'agrégation sont des défis posés aux conglomérats financiers	186
1.2. Si le principe d'une mesure commune des risques est un objectif essentiel, de nombreuses limites apparaissent encore pour le développement de ces techniques	187
1.2.1. Une couverture insuffisante des risques, des métiers ou des entités	188
1.2.2. Des problèmes méthodologiques liés à l'agrégation et à la quantification des bénéfices de la diversification	189
2. Un nouvel enjeu de la supervision prudentielle en Europe : la directive « conglomérats financiers ».....	191
2.1. La directive retient une définition large des conglomérats financiers	192
2.2. En matière d'adéquation des fonds propres, la directive s'appuie sur les travaux antérieurs du <i>Joint Forum</i>	193
2.3. Un accent particulier est mis sur le suivi des risques, en termes de concentration, d'opérations intra-groupe et, de manière générale, de contrôle interne	195
2.4. Pour chaque conglomérat financier, un coordonateur sera clairement identifié et les principes de coopération et d'échange d'informations entre autorités sont confirmés.....	196
Conclusion	198
Annexe	199

L'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960..... 201

1. Les années 1960-1970 ont été marquées par la rationalisation du paysage bancaire français et l'ouverture à la concurrence	202
1.1. Malgré des structures morcelées et hétérogènes jusqu'en 1984, le système bancaire français a connu un développement rapide	202
1.2. L'instauration de la loi bancaire de 1984 et le mouvement de désintermédiation lié aux réformes financières de 1985-1986 ont accompagné la rationalisation des structures du système bancaire français	204

1.3. La concurrence en France s'est intensifiée : en dépit des opérations de concentration, l'offre bancaire reste étoffée et le niveau des marges demeure relativement faible.....	209
2. Au cours de la dernière décennie, le système bancaire français a diversifié ses activités et amélioré ses conditions d'exploitation et de gestion des risques.....	210
2.1. Pour répondre à l'accentuation de la concurrence, les banques françaises ont diversifié leur activité et se sont développées à l'international	210
2.2. Après des années difficiles (crises de 1973-1974 et du début des années 1990), la rentabilité structurelle du système bancaire français n'a cessé de progresser jusqu'en 2001	214
2.3. Le retour de la croissance et les efforts de maîtrise des coûts de structure et de gestion des risques ont permis aux résultats de s'accroître jusqu'en 2001 et de se stabiliser en 2002	216
3. Le renforcement de la rentabilité et de la solvabilité du système bancaire français doivent aujourd'hui lui permettre d'affronter de nouvelles évolutions dans de bonnes conditions	219
3.1. Le système bancaire français présente aujourd'hui de plus grandes capacités de résistance aux crises éventuelles qu'au début des années 1980	219
3.2. Les évolutions récentes posent de nouveaux défis aux établissements de crédit français	221
3.3. Les structures du système bancaire français vont encore évoluer sous le contrôle des autorités de surveillance.....	227
Annexe.....	230
Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990.....	231

AVERTISSEMENT

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5. 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Commission bancaire ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10. dudit code.

© Commission bancaire 2003

Directeur de la publication :

Jean-Louis FORT
*Secrétaire général
de la Commission bancaire*

Conception et réalisation :

Secrétariat général de la Commission bancaire

et

SIMA – Ivry

Achévé d'imprimer en juin 2003